



EAGLE
FOOTBALL GROUP

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

2024 - 2025



Le Document d'Enregistrement Universel a été déposé le 10 décembre 2025, auprès de l'AMF en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) n° 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Le Document d'Enregistrement Universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération et, le cas échéant, un résumé et tous les amendements apportés au Document d'Enregistrement Universel. L'ensemble alors formé est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) n° 2017/1129.

Ce Document d'Enregistrement Universel est une reproduction au format PDF de la version officielle du Document d'Enregistrement Universel établi au format XHTML, déposée auprès de l'AMF le 10 décembre 2025 et disponible sur le site internet de l'AMF. Cette reproduction est disponible sur le site de la société.

SOMMAIRE

1. PERSONNES RESPONSABLES	5
1.1 Nom et fonction du responsable du Document d'Enregistrement Universel	5
1.2 Déclaration du responsable du Document d'Enregistrement Universel	5
2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES.....	6
Noms et adresses des Commissaires aux Comptes Titulaires	6
3. FACTEURS DE RISQUES	7
3.1 Risques liés à l'activité du Groupe	7
3.2 Risques liés à l'environnement juridique	12
3.3 Risques financiers	13
3.4 Couvertures d'assurance	15
4. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR	16
4.1 Dénomination sociale et nom commercial	16
4.2 Lieu d'enregistrement et numéro d'enregistrement	16
4.3 Date de constitution et durée	16
4.4 Siège social, forme juridique, législation applicable et site Internet	16
5. APERÇU DES ACTIVITÉS	17
5.1 Principales activités et nouveaux produits	17
5.2 Principaux marchés	19
5.3 Évènements importants - Prises de participation significatives	29
5.4 Stratégie et objectifs	30
5.5 Dépendance à l'égard de brevets ou licences, de contrats commerciaux ou financiers	30
5.6 Environnement concurrentiel	31
5.7 Investissements	45
5.8 Engagement social, sociétal et environnemental	47
6. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE.....	54
6.1 Organigramme simplifié du Groupe au 30 juin 2025	54
6.2 Description des principales filiales opérationnelles	54
6.3 Propriétés immobilières, usines et équipements	56
7. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT	58
7.1 Situation financière et activité de la Société au titre de l'exercice clos le 30 juin 2025	58
7.2 Résultats d'exploitation	70
7.3 Activité et résultat des filiales et des sociétés contrôlées	70

8. TRÉSORERIE ET CAPITAUX	72
8.1 Informations sur les capitaux (à court et long terme)	72
8.2 Source et montant des flux de trésorerie et description de ces flux de trésorerie	72
8.3 Besoins et structure de financement	72
8.4 Restriction à l'utilisation des capitaux susceptibles d'influencer les opérations de la Société	74
8.5 Sources de financement attendues nécessaires à l'émetteur pour honorer ses engagements	75
9. ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE	76
10. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES.....	77
10.1 Tendances depuis la fin de l'exercice.....	77
10.2 Tendance susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur.....	84
10.3 Perspectives à moyen terme	84
11. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE	86
12. ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION GÉNÉRALE	87
12.1 Composition du Conseil d'Administration et Président-Directeur Général	87
12.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de Direction Générale	87
13. RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES	88
13.1 Rémunérations et avantages des dirigeants mandataires sociaux	88
13.2 Rémunération des membres de la Direction Générale, non-mandataires sociaux.....	93
13.3 Montant des sommes provisionnées ou constatées par l'émetteur et ses filiales aux fins du versement de pensions, retraites ou autres avantages similaires au profit des mandataires sociaux	93
14. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	94
14.1 Mandat des administrateurs et du Président-Directeur Général	94
14.2 Informations sur les contrats de services liant les organes d'administration et de Direction à l'émetteur ou à une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat	94
14.3 Comité d'Audit et Comité des nominations et des rémunérations.....	94
14.4 Gouvernement d'entreprise	94
15. SALARIÉS.....	113
15.1 Évolution des effectifs du Groupe.....	113
15.2 Stock-Option	115
15.3 Participation des salariés dans le capital de la Société	115
15.4 Rapport spécial relatif aux attributions gratuites d'actions	115
16. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	116
16.1 Répartition du capital	116
16.2 Déclarations de franchissements des seuils	117
16.3 Droits de vote.....	117
16.4 Personnes physiques ou morales qui, directement ou indirectement, peuvent exercer un contrôle sur l'émetteur	117
16.5 Accord connu de l'émetteur pouvant entraîner un changement de contrôle.....	120

17. TRANSACTIONS AVEC LES PARTIES LIÉES	121
17.1 Détails des transactions avec des parties liées	121
17.2 Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées	122
18. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR AU 30 JUIN 2025.....	129
18.1 Informations financières historiques	129
18.2 Comptes consolidés annuels au 30 juin 2025	129
18.3 États financiers	134
18.4 Vérification des informations financières historiques consolidées et annuelles – rapports des Commissaires aux Comptes.....	200
18.5 Date des dernières informations financières	210
18.6 Informations financières intermédiaires et autres.....	210
18.7 Politique de distribution des dividendes	210
18.8 Procédures judiciaires et arbitrages	210
18.9 Changement significatif de la situation financière ou commerciale.....	211
18.10 Tableau des résultats des 5 derniers exercices	212
19. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	213
19.1 Capital.....	213
19.2 Acte constitutif et statuts	218
20. PRINCIPAUX CONTRATS.....	221
21. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	228
21.1 Lieu où les documents peuvent être consultés	228
21.2 Politique d'information	228
22. TABLES DE CONCORDANCE.....	229
22.1 Table de concordance avec le rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ..	229
22.2 Table de concordance avec le rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise	230
22.3 Table de concordance avec le rapport financier annuel de l'exercice 2024/2025	231

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 NOM ET FONCTION DU RESPONSABLE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

Madame Michele KANG

Présidente-Directrice Générale

1.2 DÉCLARATION DU RESPONSABLE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

J'atteste, que les informations contenues dans le présent Document d'Enregistrement Universel sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes annuels et les comptes consolidés sont établis conformément au corps de normes comptables applicable et donnent une image fidèle et honnête des éléments d'actif et de passif, de la situation financière et des profits ou pertes de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion du Groupe, référencé dans la table de concordance figurant en annexe du présent Document d'Enregistrement Universel, présente un tableau fidèle de l'évolution et des résultats de l'entreprise et de la situation financière de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels ils sont confrontés.

Décines, le 10 décembre 2025

Madame Michele KANG
Présidente-Directrice Générale

2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

NOM ET ADRESSES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

BDO Paris

43-47 avenue de la Grande Armée
75116 Paris

Date de première nomination :
Assemblée Générale du 11 décembre 2023.

Date d'expiration du mandat :
Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2029.

Signataire : M. Sébastien Haas.

Forvis Mazars

109, rue Tête d'Or
69006 Lyon

Date de première nomination :
Assemblée Générale du 21 décembre 2022.

Date d'expiration du mandat :
Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2028.

Signataires : M. Emmanuel Charnavel et Arnaud Flèche.

3. FACTEURS DE RISQUES

La survenance de l'un des risques décrits ci-après serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la stratégie, l'activité, les perspectives, la situation financière et les résultats du Groupe, ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs.

La Société a procédé à une revue de ces risques spécifiques pour chaque catégorie, dans l'ordre de leur importance, compte tenu de leur incidence négative sur le Groupe et de la probabilité de leur survenance.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que d'autres risques, inconnus, non spécifiques au Groupe, ou dont la réalisation n'est pas considérée à la date d'enregistrement du présent document comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, ses perspectives, peuvent ou pourraient exister.

3.1 RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ DU GROUPE

Risques liés à l'impact des résultats sportifs sur le Groupe

Une part importante des revenus (notamment les droits marketing et télévisuels, billetterie) et du succès économique du Groupe dépendent, directement ou indirectement, des résultats sportifs de l'Olympique Lyonnais. En effet, les montants des droits télévisuels et marketing (présentés au paragraphe suivant) sont très largement déterminés par les performances sportives du Club, et en particulier par sa présence en Ligue 1 et sa participation aux compétitions européennes. Le Groupe n'est pas en mesure de garantir, pour les années à venir, la constance des performances sportives, aléatoires par nature et dépendantes de nombreux facteurs sur lesquels il ne peut avoir qu'une maîtrise limitée comme, par exemple, l'indisponibilité de joueurs en raison de blessures, les disqualifications ou suspensions, ou des contre-performances répétées. Une non-qualification en Coupe d'Europe ou une relégation en Ligue 2 aurait un impact significatif sur le montant des droits marketing et télévisuels perçus par le Club sur sa notoriété et sa capacité à attirer des sponsors. Dès lors, une baisse des performances sportives pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les ressources du Club.

Il est rappelé que le Club n'avait pas disputé de Coupe d'Europe lors des saisons 2022/2023 et 2023/2024 en raison de son classement insuffisant en Ligue 1 au terme des saisons précédentes et avait ainsi été privé des revenus afférents de droits TV UEFA et de recettes de billetterie Europe. Le Club a disputé l'Europa League 2024/2025 et la dispute à nouveau au cours de la saison 2025/2026.

Par ailleurs, les résultats sportifs peuvent avoir également un impact sur la valorisation des joueurs et leurs éventuels prix de cession.

Risques de dépendance vis-à-vis des revenus issus des droits marketing et télévisuels et incertitudes liées à leur évolution

Les droits marketing et télévisuels constituent une source de revenus importante du Groupe. Ils incluent les droits versés par la Ligue de Football Professionnel (LFP) et la Fédération Française de Football (FFF), ainsi que les droits TV UEFA le cas échéant, si le club dispute une compétition européenne.

Une part substantielle des revenus est générée par la vente centralisée des droits télévisuels et marketing qui sont notamment redistribués aux clubs de Ligue 1 (Championnat de France de première division) selon les clés de répartition décrites ci-après.

S'agissant des droits marketing et télévisuels versés par la LFP, ils comprennent une part fixe et une part variable. La part fixe représente 50 % de l'enveloppe globale des droits marketing et télévisuels, et est répartie équitablement entre tous les clubs participant à la Ligue 1. La part variable est distribuée aux clubs selon les critères de performance et de notoriété. La LFP pourrait voter de nouvelles clés de répartition qui pourraient être défavorables aux clubs de Ligue 1.

S'agissant des droits marketing et télévisuels versés par l'UEFA, ils comprennent (i) une part fixe composée d'une prime de participation à la compétition, de primes de matchs, de primes de performance et de primes versées en fonction de la progression du Club dans la compétition, et (ii) une part variable déterminée en fonction de la part de marché des droits du pays considéré sur le total des droits européens. La moitié de cette part variable est reversée aux clubs français participants, selon leur classement en Ligue 1 de la saison précédente et le nombre d'équipes françaises participant à la compétition. L'autre moitié est répartie selon le nombre de matchs joués par les clubs français pendant la compétition.

La redistribution des recettes générées par la vente centralisée des droits marketing et TV dépend ainsi de nombreux facteurs sur lesquels le Groupe ne peut avoir qu'une maîtrise limitée et qui pourraient évoluer de manière défavorable pour le Groupe. Une réduction des recettes générées par la vente centralisée des droits marketing et TV aurait un impact significatif défavorable sur les ressources et la situation financière du Club.

Au titre de l'exercice clos le 30 juin 2025, les droits marketing et télévisuels ont généré des revenus de 45,7 M€ (45,4 M€ au 30 juin 2024, hors revenu non-récurrent de 50 M€ lié à la dernière tranche de revenus issus de la prise de participation de CVC dans la filiale commerciale de la LFP). Une baisse importante des revenus globaux de droits TV LFP a été constatée en 2024/2025 en relation avec l'accord de droits signé entre DAZN, beIN Sports et la LFP pour le cycle 2024-2029, baisse qui s'est accentuée avec la sortie anticipée de DAZN fin juin 2025. Les perspectives pour la saison 2025/2026 sont également attendues à la baisse, avec le démarrage de la toute nouvelle chaîne "Ligue 1 +", créée en juillet 2025 par la LFP, qui devrait porter ses fruits dans les saisons à venir (voir chapitre 5.2.1.1).

Risques de dépendance vis-à-vis des contrats de partenariat sportif et risques de résiliation ou de non-renouvellement

Plusieurs entités du Groupe ont conclu des contrats de partenariat sportif avec de grandes entreprises telles que Adidas, Groupama, Emirates, ... Les produits des activités générés par les activités de partenariats et de publicité représentent une part importante du total des produits des activités 30,9 M€ au 30 juin 2025, soit 11% des produits des activités (37,1 M€ au 30 juin 2024, soit 10% des produits des activités).

Les contrats de partenariat sportif sont conclus pour une période déterminée et sont donc soumis à l'aléa du non-renouvellement ou de renégociation à l'échéance. Certains contrats prévoient également des clauses de résiliation anticipée. En outre, certains contrats peuvent intégrer une part variable liée aux performances sportives du Club, par nature aléatoires, et donc sujette à variation.

Risques liés aux transferts de joueurs

La politique de cession de joueurs fait partie intégrante de l'activité du Groupe. Ce marché étant international, la concurrence des clubs étrangers, et en particulier anglais, peut attirer des joueurs de plus en plus jeunes issus du Centre de Formation de l'Olympique Lyonnais, nécessitant un ajustement de la politique de cession et de formation des joueurs. Le résultat opérationnel courant du Groupe pourrait être affecté de manière significative (i) par des variations éventuelles des produits de cession et des plus-values afférentes aux transferts de joueurs dont la régularité ne peut être garantie, et (ii) de manière indirecte sur les lignes de frais de personnel et de dotation aux amortissements sur contrats joueurs du compte de résultat. Par ailleurs, une situation financière dégradée des clubs européens pourrait avoir un impact défavorable sur le marché des transferts.

Les sommes perçues par l'Olympique Lyonnais au titre des indemnités de transferts représentent généralement une part significative des revenus du Groupe. La moyenne annuelle constatée sur 5 ans (2020/2021 à 2024/2025) s'élève à 90,1 M€.

Les produits de cessions de contrats joueurs ont représenté 111,1 M€ au 30 juin 2025, soit 41% du total des produits des activités (97,3 M€ au 30 juin 2024, soit 27% du total des produits des activités).

Le paiement des cessions de contrats joueurs fait de moins en moins souvent l'objet de garanties financières. Toutefois, en cas de retard ou de défaut de paiement, le club débiteur est exposé à des sanctions de l'UEFA. De plus, en Grande-Bretagne, il existe un mécanisme mis en place par la Fédération Anglaise de Football permettant de recouvrer la créance en cas de défaillance lorsque le cessionnaire est un club de Premier League, par voie de retenue sur les droits TV. Néanmoins, le Groupe demeure exposé au risque de contrepartie financière. Dans l'hypothèse d'un transfert réalisé sans garantie et avec un paiement échelonné, la défaillance du club cessionnaire et le non-paiement de l'indemnité de transfert due au club ou, plus généralement, une défaillance financière des principaux clubs de football, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la stratégie, l'activité, les perspectives, la situation financière et les résultats du Groupe.

Risques liés à la perte de licence d'un joueur clé

La valeur des joueurs de l'Olympique Lyonnais représente une part significative des actifs du Groupe. Au 30 juin 2025, la valeur nette comptable des joueurs s'élève à 132,5 M€ (129,8 M€ au 30 juin 2024). Un joueur est susceptible de perdre sa licence, notamment en cas de blessure grave. Outre les difficultés sur le plan sportif qu'une telle situation pourrait engendrer pour le Club, cette perte de licence pourrait, d'une part, conduire à une diminution importante de la valeur des actifs du Groupe et, d'autre part, entraîner des coûts importants de remplacement du joueur inapte. La perte de licence des principaux joueurs est couverte par une police d'assurance, sauf en cas de perte de licence liée à des raisons disciplinaires.

Risques liés à l'exploitation du Groupama Stadium et à la sécurité au sein du Groupama Stadium

Les principaux revenus liés à l'exploitation du Groupama Stadium sont constitués par les produits match day (billetterie Grand Public et VIP, revenus de merchandising jour de match, commission catering), des produits de partenariats liés à la commercialisation de visibilité dans l'enceinte du Groupama Stadium (produits de naming notamment), les revenus d'organisation de concerts, d'événements sportifs divers (matches de rugby, matches internationaux de football...) et de séminaires BtoB et événements Corporate. Une moindre performance commerciale globale pourrait impacter défavorablement certains de ces revenus, ce qui pourrait avoir un impact significatif défavorable sur les résultats et la situation financière du Groupe.

L'Olympique Lyonnais organise, tout au long de la saison, des rencontres accueillant de très nombreux spectateurs. À ce titre, le Club est sujet au risque de survenance d'un accident, d'un acte de racisme, d'un acte de violence ou d'un acte de terrorisme dans l'enceinte du stade ou à proximité. Si l'un de ces risques venait à se réaliser, l'activité de la SASU Olympique Lyonnais pourrait s'en trouver fortement affectée, certains événements pouvant par exemple entraîner l'indisponibilité d'une partie du stade pour une période indéterminée, provoquer une crainte chez les spectateurs conduisant à une diminution de la fréquentation du stade et donner lieu à des sanctions disciplinaires (matches à huis clos, amendes, exclusion de la compétition). Les actes de violence, ou de racisme en particulier, pourraient également nuire à l'image du Club, et ce, en dépit des mesures mises en œuvre par le Club pour prévenir de telles dérives. En outre, les victimes d'accidents, d'actes de violence, de racisme ou de terrorisme pourraient chercher à obtenir réparation auprès de la SASU Olympique Lyonnais. Par ailleurs, les mesures de sécurité pourraient être renforcées à la suite d'actes de terrorisme ou de violence, accroissant les dépenses liées à la sécurité des spectateurs et aux coûts d'assurances du Groupe. Des événements équivalents survenant dans d'autres stades en

France ou en Europe pourraient également engendrer une diminution de la fréquentation du stade utilisé par le Club, ou des coûts additionnels pour le Groupe liés aux mesures de sécurité et aux assurances.

La législation prévoit par ailleurs que les sociétés sportives peuvent voir leur responsabilité engagée au niveau disciplinaire pour les actes commis par leurs membres et par les supporters dans l'enceinte ou dans les zones adjacentes du stade où se déroule le match. La multiplication ou le développement de sanctions disciplinaires susceptibles d'être prises à l'encontre de la SASU Olympique Lyonnais, dans le cadre de la mise en jeu de sa responsabilité, pourrait affecter l'image, la stratégie, l'activité, les perspectives, la situation financière et les résultats du Groupe.

Le stade pourrait être rendu partiellement ou totalement indisponible, notamment du fait de sanctions sportives, de catastrophes naturelles, d'accidents, d'incendies ou d'attentats. Le Groupe ne peut garantir que, dans ces situations, il serait en mesure de retrouver rapidement un stade présentant des caractéristiques équivalentes à celles du Groupama Stadium, et ce, dans des conditions similaires, et ne peut garantir que les solutions de repli qui pourraient être trouvées dans des conditions à négocier avec les acteurs concernés offrent la même rentabilité.

Une insuffisance des couvertures d'assurance au sein du stade en cas d'augmentation de la sinistralité, en particulier en cas d'accident dans le stade du Club, pourrait avoir un effet significatif défavorable sur la situation financière et les résultats du Groupe.

Risques liés aux atteintes à la marque OL

L'exploitation de la marque OL génère une part importante des revenus du Groupe. En dépit des mesures de protection existantes, la marque OL pourrait être l'objet de contrefaçon, et des produits, revêtus de la marque OL, pourraient être distribués via des réseaux parallèles. Cette contrefaçon et cette distribution parallèle pourraient entraîner un manque à gagner important, qu'il est impossible de quantifier, et, à terme, nuire à l'image de la marque OL. En outre, la revente de billets sans autorisation de l'organisateur via des plateformes non autorisées pourrait entraîner un manque à gagner, et nuire à la sécurité de l'événement.

Risques liés à l'influence significative d'Eagle Football Holdings Bidco sur l'activité et la stratégie du Groupe

À la suite de son entrée au capital de la Société en date du 19 décembre 2022 et de la clôture de l'OPA le 2 août 2023, Eagle Football Holdings Bidco détient 87,78 % du capital de la Société (et 91,73% des droits de vote théoriques) au 30 juin 2025, ce qui en fait l'actionnaire le plus important de la Société. La participation d'Holnest (family office de Jean-Michel Aulas, ancien PDG de la Société) est réduite à 2,41 % du capital de la Société (et 2,66% des droits de vote théoriques). A la connaissance de la Société, il n'y a aucun actionnaire autre qu'Eagle Football Holdings Bidco et Holnest qui détient une participation supérieure à 1% du capital de la Société.

En tant qu'actionnaire très majoritaire de la Société, Eagle Football Holdings Bidco peut exercer une influence significative sur les décisions soumises au vote des actionnaires, et de manière générale faire adopter ou rejeter toutes les résolutions soumises à l'approbation des actionnaires de la Société en Assemblée générale ordinaire et en Assemblée générale extraordinaire, telles que la nomination ou la révocation des administrateurs, l'approbation des comptes annuels, la distribution de dividendes ainsi que l'autorisation de procéder à des augmentations de capital, de fusion, ou toute autre décision nécessitant l'approbation des actionnaires de la Société.

Eagle Football Holdings Bidco est également susceptible d'exercer une influence sur les décisions soumises au vote des membres du Conseil d'administration, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que des recommandations de l'AFEP et du MEDEF.

Au cours de l'exercice écoulé, le président directeur-général de la Société était John Textor, actionnaire majoritaire (indirectement) d'Eagle Football Holdings Bidco. Depuis le 30 juin 2025, la nouvelle présidente-directrice générale de la Société est Michele Kang, elle-même actionnaire minoritaire (indirectement) d'Eagle Football Holdings Bidco.

De manière générale, un certain nombre de décisions prises au niveau d'Eagle Football Holdings Bidco sont susceptibles d'avoir une influence significative sur la Société et ses filiales.

Il est en particulier rappelé qu'Eagle Football Holdings Bidco détient, en plus de sa participation dans la Société, des participations contrôlantes dans les clubs de football Botafogo (Rio de Janeiro, Brésil) et Racing White Daring de Molenbeek (Molenbeek, Belgique). La politique de gestion de ses différents clubs par Eagle Football Holdings Bidco est susceptible d'avoir un impact sur la Société et ses filiales - étant précisé que, depuis sa nomination fin juin 2025, Michele Kang a souhaité mettre en œuvre une politique d'autonomisation de l'OL vis-à-vis des autres clubs Eagle.

En outre, compte tenu de la participation significative détenue par Eagle Football Holdings Bidco dans la Société, si une cession, partielle ou totale, de cette participation survenait, ou si une telle cession était perçue comme imminente ou probable, le prix de marché des actions de la Société pourrait être impacté à la baisse de façon significative.

Risque lié à un potentiel changement de contrôle

Certains financements du Groupe comprennent une clause de changement de contrôle (*voir Chapitre 8.3.1*) qui serait susceptible d'être déclenchée si Eagle Football Holdings Bidco perdait le contrôle de la Société, ou si Eagle Football Holdings Bidco changeait elle-même de contrôle.

A ce titre, la Société a été informée qu'un contentieux était en cours au Royaume Uni entre John Textor et l'un des actionnaires d'Eagle Football Holdings Limited (Iconic Sports), dont l'issue pourrait entraîner un changement de contrôle d'Eagle Football Holdings Bidco.

Par ailleurs, l'acquisition par Eagle Football Holdings Bidco de sa participation dans la Société (représentant un total d'environ 463 millions d'euros, hors frais et taxes) a été financée en partie par l'émission, par Eagle Football Holdings Bidco, d'obligations ("*notes*") souscrites par Ares, Monroe Capital et CL Note Investment LLC pour un montant maximal en principal de 425 millions d'USD, avec une maturité de 6 ans (novembre 2028). Le remboursement de cet emprunt est garanti par un nantissement portant sur l'ensemble des actions de la Société détenues par Eagle Football Holdings Bidco. Un défaut d'Eagle Football Holdings Bidco auprès de ses propres créanciers obligataires pourrait entraîner la prise de contrôle de la Société par lesdits créanciers d'Eagle Football Holdings Bidco, ce qui pourrait constituer un cas de défaut du Groupe au titre de ses propres financements.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un changement de contrôle aurait pour conséquence le lancement d'une Offre Publique d'Achat, et pourrait avoir des conséquences sur la stratégie et la gouvernance de la Société.

Risque lié à l'appartenance à une structure multi-clubs

L'actionnaire de contrôle de la Société, Eagle Football Holdings Bidco, détient, en plus de sa participation dans la Société, des participations contrôlantes dans les clubs de football Botafogo (Rio de Janeiro, Brésil) et Racing White Daring de Molenbeek (Molenbeek, Belgique) et, détenait jusqu'en juillet 2025, une participation non-contrôlante dans Crystal Palace (Londres, Angleterre).

Le fait d'appartenir à une structure multi-clubs (ou "multi-club ownership", "MCO") confère des avantages à la Société et ses filiales, notamment par les synergies qui peuvent être engendrées (détection et circulation des talents, mise en commun de certaines ressources, développement d'une marque mondiale, etc).

En contrepartie, ce modèle comporte certains risques, notamment au regard des réglementations footballistiques nationales et internationales qui encadrent les MCO :

- Encadrement des transactions intra-groupe

Les transferts, prêts ou redevances de marque entre clubs du même groupe sont encadrées plus strictement par les règles de fair-play financier.

- Risque d'inégalité de traitement entre les différents clubs du MCO

Les clubs d'un MCO peuvent être tributaires de la stratégie menée au niveau du MCO et d'un risque d'arbitrage entre les différents clubs (déséquilibre dans les investissements, compétitions sur les recrutements de joueurs...).

À noter que, depuis juillet 2025, ce risque est plus limité du fait de la mise en place d'une direction dédiée à la Société et ses filiales, qui n'est pas en charge de la gestion de l'actionnaire ni des autres clubs du groupe Eagle.

3.2 RISQUES LIÉS À L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

Risques liés aux contraintes législatives et réglementaires applicables à l'activité du football et au contrôle du Club par les instances sportives nationales et européennes

L'activité professionnelle du football est régie par une législation nationale et internationale rigoureuse, spécifique et complexe, notamment concernant les règles de participation aux compétitions, d'accueil du public lors des matchs, et les modalités de commercialisation des droits télévisuels, sujettes à évolution. Cette législation a fait l'objet d'évolutions importantes au cours des dernières années. Des évolutions dans la nature, l'application ou l'interprétation des législations et réglementations en vigueur pourraient affecter la gestion du Groupe ou constituer un frein à son développement, et générer une éventuelle augmentation des coûts et des dépenses d'investissement et/ou une réduction de ses revenus, et seraient susceptibles d'affecter de manière significative la stratégie, l'activité, les perspectives, la situation financière ou les résultats du Groupe.

Afin de pouvoir participer aux compétitions, le Club doit avoir été autorisé par l'Association à faire usage du numéro d'affiliation délivré par la FFF à cette dernière. La durée légale maximale des conventions entre association et société sportive, prévoyant que la société sportive dispose du droit d'usage du numéro d'affiliation, est de quinze ans. Une convention entre l'Association Olympique Lyonnais et la SASU Olympique Lyonnais a été conclue jusqu'en 2032. La résiliation de la convention entre l'Association Olympique Lyonnais et la SASU Olympique Lyonnais entraînerait la perte de l'usage par le Club du numéro d'affiliation et, par conséquent, l'impossibilité de participer aux compétitions. Une telle situation affecterait de manière significative la stratégie, l'activité, les perspectives, la situation financière et les résultats du Groupe, ce qui n'est plus le cas à l'étranger.

Par ailleurs, la SASU Olympique Lyonnais est soumise au contrôle bi-annuel de sa situation juridique et financière par la Direction Nationale de Contrôle de Gestion (DNCG) de la Ligue de Football Professionnel (LFP). Une décision de la DNCG qui sanctionnerait la SASU Olympique Lyonnais en raison de sa situation juridique et financière pourrait affecter significativement la stratégie, l'activité, les perspectives, la situation financière et les résultats du Groupe. Le 15 novembre 2024, la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels (DNCG) avait décidé un encadrement de la masse salariale, une interdiction de recruter et une rétrogradation à titre conservatoire à l'issue de la saison sportive 2024/2025, confirmée le 24 juin 2025. Le 9 juillet 2025, la commission d'appel a infirmé la décision de 1^{ère} instance, permettant à l'OL son maintien en Ligue 1 pour la saison 2025/2026, mais a décidé d'un nouvel encadrement des recrutements et de la masse salariale pour la saison 2025/2026 (voir chapitre 10).

De plus, il existe à ce jour des difficultés quant à l'application cumulative des règles boursières et des règles de la DNCG et de la LFP aux sociétés du Groupe, compte tenu de l'absence de mesures de coordination entre ces règles, et en particulier de l'absence de prise en compte par la réglementation de la situation particulière d'un club sportif, filiale de société cotée. Les demandes de la DNCG peuvent conduire la Société à communiquer des informations de nature confidentielle, ce qui nonobstant les précautions usuelles permettant de préserver la confidentialité desdites informations, constituerait ainsi une source de risque potentiel. Par ailleurs, depuis le 1^{er} juin 2011, la réglementation du Fair Play Financier européen, réformé en avril 2022, prévoit un contrôle renforcé de l'UEFA, via une Instance de Contrôle Financier des Clubs (ICFC), notamment sur l'équilibre financier et les arriérés de paiement des clubs évoluant dans une compétition européenne. Une sanction du Club par l'UEFA pourrait affecter de manière significative la stratégie, l'activité, les perspectives, la situation financière et les résultats du Groupe. Faisant suite à la constatation par l'UEFA du non-respect des exigences de stabilité pour la période de surveillance 2024/2025, un accord de règlement a été signé le 26 juin 2025 entre l'UEFA et l'OL (voir chapitre 10). Consécutivement à l'issue favorable lors de l'appel de la décision de la DNCG (maintien en Ligue 1), le club participera ainsi à l'Europa League 2025/2026.

Risques de conflits d'intérêts et d'exclusion d'une compétition

Lors des compétitions européennes (UEFA), si deux clubs appartenant au même groupe se qualifient pour une même compétition (ex. : Ligue des Champions), l'UEFA interdit leur participation conjointe pour éviter tout soupçon d'influence ou de collusion. Par conséquent, l'une des équipes du MCO pourrait être privée de compétition (et des revenus sportifs et médiatiques afférents).

Risques liés aux pratiques sportives illégales

Les risques liés aux pratiques sportives illégales, ainsi que ceux liés aux paris sportifs, sont inhérents à l'activité du Groupe et ne peuvent être écartés avec certitude en dépit des divers moyens mis en œuvre pour les prévenir, et pourraient affecter, s'ils se réalisaient, de manière significative la notoriété du Groupe, son activité et sa situation financière.

Un manquement aux dispositions légales et réglementaires relatives aux paris sportifs par un dirigeant, un joueur ou un autre salarié du Club pourrait entraîner, s'il était avéré, des sanctions disciplinaires importantes à l'encontre du Club, pouvant aller jusqu'à son exclusion des compétitions européennes. Une telle implication, même non avérée, pourrait avoir un impact défavorable sur la réputation du Club, entraînant la perte de contrats de partenariats et réduisant son attractivité, susceptible de détériorer de manière importante la situation financière du Groupe.

Pour améliorer leurs performances, des joueurs pourraient être tentés d'avoir recours à des produits dont l'utilisation est prohibée. Le Groupe n'est pas en mesure d'assurer que chaque membre de son personnel sportif et de son encadrement respecte et respectera la réglementation en vigueur en la matière. Si un joueur ou un membre du personnel d'encadrement devait être impliqué dans une affaire de dopage, l'image et la popularité de l'Olympique Lyonnais pourraient être ternies, ce qui pourrait entraîner une baisse d'attractivité du Club et un risque de résiliation de contrats importants, pouvant notamment affecter de manière défavorable la situation financière de la Société.

3.3 RISQUES FINANCIERS

Politique de la Société en matière de gestion des risques financiers et exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie

Risque de liquidité

Eagle Football Group dispose de moyens de financement de son exploitation par l'intermédiaire de la ligne RCF (Revolving Credit Facility) syndiquée, portée par sa filiale OL SASU (cf note 11.3 de l'annexe aux comptes consolidés). Au 30 juin 2025 et à date, la ligne RCF a été intégralement tirée. L'échéancier des dettes financières ainsi que les covenants sont détaillés respectivement dans les notes 8.3 et 11.3 de l'annexe aux comptes consolidés. Si le Groupe n'était pas en mesure de respecter les covenants et autres termes imposés par les contrats de financement, ni d'obtenir de waiver de la part de ses créanciers à ce titre, la Société devrait faire face à une exigibilité anticipée de sa dette.

Les contrats de financement du Groupe sont, de manière générale, décrits au Chapitre 8.

La Société a également pu bénéficier, au cours des exercices précédents, de liquidités de la part de son actionnaire majoritaire Eagle Football Holdings Bidco, tant sous forme d'apport en capital (augmentation de capital d'un montant total de 86 M€ en décembre 2022) que de prêts d'actionnaires. En particulier, dans le cadre de procédure avec la DNCG en juillet 2025 relative au maintien du club en Ligue 1, de nouvelles liquidités et garanties ont été apportées

par Eagle Football Holdings Bidco ou ses actionnaires, avec 87,3 M€ d'apports de trésorerie réalisé en juillet 2025 (prêt d'actionnaire ayant vocation à être capitalisé) et 30 M€ sous la forme de garantie bancaire par Michele Kang.

Grâce à ces nouvelles liquidités, à une politique de rationalisation des coûts, et aux objectifs envisagés pour la saison 2025/2026, l'ensemble des besoins d'exploitation et des différents engagements financiers du Groupe devrait être couvert, notamment les engagements pris auprès des principaux fournisseurs et agents, les dettes sociales avec la mise en place d'échéanciers ainsi que les dettes d'exploitation courantes.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie représente le risque de perte financière pour le Groupe dans le cas où un débiteur viendrait à manquer à ses obligations contractuelles et ne verserait pas les sommes promises.

En pratique, ce risque provient essentiellement des créances sur les transferts de joueurs, les principaux partenaires et les parties liées, détaillés plus avant.

A ce titre, l'actionnaire de contrôle de la Société, Eagle Football Holdings Bidco, et les différentes parties liées de la Société représentent des contreparties significatives pour le Groupe.

Risques de taux

Le Groupe dispose de moyens de financement sans risque et à très faible volatilité, et place sa trésorerie disponible sur des supports de placement rémunérés sur la base des taux variables à court terme. Dans ce contexte, le Groupe est assujéti à l'évolution des taux variables et en appréhende le risque de façon régulière (le lecteur est également invité à se reporter à la note 11.4 de l'annexe aux comptes consolidés).

Gestion des risques de taux

La gestion quotidienne de la trésorerie du Groupe est assurée par la Direction Financière en utilisant un système d'information intégré. Un reporting quotidien de la situation nette de la trésorerie est établi et permet de suivre l'évolution de l'endettement et de la trésorerie placée.

Mise en place d'instruments de couverture sur les financements

Conformément aux obligations de couverture liées au refinancement, OL SASU a mis en place un programme de couverture sur ce second trimestre 2024. Il porte sur un nominal de 50% du capital du prêt à terme à taux variable, soit 21,3 M€, et arrive à échéance en novembre 2028.

Les tests ayant démontré l'efficacité de l'instrument, la valeur "mark-to-market" a été comptabilisée dans les comptes du Groupe, dans le résultat global, pour un montant de 589 K€ au 30 juin 2025 net d'impôt.

Risques de change

Dans le cadre du développement d'activité, le Groupe peut être exposé à des risques de change principalement en Réal Brésilien et au Dollar US. Le Groupe ne pratique pas de politique de couverture sur le risque de change.

Risques liés aux effets du changement climatique

La Société estime n'être exposé que de manière marginale à des risques financiers qui seraient liés au changement climatique.

3.4 COUVERTURES D'ASSURANCE

Assurances et couverture des risques

Les polices d'assurance souscrites par la société Eagle Football Group pour son compte propre et/ou celui de ses filiales sont conclues pour une durée d'un an et sont renouvelables par tacite reconduction, à l'exception de la police décès-perte de licences, spécifique aux joueurs, qui a une durée ferme de deux ans.

La politique d'assurance de la société Eagle Football Group est de développer les mesures de prévention et de protection afin de limiter la survenance de sinistres et d'en limiter le coût. Au-delà de l'obligation d'assurance, Eagle Football Group cherche à transférer au marché de l'assurance les risques importants dans le cadre de relations stables et à des conditions optimisées, que ce soit en termes d'étendue des couvertures ou de coûts.

Figurent notamment parmi les principales polices d'assurance du Groupe :

- Des polices d'assurance dommages aux biens et pertes d'exploitation, responsabilité civile générale (y compris du Club de football professionnel), responsabilité civile des filiales, responsabilité des mandataires sociaux, cyber risques, marchandises transportées, flotte automobile, auto-missions.
- La police d'assurance indemnisant la SASU Olympique Lyonnais en cas de décès ou de perte de licence de certains joueurs. Cette police a été souscrite par la SASU Olympique Lyonnais pour une durée ferme se terminant le 30 juin 2026. Au 30 septembre 2025, le total des capitaux garantis s'élève à 83M€ environ.

Les polices d'assurance obligatoires relatives à la construction du Groupama Stadium (dommage ouvrage/contrat collectif de responsabilité décennale, responsabilité civile maître d'ouvrage, tous risques chantier, constructeur non-réalisateur) et du Centre d'Entraînement ont été souscrites.

La société Eagle Football Group est assurée additionnelle de la police RCMO et CNR.

OL Association a souscrit les polices d'assurance obligatoires relatives à la construction du Centre de Formation (dommage ouvrage, responsabilité civile maître d'ouvrage, tous-risques chantier, constructeur non-réalisateur).

Comme tous les clubs de Ligue 1, l'Olympique Lyonnais bénéficie d'une couverture d'assurance UMBRELLA souscrite par la LFP.

Le montant total des primes dues par le Groupe pour l'ensemble des couvertures dont il bénéficie s'élève à environ 1,3 M€ pour l'exercice clos le 30 juin 2025.

4. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

4.1 DÉNOMINATION SOCIALE ET NOM COMMERCIAL

Depuis début avril 2024, la Société a pour dénomination sociale Eagle Football Group (anciennement Olympique Lyonnais Groupe), conformément à la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires du 11 décembre 2023.

4.2 LIEU D'ENREGISTREMENT ET NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

La Société est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 421 577 495.

Code NAF : 7010 Z

Code ISIN : FR 0010428771

Code LEI : 969500YG7U0UQDEHBD60

4.3 DATE DE CONSTITUTION ET DURÉE

La Société a été immatriculée le 1^{er} février 1999 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

4.4 SIÈGE SOCIAL, FORME JURIDIQUE, LÉGISLATION APPLICABLE ET SITE INTERNET

Adresse du siège social

Groupama Stadium, 10, avenue Simone Veil, CS 70712, 69153 Décines Cedex. France

Forme juridique

Société Anonyme à Conseil d'Administration régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles du Code de commerce qui lui sont applicables, ainsi que par les statuts.

Législation applicable

Loi française.

Numéro de téléphone

+33 4 81 07 55 00

Site Internet

<https://finance.eaglefootballgroup.com/>

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du présent document, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent document.

5. APERÇU DES ACTIVITÉS

5.1 PRINCIPALES ACTIVITÉS ET NOUVEAUX PRODUITS

5.1.1 Principales activités

Organisé autour de l'Olympique Lyonnais, Club de football fondé en 1950, Eagle Football Group est devenu un acteur leader du secteur du divertissement et des médias en France. Depuis la mise en service du stade privé de l'Olympique Lyonnais, en janvier 2016, de nouvelles activités ont été déployées notamment l'organisation de grands événements sportifs, culturels et corporate permettant le développement de nouvelles lignes de revenus indépendantes du cœur de métier football.

Le Club affiche un palmarès sportif riche avec notamment :

- 7 titres consécutifs de Champion de France de Ligue 1 (de 2002 à 2008),
- 8 trophées des Champions (1973, 2002 à 2007, 2012),
- 5 Coupes de France (1964, 1967, 1973, 2008, 2012),
- 1 Coupe de la Ligue (2001),
- 16 participations en UEFA Champions League (2000/2001 à 2011/2012, 2015/2016, 2016/2017, 2018/2019 et 2019/2020),
- 12 participations aux 1/8 de finale de l'UEFA Champions League (2003/2004 à 2011/2012, 2018/2019, 2019/2020),
- 2 participations en ½ finale de l'UEFA Champions League (2009/2010 et 2019/2020),
- 3 participations en ¼ de finale de l'UEFA Europa League (1998/1999, 2013/2014, 2024/2025),
- 2 participations en ½ finale de l'UEFA Europa League (2016/2017, 2021/2022).

Le Groupe est constitué d'une société holding, Eagle Football Group, dont les actions sont cotées sur Euronext Paris – Compartiment B, ainsi que de ses filiales opérationnelles (voir organigramme au chapitre 6). Ces filiales interviennent dans les activités de spectacle et divertissement sportif, ainsi que dans certains métiers complémentaires générateurs de revenus additionnels.

Eagle Football Group contrôle notamment la SASU Olympique Lyonnais, Société par Actions Simplifiée (de type unipersonnel) gérant le Club de football Olympique Lyonnais et détenant et exploitant le Groupama Stadium.

Le Groupe bénéficie de 6 principaux pôles de revenus : la billetterie ; les droits marketing et TV ; les partenariats et la publicité ; les produits de la marque (produits dérivés, images...) ; les events et le trading de joueurs.

• La billetterie

La mise en exploitation du Groupama Stadium, à compter du 9 janvier 2016, a permis d'améliorer très significativement les recettes de billetterie, en lien notamment avec l'augmentation du nombre de places par rapport au stade de Gerland (59 000 places environ au Groupama Stadium contre 40 000 places environ à Gerland) et l'augmentation du nombre de places VIP (6 000 places au Groupama Stadium contre 1 800 places à Gerland).

Les revenus de billetterie s'établissent à 42,8 M€ au 30 juin 2025 (33,9 M€ au 30 juin 2024).

• Les droits TV et marketing

Le Groupe bénéficie de la redistribution par la LFP (Ligue de Football Professionnel), la FFF (Fédération Française de Football), et l'UEFA (Union of European Football Associations) de droits TV afférents à la retransmission de matchs

de football des différentes compétitions auxquelles les équipes participent (cf. chapitres 5.2.1 et 5.2.2 du présent document).

Au 30 juin 2025, le total des droits TV et marketing s'élevait à 45,7 M€ (95,4 M€ au 30 juin 2024).

En 2023/2024 la ligne de produits avait bénéficié d'un revenu non-récurrent de 50 M€ correspondant à la dernière tranche de revenus issus de la prise de participation de CVC dans la filiale commerciale de la LFP¹.

• Les partenariats et la publicité

Les partenariats commerciaux portent notamment sur la mise en avant des marques partenaires (marquage sur les équipements des équipes professionnelles et du centre de formation, prestations d'hospitalité, contrats de naming, panneautique...).

Pour l'exercice 2024/2025, les principaux partenaires étaient notamment Emirates, adidas, Groupama (naming). Les revenus de Partenariats atteignent 30,9 M€ au 30 juin 2025 (37,1 M€ au 30 juin 2024).

• Les produits de la marque

Les produits de la marque intègrent principalement les revenus de la commercialisation de produits dérivés (merchandising) ainsi que des produits divers. Ils s'élèvent à 24,4 M€ au 30 juin 2025 (54,3 M€ au 30 juin 2024 dont un revenu ponctuel de 26,9 M€, lié à la concession d'une licence de marque à OL Féminin (cf CP du 08/02/24 relatif à la cession d'une participation majoritaire d'OL Féminin)).

• Les Events

Les revenus d'Events concernent les autres grands événements (hors matches OL), ainsi que les nouvelles activités BtoB et BtoC développées depuis la mise en exploitation du Groupama Stadium, notamment les séminaires, ou encore les visites guidées du site.

Les revenus d'Events s'élèvent à 18,7 M€ au 30 juin 2025 (43,4 M€ au 30 juin 2024, exercice non normatif en matière de grands événements).

• Le trading de joueurs

Le trading de joueurs constitue une activité à part entière du business model d'Eagle Football Group. En effet, sur 5 ans, l'activité de trading a généré 450,3 M€, soit une moyenne de 90,1 M€ par an et 323,1 M€ de plus-values, soit une moyenne de 64,6 M€ par an. La récurrence de revenus de trading élevés confirme la pertinence de la stratégie, basée sur le recrutement de jeunes talents, l'Academy, et la capacité du Club à valoriser ensuite ces potentiels sur les plans sportif et économique. Sur l'exercice 2024/2025, les produits de cessions de joueurs s'élèvent à 111,1 M€ (97,3 M€ en 2023/2024).

5.1.2 Nouveaux produits

NA.

¹ Rappel : la création de la filiale commerciale de la LFP et la prise de participation de 1,5 Md€ (13%) par le fonds d'investissement CVC Capital Partners dans ladite filiale ont fait l'objet d'un closing fin juillet 2022. Le collège de L1 et de L2 et le Conseil d'Administration de la LFP ont voté la répartition de 1,1 Md€ reversé aux clubs (fractionnée sur plusieurs exercices), dont une dotation totale de 90 M€ pour l'Olympique Lyonnais SASU (40 M€ enregistrés en 2022/2023 et 50 M€ en 2023/2024).

5.2 PRINCIPAUX MARCHÉS

5.2.1 Droits marketing et audiovisuels nationaux (LFP/FFF)

Les droits audiovisuels consistent en l'exploitation audiovisuelle des matchs par tout type de médias (télévision, vidéo à la demande, Internet, téléphonie mobile...). Une part importante des droits audiovisuels est commercialisée directement par les organisateurs des compétitions sportives.

5.2.1.1 La vente centralisée par la LFP des droits audiovisuels de la Ligue 1 – Ligue 2

Championnat de France Ligue 1 – Ligue 2

Conformément à l'article L333-1 du Code du sport, l'Assemblée Fédérale de la FFF a décidé, le 9 juillet 2004, de céder aux clubs de football professionnel la totalité des droits d'exploitation audiovisuelle de la Ligue 1, de la Ligue 2, de la Coupe de la Ligue et du Trophée des Champions. Ainsi, les clubs sont, depuis la saison 2004/2005, propriétaires des droits audiovisuels des matchs des compétitions professionnelles nationales auxquels ils participent.

Les droits audiovisuels des matchs en direct, en léger différé, et les magazines sont commercialisés de manière centralisée par la LFP. Les clubs ont par ailleurs arrêté, dans le règlement audiovisuel adopté par la LFP, les modalités de la commercialisation par les clubs des droits non commercialisés par la LFP, à savoir le différé.

Conformément à l'article 128 du règlement administratif de la LFP, les critères de répartition des revenus audiovisuels sont fixés par son Conseil d'Administration, étant précisé que l'article L333-3 du Code du sport dispose que la répartition doit être fondée « notamment sur la solidarité existante entre les sociétés (les clubs), ainsi que sur leurs performances sportives et leur notoriété ».

Les tableaux ci-après présentent les résultats des derniers appels d'offres conclus pour la Ligue 1 et la Ligue 2, ainsi que les montants bruts distribuables.

Droits Ligue 1 et Ligue 2 – 2024/2025

M€	19/20	23/24	24/25*	Var 24/25 vs 23/24	Var %
	Cycle 16-20	Cycle 20-24	24/25		
Droits nationaux Revenus bruts distribuables	760	662	449	-213	-32%
	Cycle 18-24		24/25		
Droits internationaux Revenus bruts distribuables	70	73	128	55	76%
Total des droits nationaux et internationaux Revenus bruts distribuables	830	735	577	-158	-22%
Total Revenus nets (avant dividende CVC)	720	579	425	-154	-27%
Dividende CVC	0	0	118	118	-
Total Revenus nets distribués	720	579	307	-272	-47%

* 24/25 : guide de répartition 24/25 LFP du 18/11/24 et addendum du 10/07/25

Il est rappelé que de 2021/2022 à 2024/2025, le montant des revenus nets distribués est impacté de la retenue au titre du remboursement du PGE obtenu par la LFP en 2019/2020 et reversé aux clubs.

Le montant des droits obtenus pour la Ligue 1 et la Ligue 2 a subi une forte baisse sur le cycle 2020-2024. Le cycle 2020-2024 qui aurait dû connaître une forte hausse (+60% vs le cycle 2016-2020) grâce à l'arrivée d'un nouveau diffuseur (Mediapro) a finalement abouti à une baisse des droits avec la sortie anticipée de Mediapro en 2021 et l'arrivée d'Amazon Prime Video pour la fin du cycle (2021 à 2024).

Concernant le cycle 2024-2029, après un appel à candidatures lancé le 12 septembre 2023 par la LFP pour l'attribution des droits audiovisuels des championnats de Ligue 1 et Ligue 2 sur le territoire national (diffusion domestique), la LFP a annoncé le 6 octobre 2023 avoir lancé l'appel d'offres pour les droits médias internationaux de la Ligue 1, Ligue 2 et Trophée des Champions pour la même période (2024-2029). Le 1^{er} août 2024, la LFP a confirmé la signature d'accords avec DAZN (déjà présent en France, France et France) et beIN SPORTS (partenaire de la LFP depuis près de 15 ans et titulaire des droits de Ligue 2), concernant les droits de diffusion de la Ligue 1 en France pour la période 2024-2029. Ces accords prévoient que DAZN diffuse, en direct et en exclusivité, 8 matchs de Ligue 1 à l'occasion de chaque journée, ainsi que le Trophée des Champions et les matchs de barrages. De son côté, beIN SPORTS propose en direct et en exclusivité un match de Ligue 1 à chaque journée de championnat. L'accord conclu avec DAZN prévoyait également des bonus ainsi que des clauses de sortie flexibles.

À l'issue de la première saison (fin 2024/2025), DAZN a mis fin au contrat qui le liait avec la LFP, compte tenu d'un nombre insuffisant d'abonnés.

En parallèle, afin de soutenir le développement de l'ensemble de l'écosystème du football français, l'Assemblée Générale de la LFP du 1^{er} avril 2022, a approuvé à l'unanimité la création d'une filiale commerciale (LFP Media). Le fonds d'investissement CVC Capital Partners a pris une participation de 1,5 Md€ (13%) dans ladite filiale. Le collège de L1 et de L2 et le Conseil d'Administration de la LFP ont voté la répartition des 1,13 Md€ reversés aux clubs (fractionnée sur plusieurs exercices), dont une dotation totale de 90 M€ à recevoir pour l'Olympique Lyonnais (40 M€ sur la saison 2022/2023 et 50 M€ sur la saison 2023/2024). Conformément aux accords conclus entre la LFP et CVC Capital en 2022, des dividendes seront versés par LFP Media à CVC Capital à hauteur de 13% par an.

Pour la saison 2024/2025, les droits domestiques bruts de la LFP (L1, L2 et droits internationaux) se sont élevés à 577 M€ (contre 735 M€ pour la saison 2023/2024), enregistrant ainsi une nouvelle baisse de 22%. Il est à noter que le total des revenus nets distribués (307 M€ pour la saison 2024/2025) est impacté d'un montant global de 118 M€ correspondant au dividende versé à CVC pour la saison 2024/2025 ainsi que le rattrapage de dividende des 2 exercices précédents (2022/2023 et 2023/2024).

Répartition entre la Ligue 1 et la Ligue 2

Conformément au principe de solidarité, une partie des revenus générés par la commercialisation de la Ligue 1 est redistribuée aux clubs de Ligue 2.

Pour la saison 2024/2025, la redistribution aux clubs des revenus générés par la commercialisation est inchangée et s'établit comme suit :

Sur les recettes Ligue 1 France

- jusqu'à 500 M€ de produits d'exploitation : 81% Ligue 1 et 19% Ligue 2 ;
- de 500 à 600 M€ de produits d'exploitation : 100% Ligue 1 ;
- au-delà de 600 M€ de produits d'exploitation : 90% Ligue 1 et 10% Ligue 2.

Sur la totalité des recettes Ligue 2 France

- 81% Ligue 1 – 19% Ligue 2.

Sur les recettes Droits étrangers

- jusqu'à 6,5 M€ : 81% Ligue 1 – 19% Ligue 2 ;
- au-delà de 6,5 M€ : 100% Ligue 1 et uniquement sur le critère notoriété jusqu'à la saison 2021/2022. Sur les saisons 2022/2023 et 2023/2024, la répartition est basée sur les résultats sportifs individuels en Coupe d'Europe sur 4 dernières saisons révolues, puis sur 3 saisons révolues à partir de 2024/2025. Chaque club percevra ainsi une part des droits internationaux à hauteur du pourcentage de sa contribution au « Coefficient UEFA des clubs » de la France.

Après retenue de l'aide aux clubs relégués et de l'aide variable additionnelle, la répartition des droits télévisés au sein de la Ligue 1 s'établit selon la règle du 50-30-20 (sur la base des droits étrangers jusqu'à 6,5 M€) :

- 30% au titre de la solidarité (part fixe), répartie entre 18 clubs.
- 20% au titre de la licence clubs : répartis à parts égales entre les clubs ayant obtenu la licence clubs ($\geq 7\,000$ points). Un club qui n'obtient pas la licence à 0 € sur ce critère.

Les clubs accédant à la L1 n'obtenant pas la licence, mais dépassant les 6 500 points ont droit au versement de 50% du montant versé aux clubs ayant la licence ;

Les sommes récupérées sur les clubs n'ayant pas eu la licence clubs, ou n'ayant obtenu que la licence accédant, sont réparties de la manière suivante :

- 85% sont redistribués à parts égales entre les clubs de Ligue 1 qui ont obtenu la licence clubs au titre de la saison 2024/2025 ;
- 15% sont affectés aux clubs de Ligue 1 qui seront relégués en Ligue 2 à l'issue de la saison 2024/2025 et qui avaient obtenu la licence club au titre de 2024/2025. Les clubs ayant obtenu la licence accédant ne sont pas éligibles ;
- 30% au titre du classement sportif (25% pour la saison en cours et 5% pour les 5 saisons révolues),
- 20% au titre de la notoriété calculée sur le nombre (en valeur absolue) de diffusions TV en match premium sur les 5 dernières saisons, dont la saison en cours.

Les montants à répartir sur la base des droits étrangers au-delà de 6,5 M€ viennent s'ajouter sur le critère notoriété uniquement.

Pour la saison 2024/2025, sur la base du guide de répartition définitif du 18 novembre 2024 et de son addendum du 10 juillet 2025, les revenus bruts distribuables des droits nationaux s'élèvent à 449 M€ (DAZN 328 M€, beIN SPORTS 79 M€ pour la Ligue 1 et 40 M€ pour la Ligue 2, France Télévision et TF1 pour 2 M€), contre 662 M€ pour la saison 2023/2024. Les revenus nets distribués sur la saison 2024/2025 sont impactés par le dividende de la saison versé à CVC ainsi que le rattrapage des 2 dernières saisons (2021/2022 et 2022/2023) représentant un total de 118 M€. Concernant les droits internationaux, le montant final s'élève à 128 M€ pour la saison 2024/2025. Ainsi, le montant total brut des droits nationaux et internationaux de la saison 2024/2025 s'élève à 577 M€, contre 735 M€ en 2023/2024 (-158 M€, -22%), et les revenus nets distribués aux clubs s'établissent à 307 M€, contre 579 M€ en 2023/2024 (-272 M€, -47%).

Évolution des droits TV Ligue 1 et Ligue 2 à partir de 2025/2026

Consécutivement à la rupture anticipée de DAZN en juin 2025, la LFP a informé le 1^{er} juillet 2025, de la création d'une plateforme TV et digitale entièrement dédiée à la Ligue 1 : « Ligue 1+ », gérée et pilotée par LFP Media. La plateforme diffusera dès la reprise du championnat (15 août 2025) les 10 plus belles affiches de la saison, 8 matches en direct en exclusivité chaque journée du vendredi au dimanche, accompagnés d'un grand magazine – proposé en clair – le dimanche soir. Grâce à des accords de distribution avec tous les grands acteurs du marché (Orange, Bouygues Telecom, Free, SFR et DAZN à date), LIGUE 1+ sera accessible au plus grand nombre, sur tous les écrans. La plateforme sera également accessible en OTT. La LFP anticipe que les 2 premières années d'exploitation de la plateforme seront financièrement difficiles avec une importante baisse de revenus, avec une montée en puissance progressive sur les années suivantes.

M€	24/25	25/26*	Var 24/25 vs 23/24	Var %
Droits nationaux Revenus bruts distribuables	449	206	-244	-54%
Droits internationaux Revenus bruts distribuables	128	129	1	1%
Total des droits nationaux et internationaux Revenus bruts distribuables	577	335	-242	-42%
Total Revenus nets (avant dividende CVC)	425	152	-273	-64%
Dividende CVC	118	55	-63	-54%
Total Revenus nets distribués	307	97	-209	-68%

* guide de répartition initial du 7 août 2025 (contrats conclus à date + indemnité de résiliation de DAZN de 85 M€)

5.2.1.2 La vente centralisée de la Coupe de France

Les droits audiovisuels de la Coupe de France sont commercialisés de manière centralisée par la FFF. Les recettes générées par cette commercialisation sont redistribuées aux clubs en fonction des résultats, étant précisé que ce montant comprend également les produits d'exploitation de la vente centralisée des droits marketing.

Coupe de France (K€)	23/24	24/25	25/26
Vainqueur	1 220	1 220	1 220
Finaliste	820	820	820
Demi – finaliste	370	370	370
Quart de finaliste	200	200	200
1/8 de finale	115	115	115
1/16 de finale	65	65	65
1/32 de finale	25	25	25
8 ^{ème} tour	*	*	*
7 ^{ème} tour	*	*	*

Montants cumulables

* répartition ne concernant que les clubs amateurs et de L2

Les dotations versées aux clubs pour la saison 2025/2026 sont identiques à celles de 2024/2025 et 2023/2024.

5.2.2 Droits marketing et TV européens (UEFA)

La vente centralisée de l'UEFA

Les droits audiovisuels des matchs en direct, en différé, et les magazines de l'UEFA sont commercialisés de manière centralisée par l'UEFA à compter de la phase de matchs de groupe, en application du règlement de l'UEFA.

Le tableau ci-dessous présente les recettes brutes (en Md€) obtenues à la suite des derniers appels d'offres relatifs aux compétitions européennes (Champions League + Europa League + Conference League), ainsi que les montants distribuables par compétition :

Md€	Cycle 2021-2024	Cycle 2024-2027		% var. Cycle 24-27 vs 21-24
		24/25	25/26	
Saison	23/24			
Recettes brutes /saison	3,5	4,4	4,4	26%
Montants distribuables /saison	2,732	3,317	3,317	21%
<i>dont Champions League</i>	<i>2,032</i>	<i>2,467</i>	<i>2,467</i>	21%
<i>dont Europa League</i>	<i>0,465</i>	<i>0,565</i>	<i>0,565</i>	22%
<i>dont Conference League</i>	<i>0,235</i>	<i>0,285</i>	<i>0,285</i>	21%

Le montant global des recettes brutes pour la période 2024-2027 s'élève à 4,4 Md€/an, contre 3,5 Md€/an sur la période 2021-2024, soit une progression de 26%.

5.2.2.1 UEFA Champions League

Les recettes générées par cette commercialisation sont redistribuées aux clubs en fonction des résultats sportifs et du montant des droits télévisuels achetés pour la diffusion sur le territoire français des matchs de la Champions League.

Au cours du cycle 2021-2024, les montants globaux redistribués aux clubs au titre des droits de l'UEFA Champions League se sont élevés à 2,002 Md€ par saison (hors tour préliminaire) et ont été redistribués aux clubs sous la forme d'une part fixe (85%) et une part variable (15%).

Pour le cycle 2024-2027, les montants distribuables s'élèvent à 2,437 Md€, en progression de 22%. La répartition pour les clubs participants a évolué par rapport au cycle précédent :

- 27,5% au titre de la prime de participation, distribuée à parts égales (670 M€),
- 37,5% au titre de la performance sportive (914 M€),
- 35% au titre d'un nouveau pilier « Valeur » (853 M€), qui est une combinaison des anciens piliers « part de marché » (valeur de marché du pays) et « coefficient » (coefficient individuel du club). Le pilier « valeur » comprend 2 éléments : la partie européenne et la partie non européenne, réparties selon la vente des droits media de la compétition sur les marchés de l'UEFA (partie européenne) et sur tous les autres marchés (partie non européenne).

Champions League (M€)	Cycle 21-24		Cycle 24-27			
	23/24		24/25	25/26		
Montant annuel distribution clubs participants (hors tour préliminaire)	2 002,00	100%	2 437,00	2 437,00	100%	
Tour préliminaire	30,00		30,00	30,00		
Montant annuel distribution clubs participants (y compris tour préliminaire)	2 032,00		2 467,00	2 467,00		
Part Fixe	1 701,70	85%	-	-		
Total Prime participation			670,00	670,00		27,5%
Prime de participation	15,64		18,62	18,62		37,5%
Total prime performance			914,00	914,00		
Prime de résultat / victoire	2,80		2,10	2,10		
Prime de résultat / nul	0,93		0,70	0,70		
Prime de classement phase de Ligue	-		selon résultat final (entre 0,275 M€ et 9,9 M€)	selon résultat final (entre 0,275 M€ et 9,9 M€)		
Prime de classement rang de 1 à 8	-		2,00	2,00		
Prime de classement rang de 9 à 16	-		1,00	1,00		
Prime qualif matchs barrage phase à élimination directe	-		1,00	1,00		
Prime qualif 1/8	9,50		11,00	11,00		
Prime qualif ¼	10,50		12,50	12,50		
Prime qualif ½	12,00		15,00	15,00		
Prime Finaliste	15,00		18,50	18,50		
Vainqueur	20,00		25,00	25,00		
Part variable (Market Pool)	300,30	15%	-	-		
Clé de répartition fixe : selon nombre de clubs participants & classements sportifs N-1	150,15		-	-		
Clé de répartition variable : selon nombre de matches disputés par chaque club	150,15		-	-		
Part Valeur (partie européenne et non-européenne)	-		853,00	853,00	35%	

Le Club n'a pas participé à la Champions League 2024/2025.

5.2.2.2 UEFA Europa League

Les recettes générées par cette commercialisation sont redistribuées aux clubs en fonction des résultats sportifs et du montant des droits télévisuels achetés pour la diffusion sur le territoire français des matches de l'Europa League.

Au cours du cycle 2021-2024, les montants globaux redistribués aux clubs se sont élevés à 465 M€ par saison et ont été distribués aux clubs participants à cette compétition sous la forme d'une part fixe (70%) et une part variable (30%).

Pour le cycle 2024-2027, le montant distribuable s'élève à 565 M€, en progression de 22%. La répartition pour les clubs participants a évolué par rapport au cycle précédent :

- 27,5% au titre de la prime de participation, distribuée à parts égales (155 M€)
- 37,5% au titre de la performance sportive (212 M€)
- 35% au titre du nouveau pilier « Valeur » (198 M€) (voir section 5.2.2.1).

Europa League (M€)	Cycle 21-24		Cycle 24-27		
	23/24		24/25	25/26	
Montant annuel distribution clubs participants	465,00	100%	565,00	565,00	100%
Montant Fixe	325,75	70%			
Total Prime participation			155,00	155,00	27,4%
Prime de participation	3,63		4,31	4,31	
Total prime performance			212,00	212,00	37,5%
Prime de rang UEFA (base 10 saisons)	-				
Prime de résultat / victoire	0,63		0,45	0,45	
Prime de résultat / nul	0,21		0,15	0,15	
Prime de classement phase de Ligue	-		selon résultat final (entre 0,075 M€ et 2,7 M€)	selon résultat final (entre 0,075 M€ et 2,7 M€)	
Prime de classement rang de 1 à 8	-		0,60	0,60	
Prime de classement rang de 9 à 16	-		0,30	0,30	
Prime qualif matchs barrage phase à élimination directe	-		0,30	0,30	
Prime vainqueur phase de groupe	1,10				
Prime second phase de groupe	0,55				
1/16 de finale	0,50				
1/8 de finale	1,10		1,75	1,75	
Quart de finaliste	1,50		2,50	2,50	
Demi – finaliste	2,40		4,20	4,20	
Finaliste	4,50		7,00	7,00	
Vainqueur	8,60		13,00	13,00	
Part variable (Market Pool)	139,50	30%			
Clé de répartition fixe : selon nombre de clubs participants & classements sportifs N-1	69,75				
Clé de répartition variable : selon nombre de participants et des tours disputés	69,75				
Part Valeur (partie européenne et non-européenne)	-		198,00	198,00	35%

Le vainqueur de l'Europa League est qualifié directement pour la phase de groupes de Champions League de la saison suivante.

Le Club a disputé l'Europa League 2024/2025 et a atteint les ¼ de finale.

Grace à sa 6^{ème} place en championnat de France de Ligue 1 2024/2025, le club s'est qualifié directement pour l'Europa League 2025/2026.

5.2.2.3 UEFA Conference League

La Conference League, troisième compétition européenne créée en 2021/2022, permet à de plus nombreux clubs de participer aux compétitions européennes.

Au cours du cycle 2021-2024, les montants globaux redistribués aux clubs se sont élevés à 235 M€ par saison et ont été distribués aux clubs participants à cette compétition sous la forme d'une part fixe (90%) et une part variable (10%).

Pour le cycle 2024-2027, le montant distribuable s'élève à 285 M€, en progression de 21%. La répartition pour les clubs participants a évolué par rapport au cycle précédent :

- 40% au titre de la prime de participation, distribuée à parts égales (114 M€),
- 40% au titre de la performance sportive (114 M€),
- 20% au titre du nouveau pilier « Valeur » (57 M€) (voir section 5.2.2.1).

Conference League (M€)	Cycle 21-24		Cycle 24-27		
	23/24		24/25	25/26	
Montant annuel distribution clubs participants	235,00	100%	285,00	285,00	100%
Montant Fixe	211,50	90%			
Total Prime participation			114,00	114,00	40,0%
Prime de participation	2,94		3,17	3,17	
Total prime performance			114,00	114,00	40,0%
Prime de résultat / victoire	0,50		0,40	0,40	
Prime de résultat / nul	0,17		0,13	0,13	
Prime de classement phase de Ligue	-		selon résultat final (entre 0,028 M€ et 1,0 M€)	selon résultat final (entre 0,028 M€ et 1,0 M€)	
Prime de classement rang de 1 à 8	-		0,40	0,40	
Prime de classement rang de 9 à 16	-		0,20	0,20	
Prime qualif matchs barrage phase à élimination directe	-		0,20	0,20	
Prime vainqueur phase de groupe	0,65				
Prime second phase de groupe	0,33				
1/16 de finale	0,30				
1/8 de finale	0,60		0,80	0,80	
Quart de finaliste	1,00		1,30	1,30	
Demi – finaliste	2,00		2,50	2,50	
Finaliste	3,00		4,00	4,00	
Vainqueur	5,00		7,00	7,00	
Part variable (Market Pool)	23,50	10%			
Clé de répartition fixe : selon nombre de clubs participants & classements sportifs N-1	11,75				
Clé de répartition variable : selon nombre de participants et des tours disputés	11,75				
Part Valeur (partie européenne et non-européenne)	-		57,00	57,00	20%

Le vainqueur de la Conference League est qualifié directement pour la phase de groupes de l'Europa League de la saison suivante.

Le Club n'a pas disputé la Conference League en 2024/2025.

Les risques de dépendance liés aux droits télévisuels figurent au chapitre 3 du présent document.

5.2.3 Droits audiovisuels et exploités directement par les clubs

Les clubs peuvent exploiter leurs matchs de Ligue 1 et de l'UEFA (Champions League, Europa League et Conference League), dans les conditions fixées respectivement dans le règlement audiovisuel de la LFP, dans sa version du 31 mars 2006, dans les règlements de l'UEFA Champions League, Europa League et Conference League.

Ces règlements déterminent, par type de média, les formats exploitables et les fenêtres de diffusion. Les conditions instituées par ces règlements favorisent une exploitation par les clubs de leurs matchs sur leurs propres médias (chaîne de télévision du club, programmes télévisuels dédiés à la vie du club et site Internet du club). Ainsi, pour ce qui concerne l'exploitation télévisuelle des images des matchs de Ligue 1 et de Coupe de la Ligue, le club peut les exploiter sur ses propres médias, dès minuit le soir de match, sous réserve du respect de certaines restrictions prévues dans le règlement audiovisuel de la LFP.

Les images des matchs de l'UEFA Champions League, Europa League et Conference League, peuvent être exploitées par le club sur ses propres médias le soir de la journée de compétition, dès minuit.

5.2.4 Autres marchés

Le Groupe intervient sur plusieurs métiers du divertissement avec des dynamiques de marché hétérogènes selon la ligne de métier observée.

Billetterie des matchs de l'OL

Le marché est composé des amateurs de football et de toute personne valorisant les spectacles « live ». Il est ainsi estimé qu'environ un tiers des Français sont appétents au football et qu'environ 15% viennent voir les matchs physiquement dans les stades. La concurrence sur ce marché peut s'analyser à trois niveaux :

- Au niveau des autres clubs de football : sur ce segment de marché, l'OL n'a que l'AS Saint-Étienne en concurrent dans la région. Dans tous les cas, la dynamique de marché est principalement locale avec plus de 90% des spectateurs provenant des départements limitrophes à Décines, et à ce titre, la différence de politique commerciale entre clubs de Ligue 1 a un impact marginal sur le niveau des ventes de l'OL.
- Au niveau des autres sports : l'OL est en concurrence avec les autres clubs de sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes (LOU en rugby, Asvel en basket...). Cette concurrence est limitée dans la mesure où une part des appétents au football sont exclusifs et ne suivent pas les autres sports.
- Au niveau des autres formes de divertissements envisagés par les individus et sociétés (sortir entre amis, assister à un événement culturel...).

Concerts

Le marché des concerts est national puisque les tourneurs et artistes planifient un nombre de dates limité en France.

Sur ce marché, la concurrence vient des enceintes pouvant accueillir plus de 50 000 personnes comme le Stade de France à Saint-Denis, le Stade Vélodrome à Marseille ou le stade Pierre Mauroy à Lille.

MICE (Meetings, Incentives, Conferencing, Exhibitions)

Le marché est très largement local sur la partie Meeting et Incentives, mais aussi national, voire international sur la partie des séminaires organisés pour une durée supérieure à 24 heures. Sur ce marché estimé à 20 Md€ par an en France, la concurrence est très fragmentée et comprend notamment les hôtels et les salles de congrès.

5.3 ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS – PRISES DE PARTICIPATION SIGNIFICATIVES

5.3.1 Évènements importants

Évolution de la gouvernance

Le 27 juin dernier, Michele Kang (administratrice d'Eagle Football Group depuis 2023) a été nommée Présidente du club et Présidente-Directrice générale d'Eagle Football Group et Michael Gerlinger (Directeur sportif d'Eagle Football Holdings) a été nommé Directeur général du club. John Textor a démissionné de ses fonctions de direction au sein de l'Olympique Lyonnais, y compris du Conseil d'administration.

Plan de réorganisation

Tel qu'annoncé en septembre 2024, le plan de rationalisation des coûts s'est traduit notamment par la conclusion d'un accord avec les partenaires sociaux au mois de décembre 2024. Les plans de sauvegarde de l'emploi de OL SASU et Eagle Football Group, incluant une phase de départ volontaires ont été homologués le 3 janvier 2025. La majorité des départs sont intervenus avant le 30 juin 2025.

Cession de parts de la société OL Féminin

Au cours des mois de décembre 2024 et de juin 2025, le groupe a cédé une partie de sa détention dans OL Féminin à la société YMK, déjà détentrice du capital d'OL Féminin à hauteur de 52,91%. La participation du Groupe est ainsi passé respectivement de 47,09% à 15,14% au 31 décembre 2024 et à 5,14% au 30 juin 2025. Ces cessions de parts ont eu pour conséquence la déconsolidation de la société OL Féminin au 31 décembre 2024.

Contrôles DNCG et UEFA

- DNCG

Le 15 novembre 2024, la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels (DNCG) avait décidé un encadrement de la masse salariale, une interdiction de recruter et une rétrogradation administrative en Ligue 2, à titre conservatoire, à l'issue de la saison sportive 2024/2025.

Cette décision, confirmée le 24 juin 2025, a fait l'objet d'un appel de la part de l'Olympique Lyonnais (voir communiqué de presse du 24 juin 2025).

Le 9 juillet 2025, au regard des apports réalisés (apport de 87 M€ réalisé par les actionnaires d'Eagle Football Holdings, garantie bancaire de 30 M€) et de la nouvelle politique, tant budgétaire que sportive, la Commission Fédérale d'Appel de la DNCG a infirmé la décision de première instance, permettant ainsi le maintien de l'OL en Ligue 1 pour la saison 2025/2026. Un nouvel encadrement des recrutements et une limitation de la masse salariale pour la saison 2025/2026 a également été décidé (voir communiqués de presse des 9 et 11 juillet 2025).

Grâce à son maintien en Ligue 1, le club peut ainsi disputer l'Europa League 2025/2026.

- UEFA

Faisant suite à la constatation par l'UEFA du non-respect des exigences de stabilité pour la période de surveillance 2024/2025, l'OL a fourni les éléments nécessaires pour valider sa procédure de viabilité financière et a signé le 26 juin 2025 un accord de règlement de 4 ans avec l'instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA, couvrant les saisons 2025/2026 à 2028/2029 (voir communiqué de presse du 4 juillet 2025).

Cet accord comporte une pénalité financière fixe de 12,5 M€ ainsi que des pénalités soumises à conditions, pouvant atteindre jusqu'à 37,5 M€ si l'Olympique Lyonnais ne respectait pas ses engagements financiers, qui doivent l'amener à retrouver une situation financière équilibrée en 2028. En cas de non-respect des objectifs ou des engagements, le club risque l'exclusion des compétitions européennes, mais l'accord peut prendre fin plus tôt si le club atteint les objectifs financiers avant 2028.

Le club peut ainsi participer à la compétition d'Europa League 2025/2026, la commission d'appel de la DNCG ayant validé le maintien du club en Ligue 1 (voir paragraphe DNCG ci-dessus).

Les événements importants sur le plan opérationnel intervenus au cours de l'exercice sont décrits dans le chapitre 7.1.2.

5.3.2 Prises de participation significatives

Les prises de participation significatives intervenues au cours de l'exercice sont décrites dans la note 2.2 de l'annexe aux comptes consolidés et au chapitre 6 du présent document.

5.4 STRATÉGIE ET OBJECTIFS

Le 30 juin 2025, Michele Kang a été nommée Présidente-Directrice générale d'Eagle Football Group et Présidente d'OL SASU, et Michael Gerlinger a été nommé Directeur général de la structure sportive OL SASU.

Michele Kang a joué un rôle actif dans le soutien à la direction exécutive de l'OL, notamment en dirigeant la procédure de recours du club auprès de la DNCG en juillet 2025, et en mobilisant de nouvelles liquidités et garanties au profit de la Société (*voir chapitre 8.5 pour plus d'informations*).

La nouvelle équipe de direction, sous l'égide de sa Présidente et de son Directeur général, s'est engagée dans une démarche de transparence et de conformité, pour une gestion autonome d'Eagle Football Group. La Direction et l'ensemble des équipes opérationnelles mettent tout en œuvre pour que le club performe au plus haut niveau sportif et également hors des terrains, afin de restaurer confiance et crédibilité pour l'institution.

Sur le plan financier, grâce aux nouvelles liquidités apportées par Eagle Football Holdings Bidco (l'actionnaire majoritaire de la Société) en juillet 2025, et aux objectifs envisagés pour la saison 2025/2026, l'ensemble des besoins d'exploitation et des différents engagements financiers d'Eagle Football Group devrait être couvert, notamment les engagements pris auprès des principaux fournisseurs et agents, les dettes sociales avec la mise en place d'échéanciers ainsi que les dettes d'exploitation courantes.

La culture et le développement de jeunes talents sont poursuivis avec un objectif de performance sportive, puis économique. En parallèle, une discipline financière stricte est mise en place avec notamment un objectif de baisse de la masse salariale et des dépenses d'exploitation.

Les efforts seront poursuivis pour assurer la stabilité financière et opérationnelle du club à long terme.

L'objectif sportif demeure une qualification européenne récurrente.

Le lecteur est également invité à se reporter au chapitre 10.1.1 du présent document pour plus d'informations sur les événements intervenus après la clôture de l'exercice 2025/2026.

5.5 DÉPENDANCE À L'ÉGARD DE BREVETS OU LICENCES, DE CONTRATS COMMERCIAUX OU FINANCIERS

NA.

5.6 ENVIRONNEMENT CONCURRENTIEL

Avec 25 participations en Coupe d'Europe au cours des 28 dernières saisons (1997/1998 à 2019/2020, 2021/2022, et 2024/2025), le Groupe évolue dans un environnement principalement européen, avec une concurrence non seulement nationale mais aussi internationale (notamment les clubs évoluant sur les cinq principaux championnats européens - big-5 : Premier League au Royaume-Uni, La Liga en Espagne, Serie A en Italie, Bundesliga en Allemagne et La ligue 1 en France. Les compétitions européennes permettent aux clubs qui les disputent de générer d'importants revenus, notamment en termes de droits TV et marketing, mais également de valoriser au mieux leur effectif joueurs.

Le montant annuel des dotations reversées par l'UEFA aux clubs engagés dans les trois compétitions européennes (UEFA Champions League, UEFA Europa League, et UEFA Conference League) a connu une croissance soutenue, faisant de l'UEFA Champions League la compétition la plus attractive tant sur un plan sportif que financier pour les clubs. Pour la période 2024-2027, le montant global des recettes brutes par saison (Champions League + Europa League + Conference League) s'établit à 4,4 Md€ par saison contre 3,5 Md€ lors du cycle précédent (2021-2024), en progression de 26% (cf. chapitre 5.2.2 du présent document).

Classement des clubs de football européens sur la base des produits des activités hors trading de joueurs en 2023/2024

L'étude « Deloitte Football Money League 2025 », qui présente le classement des 20 premiers clubs européens en termes de revenus hors transferts de la saison 2023/24 a été publiée en janvier 2025.

Le total des revenus générés par les 20 premiers clubs européens en 2023/24 atteint un niveau record de 11,2 Md€, soit une augmentation de 6 % par rapport au précédent record de 10,5 Md€ comptabilisés en 2022/23.

Avec 1,045 Md€ de chiffre d'affaires, le Real Madrid CF (LALIGA EA Sports), premier club à atteindre le milliard d'euros de revenus hors transferts, occupe comme en 2022/23 la tête du classement, devant les deux clubs : Manchester City FC (Premier League, 837,8 M€) et le Paris Saint-Germain (Ligue 1 McDonald's, 805,9 M€).

La meilleure progression au sein du Top 10 est réalisée par l'Arsenal FC, qui passe de la 10e à la 7e place en 2025 (716,5 M€). Le FC Bayern Munich (Bundesliga, 765,4 M€), 5e, est le premier représentant allemand, tandis qu'aucun club de Serie A Enilive ne figure parmi les 10 premiers (l'AC Milan est 13e, 397,6 M€), comme en 2023 et en 2024.

Les revenus record enregistrés par le Top 20 des clubs européens en 2023/24 s'expliquent par deux raisons principales, selon Deloitte :

- Les recettes matchday ont augmenté de 11 %, ce qui en fait la source de revenus à la croissance la plus rapide grâce à l'augmentation de la capacité des stades, des tarifs grand public mais aussi premium. Les recettes matchday dépassent les 2 Md€ (2,1 Md€) pour la première fois, représentant 18 % des recettes totales, la part la plus élevée depuis 2014/15 (19 %).
- Atteignant 4,9 Md€, les recettes commerciales sont restées la principale source de revenus des clubs pour la deuxième année consécutive, représentant 44 % du total. La hausse de 10 % en un an s'explique en grande partie par l'augmentation de l'accueil d'événements non liés au football, par l'amélioration des performances merchandising et par l'augmentation des recettes sponsoring.

Le Top 20 est composé de neuf clubs de Premier League, trois de Serie A Enilive, trois de LALIGA EA Sports, trois de Ligue 1 (Paris SG, Olympique de Marseille et Olympique Lyonnais) et deux de Bundesliga.

Deloitte Football Money League: classements 2023/2024 et 2022/2023 (Top 20)

Revenus (hors trading) - M€					
		23/24			22/23
1er	Real Madrid	1 045,5	1er	Real Madrid	831,4
2e	Manchester City	837,8	2e	Manchester City	825,9
3e	PSG	805,9	3e	PSG	801,8
4e	Manchester United	770,6	4e	Barcelone	800,1
5e	Bayern Munich	765,4	5e	Manchester United	745,8
6e	FC Barcelone	760,3	6e	Bayern Munich	744,0
7e	Arsenal	716,5	7e	Liverpool	682,9
8e	Liverpool	714,7	8e	Tottenham	631,5
9e	Tottenham	615,0	9e	Chelsea	589,4
10e	Chelsea	545,5	10e	Arsenal	532,6
11e	Borussia Dortmund	513,7	11e	Juventus	432,4
12e	Atletico Madrid	409,5	12e	Borussia Dortmund	420,0
13e	AC Milan	397,6	13e	AC Milan	385,3
14e	Inter Milan	391,0	14e	Inter Milan	378,9
15e	Newcastle United	371,8	15e	Atletico Madrid	364,1
16e	Juventus	355,7	16e	Eintracht Frankfurt	293,5
17e	West Ham United	322,2	17e	Newcastle United	287,8
18e	Aston Villa	310,2	18e	West Ham United	275,1
19e	OM	287,0	19e	Napoli	267,7
20e	OL	264,1	20e	OM	258,4

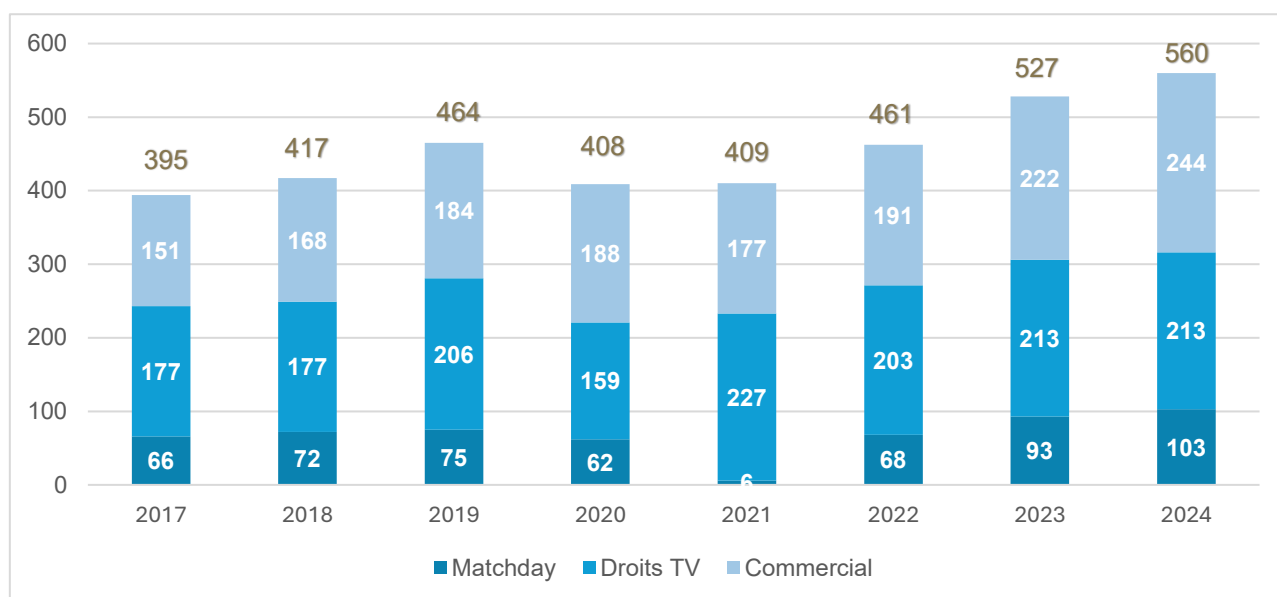
Source : Deloitte Football Money League (janvier 2025)

Europe : poids des différents types de produits dans les revenus des clubs européens en 2023/2024

Position	Club	Commercial	Droits TV	Matchday
1er	Real Madrid	46%	30%	24%
2e	Manchester City	49%	41%	11%
3e	PSG	49%	30%	21%
4e	Manchester United	47%	34%	20%
5e	Bayern Munich	55%	28%	17%
6e	FC Barcelone	55%	31%	14%
7e	Arsenal	36%	43%	21%
8e	Liverpool	48%	34%	18%
9e	Tottenham	48%	32%	20%
10e	Chelsea	48%	35%	17%
11e	Borussia Dortmund	42%	40%	18%
12e	Atletico Madrid	29%	53%	18%
13e	AC Milan	38%	40%	22%
14e	Inter Milan	29%	51%	21%
15e	Newcastle United	24%	58%	18%
16e	Juventus	56%	28%	15%
17e	West Ham United	24%	60%	16%
18e	Aston Villa	14%	69%	17%
19e	OM	36%	41%	24%
20e	OL	51%	36%	13%

Source: Deloitte Football Money League (janvier 2025)

Évolution des revenus moyens de Matchday, Droits TV et commercial pour les clubs du TOP 20 du Football Money League entre 2017 et 2024 (M€)

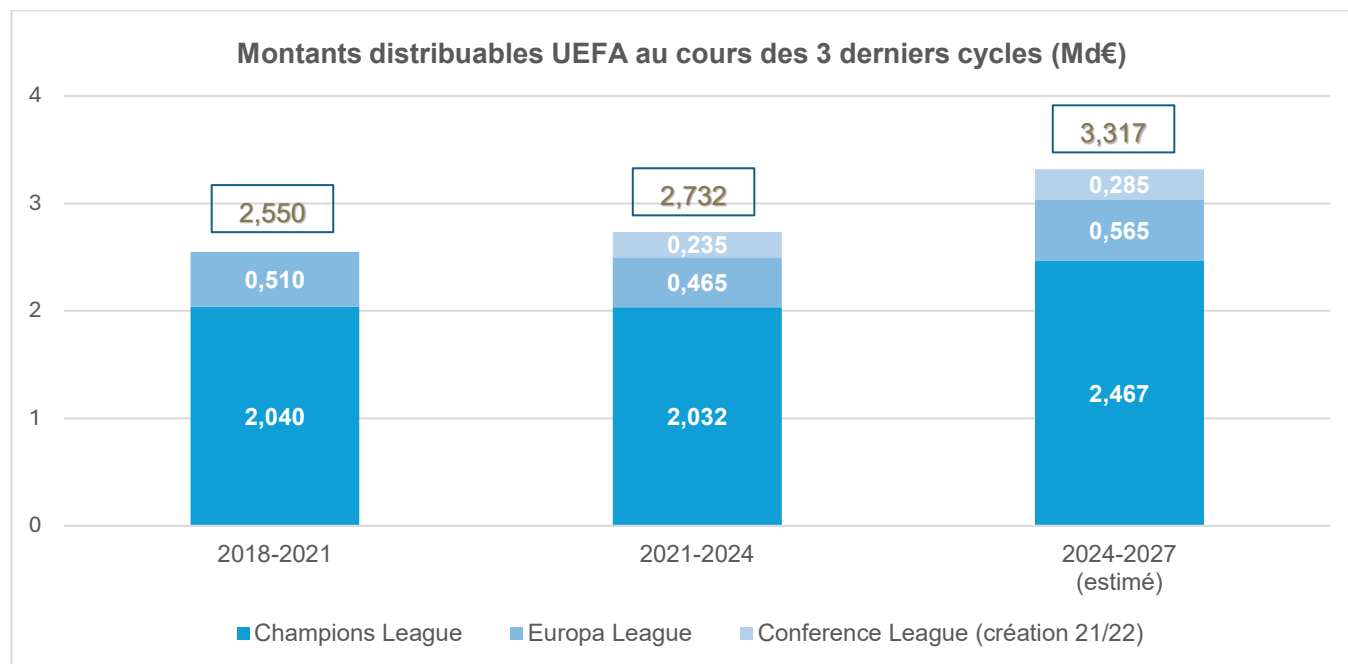


Source : Deloitte Football Money League (janvier 2025)

Forte évolution des droits TV UEFA au cours des 3 derniers cycles

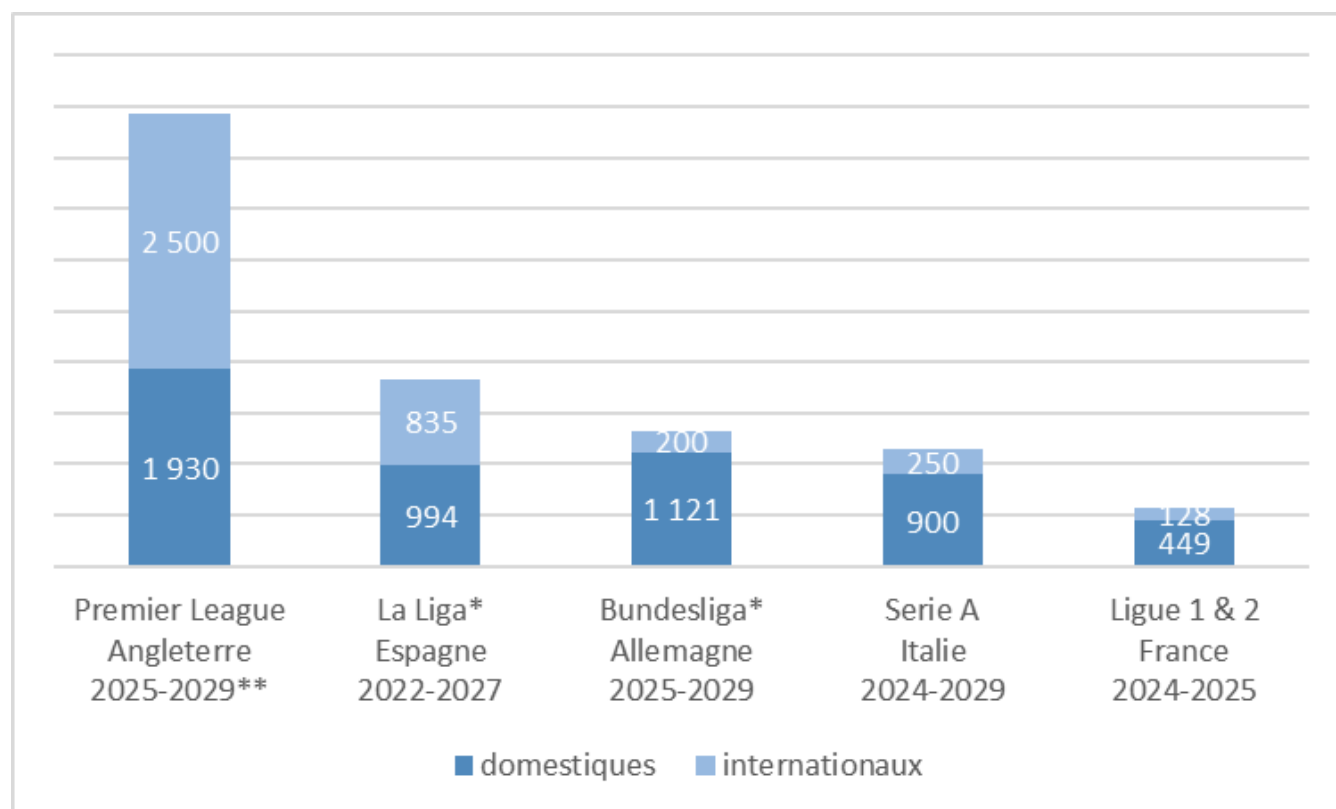
Pour la période 2024-2027, le montant global des recettes brutes par saison (Champions League + Europa League + Conference League) est estimé à 4,4 Md€ par saison, soit une progression de 26% (cf. chapitre 5.2.2 du présent document). Il s'élevait à 3,5 Md€ par saison pour la période 2021-2024 et 3,25 Md€ pour la période 2018-2021.

Les montants distribuables sont estimés à 3,317 Md€ par saison pour le cycle 2024-2027, en progression de 21% par rapport au cycle 2021-2024 au cours duquel ils s'élevaient à 2,732 Md€ (2,550 Md€ sur le cycle 2018-2021).



Source : UEFA mars 2024

Droits TV domestiques et internationaux des championnats du BIG-5 (M€)



*incluant aussi la D2

** droits internationaux : cycle 2025-2028

Les droits internationaux de la Bundesliga sont estimés à 200 M€ environ.

Source : Foot Unis septembre 2025

Les droits TV de la Ligue 1 et de la Ligue 2 mentionnés dans le tableau ci-dessus ne concernent que la saison 2024/2025. Le montant des droits pour les saisons suivantes est encore inconnu. Les droits TV français et leur évolution sont précisés dans le chapitre 5.2.1 du présent document.

Évolution des résultats financiers des clubs européens (en Md€)

Le rapport UEFA "Paysage des investissements et des finances des clubs européens" analyse les finances de plus de 700 clubs de première division des 55 associations membres de l'UEFA.

Ce rapport sur le sport le plus populaire du continent révèle une croissance sans précédent des recettes des clubs (+2,9 Md€ en 2023 vs 2022), avec un record absolu de 26,8 Md€ à la fin de l'exercice 2023.

Ce total devrait même dépasser 29 Md€ en 2024, en partie grâce à l'augmentation des primes pour les compétitions interclubs de l'UEFA et des versements de solidarité aux clubs de première division non participants. En dépit des répercussions de la pandémie, les recettes du football interclubs européen ont progressé d'au moins 1 Md€ chaque année sur les dix dernières années.

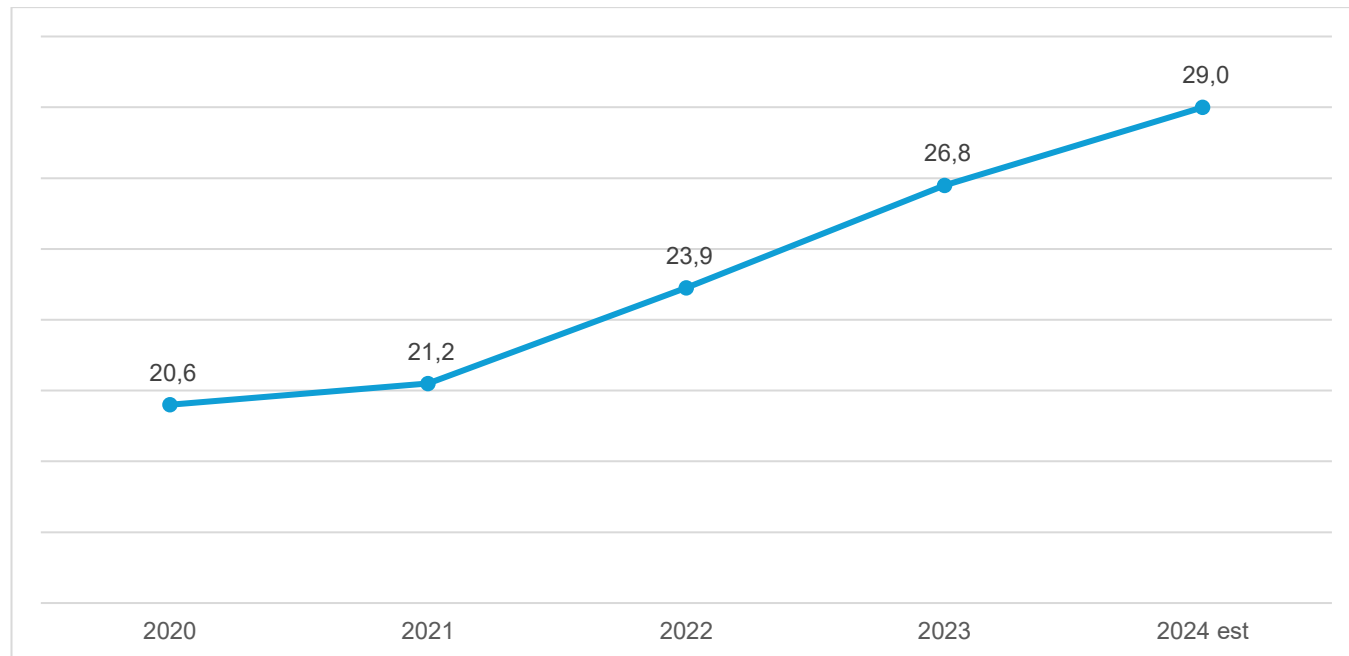
Le rapport constitue également un outil clé pour contrôler la santé financière du football européen et identifier certains des risques qui menacent son avenir.

Les salaires des joueurs progressent à une allure plus soutenable, d'autres coûts ont poursuivi leur expansion rapide. Les stades et les activités commerciales sont victimes de l'inflation post-pandémie, et les clubs se trouvent de plus en plus fréquemment dans l'obligation d'améliorer la rentabilité tout en limitant la croissance à la fois de l'effectif et

des ressources qu'ils utilisent. Dans l'ensemble, les salaires du reste du personnel ont sensiblement augmenté tant en 2023 (+19 %) qu'en 2024 (+12 %).

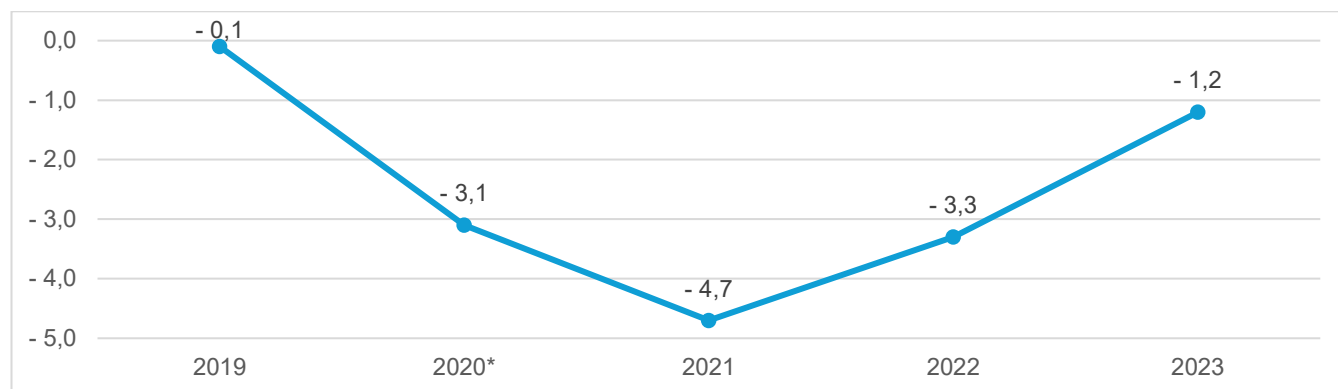
Les pertes avant impôts de 2023 représentent une quatrième année de mauvais résultats financiers, avec des coûts nets de transfert et de financement qui s'ajoutent à de fortes augmentations des coûts d'exploitation.

Évolution des revenus des clubs européens (en Md€)



Source : UEFA Paysage des investissements et des finances des clubs européens (7 mars 2025)

Évolution des résultats avant impôt des clubs européens (en Md€)



*2020 : incidence négative majeure de la pandémie COVID-19 sur l'industrie du football en Europe.

Source : UEFA Paysage des investissements et des finances des clubs européens (7 mars 2025)

Depuis la mise en place du *Financial Fair Play* en 2011, notamment le contrôle des arriérés de paiement et d'équilibre financier des clubs participant à des compétitions européennes, les résultats des clubs européens s'étaient significativement améliorés et étaient devenus bénéficiaires en 2017. Les chiffres des résultats nets depuis 2020 montrent l'incidence négative majeure de la COVID-19 sur l'industrie du football en Europe.

En avril 2022, l'UEFA a adopté la 1^{ère} réforme majeure du *Fair-Play Financier* depuis sa mise en place, avec le « Règlement sur l'octroi de licence et la viabilité financière », qui est entré en vigueur en 2023/2024 et qui repose sur 3 grands principes : solvabilité, stabilité et contrôle des coûts. Parmi les nouvelles mesures, le règlement prévoit

notamment que « les dépenses consacrées aux salaires, aux transferts et aux commissions d'agents seront limitées à 70% des recettes du club » avec une application progressive sur trois ans (90 % en 2023, 80% en 2024 et 70% en 2025).

Coefficient UEFA - Classement des clubs

Avec l'absence de participation de l'Olympique Lyonnais en Coupe d'Europe lors des saisons 2020/21, 2022/23 et 2023/24, l'OL se place au 51^{ème} rang UEFA (déterminé sur la base des performances des cinq dernières saisons sur la scène européenne), au terme de la saison 2024/25.

Classement au 30/06/25	Clubs	Pays	Nombre de points
1	Real Madrid	Espagne	143 500
2	Manchester City	Angleterre	137 750
3	Bayern Munich	Allemagne	135 250
4	Liverpool	Angleterre	125 500
5	PSG	France	118 500
6	Inter Milan	Italie	116 250
7	Chelsea	Angleterre	109 000
8	Dortmund	Allemagne	106 750
9	Roma	Italie	104 500
10	Barcelone	Espagne	103 250
11	Manchester United	Angleterre	102 500
12	Arsenal	Angleterre	98 000
13	Leverkusen	Allemagne	95 250
14	Atletico Madrid	Espagne	93 500
15	Benfica	Portugal	87 750
16	Atalanta Bergame	Italie	82 000
17	Villareal	Espagne	82 000
18	Porto	Portugal	79 750
19	AC Milan	Italie	78 000
20	Leipzig	Allemagne	78 000
31	Lille	France	66 000
45	OM	France	48 000
51	OL	France	43 750
54	Monaco	France	41 000
55	Rennes	France	40 000

Source : UEFA

Coefficient UEFA - Classement des pays

Classement 2024/2025	Pays	Points
1	Angleterre	115 196
2	Italie	97 231
3	Espagne	94 453
4	Allemagne	86 331
5	France	73 093
6	Pays-Bas	67 150
7	Portugal	62 266

Source : UEFA

Valorisation immatérielle des 50 premières marques (en M€)

L'étude réalisée par Brand Finance Football, en août 2025, positionne la marque Olympique Lyonnais comme la 39^{ème} marque européenne, ce qui en fait la 3^{ème} marque française derrière le Paris Saint-Germain (5^{ème}), et devant l'Olympique de Marseille (26^{ème}).

Rang	Rang	Club	Brand	Brand	Évolution
2025	2024		Value 2025	Value 2024	
1	1	Real Madrid	1 921	1 685	14,0%
2	3	Barcelona	1 713	1 542	11,1%
3	2	Manchester City	1 438	1 611	-10,7%
4	5	Liverpool	1 403	1 380	1,7%
5	7	PSG	1 361	1 208	12,7%
6	6	Bayern Munich	1 252	1 236	1,3%
7	4	Manchester United	1 246	1 398	-10,9%
8	8	Arsenal FC	1 201	996	20,6%
9	10	Chelsea FC	961	838	14,7%
10	9	Tottenham Hotspur FC	798	868	-8,1%
26	28	OM	197	162	21,6%
39	24	OL	NC	171	

Source : Brand Finance Football (août 2025)

Bilan mercato hiver 2025 - LFP (février 2025)

Après le léger retrait constaté en 2024, ce mercato connaît un record en termes de montants échangés : les clubs français n'ont jamais autant acheté et vendu que cet hiver. Les montants échangés (492 M€) ont plus que doublé par rapport la saison dernière (222 M€, +122%) et dépassent largement le précédent record de 2023 (303 M€, +62%). Dans le détail, les ventes à l'étranger ont explosé pour atteindre le record absolu de 261 M€ de recettes (+537% par rapport à 2024). Les achats sont aussi en hausse significative à 188 M€ (+21%). La balance commerciale

est largement excédentaire (+72,8 M€). Le nombre d'opérations reste quasi stable avec 240 opérations, +7% par rapport à 2024.

Bilan mercato été 2025 - LFP (octobre 2025)

Après un ralentissement observé l'été dernier, le mercato d'été 2025 a été dynamique, marqué notamment par de nombreuses ventes de joueurs.

Les clubs français ont encaissé plus d'1 Md€ de ventes de joueurs cet été, dont 925 M€ versés par des clubs étrangers. C'est presque le double de l'été 2024.

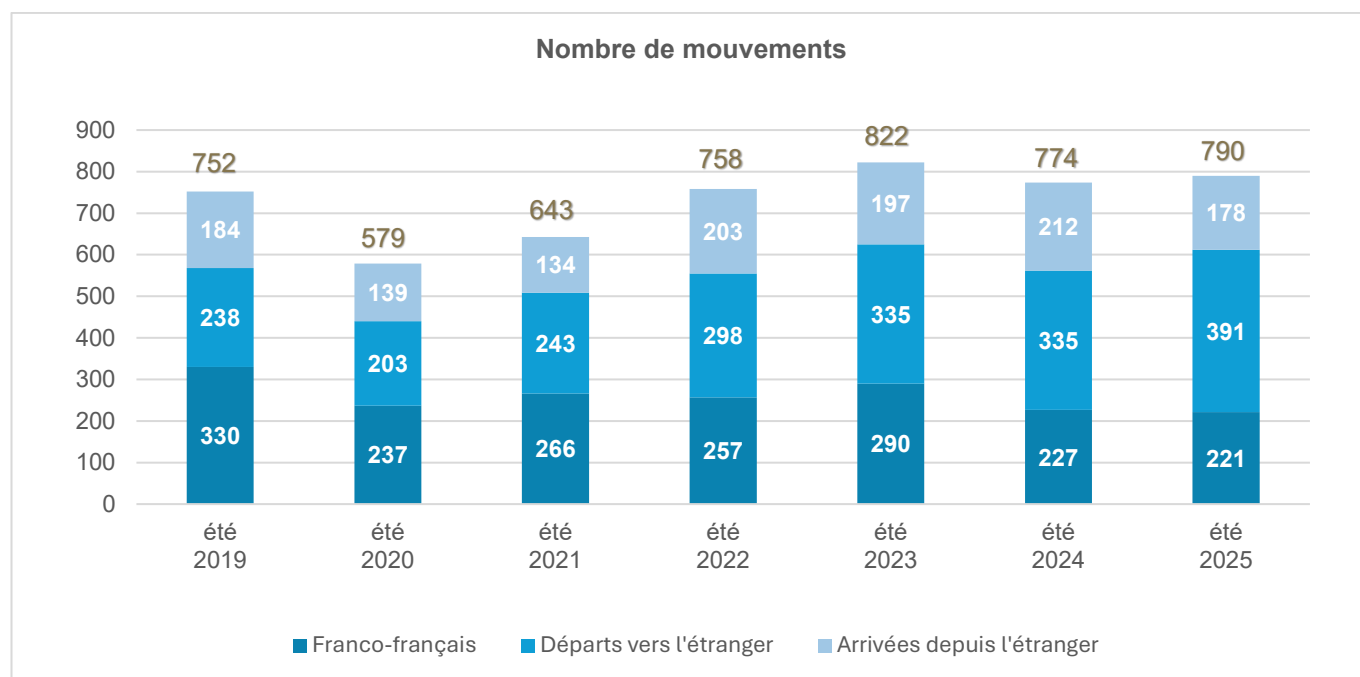
La baisse des dépenses constatée en 2024 se confirme en 2025, dans un marché marqué par la domination économique écrasante de la Premier League.

Il en résulte un bénéfice important pour nos clubs (balance excédentaire), à l'inverse de leurs concurrents étrangers.

S'agissant des effectifs et des salaires : on constate une légère baisse des effectifs professionnels en Ligue 1 et Ligue 2 (-5,5% en moyenne), mais des salaires moyens qui restent stables en Ligue 1 et en légère baisse en Ligue 2 (-6%).

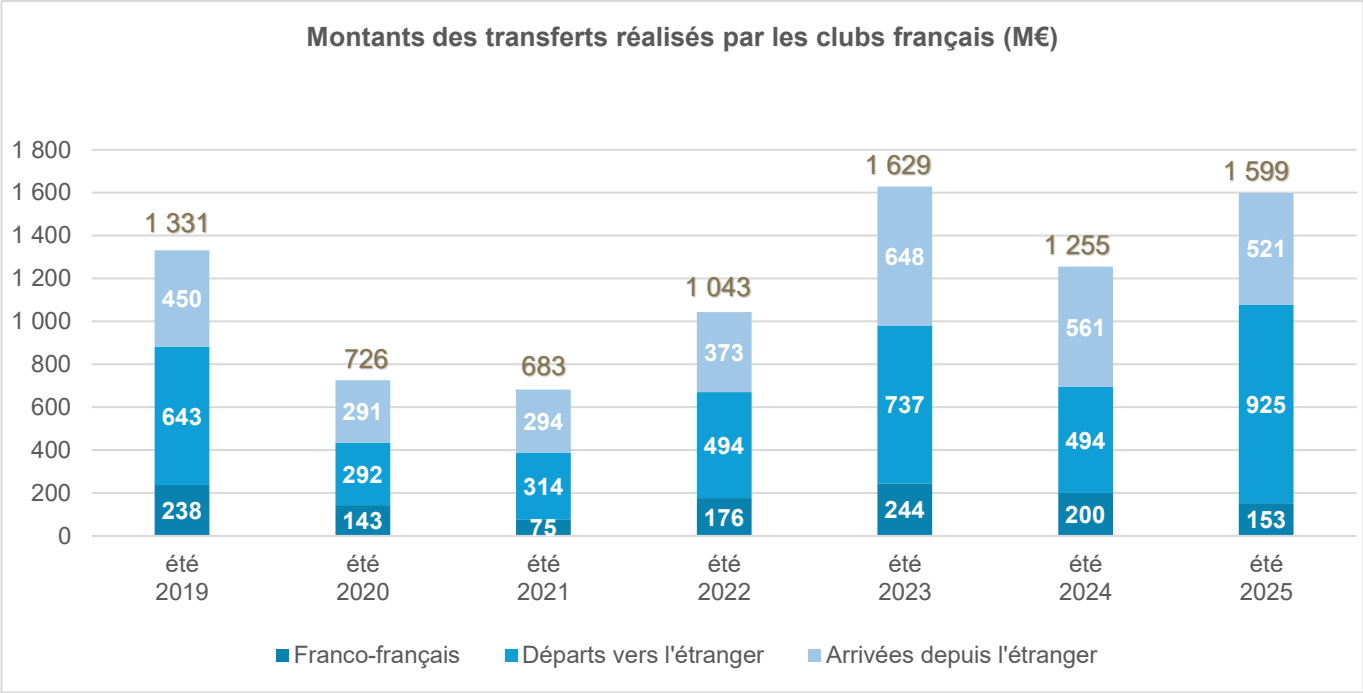
Nombre de mouvements

Le nombre des mouvements (y compris mouvements de joueurs libres ou transferts gratuits) est dans la lignée des précédents mercatos. Près de la moitié de ces mouvements sont des départs à l'étranger (49,5%), alors que les arrivées depuis l'étranger ont diminué (22,5% contre 27,4% en 2024).



Source : LFP bilan mercato été 2025 (octobre 2025)

Montants des transferts (M€)



Source : LFP bilan mercato été 2025 (octobre 2025)

Les clubs retrouvent une balance largement excédentaire en 2025

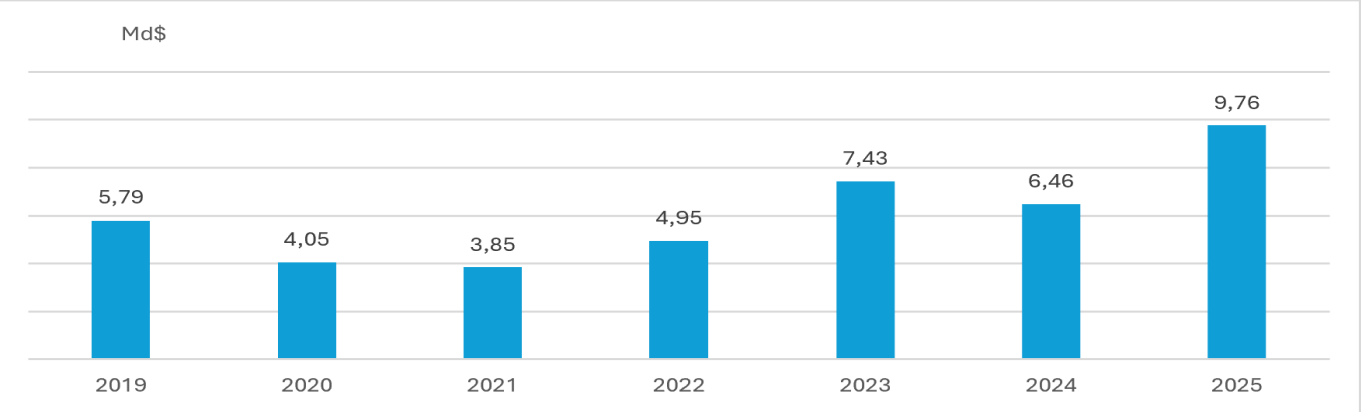
M€		Arrivées depuis l'étranger	Départs vers l'étranger	Balance
		Montant des achats	Montant des ventes	
	2019	450	643	193
	2020	291	292	1
	2021	294	314	20
	2022	373	494	121
	2023	648	737	89
	2024	561	494	-67
	2025	521	925	404

Source : LFP bilan mercato été 2025 (octobre 2025)

Investissements mondiaux

Dépenses de transferts de joueurs durant les mercatos d'été au niveau mondial (en Md\$)

Selon l'étude de la FIFA sur les transferts conclus lors du mercato d'été, du 1er juin au 2 septembre 2025, les dépenses des clubs professionnels de football sur le marché des transferts ont augmenté de plus de 50% par rapport à la même période en 2024, 9,76 Md\$ (6,46 Md\$ en 2024), montant le plus élevé de l'histoire pour un mercato d'été.



Source : Foot Unis 2 octobre 2025

Le nombre de transferts réalisés durant le mercato estival a de nouveau atteint un record : 11 970, c'est 1 100 de plus qu'en 2024 (10 874). Comme chaque année, la part des transferts payants entre clubs est largement minoritaire même si elle est un peu plus élevée durant ce mercato : 22% des transactions (19,7% en 2024), avec 2 616 transferts payants enregistrés de juin à septembre 2025, là aussi un record.

87% des dépenses lors de ce mercato ont été réalisées par des clubs membres de l'UEFA, soit 8,5 Md\$. La deuxième confédération (AFC, Confédération Asiatique de Football, qui comprend notamment les clubs de Saudi Pro League) arrive loin derrière avec 755 M\$ déboursés.

Selon la FIFA, le top 10 mondial des championnats, en termes de dépenses lors du mercato d'été 2025, est composé de l'Angleterre (3,19 Md\$), de l'Allemagne (980 M\$), de l'Italie (950 M\$), de la France (730 M\$), de l'Espagne (666 M\$), de l'Arabie Saoudite (552 M\$), du Portugal (439 M\$), de la Turquie (359 M\$), du Brésil (241 M\$) et des Pays-Bas (231 M\$).

Association	Montant dépensé transferts (Md\$)	Montant recettes transferts (Md\$)	Balance des transferts
Angleterre	3 190	1 550	-1 640
Allemagne	980	1 250	270
Italie	950	888	-62
France	730	1 270	540
Espagne	666	760	94
Arabie Saoudite	552	101	-451
Portugal	439	448	9
Turquie	359	195	-164
Brésil	241	460	219
Pays-Bas	231	452	221
Belgique	137	464	327

Source : Foot Unis 2 octobre 2025

Concernant les recettes de transferts, la France est en 2^{ème} position des associations (1,27 Md\$ perçus, c'est plus de 500 M€ de plus que l'an passé), derrière l'Angleterre et devant l'Allemagne.

Transferts mondiaux 2025 (par club)

La 511^{ème} Lettre hebdomadaire de l'Observatoire du football CIES analyse les résultats financiers des opérations de transfert réalisées en 2025. Au total, les clubs du monde entier ont investi environ 14,2 Md€, un montant de 14% plus élevé que le précédent record de 2023 (bilans pour les 121 équipes dans le monde impliquées dans des transactions entrantes ou sortantes d'un montant total supérieur aux 50 M€).

Avec environ 500 M€ investis et 255 M€ encaissés (bonus et sommes encaissées pour des reventes compris), Liverpool est en tête du classement des indemnités générées (755 M€). Deux autres équipes anglaises complètent le podium : Chelsea (754 M€) et, plus distancé, Manchester City (556 M€).

En termes de bilans, les soldes les plus négatifs ont aussi été enregistrés pour des clubs anglais : Manchester City (-369 M€), Arsenal (-366 M€) et Liverpool (-245 M€).

À l'opposé, trois équipes de Ligue 1 ont les soldes les plus positifs pour les opérations conclues en 2025 : RC Lens (+113 M€), Olympique Lyonnais (+108 M€) et Monaco (+95 M€).

Dans le top 10 on trouve aussi LOSC Lille (4^{ème}) et Stade de Reims (10^{ème}). En termes de nombre de transferts avec indemnités, que ce soit pour des recettes ou des dépenses, le trio de tête se compose de Milan AC (37), Juventus (33) et Chelsea (32).

Clubs les plus actifs sur le marché des transferts en 2025 (M€, bonus inclus, transferts recensés jusqu'au 02/09/2025)

Investissements par club en 2025 (M€)	
Liverpool (ENG)	499,6
Manchester City (ENG)	462,5
Arsenal FC (ENG)	378,0
Chelsea FC (ENG)	362,7
Manchester United (ENG)	316,6
Newcastle United (ENG)	301,5
Nottingham Forest (ENG)	249,9
Tottenham Hotspur (ENG)	246,3
RB Leipzig (GER)	241,3
AC Milan (ITA)	228,2
Sunderland AFC (ENG)	220,0
Atletico Madrid (ESP)	213,0
Bayer Leverkusen (GER)	212,0
Paris Saint Germain (FRA)	197,5
AFC Bournemouth (ENG)	191,5
Real Madrid (ESP)	188,2
Galatasaray SK (TUR)	184,1
Wolverhampton FC (ENG)	182,6
Como 1907 (ITA)	175,0
Al-Nassr FC (KSA)	168,6

Source : lettre hebdomadaire n°511 du 3 septembre 2025 CIES Football Observatory

Bilans nets les plus positifs 2025 (M€)	Recettes	Dépenses	Bilan
RC Lens (FRA)	178,8	65,6	113,2
Olympique Lyonnais (FRA)	154,3	46,0	108,3
AS Monaco (FRA)	131,6	37,0	94,6
Losc Lille (FRA)	132,6	42,0	90,6
Eintracht Frankfurt (GER)	197,6	108,3	89,3
Sporting CP (POR)	177,8	92,1	85,7
Aston Villa (ENG)	173,9	89,8	84,1
Bayer Leverkusen (GER)	288,0	212,0	76,0
Southampton FC (ENG)	137,8	73,0	64,8
Stade de Reims (FRA)	82,5	17,8	64,7
VfB Stuttgart (GER)	142,2	79,5	62,7
FC Nordjaelland (DEN)	66,3	5,5	60,8
Feyenoord (NED)	134,2	73,9	60,3
Club Brugge (BEL)	106,2	48,3	57,9
RB Salzburg (AUT)	73,0	18,2	54,8
Crvena Zvezda (SRB)	68,8	14,9	53,9
Sevilla FC (ESP)	68,2	14,3	53,9
Real Sociedad (ESP)	79,5	26,0	53,5
Leicester City (ENG)	56,2	4,0	52,2
Genoa CFC (ITA)	58,1	6,8	51,3

Source : lettre hebdomadaire n°511 du 3 septembre 2025 CIES Football Observatory

Bilans nets les plus négatifs 2025 (M€)	Recettes	Dépenses	Bilan
Manchester City (ENG)	93,8	462,5	-368,7
Arsenal FC (ENG)	12,3	378,0	-365,7
Liverpool FC (ENG)	255,2	499,6	-244,4
Manchester United (ENG)	77,2	316,6	-239,4
Tottenham Hotspur (ENG)	32,8	246,3	-213,5
Sunderland AFC (ENG)	51,6	220,0	-168,4
Real Madrid (ESP)	22,5	188,2	-165,7
Como 1907 (ITA)	11,1	175,0	-163,9
Galatasaray SK (TUR)	22,0	184,1	-162,1
Al-Nassr FC (KSA)	20,0	168,6	-148,6
Everton FC (ENG)	9,8	157,8	-148,0
Atletico Madrid (ESP)	66,5	213,0	-146,5
Nottingham Forest (ENG)	110,8	249,9	-139,1
Leeds United (ENG)	13,0	131,7	-118,7
Burnley FC (ENG)	34,7	150,0	-115,3
Al-Hilal SFC (KSA)	12,3	121,0	-108,7
Newcastle United (ENG)	197,4	301,5	-104,1
Al-Qadsiah FC (KSA)	30,0	129,3	-99,3
Neom SC (KSA)	0,0	96,3	-96,3
Al-Ahli SFC (KSA)	43,0	116,0	-73,0

Source : lettre hebdomadaire n°511 du 3 septembre 2025 CIES Football Observatory

Le football et la Bourse

Clubs européens cotés en Bourse

Le premier club européen introduit en Bourse a été Tottenham Hotspur en Grande-Bretagne en 1983. À ce jour, on compte en Europe une vingtaine de clubs cotés en Bourse sur un marché réglementé. L'Olympique Lyonnais est le seul club français coté en Bourse.

Capitalisation boursière d'un échantillon de clubs européens cotés en Bourse

Clubs	Capitalisation au 30/09/25 (M€)
MANCHESTER UNITED PLC-CL A	2 247,19
JUVENTUS FOOTBALL CLUB SPA	1033,49
BORUSSIA DORTMUND GMBH & CO	399,63
EAGLE FOOTBALL GROUP	298,11
PARKEN SPORT & ENTERTAINMENT	224,91
SPORTING CLUBE DE PORTUGAL -	191,89
CELTIC PLC	190,38
BESIKTAS FUTBOL YATIRIMLAR	186,92
AFC AJAX	174,53
SOCIETA SPORTIVA LAZIO SPA	66,66

Source : Kepler 30 septembre 2025

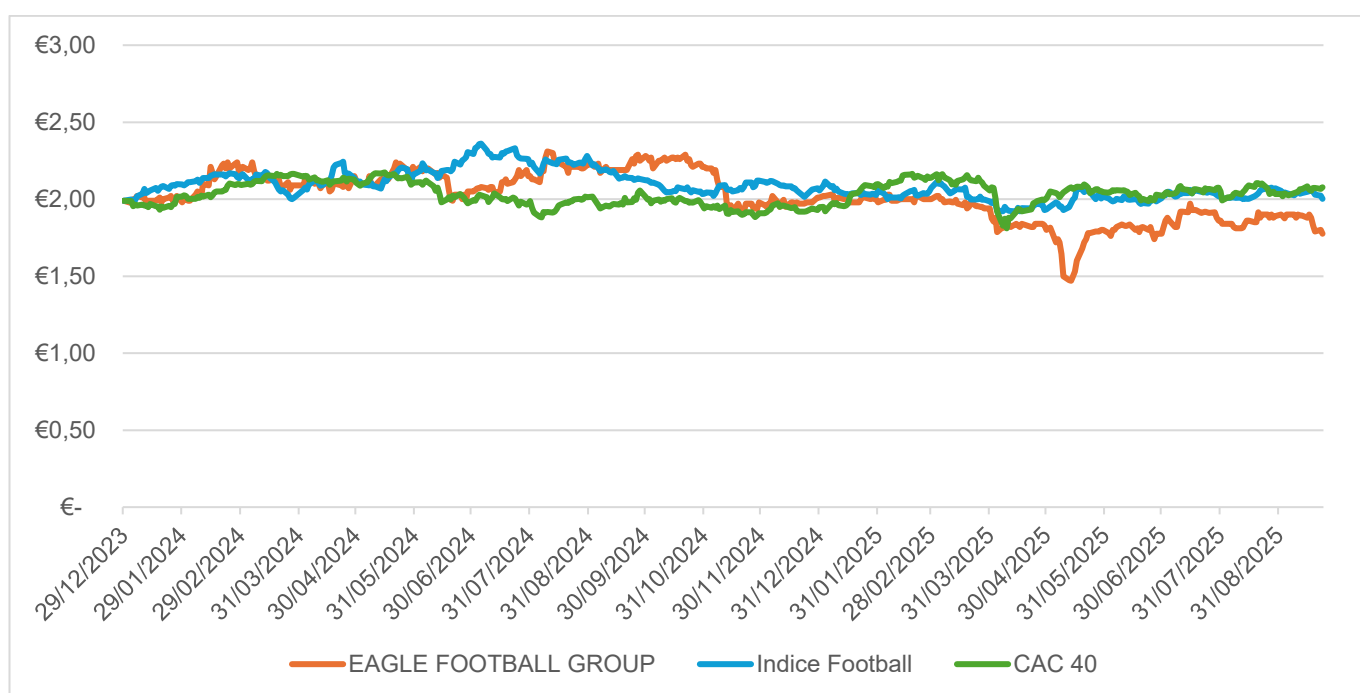
Indice Dow Jones Stoxx Europe Football discontinué

Le Dow Jones Stoxx Football Europe était un indice boursier créé en 1992, qui permettait de suivre l'évolution des cours de Bourse d'un échantillon de 22 clubs cotés. Cet indice n'est plus ni calculé ni publié depuis le 27 août 2020.

Afin de continuer à suivre les performances boursières relatives, le Groupe a choisi de calculer un indice interne qui se rapproche de l'indice Stoxx Europe Football sur la base de sa composition en juin 2024, soit 21 clubs : Juventus (IT), Borussia Dortmund (DE), Ajax (NL), Eagle Football Group (FR), Fenerbahce (TR), Sporting (PT), Galatasaray (TR), Besiktas (TR), Trabzonspor (TR), Celtic (GB), Parken Sport (DK), Brondby IF-B (DK), AGF (DK), Benfica (PT), Teteks Tetovo (MK), Lazio (IT), Aalborg Boldspil (DK), Silekborg (DK), Porto (PT), Ruchchorz (PL), Aik Fotboll (SE).

Évolution du cours de l'action Eagle Football Group comparée à celle des indices CAC 40 et Indice Interne Football*

(base 100) (1^{er} janvier 2024 - 30 septembre 2025)



* Indice élaboré par Eagle Football Group sur la base de l'indice STOXX Europe Football arrêté à fin août 2020.

Cours de l'action Eagle Football Group

Au 30 septembre 2025, le cours de Bourse de l'action Eagle Football Group s'élevait à 1,695 €.

5.7 INVESTISSEMENTS

5.7.1 Investissements importants au cours de l'exercice

Au cours de l'exercice 2024/2025, le Groupe a réalisé des investissements concernant le stade, le Centre d'Entraînement, le Centre de Formation, ainsi que des matériels et équipements. Le montant total investi au cours de l'exercice s'établit à 1,9 M€ (cf. note 6.2 de l'annexe aux comptes consolidés du présent document).

Le tableau ci-dessous présente les valeurs nettes comptables des principales infrastructures du Groupe :

Valeur nette comptable* (M€)	30/06/25	30/06/24
Stade	271,2	286,8
Centre d'entrainement	14,3	15,7
Centre de formation	7,1	7,6
Autres immobilisations corporelles	6,5	6,6
TOTAL	299,0	316,7

* y compris impact de la norme IFRS 16

Les acquisitions de contrats joueurs

Au cours des derniers exercices, en complément des joueurs issus de l'Academy OL, pilier stratégique de développement, le Groupe a également procédé à des acquisitions de contrats de joueurs qui s'inscrivent dans la stratégie basée sur une Academy performante et la capacité du Club à valoriser ensuite ces potentiels sur les plans sportifs et économiques.

Le lecteur est également invité à se reporter à la note 6.1 de l'annexe aux comptes consolidés. Les acquisitions de contrats de joueurs sont amorties sur la durée du contrat du joueur.

Le tableau ci-dessous présente les montants investis en contrats de joueurs par exercice, ainsi que le parallèle des produits de cessions de joueurs et le solde net entre les cessions et acquisitions de chaque exercice.

M€	30/06/25	30/06/24	30/06/23	30/06/22	30/06/21
Acquisition de contrats joueurs	115,7	131,1	35,0	24,4	29,0
Produits de cessions de contrats joueurs	111,1	97,3	90,5	92,1	59,3
Solde net cessions-acquisitions	-4,6	-33,8	55,6	67,8	30,3

5.7.2 Investissements importants en cours et méthode de financement (interne ou externe)

NA

5.7.3 Principaux investissements envisagés

Le Groupe prévoit de poursuivre les investissements complémentaires liés au maintien et à l'amélioration permanente de ses infrastructures situées à Décines et Meyzieu. Aussi, en lien avec le recentrage stratégique sur le football masculin, le Groupe entend continuer à investir dans le développement de son academy.

5.7.4 Coentreprises et participations significatives

Les coentreprises et participations significatives de la Société sont décrites dans la note 2.2 de l'annexe aux comptes consolidés et aux Chapitres 5.3.2 et 6 du présent document.

5.7.5 Questions environnementales pouvant influencer l'utilisation des immobilisations corporelles

NA.

5.8 ENGAGEMENT SOCIAL, SOCIÉTAL ET ENVIRONNEMENTAL

Rapport sur la Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE)

Le principe de responsabilité de l'entreprise s'applique à toutes les activités d'Eagle Football Group, avec des modalités et des objectifs selon plusieurs dimensions : politique environnementale, démarche employeur, fonctionnement et philosophie du centre de formation, actions sociétales de la Fondation OL.

1. La politique environnementale d'Eagle Football Group

En tant que club de football professionnel, gestionnaire d'infrastructures majeures (Groupama Stadium, Groupama OL Training Center et OL Academy) et organisateur de grands événements, Eagle Football Group se doit d'intégrer une démarche ambitieuse pour limiter les impacts négatifs de ses activités sur l'environnement.

Consommation d'énergie et d'eau

La gestion de l'énergie et de l'eau représente un enjeu stratégique au sein de la Direction Technique. Elle s'appuie sur divers dispositifs et outils de pilotage afin d'optimiser au mieux les consommations et d'encourager une utilisation responsable des ressources. L'organisation de 11 matchs de football supplémentaire, à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris 2024, ainsi qu'un hiver particulièrement rigoureux ont notamment eu un impact sur l'entretien des pelouses, ce qui a entraîné une hausse de la consommation énergétique et de l'eau.

Grâce aux outils de pilotage, des micro-fuites ont pu être détectées sur les réseaux incendie, permettant ainsi la mise en œuvre d'actions correctives. Par ailleurs, la surconsommation d'eau observée pendant la période des JO a pu être compensée par une activité en baisse des concerts sur juin 2025.

Transports et accessibilité

Dans le cadre de la démarche environnementale d'Eagle Football Group, les mobilités apparaissent comme un des leviers d'actions afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre qu'elles génèrent (spectateurs, salariés, prestataires, visiteurs).

Fort des initiatives des saisons passées, le groupe a reconduit, lors de la saison 2024/2025, les dispositifs suivants :

- Afin d'offrir une alternative à la voiture individuelle, l'OL a poursuivi son action pour encourager la venue au stade par les transports en commun avec une prise en charge financière de la desserte événementielle. Cette saison, 60% des spectateurs se sont déplacés gratuitement via les navettes tramways depuis le centre-ville ou grâce aux navettes depuis les parkings relais.
- Pour permettre d'optimiser le remplissage des véhicules se rendant sur les parkings du Groupama Stadium, le club a fait le choix d'encourager le covoiturage en mettant à disposition 20 places de parkings gratuites à destination de covoitureurs. Sur la saison, 20 tonnes de CO₂ émis ont ainsi été évitées grâce à ce dispositif.
- Le parking vélo du Groupama Stadium permet la venue des spectateurs en mode décarboné. En moyenne, 160 vélos sont stationnés en jour de match. En parallèle, grâce à ses partenaires de longue date que sont la Métropole de Lyon et JCDecaux, l'OL a pu bénéficier de l'activation, sur certains matchs, d'une station Vélo'V fonctionnant à l'énergie solaire. Au printemps, une opération « révision vélo » a été organisée à

destination des salariés du club, afin de promouvoir une pratique du vélo plus sûre et d'encourager son utilisation.

- Enfin les joueurs des équipes professionnelles de l'Olympique Lyonnais ont tous bénéficié d'un véhicule électrique de fonction au cours de la saison 2024/2025.

Gestion des déchets

La gestion optimisée des déchets constitue un des objectifs centraux de l'exploitation du stade. Elle s'opère en étroite collaboration avec les prestataires chargés de la propreté, et de la collecte et du traitement des déchets. À cet effet, une zone de collecte implantée dans le stade permet notamment de séparer à la source les différents types de déchets, dans le respect de la réglementation "5 flux", ce qui permet d'améliorer le taux de recyclage.

Une campagne de sensibilisation à la collecte des bouteilles en plastique a permis d'augmenter la quantité récoltée. La filière de collecte du bois a également connu une progression, grâce à un travail de collaboration renforcé avec notre prestataire.

La mise en place d'un nouveau mode de collecte des biodéchets, via des bacs roulants, a contribué à une augmentation significative du tonnage collecté. Enfin, en parallèle, un dispositif complémentaire permet d'éviter la production de déchets alimentaires grâce au partenariat établi depuis 2016 avec la Banque Alimentaire du Rhône et Sodexo, prestataire du stade pour la restauration. Durant la saison 2024/2025, cela a permis de redistribuer plus de 4,3 tonnes de nourriture auprès des associations partenaires de la Banque Alimentaire.

Biodiversité

Les préoccupations de l'Olympique Lyonnais en faveur de la biodiversité sont intégrées au fonctionnement du site. Le Club met en place diverses actions pour y répondre comme la plantation d'espèces adaptées aux conditions climatiques autour du Groupama Stadium, l'utilisation au maximum de matériel non thermique et l'absence de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, ainsi que l'emploi raisonné de ces produits pour le développement des pelouses du Groupama Stadium et du Groupama OL Training Center.

Les indicateurs environnementaux du Groupama Stadium

	Saison 2024/2025	Saison 2023/2024	Saison 2022/2023
Consommation d'électricité	9 254 MWh	8 776 MWh	8 612MWh
Consommation d'eau	24 832 m ³	29 625 m ³	36 323 m ³
Proportion de spectateurs utilisant les transports en commun les jours de matchs ou de grands événements	60%	56,5%	55,0%
Production de déchets	471 tonnes	495 tonnes	414 tonnes
Part des déchets recyclés ou valorisés	72%	67%	31%
Quantité de denrées alimentaires collectées par la Banque Alimentaire	5,5 tonnes	3,4 tonnes	1,5 tonne
Nombre de grands événements (sportifs et concerts)	47	44	36
Nombre de séminaires organisés	295	350	453

Ces indicateurs portent sur le périmètre du Groupama Stadium, hors Groupama OL Training Center, et n'incluent pas les bâtiments "OL Vallée" qui ne relèvent pas de la responsabilité d'Eagle Football Group (hôtel, immeuble de bureaux, pôle de loisirs, centre médical...).

2. L'approche sociale en faveur des salariés

L'Olympique Lyonnais met tout en œuvre pour être un employeur responsable et travaille activement pour le développement et l'épanouissement de ses collaborateurs. Le Groupe s'appuie sur un effectif moyen de 459 collaborateurs (ETP) pour la saison 2024/2025 et accorde une importance forte à la gestion de ses ressources humaines. Cette saison a été marquée par un projet de licenciement économique collectif donnant lieu à la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi pour les entités Eagle Football Group et OL SASU, ce qui a impacté l'ensemble des dispositifs RH du Groupe.

Formation & Développement des compétences

Développer les compétences et ainsi contribuer à l'employabilité tout au long de la vie de ses salariés est un axe majeur pour l'Olympique Lyonnais, qui a toujours investi sur la formation à travers l'OL Academy ou à travers son plan de formation entreprise.

Un plan de formation ambitieux a été mené avec 10 902 heures de formation dispensées sur l'exercice, soit une moyenne de 53 heures de formation par personne. 206 personnes ont bénéficié du programme de formation soit 47% des salariés (ce pourcentage est calculé à partir des personnes physiques présentes au 30/06/2025, sans prendre en compte les CDDR/Contrats d'apprentissage/Contrats de professionnalisation, soit 440 personnes).

La politique de formation s'est focalisée, outre les formations obligatoires, sur les compétences directement mobilisables sur les postes de travail, notamment à travers le déploiement de diplômes sportifs, et sur la montée en compétences de la ligne managériale afin de les accompagner au mieux dans cette période de réorganisation et de suppression de postes.

Le développement des compétences a notamment permis une mobilité professionnelle pour 40 salariés qui ont évolué sur leur poste, et la pérennisation de 5 alternants en CDI ou CDD. L'employabilité et la progression de carrière sont des éléments clés pour le Groupe qui favorise la mobilité interne.

Qualité de vie au travail

L'Olympique Lyonnais a pour ambition d'offrir au quotidien de bonnes conditions de travail pour tous. Ainsi, de nombreuses initiatives ont eu pour objectif de créer un environnement de travail sain, d'accompagner les collaborateurs et de favoriser leur bien-être.

- Dispositif de communication renforcée : La Direction a réuni tous les salariés à sept reprises cette saison pour leur communiquer des informations sur la stratégie et la réorganisation de l'entreprise, le business, ou encore l'actualité. En effet, donner du sens est primordial pour la mobilisation des équipes. En parallèle, la Direction a également réuni la ligne managériale ainsi que les personnes concernées par le plan de sauvegarde de l'emploi à 2 reprises pour expliquer le déroulement de cette phase de suppression de postes et les modalités définies dans le plan de sauvegarde de l'emploi.
- Soutien psychologique : Un numéro vert ouvert 24heures /24 et 7jours /7 a été mis en place pour proposer un accompagnement psychologique aux collaborateurs, dans le respect de la confidentialité, de l'anonymat et de la neutralité.
- Assistance sociale : Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les collaborateurs sur leurs difficultés ou sujets personnels (logement, famille, budget, administratif...).

- **Accompagnement managérial** : Des ateliers de réflexion et d'échanges de pratiques à destination des managers ont été proposés toutes les 4 à 6 semaines aux managers volontaires, afin de prendre du recul, d'analyser et faire appel à l'intelligence collective sur les difficultés managériales auxquels ils étaient confrontés.
- **Mise en place d'un espace d'information conseil et d'un espace mobilité emploi** pour les collaborateurs concernés par le plan de départ volontaire et le plan de sauvegarde de l'emploi pour les accompagner dans la construction d'un nouveau projet professionnel et suivre le parcours des collaborateurs sortis.
- **Partenariat avec une salle de sport** : Le partenariat mis en place en 2021 avec une salle de sport à proximité immédiate du lieu de travail a été reconduit sur un modèle identique afin de permettre aux collaborateurs d'effectuer facilement et à coût réduit une activité sportive.
- **Cours de yoga** : En complément du dispositif précédent, pour favoriser l'activité physique, le bien-être et améliorer l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle des collaborateurs, des cours de yoga hebdomadaires sur le lieu de travail, ont également été reconduit pour la deuxième année.
- **Actions de bénévolat** : Enfin, des actions de bénévolat ont été proposées aux collaborateurs du Groupe sur leur temps de travail pour contribuer aux missions d'OL Fondation auprès de ses partenaires. Depuis son lancement en 2018, 300 collaborateurs se sont investis dans cette opération, faisant ainsi un pont entre la démarche solidaire en externe et l'engagement responsable auprès des salariés.

Dialogue social

Chaque entité du Groupe dispose d'un Comité Social et Économique. Cette saison 2024/2025 a été marquée par les négociations concernant le plan de sauvegarde de l'emploi pour les entités Eagle Football Group et OL SASU.

La Direction a également été particulièrement attentive au dialogue social de l'entité OL Association, impactée par le contexte global du Groupe.

Une politique RH solidaire

L'Olympique Lyonnais s'engage contre toute forme de discrimination au sein de son organisation, notamment en tant qu'employeur et veille à mener une politique RH qui promeut la diversité et l'égalité des chances.

Pionnier dans le développement et la professionnalisation du football féminin depuis 2004, l'Olympique Lyonnais se veut également moteur en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au niveau des embauches, des statuts des collaborateurs et de la promotion interne.

L'augmentation de la représentation des femmes, en progression depuis plusieurs années, a cependant été freinée par la cession de la société OL Féminin la saison précédente. Ainsi, les femmes représentent 25% des effectifs et 29% des cadres. Ces taux restent donc à améliorer.

Dans ce contexte, un chantier plus large « Diversité et Inclusion » a été lancé au cours de la saison 2022/2023 visant à renforcer les engagements en interne. Après l'élaboration de plan d'action sur les thématiques du Handicap au travail et de l'égalité professionnelle, cette saison 2024/2025, tout comme la saison précédente, a été marquée par le déploiement concret des actions identifiées : mise en place d'une procédure de maintien dans l'emploi, actions de sensibilisation, etc.

La formation et l'accompagnement des jeunes sont un autre sujet d'importance pour l'OL. À ce titre, le Groupe s'est mobilisé pour favoriser leur insertion professionnelle avec l'accueil de nombreux alternants, au nombre de 54 sur l'exercice 2024/2025.

Politique de santé/sécurité

Le Groupe a apporté une attention particulière au maintien de la sécurité pour l'ensemble des collaborateurs, compte tenu notamment des différents mouvements opérés au sein du Groupe. Plusieurs formations Sauveteur Secouriste au Travail ou Guide File – Serre File ont donc été déployés.

3. La vision responsable d'un club de football engagé

L'OL Academy, une institution au service de la formation

L'Academy continue sa vocation de formation, d'innovation et d'exploration tout en conservant des valeurs transmises de génération en génération.

Au bilan de la saison 2024/2025 figurent des « résultats de performance » très encourageants, se traduisant par le nombre de jeunes joueuses et joueurs intégrés dans les deux équipes professionnelles et de très bons résultats scolaires.

Afin d'apporter un dispositif de scolarité optimum pour chaque jeune, l'ETP de l'Olympique Lyonnais a, depuis la rentrée 2024, un nouveau prestataire scolaire : ALL IN SCHOOL. A compter de la rentrée scolaire 2025, les élèves en filières professionnelles seront scolarisés au sein de l'ETP tandis que tous les élèves en filières générales et technologiques seront au lycée public Arnaud BELTRAME, lycée avec lequel l'OL Academy est en partenariat depuis 2023.

La formation sportive et éducative s'enrichit par des expériences sociétales et environnementales avec les associations partenaires, des rencontres et témoignages. En ce sens, et en collaboration avec le Programme Educatif Fédéral, l'OL Academy organise régulièrement des interventions de sensibilisation, d'éducation et de découverte auprès des joueurs et joueuses sur les thématiques suivantes : éthique et réseaux sociaux, ouverture civique, engagement solidaire, insertion professionnelle, prévention santé, culture footballistique, découverte culturelle.

Enfin, en collaboration avec l'association Colosse aux pieds d'argile, l'Olympique Lyonnais a poursuivi son programme de sensibilisation et de prévention des risques de violences sexuelles, à destination des jeunes et des éducateurs. Une Charte d'éthique, mise en œuvre depuis le 1^{er} juillet 2022, est présentée à chaque nouvel entrant (salarié, bénévole, jeune), qui participe également à un atelier de sensibilisation mené par Colosse aux pieds d'argile. Ce dispositif apporte un cadre supplémentaire en matière de prévention des violences sexuelles dans le sport, de harcèlement, de bizutage ; il se poursuivra sur les années à venir.

Encourager et accompagner le monde amateur

L'Olympique Lyonnais a toujours souhaité s'investir auprès des associations de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Aujourd'hui, 34 clubs partenaires, répartis entre le Réseau Sport Excellence et le Réseau Sport, bénéficient d'une relation de proximité, et d'un accompagnement proposé par l'Olympique Lyonnais.

Cette volonté de proximité se traduit notamment par l'ouverture, via l'organisme de formation de l'Olympique Lyonnais, de certaines de ses formations à l'apprentissage. Ces liens étroits tissés ont permis à une trentaine d'apprenti.es de bénéficier d'un parcours de formation dans diverses disciplines, avec un taux global de réussite de 81%. En parallèle, des formations courtes d'une à deux journées ont permis à 168 éducateurs des clubs amateurs de venir à l'OL Academy pour échanger sur 11 thématiques directement liées au développement des organisations sportives et au domaine de l'entraînement sportif. Ces actions de formation, menées sur la saison, ont ainsi permis de contribuer à la professionnalisation et à la structuration des clubs amateurs.

L'engagement envers la réussite des apprenants est total, et l'organisme de formation de l'Olympique Lyonnais est déterminé à poursuivre son travail pour offrir des formations de qualité (renouvellement de la certification Qualiopi pour quatre nouvelles années) et répondre aux attentes des apprentis et des partenaires.

Au cours de la saison 2024/2025, des actions d'accompagnement plus spécifiques ont été proposées à chaque structure. La mise en place de plusieurs séances décentralisées dans les clubs partenaires a permis à la fois d'accentuer ces actions de formations en immersion, mais également de renforcer les liens de proximité. De même, des séances internalisées à l'OL Academy ont été proposées afin d'accentuer cette volonté de rapprochement et d'enrichissement réciproque.

Enfin, très attaché au lien de proximité entre le monde amateur et le monde professionnel du football, et en guise de remerciements à ses clubs partenaires, l'Olympique Lyonnais a poursuivi des actions de valorisation les jours de match : dispositif des ramasseurs de balles, opération « Escort Kids » et animation de la bâche en Europa League, mais également via la participation à une session privée lors d'un entraînement de l'équipe professionnelle masculine, rassemblant 700 jeunes et éducateurs.

À l'échelle internationale, d'autres formes de partenariats mettent en place des programmes de formation pour les éducateurs des clubs, académies ou fédérations partenaires (Sénégal, Liban, Vietnam, Egypte, Japon ...) afin que ces derniers puissent, à leur tour, former les jeunes joueurs et joueuses, en se concentrant sur leurs compétences footballistiques ainsi que sur leur éducation en dehors du terrain. Ces formations, qui peuvent être immersives à Lyon ou organisées dans les pays d'origine des éducateurs, mettent également l'accent sur le partage de cultures et de valeurs communes, renforçant ainsi les liens entre les partenaires internationaux et le Club.

La Fondation OL, convaincu de l'utilité de ces actions de prévention aux violences sexuelles, au harcèlement et au bizutage, a également décidé de financer des ateliers de sensibilisation par Colosse aux Pieds d'Argile auprès des clubs partenaires de l'Olympique Lyonnais. Sur cette saison, 5 clubs ont pu bénéficier de ce programme, ce qui représente 125 encadrants et plus de 60 jeunes sensibilisés.

4. Bilan des actions sociétales de la Fondation OL

Fondation OL, solidaire sur tous les terrains

Depuis 2007, de nombreuses structures ont bénéficié d'un accompagnement fort de l'Olympique Lyonnais grâce à l'ensemble des moyens mis à disposition par le club : soutien financier, mise en lumière et mise en réseaux.

Afin de répondre aux orientations stratégiques d'Eagle Football Group, la structure juridique de la Fondation a été arrêtée, en septembre 2024, pour centraliser toutes les activités au sein du Fonds de dotation renommé « Fondation OL ».

Sur la saison 2024/2025, la Fondation OL a poursuivi ses engagements avec des structures d'intérêt général agissant sur le territoire de la métropole de Lyon, selon les 3 piliers majeurs de sa stratégie.

- **offrir espoir et émotion grâce au football** : partenariat avec l'hôpital Femme Mère Enfant et son programme dédié aux enfants et adolescents atteints de maladies chroniques, soutien à la recherche sur le cancer avec le Centre Léon Bérard ;
- **favoriser l'égalité des chances** : soutien à l'association « Sport dans la Ville » et ses programmes sportifs déployés sur la métropole de Lyon, accompagnement de la Banque Alimentaire du Rhône sur un projet d'épicerie solidaire mobile ;
- **sensibiliser à l'environnement** : partenariat avec un apiculteur pour l'animation d'ateliers pédagogiques menés à travers les ruches situées au Groupama Stadium.

Le Groupama Stadium, un lieu au service de l'emploi, de l'insertion et de l'éducation

La démarche RSE du Club s'appuie sur le site du Groupama Stadium pour développer des projets à vocation sociale, et positionner le stade comme un lieu ressource, ancré dans son territoire.

L'accès à l'emploi pour tous, est une thématique historique de la Fondation OL. Par une collaboration étroite avec France Travail, le cabinet de médiation emploi Nes & Cité et la structure #JenesuispasunCV deux événements

dédiés à l'emploi ont été accueillis au Groupama Stadium sur la saison 2024/2025. Ces deux événements ont attiré plus de 500 candidats, et généré au moins 40 recrutements.

Au cours de la saison, des jeunes de l'OL Academy et du programme « Job dans la Ville » de l'association Sport dans la Ville se sont rendus au Groupama Stadium afin de découvrir les différents métiers qui y sont exercés. Ces rencontres « métiers » offrent aux jeunes l'opportunité de mieux comprendre les réalités professionnelles, de découvrir de nouveaux métiers, de nourrir leur curiosité et de s'orienter plus sereinement dans leur avenir.

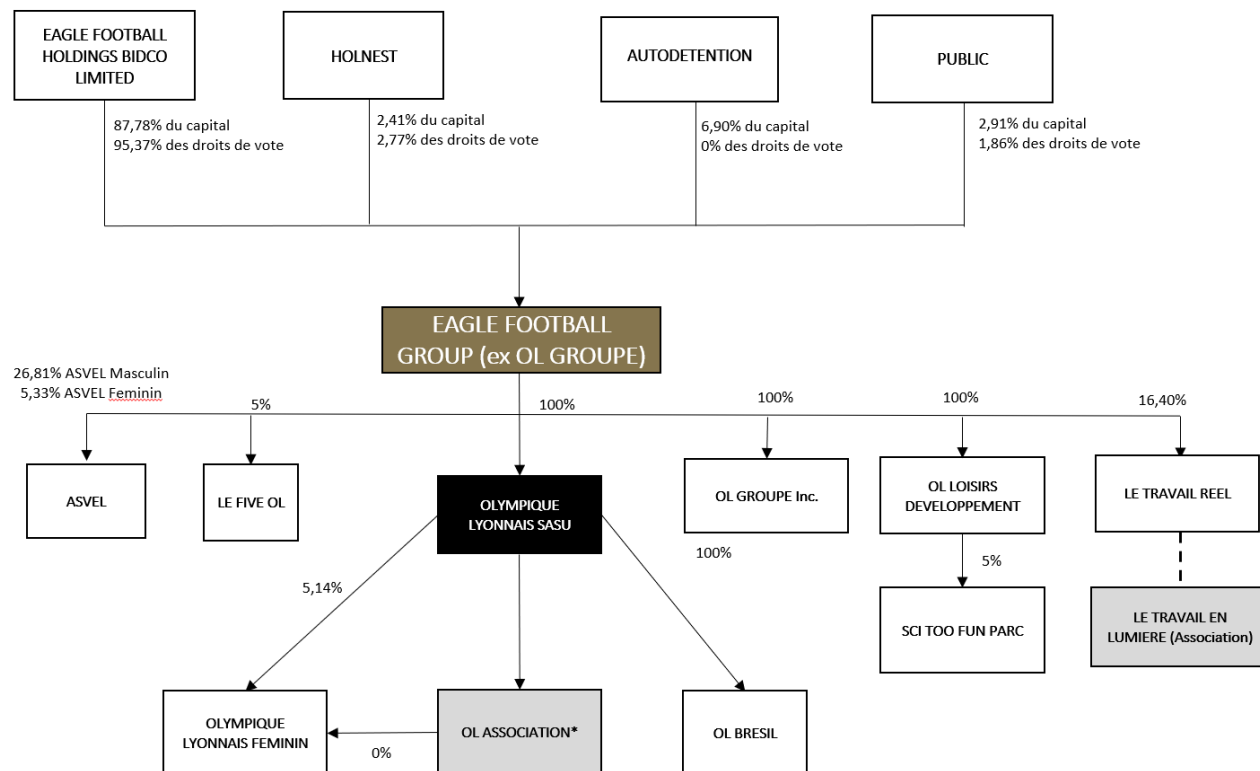
Sur le pilier de l'impact environnemental, les ateliers de sensibilisation à la biodiversité se sont poursuivis tout au long de la saison 2024/2025, à travers les 12 ruches implantées au Groupama Stadium. Ainsi, plus de 250 personnes, issues de structures éducatives et associatives de la région, ainsi que des jeunes de l'OL Academy ont été sensibilisées. Au cours de la saison, La Fondation OL a également soutenu l'association Football Ecologie France lors de son événement « Football & Alimentation durable », organisé au Groupama Stadium. Cette initiative a permis de sensibiliser une centaine de jeunes joueurs et joueuses issus de différents clubs de football aux enjeux d'une alimentation plus responsable.

Pour la saison 2024/2025 le budget du fonds de dotation « Fondation OL », tous apports confondus, s'est élevé à 407,4 K€.

Des informations complémentaires sur les activités de la Fondation OL sont disponibles sur le site <https://www.ol.fr/fr/eaglefootballgroup/groupe-responsable/actualites>

6. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

6.1 ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ DU GROUPE AU 30 JUIN 2025



* Les modalités de fonctionnement de la Convention entre l'Olympique Lyonnais et l'Association Olympique Lyonnais et de la convention entre OLF et OLA sont décrites dans le Chapitre 20, « Principaux Contrats » du Document d'Enregistrement Universel 2024/2025. OLA détient une action d'OLF à ce jour

Les pourcentages de détention en capital indiqués dans l'organigramme ci-dessus sont identiques aux pourcentages de droits de vote, sauf mention contraire.

6.2 DESCRIPTION DES PRINCIPALES FILIALES OPÉRATIONNELLES

Olympique Lyonnais SASU

La société Olympique Lyonnais, immatriculée en avril 1992, est la principale filiale opérationnelle du Groupe. Elle a notamment pour objet l'organisation des matchs de l'équipe masculine professionnelle, la gestion de l'équipe professionnelle avec l'acquisition et la vente des joueurs, et l'exploitation du Groupama Stadium dont elle est propriétaire. Par ailleurs, elle assure la mise en avant de la marque Olympique Lyonnais à travers la distribution, la commercialisation et la diffusion de produits dérivés en rapport avec l'activité du Club et la production de programmes télévisuels de films institutionnels, publicitaires, événementiels ou documentaires.

Autres filiales ou entités en relation avec le Groupe

OL Association

OL Association comprend le Centre de Formation de l'Olympique Lyonnais (masculin et féminin) ainsi que les sections amateurs masculine et féminine. OL Association est liée à Olympique Lyonnais SASU et à Olympique Lyonnais Féminin par des conventions (voir Chapitre 20).

Olympique Lyonnais Féminin

Cette société a été constituée en juin 2023 afin d'accueillir l'activité de football féminin apportée par OL Association dans le cadre de l'accord avec Michele Kang. Olympique Lyonnais SASU et l'Association Olympique Lyonnais ont cédé le 8 février 2024 à Michele Kang (via son véhicule d'acquisition YMK Holdings, LLC) une participation de 52,91% du capital et des droits de vote de la société Olympique Lyonnais Féminin SAS (« **OLF** »), détenant l'équipe féminine professionnelle de l'Olympique Lyonnais. A ce jour, l'OL détient 5,14% du capital à la suite de nouvelles cessions intervenues au cours de l'exercice 24/25.

Asvel

La Société a pris, le 21 juin 2019, une participation minoritaire dans le club de basket-ball de l'Asvel, qui s'élève à ce jour à 26,81% de Asvel Basket (équipe masculine) et 5,33% de Lyon Asvel Féminin (équipe féminine).

OL Groupe Inc.

Le groupe avait acheté les actifs du Reign FC, membre fondateur de la NWSL (National Women's Soccer League), en décembre 2019, portés par une société de droit américain dénommée OL Reign LLC, elle-même détenue indirectement par OL Groupe LLC (devenue OL Groupe Inc.).

Eagle Football Group a cédé l'intégralité de sa participation dans OL Reign à un groupe comprenant les Seattle Sounders et la société d'investissement mondiale Carlyle le 17 juin 2024. L'entité juridique américaine OL Groupe Inc. qui détenait cette participation est toujours détenue par Eagle Football Group, et n'a plus d'activité.

Fondation OL

La Fondation OL a été créée, le 17 novembre 2009, sous la forme d'un fonds de dotation tel que la législation (loi n° 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie et le décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009) en donne la possibilité. Ce fonds de dotation complétait initialement l'action d'OL Fondation en soutenant financièrement différents projets d'intérêt général par le biais de partenariats ou la mise en place d'appels à projets et porte désormais les principales actions du groupe en matière de RSE.

Le fonds de dotation ne fait pas l'objet d'une intégration dans le cadre de la consolidation.

Le Five OL

Le Five OL est une société immatriculée le 31 août 2020. Elle a pour objet l'exploitation commerciale et la gestion de l'espace consacré à la pratique du football en salle, futsal, ou foot à cinq au sein du centre de loisirs d'OL Vallée construit aux abords du Groupama Stadium.

Le Groupe détenait 49% du capital social de la société Le Five OL, le groupe Le Five, détenant les 51% restants. En juin 2023, Eagle Football Group a cédé 44% des titres Le Five OL son partenaire Le Five et détient désormais une participation de 5%.

OL Loisirs Développement / SCI Too Fun Parc

OL Loisirs Développement est une société holding de services et de conseil détenue à 100% par Eagle Football Group, qui a été créée en juillet 2017 et détient une participation de 5% dans la SCI Too Fun Parc, destinée à gérer le centre de loisirs qui opère dans le périmètre d'OL Vallée.

Le Travail Réel / Le Travail en Lumière

La société Le Travail Réel et l'association Le Travail en Lumière ont été constituées afin de développer et d'exploiter le logiciel eRHgo, développé originellement autour du projet "ODAS". Le projet ODAS est un vecteur de développement des compétences et d'accès durable au travail sur le territoire, notamment via la création d'un langage commun, la création d'un logiciel et d'un lieu d'animation, ayant pour objectif d'optimiser le flux des compétences du territoire lyonnais en facilitant les échanges entre les acteurs de l'emploi.

OL Brésil

OL Brésil est une société brésilienne constituée en 2024 et détenue à 100% par OL SASU, dont l'objet social est « la fourniture de services de conseil en matière de développement des clubs de football, sur le territoire national ou à l'étranger ». Cette entité n'a pas d'activité opérationnelle.

Absence de succursale

La société Eagle Football Group ne dispose actuellement d'aucune succursale.

6.3 PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, USINES ET ÉQUIPEMENTS

Les principales propriétés immobilières du Groupe sont :

1/ Groupama Stadium

Le Groupama Stadium a été mis en service le 9 janvier 2016. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- une capacité d'environ 59 000 personnes (dont environ 6 000 places VIP) ;
- une emprise au sol d'environ 6 hectares qui abrite :
- les bureaux du siège d'Eagle Football Group situés dans l'enceinte du stade sur 3 000 m² ;
- la boutique OL Store (830 m² environ) ;
- une salle des trophées et un musée ;
- un parvis de 51 486 m² permettant d'accueillir certains événements et animations, et constituant un véritable lieu de vie ouvert à tous ;
- 1 600 des 6 700 places de stationnement disponibles sur le site.

Il représente un montant d'immobilisations corporelles brut supérieur à 423,2 M€ dans les comptes au 30 juin 2025. Ces immobilisations ont été comptabilisées au coût d'acquisition, puis ont fait l'objet d'une approche par composant (construction, agencement, matériel informatique, matériel de bureau...) afin d'être amorties selon le mode linéaire en fonction de la durée d'utilisation des différents composants attendue par le Groupe.

Il est à noter que les principales charges de fonctionnement du Groupama Stadium sont constituées des charges de maintenance générale, d'entretien des espaces verts et pelouses, de nettoyage, de maintenance informatique, de sécurité et de fluides (électricité, eau) notamment.

2/ Groupama OL Training Center

Le Centre d'Entraînement de l'équipe professionnelle comporte 5 terrains (dont 1 terrain synthétique et 1 terrain d'honneur avec une tribune de 1 500 places) et 1/2 terrain synthétique couvert. Il a été mis en service en juillet 2016 et a conduit à des investissements s'élevant au total à 27,5 M€ bruts au 30 juin 2025.

3/ OL Academy

Le Centre de Formation est installé sur la commune de Meyzieu, et a accueilli les jeunes (filles et garçons) en formation à partir de septembre 2016.

La construction de ce Centre de Formation a conduit à des investissements s'élevant, au total, à 15,8 M€ bruts au 30 juin 2025.

4/ OL Le Musée

Le Groupe a inauguré, au cours de l'exercice 2017/2018, un musée OL situé dans l'enceinte du Groupama Stadium, qui a conduit à des investissements relatifs aux aménagements s'élevant au total à 3,5 M€ bruts au 30 juin 2025.

Le lecteur est également invité à se reporter à la note 6.2 de l'annexe aux comptes consolidés.

7. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT

Le lecteur est invité à lire les informations qui suivent, relatives à la situation financière et aux résultats du Groupe, avec les états financiers consolidés du Groupe établis en normes IFRS (normes, amendements et interprétations), pour l'exercice clos le 30 juin 2025.

7.1 SITUATION FINANCIÈRE ET ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2025

7.1.1 Analyse de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la Société

Activité et résultats d'Eagle Football Group

Eagle Football Group est une société holding. Les produits d'exploitation sont essentiellement constitués de refacturations de frais et redevances Groupe.

En K€	2024/2025	2023/2024
Produits d'exploitation	56 874	60 082
Résultat d'exploitation	1 910	1 690
Résultat financier	-209 144	1 376
Résultat exceptionnel	-666	28 703
Résultat net	-207 848	31 903

Informations relatives aux délais de paiement

Afin de se conformer aux articles L441-14 alinea 1 et D441-6 du Code de commerce, vous trouverez ci- après les informations sur les délais de paiement fournisseurs et clients à la clôture de l'exercice clos le 30 juin 2025 :

	Article D. 441-I.-1° : Factures <u>reçues</u> non régliées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441-I.-2° : Factures <u>émises</u> non régliées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées						549						77
Montant total des factures concernées (en K€ TTC)		759	850	651	1 121	3 380	1 861	102	26	1 386	129	3 503
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice (TTC)		2%	2%	2%	3%	8%						
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice (TTC)							3,92%	0,21 %	0,05 %	2,92 %	0,27 %	7,38 %
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuse ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues	0						0					
Montant total des factures exclues (TTC)	0,00 €						0,00 €					
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais contractuels :		60 Jours			Délais contractuels :		45 jours				
	Délais légaux :		45 jours fin de mois			Délais légaux :		45 ou 60 jours				

Dépenses et charges non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, Eagle Football Group déclare que les comptes de l'exercice clos d'Eagle Football Group au 30 juin 2025 comprennent des dépenses et des charges non déductibles du résultat fiscal, d'un montant de 75 440 € au sens des dispositions de l'article 39.4 du même Code.

Affectation du résultat

Les comptes, au 30 juin 2025, font ressortir un déficit de - 207 847 771,07 €.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, il sera proposé aux actionnaires d'affecter le résultat comme suit :

Réserve légale	0,00 €
Report à nouveau	- 207 847 771,07 €
Total	- 207 847 771,07 €

Après affectation du résultat de l'exercice 2024/2025, le report à nouveau s'établirait ainsi à -139 962 051,90 € et la réserve légale à 4 502 445,40 €.

7.1.2 Indicateurs clés de performance de nature financière et non financière ayant trait à l'activité du Groupe

Sur le plan sportif, l'exercice 2024/2025 marque le retour de l'Olympique Lyonnais en Coupe d'Europe, avec une participation aux quarts-de-finale de l'Europa League, contre Manchester United. En championnat de France de Ligue 1, le club a terminé 6ème au terme de la saison 2024/2025 (classement identique à N-1)

Sur le plan financier, le club a enregistré des produits de cessions de joueurs très significatifs à hauteur de 111,1 M€, générant une plus-value de 71,2 M€ sur l'exercice. Néanmoins, l'excédent brut d'exploitation (EBE) a été fortement impacté par la hausse des frais de personnel, essentiellement en relation avec les importants recrutements de joueurs de l'exercice. Le résultat opérationnel (-150,7 M€ vs. +26,5 M€ en N-1) intègre en parallèle la forte hausse des amortissements joueurs (de près de +40 M€ par rapport à N-1), ainsi que la charge liée à l'accord de règlement signé avec l'UEFA en juin 2025 (12,5 M€). Il est en outre rappelé que l'exercice 2023/2024 avait bénéficié d'éléments non-récurrents (aide commerciale LFP/CVC, revenu ponctuel de licence de marque avec OL Féminin, variations de périmètre²), estimés à 54 M€ sur l'excédent brut d'exploitation.

En matière de gouvernance, l'exercice 2024/2025 s'est clôturé avec un changement de direction : Michele Kang a pris la Présidence du Conseil d'administration et la Direction générale de la Société fin juin 2025, et Michael Gerlinger a été nommé comme Directeur général non-mandataire social.

Produits des activités

Le total des produits des activités s'élève à 273,7 M€² contre 361,4 M€ en N-1, soit une diminution de 87,7 M€, -24%.

Hors revenus non-récurrents enregistrés en N-1 (montant global de 76,9 M€), et hors variations de périmètre (impact global de 23,3 M€ sur les produits), l'activité est en progression de +12,5 M€ (+5%) vs N-1. Les produits des activités bénéficient par ailleurs des revenus liés à la participation du club en Europa League cette saison (billetterie et droits UEFA).

en M€ (du 1 ^{er} juillet au 30 juin)	30/06/25 12 mois	30/06/24 12 mois	Var	Var %
Billetterie championnat et autres matchs	35,1	33,7	1,4	4%
Billetterie Europe	7,7	0,3	7,4	-
Billetterie	42,8	33,9	8,9	26%
Droits TV LFP-FFF	22,8	94,6	-71,8	-76%
Droits TV UEFA	22,9	0,8	22,1	-
Droits TV et marketing	45,7	95,4	-49,7	-52%
Partenariats-Publicité	30,9	37,1	-6,2	-17%
Produits dérivés	12,5	12,7	-0,1	-1%
Autres produits de la marque	11,9	41,7	-29,8	-71%
Produits de la marque	24,4	54,3	-29,9	-55%

² Rappel : Cession d'une majorité du capital d'OL Féminin en février 2024 avec nota revenus liés à une licence de marque, cessions d'OL Vallée Arena et d'OL Reign en juin 2024.

Séminaires et visites	5,7	6,4	-0,7	-11%
Grands évènements	13,0	36,9	-23,9	-65%
Events	18,7	43,4	-24,7	-57%
Produits des activités (hors trading joueurs)	162,6	264,1	-101,5	-38%
Produits de cessions des contrats joueurs	111,1	97,3	13,8	14%
Total des produits des activités ⁽¹⁾	273,7	361,4	-87,7	-24%

⁽¹⁾ IAP (Indicateur Alternatif de Performance) qui comprend les Produits des activités hors trading ainsi que les produits de cessions de contrats joueurs.

Produits des activités (hors trading) 2024/2025 : 162,6 M€ (264,1 M€ en N-1, soit -101,5 M€, -38%)

- Recettes de billetterie : 42,8 M€ (33,9 M€ en N-1, soit +8,9 M€, +26%)

Au 30 juin 2025, les revenus de billetterie affichent une bonne performance, en progression de +8,9 M€ (+26%). Ils bénéficient notamment des revenus de billetterie Europe à hauteur de 7,7 M€ (pas de participation en Coupe d'Europe en N-1) et d'une hausse d'environ +3,0 M€ sur les ventes de matchs de Ligue 1, liée aux résultats sportifs et au derby contre Saint-Etienne. En N-1, ils intégraient par ailleurs les revenus de billetterie d'OL Reign et OL Féminin, sortis du périmètre en 2024, à hauteur de 4,0 M€.

Au 30 juin 2025, les indicateurs d'activité en Ligue 1 sont en progression : le revenu moyen par spectateur s'élève à 44,2 € (42,6 € en N-1), le taux moyen de marge brute à 55,9% (49,7% en N-1), le revenu moyen match à 2,3 M€ (1,9 M€ en N-1). Le nombre d'abonnés pour le championnat de Ligue 1 progresse également et s'établit à 26 475 (21 723 au 30 juin 2024). L'affluence moyenne de l'OL au Groupama Stadium (en Ligue 1) demeure très supérieure à la moyenne des clubs de Ligue 1 (51 003 spectateurs en moyenne, soit 1,8 fois la moyenne des clubs de Ligue 1 qui s'élève à 27 948 spectateurs).

- Droits TV et marketing : 45,7 M€ (95,4 M€ en N-1, soit -49,7 M€, -52%)

Avec un classement en Ligue 1 identique à la saison précédente (6^{ème} place), la forte baisse des droits TV nationaux (-71,8 M€) s'explique par la reconnaissance d'un revenu non-récurrent en N-1 à hauteur de 50 M€ (dernière tranche de revenus issus de la prise de participation de CVC dans la filiale commerciale de la LFP³), et l'impact de l'importante baisse des revenus liés à l'accord de droits TV entre DAZN et la LFP pour le cycle 2024/2029.

Par ailleurs, les revenus des droits TV au 30 juin 2025 intègrent les droits TV UEFA à hauteur de 22,9 M€, en relation avec la participation du club en Europa League cette saison (1/4 de finale).

- Produits de partenariats et publicité : 30,9 M€ (37,1 M€ en N-1, soit -6,2 M€, -17%)

Les revenus de Partenariats - Publicité se maintiennent à un niveau élevé dépassant les 30 M€. La baisse de cette ligne de revenus s'explique principalement par les variations de périmètre par rapport au 30 juin 2024 à hauteur de -4,2 M€ au global, en relation avec les cessions réalisées lors du dernier exercice (OL Féminin, OL Vallée Arena et OL Reign).

³ Rappel : la création de la filiale commerciale de la LFP et la prise de participation de 1,5 Md€ (13%) par le fonds d'investissement CVC Capital Partners dans ladite filiale ont fait l'objet d'un closing fin juillet 2022. Le collège de L1 et de L2 et le Conseil d'administration de la LFP ont voté la répartition de 1,1 Md€ reversé aux clubs (fractionnée sur plusieurs exercices), dont une dotation totale de 90 M€ pour l'Olympique Lyonnais SASU (40 M€ enregistrés en 2022/2023 et 50 M€ en 2023/2024).

- Produits de la marque : 24,4 M€ (54,3 M€ en N-1, soit -29,9 M€, -55%)

Les produits dérivés sont stables au 30 juin 2025 à 12,5 M€ (12,7 M€ en N-1).

En N-1, les Autres produits de la marque intégraient une redevance forfaitaire de 26,9 M€ liée à la concession d'une licence des marques « Olympique Lyonnais » à OL Féminin, conformément aux accords signés avec Michele Kang le 8 février 2024.

L'impact des changements de périmètre (sorties d'OL Reign et d'OL Vallée Arena) s'élève à -5,0 M€ sur les produits de la marque.

- Events : 18,7 M€ (43,4 M€ en N-1, soit -24,7 M€, -57%)

Les revenus des grands événements Stade s'établissent à 13,0 M€ incluant les revenus des 11 matchs de football des Jeux Olympiques de Paris 2024, du match France/Belgique de l'UEFA Nations League, et des deux demi-finales du TOP 14 de rugby. En 2023/2024, saison non normative, les revenus des grands événements s'étaient élevés à 36,9 M€, incluant notamment 7 dates de concerts et de nombreuses manifestations sportives, dont 5 matchs de Coupe du Monde de rugby ou encore le match de rugby France/Angleterre.

L'activité Séminaires et Visites Stade s'établit à 5,7 M€ (6,4 M€ en N-1).

La variation de périmètre impacte la ligne d'activité Events de -9,1 M€ au global, par rapport à N-1 (cession d'OL Vallée Arena).

Produits de cessions des contrats joueurs : 111,1 M€ (97,3 M€ en N-1, +13,8 M€, +14%)

Les produits de cessions de contrats joueurs s'élèvent à 111,1 M€ avec les cessions de Rayan CHERKI à Manchester City (31,4 M€), Jake O'BRIEN à Everton (14,2 M€), Maxence CAQUERET à Côme (12,7 M€), Saïd BENRAHMA au Neom SC (11,1 M€), Gift ORBAN à Hoffenheim (9,3 M€), Mamadou SARR à Strasbourg (8,9 M€), JEFFINHO à Botafogo (4,8 M€), Mama BALDE à Brest (4,2 M€), Amin SARR à Hellas Verone (3,2 M€), Johann LEPENANT à Nantes (2,3 M€), ainsi que divers indemnités et incentives pour un montant de 9,0 M€.

Au 30 juin 2024, ils avaient atteint 97,3 M€, avec notamment les cessions de Bradley BARCOLA au PSG (36,1 M€), Castello LUKEBA à Leipzig (28,3 M€), Romain FAIVRE à Bournemouth (13,2 M€).

Les droits économiques de joueurs cédés à Botafogo au cours de l'exercice 2024/2025 sont enregistrés sur la ligne « Autres produits et charges opérationnels courants » du Compte de résultat.

L'Academy OL, pilier stratégique historique du Groupe, est classée à la 9^{ème} place des centres de formation européens (BIG 5) derrière Barcelone, Real Madrid, PSG, Stade Rennais, Chelsea, Athletic Club, Ajax, Manchester City (classement CIES Football Observatory – 22 octobre 2025). Au niveau national, l'Academy OL occupe la 4^{ème} place du classement des centres de formation français pour la saison 2024/2025, après le Stade Rennais, PSG et Monaco (Efficacité des centres de formation français du 16 juin 2025 - FFF).

Activité sur contrats joueurs de l'exercice 2023/2024 (principaux mouvements)
Cessions de contrats de joueurs (M€)

Nom	Club	Date	Academy OL	Montant IFRS
CHERKI Rayan	Manchester City	juin-25	X	31,4
O'BRIEN Jake	Everton	août-24		14,2
CAQUERET Maxence	Côme (Italie)	janv-25	X	12,7
BENRAHMA Saïd	Neom SC	juin-25		11,1
ORBAN Gift	Hoffenheim	janv-25		9,3
SARR Mamadou	Strasbourg	août-24	X	8,9
JEFFINHO	Botafogo	déc-24		4,8
BALDE Mama	Brest	août-24		4,2
SARR Amin	Hellas Verone	juin-25		3,2
LEPENANT Johann	Nantes	juin-25		2,3
TOTAL TRANSFERTS				102,1
PRÊTS, INCENTIVES ET DIVERS				9,0
TOTAL 2024/2025				111,1
<i>dont joueurs issus de l'Academy</i>				<i>59,2</i>
<i>soit</i>				<i>53%</i>
<i>dont joueurs acquis</i>				<i>52,0</i>
<i>soit</i>				<i>47%</i>

Les contrats des joueurs Florent DA SILVA, Chaïm EL DJEBALI et Anthony LOPES ont été résiliés en fin d'année civile 2024.

Mutations temporaires (sorties)

Nom	Club	Fin	Conditions et Options d'achat
HALIFA Islamdine	Molenbeek	juin-25	prêt gratuit sans option d'achat
LAAZIRI Achraf	Molenbeek	juin-25	prêt gratuit sans option d'achat
PATOUILLET Mathieu	Sochaux	juin-25	prêt gratuit sans option d'achat
MANGALA Orel	Everton	juin-25	prêt gratuit sans option d'achat
ADRYELSON	Botafogo Anderlecht	dec-24 juin-25	prêt gratuit sans option d'achat prêt 0,1 M€ fixe + 0,1 M€ variable + option d'achat 6 M€ + 10%/+value
DIAWARA Mahamadou	Le Havre	juin-25	prêt gratuit sans option d'achat
BENGUI Justin	FK Jedinstvo	juin-25	prêt gratuit sans option d'achat
JEFFINHO	Botafogo	dec 25	prêt gratuit sans option d'achat
LEPENANT Johann	Nantes	juin-25	prêt gratuit avec option d'achat 2,5 M€
BENRAHMA Saïd	Neom SC	juin-25	prêt gratuit avec option d'achat obligatoire si Neom SC remonte en D1 : 12 M€ + 3 M€ bonus
SARR Amin	Verona	juin-25	prêt gratuit avec option d'achat de 5 M€

Acquisitions de contrats de joueurs (M€)

Nom	Club	Date	Fin de contrat	Montant IFRS
NIAKHATE Moussa	Nottingham Forest	juil-24	2028	29,9
NUAMAH Ernest	RWDM Molenbeek	juil-24	2028	27,3
MIKAUTADZE Georges	FC Metz	juil-24	2028	20,6
ABNER Vinicius	Réal Betis	juil-24	2029	9,0
TESSMANN Tanner	Venezia	août-24	2029	7,3
VERETOUT Jordan	OM	sept-24	2026	5,2
FALL Fallou	Dakar Sacré Cœur	août-24	2028	0,1
DIATTA Pierre Antoine	Dakar Sacré Cœur	août-24	2028	0,1
TURNER Matt	Nottingham Forest	juin-25	2028	8,3
TOTAL TRANSFERTS				107,9
INCENTIVES ET DIVERS				7,8
TOTAL 2024/2025				115,7

Mutations temporaires (arrivées)

Nom	Club	Fin	Conditions et Options d'achat
ALMADA Thiago	Botafogo	juin-25	prêt gratuit sans option d'achat
OMARI Warmed	Rennes	juin-25	prêt 0,5 M€ + option d'achat 10 M€
TAMBADOU Francis	Everton	juin-25	prêt gratuit sans option d'achat

Arrivées de joueurs libres

Trois joueurs sont arrivés libres en début de saison 2024/2025 : Rémy DESCAMPS (contrat jusqu'au 30 juin 2027), Alejandro GOMES RODRIGUEZ (contrat jusqu'au 30 juin 2027) et Joss MARQUES DA SILVA (contrat jusqu'au 30 juin 2028).

Premiers contrats professionnels

Cinq joueurs issus du centre de formation de l'Olympique Lyonnais ont signé leur premier contrat de joueur professionnel : Islamdine HALIFA, Téo BARISIC, Yacine CHAIB, Khalis MERAH et Enzo MOLEBE.

Prolongations de contrats joueurs

Le contrat de Justin BENGUI a été prolongé au cours de l'exercice (+ 2 ans, soit jusqu'au 30 juin 2028).

Fins de contrats

Les contrats de Samuel BOSSIWA, Alexandre LACAZETTE, Irvyn LOMANI et Florent SANCHEZ DA SILVA sont arrivés à leur terme au 30 juin 2025.

Évolution du staff sportif

Paulo Fonseca et son staff ont pour mission d'entamer un nouveau cycle et de conduire le club au plus haut niveau avec pour objectif principal une participation récurrente aux compétitions européennes.

Le lecteur est également invité à se reporter aux notes 4.1 et 4.2 de l'annexe aux comptes consolidés.

Compte de résultat consolidé

en M€	30/06/25	% Total produits	30/06/24	% Total produits	Var	Var %
Produits des activités hors trading joueurs	162,6		264,1		-101,5	-38%
Plus-values/cessions de joueurs	71,2		75,9		-4,7	-6%
<i>Produits de cessions de contrats joueurs</i>	111,1		97,3		13,8	14%
<i>Valeur résiduelle des joueurs cédés</i>	-39,9		-21,4		-18,5	86%
Total produits des activités (IAP*)	273,7	100%	361,4	100%	-87,7	-24%
Achats consommés & charges externes	-95,8	35%	-125,8	35%	29,9	-24%
Impôts, taxes et versements assimilés	-8,0		-8,1		0,1	-1%
Charges de personnel	-177,7	65%	-161,9	45%	-15,8	10%
Excédent brut d'exploitation	-47,7	-17%	44,2	12%	-91,9	-
Dotations aux amortissements et provisions nettes	-91,1		-56,2		-34,9	62%
Autres produits et charges opérationnels courants	-11,9		38,5		-50,4	-
Résultat opérationnel	-150,7	-55%	26,5	7%	-177,2	-
Résultat financier	-45,2		-35,0		-10,3	29%
Résultat avant impôt	-195,9	-72%	-8,4	-2%	-187,5	-
Charge d'impôt	-0,7		-11,6		10,9	-
Quote-part de résultat net des entreprises associées	-4,4		-5,7		1,3	23%
Résultat net de l'exercice	-201,1	-73%	-25,7	-7%	-175,3	-
Résultat revenant aux actionnaires de la société	-201,2	-74%	-25,2	-7%	-176,0	-

* IAP (Indicateur Alternatif de Performance) qui comprend les produits des activités hors trading ainsi que les produits de cessions de contrats joueurs.

Excédent brut d'exploitation (N : -47,7 M€, N-1 : 44,2 M€, -91,9 M€ vs N-1)

En forte diminution, l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) s'élève à -47,7 M€ en 2024/2025, contre +44,2 M€ en 2023/2024, soit une variation de -91,9 M€ vs N-1. La variation s'explique principalement par (i) la baisse des revenus hors cessions de joueurs détaillée plus avant dans le paragraphe « Produits des activités », notamment l'impact des revenus non-récurrents enregistrés en N-1 et des variations de périmètre (impact global de 100,2 M€ sur les produits), (ii) la baisse des charges liée au changement de périmètre (environ 46 M€ au total) et divers éléments ponctuels avec notamment, (iii) la hausse des frais de personnel de près de 16 M€.

Les achats et charges externes s'élèvent à 95,8 M€ sur l'exercice 2024/2025 vs 125,8 M€ en N-1, en baisse de 29,9 M€ (-24%) traduisant principalement une activité Events moins importante qu'en N-1, ainsi que les variations de périmètre⁴ qui impactent la ligne à hauteur de 23 M€ environ. Le ratio « Achats & Charges externes/Total des produits des activités se maintient au même niveau qu'en N-1 à 35%.

Les frais de personnel s'élèvent à 177,7 M€ au 30 juin 2025, contre 161,9 M€ en N-1, soit une augmentation de 15,8 M€ (+10%). Sur le pôle sportif, ils enregistrent une forte hausse (+24,1 M€) en relation d'une part avec les importants recrutements de joueurs de l'été 2024 (+34,1 M€ sur le l'environnement de l'équipe professionnelle), et d'autre part, en sens inverse, avec les variations de périmètre (-10,6 M€). Sur le pôle administratif, les frais de personnel diminuent de 8,3 M€ en relation notamment avec les variations de périmètre (impact favorable de 3,6 M€) et l'enregistrement en N-1 de charges ponctuelles liées aux mouvements au sein de la Direction Générale. Les indemnités versées dans le cadre du plan de départ volontaire s'élèvent à 3,3 M€ sur l'exercice 2024/2025 (voir paragraphe dédié au Plan de Départ Volontaire au chapitre 15.1 du présent document).

L'impact des revenus non-récurrents enregistrés en N-1 et des variations de périmètre est estimé à 54 M€ sur l'Excédent Brut d'Exploitation.

Le ratio Frais de personnel / Total des produits des activités s'établit ainsi à 65% contre 45% en N-1.

Les valeurs résiduelles des contrats joueurs cédés s'élèvent à 39,9 M€ au 30 juin 2025 (21,4 M€ en N-1). Ainsi, les plus-values sur cessions de contrats joueurs restent élevées et s'établissent à 71,2 M€ au 30 juin 2025 contre 75,9 M€ au 30 juin 2024. Les plus-values sur cessions de contrats de joueurs issus du centre de formation OL s'élèvent à 59,2 M€ contre 67,1 M€ en N-1.

Résultat opérationnel (N : -150,7 M€, N-1 : 26,5 M€)

Les amortissements et provisions nets s'établissent à 91,1 M€ au 30 juin 2025 (56,2 M€ en N-1), en hausse de 34,9 M€. Les amortissements et provisions nets sur contrats joueurs reflètent les importants recrutements de joueurs et s'élèvent à 70,8 M€ au 30 juin 2025 (31,8 M€ en N-1, soit une hausse de près de 40 M€). Les amortissements et provisions nets hors contrats joueurs (incluant les provisions pour risques sociaux et commerciaux) s'élèvent à 20,4 M€ au 30 juin 2025 (24,3 M€ en N-1), en baisse de 4,0 M€.

Au 30 juin 2025, les autres produits et charges opérationnels courants s'élèvent à -11,9 M€, contre +38,5 M€ au 30 juin 2024. Ils intègrent principalement (i) une charge de 12,5 M€ liée à l'accord de règlement signé avec l'Instance de Contrôle Financier des Clubs de l'UEFA en juin 2025, à la suite de la validation de la procédure de viabilité financière (voir communiqué de presse du 4 juillet 2025), (ii) des charges liées aux joueurs (bonus, prêts, ...) pour 4,1 M€, (iii) le résultat net des cessions des droits économiques de joueurs acquis auprès de Botafogo à hauteur de -0,3 M€, (iiii) l'impact des cessions d'activité dont principalement l'impact positif de la déconsolidation d'OL Féminin sur l'exercice (+8,0 M€). En N-1, ils intégraient principalement les plus-values dégagées sur les cessions d'actifs (OL Féminin, OL Vallée Arena et Reign FC) pour un total de 45,2 M€ environ, ainsi que des charges liées aux joueurs pour un total de 5,2 M€ (notamment des prêts).

⁴ Rappel : Cession d'OL Féminin en février 2024, cessions d'OL Vallée Arena et d'OL Reign en juin 2024.

Ainsi, le résultat opérationnel s'établit à -150,7 M€ au 30 juin 2025 (26,5 M€ au 30 juin 2024), en diminution de 177,2 M€ par rapport à N-1.

Résultat financier (N : -45,2 M€, N-1 : -35,0 M€)

Le résultat financier s'élève à -45,2 M€ au 30 juin 2025, contre -35,0 M€ au 30 juin 2024, soit un recul de -10,3 M€.

La variation s'explique principalement par des charges financières liées à des financements de créances joueurs et commerciales (-4,8 M€ vs N-1), l'impact de la cession du compte courant OL Féminin (-3,0 M€), ainsi que l'impact net lié à l'actualisation des dettes et créances sur contrats joueurs (-1,8 M€ vs N-1).

Résultat avant impôts (N : -195,9 M€, N-1 : -8,4 M€)

Ainsi, le résultat avant impôts est en très forte baisse et s'établit à -195,9 M€ au 30 juin 2025, contre -8,4 M€ en N-1.

Résultat net part du Groupe (N : -201,2 M€, N-1 : -25,2 M€)

Après une charge d'impôt non significative au 30 juin 2025 (0,7 M€), et la quote-part des pertes nettes des entreprises associées (OL Féminin mis en équivalence jusqu'au 30 décembre 2024), le résultat net s'élève à -201,1 M€ au 30 juin 2025 (-25,7 M€ en N-1). Le résultat net part du Groupe s'établit à -201,2 M€ au 30 juin 2025, contre -25,2 M€ en N-1.

Bilan et endettement

Bilan consolidé simplifié*

ACTIF (M€)	30/06/25	30/06/24	PASSIF (M€)	30/06/25	30/06/24
Contrats joueurs	132,5	129,8	Capitaux propres (y compris minoritaires)	-163,6	39,4
Immobilisations corporelles (1)	299,0	316,7	Dettes financières (2)	517,9	505,1
Autres actifs immobilisés	10,7	3,7	Impôts différés	1,1	0,0
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	442,2	450,2	Provisions	2,8	2,5
Impôts différés	0,0	-0,5	Dettes sur contrats joueurs	145,1	105,2
Créances / contrats joueurs	24,3	17,0	Autres passifs	90,1	16,7
Autres actifs	271,5	234,4	Dettes courantes	206,5	161,7
Trésorerie	62,1	129,5			
TOTAL ACTIF	800,1	830,6	TOTAL PASSIF	800,1	830,6

*présentation simplifiée, non conforme aux normes IFRS, (1) incluant les actifs liés aux droits d'utilisation

(1) Immobilisations corporelles (incl. IFRS 16)

Stade	271,2	286,8
Centre d'entraînement	14,3	15,7
Centre de formation	7,1	7,6
Autres	6,5	6,6

(2) Dettes financières (incl. IFRS 16)

FCT	305,1	311,3
Term Loan	41,3	41,8
RCF	32,1	32,0
Emprunt financement créance comm.	0,0	25,5
Prêt Eagle Football Holdings (dec 22)	27,4	24,7
Avances compte courant	83,3	0,0
Avance compte courant John Textor	17,5	56,3
Divers (dont IFRS 16)	11,2	13,6

Les actifs nets liés aux contrats joueurs s'établissent à 132,5 M€, en hausse de 2,7 M€ par rapport au 30 juin 2024.

Ils reflètent d'une part les acquisitions de l'été 2024 (Niakhaté, Nuamah, Mikautadze, Abner, Tessman, Veretout, Fall, et Diatta) et l'acquisition de Turner en juin 2025, et d'autre part les cessions de l'été 2024 (O'Brien, Baldé et Diomande), les cessions de l'hiver 2024 (Jeffinho et Orban) et les cessions de juin 2025 (Benrahma, Sarr et Lepenant), ainsi que les plans d'amortissements de l'exercice.

En parallèle, les dettes sur contrats joueurs s'élèvent à 145,1 M€ contre 105,2 M€ au 30 juin 2024 et les créances sur contrats joueurs s'établissent à 24,3 M€ contre 17,0 M€ au 30 juin 2024. Ainsi, le solde net entre les dettes et les créances sur contrats joueurs reflètent les importantes acquisitions réalisées et s'établit à -120,8 M€ au 30 juin 2025 contre -88,1 M€ au 30 juin 2024.

Au 30 juin 2025, la valeur de marché de l'effectif professionnel masculin est estimée à 214,1 M€ (valeur marché estimée par l'OL, basée sur Transfermarkt et CIES), contre 236,3 M€ au 30 juin 2024. Le niveau de plus-values potentielles reste toujours élevé mais néanmoins inférieur à celui de N-1, compte tenu des importantes acquisitions récentes et est estimé à 81,6 M€ (106,5 M€ au 30 juin 2024). La part des plus-values potentielles sur joueurs issus de l'Academy représente 15% du total des plus-values potentielles (54% en N-1).

Les immobilisations corporelles (incluant l'impact de la norme IFRS 16), principalement composées des infrastructures (stade, centre d'entraînement, centre de formation) s'élèvent à 299,0 M€ au 30 juin 2025 contre 316,7 M€ au 30 juin 2024.

Les autres actifs immobilisés, dont le total s'élève à 10,7 M€ (3,7 M€ en N-1), intègrent les droits économiques d'un joueur acquis au cours du premier trimestre 2025 auprès de Botafogo pour 7,6 M€.

Les autres actifs s'établissent à 271,5 M€ (contre 234,4 M€ en N-1) et intègrent notamment 109,6 M€ de créances courantes et non courantes envers le club Botafogo associées à la cession de droits économiques de joueurs. En N-1, les autres actifs intégraient notamment la créance CVC pour 50,0 M€.

La trésorerie s'élève ainsi à 62,1 M€ au 30 juin 2025 contre 129,5 M€ au 30 juin 2024.

Les capitaux propres (y compris intérêts minoritaires) subissent le déficit de la période et s'établissent à -163,6 M€ au 30 juin 2025 (39,4 M€ au 30 juin 2024).

Au 30 juin 2025, les dettes financières s'élèvent à 517,9 M€ contre 505,1 M€ au 30 juin 2024. Elles intègrent la dette FCT (refinancement décembre 2023) pour 305,1 M€ (311,3 M€ au 30 juin 2024), le prêt à terme pour 41,3 M€ (41,8 M€ au 30 juin 2024), la dette RCF à hauteur de 32,1 M€ (niveau identique à N-1), le prêt d'Eagle Football Holdings de décembre 2022 pour un montant de 27,4 M€ (24,7 M€ au 30 juin 2024), l'avance en compte courant d'Eagle Football Holdings pour un montant de 83,3 M€, l'avance à court terme de John Textor à hauteur de 17,5 M€ (56,3 M€ en N-1), ainsi que des dettes diverses (incluant impact IFRS 16) à hauteur de 11,2 M€. En N-1, elles incluaient par ailleurs un emprunt court terme lié au financement de la créance CVC (25,5 M€) remboursé en juillet 2024.

Au 30 juin 2025, les dettes courantes s'élèvent à 206,5 M€, en hausse de 44,8 M€ par rapport au 30 juin 2024 (161,7 M€), en relation avec une augmentation des dettes fournisseurs (+17,4 M€), une augmentation des dettes fiscales et sociales (+20,5 M€) liées aux difficultés de trésorerie rencontrées sur l'exercice 2024/2025 et des autres passifs courants et produits constatés d'avance (+7,0 M€).

Rappel du refinancement de la majorité de la dette d'Eagle Football Group et OL SASU pour un montant total de 385 M€ en date du 7 décembre 2023.

La mise en place de ce refinancement global a permis à Eagle Football Group et à sa filiale Olympique Lyonnais SASU de rembourser l'encours de la dette long terme « stade », de sa ligne RCF (Revolving Credit Facility) et des prêts PGE contractés pendant les années COVID. Ce refinancement a permis également de rembourser d'autres dettes long terme subordonnées, y compris des dettes souscrites auprès de parties privées.

Ce refinancement global s'articule autour de deux nouveaux financements distincts au profit d'Olympique Lyonnais SASU :

- une levée de fonds d'un montant total en principal de 320 M€ amortissable sur vingt ans, structurée autour d'un fonds commun de titrisation (FCT) dédié de droit français dont les titres, adossés à des créances commerciales cédées à titre de garantie,

essentiellement générées par l'activité du Groupama Stadium, ont été souscrits par des investisseurs institutionnels de premier plan essentiellement situés aux Etats-Unis.

Le Groupe a ainsi réalisé la première titrisation de créances commerciales pour un club de football français, une structure de financement sophistiquée et innovante en milieu sportif de haut niveau à laquelle les agences KBRA Europe et DBRS Morningstar ont respectivement attribué une notation financière définitive de BBB+ et BBB ayant permis au Club d'obtenir un taux fixe de 5,83% par an ; et

- une levée de fonds complémentaire de 65 M€ à cinq ans de maturité (2028) auprès de banques étrangères de renommée internationale sous forme d'un prêt à terme à taux variable d'un montant total en principal de 32,5 M€ remboursable in fine et d'un prêt renouvelable à taux variable d'un montant total en principal de 32,5 M€.

- un complément d'un montant de 10 M€ intervenu au cours du deuxième trimestre de l'exercice 2023/2024

Endettement net

M€	30/06/25	30/06/24	var
Disponibilités et CRSD	62,1	129,5	-67,4
Découverts	-0,5	0,0	-0,4
Trésorerie globale	61,6	129,4	-67,8
Autres actifs financiers	0,0	0,0	0,0
Autres dettes financières	-517,4	-505,5	-12,4
Endettement net de trésorerie globale	-455,9	-375,6	-80,2
Créances sur contrats joueurs	24,3	17,0	7,3
Dettes sur contrats joueurs	-145,1	-105,2	-40,0
Créances - dettes nettes contrats joueurs	-120,8	-88,1	-32,7
Endettement net de trésorerie, y compris créances et dettes joueurs	-576,6	-463,8	-112,9

La trésorerie globale (montant brut) s'établit à 61,6 M€ au 30 juin 2025 contre 129,4 M€ au 30 juin 2024.

Les autres dettes financières (hors découverts s'élevant à -0,5 M€) s'établissent à 517,4 M€ (505,5 M€ en N-1) et sont détaillées dans le paragraphe précédent « Bilan consolidé simplifié ».

L'endettement net de trésorerie globale (hors dettes et créances contrats joueurs) s'élève ainsi à 455,9 M€ au 30 juin 2025 (375,6 M€ au 30 juin 2024).

La dette, nette de créances, sur contrats joueurs augmente de 32,7 M€ et s'élève à 120,8 M€ au 30 juin 2025 contre 88,1 M€ au 30 juin 2024 (voir détail dans le paragraphe précédent « Bilan consolidé simplifié »).

Ainsi, l'endettement net de trésorerie (y compris créances et dettes nettes sur contrats joueurs) s'établit à -576,6 M€ au 30 juin 2025 (463,8 M€ au 30 juin 2024).

7.1.3 Évolution prévisible des activités de l'émetteur

Le lecteur est invité à se reporter aux chapitres 5.4 et 10 du présent document.

7.1.4 Événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

Le lecteur est invité à se reporter aux chapitres 5.4 et 10 du présent document.

7.1.5 Activité en matière de recherche et de développement

En raison de son activité principale de gestion de participations, Eagle Football Group n'a pas engagé d'investissements et/ou dépenses de recherche et développement.

Il en est de même pour les filiales d'Eagle Football Group.

7.2 RÉSULTATS D'EXPLOITATION

Les faits marquants de l'exercice sont décrits dans le chapitre 7.1 du présent document.

7.3 ACTIVITÉ ET RÉSULTAT DES FILIALES ET DES SOCIÉTÉS CONTRÔLÉES

7.3.1 Situation financière de la société Eagle Football Group

La situation financière de la société Eagle Football Group est décrite au chapitre 7.1.1 du présent document.

7.3.2 Situation financière des filiales

2024/2025	Principale filiale opérationnelle	Autre entité intégrée dans le périmètre de consolidation*
en K€	SAS Olympique Lyonnais	OL Association
Chiffre d'affaires	155 631	952
Produits d'exploitation	243 783	19 604
Charges d'exploitation	400 431	15 506
Résultat d'exploitation	-156 648	3 998
Résultat financier	- 49 514	-3 118
Résultat courant avant impôts	- 206 162	-880
Résultat net	- 208 568	0

* Les sociétés OL Loisirs Développement et OL Brésil sont également consolidées dans les comptes d'Eagle Football Group, mais ne présentent pas de résultats significatifs

2023/2024	Principales filiales opérationnelles			Autre entité intégrée dans le périmètre de consolidation*
En K€	SAS Olympique Lyonnais	OL Reign	OL Vallée Arena	OL Association
Chiffre d'affaires	159 189	7 131	13 183	1 688
Produits d'exploitation	323 134	11 526	13 502	6 115
Charges d'exploitation	367 064	17 501	20 487	16 205
Résultat d'exploitation	-43 930	-5 975	-6 984	-10 090
Résultat financier	-40 861	-1 013	48	-416
Résultat courant avant impôts	-84 791	-6 987	-6 936	-10 506
Résultat net	-78 482	-6 987	-6 936	0

* Les sociétés OL Loisirs Développement et OL Brésil sont également consolidées dans les comptes d'Eagle Football Group, mais ne présentent pas de résultats significatifs.

La société OL Vallée Arena mise en exploitation le 22 novembre 2023, a été cédée le 12 juin 2024. La société OL Reign a été cédée le 17 juin 2024. Le 8 février 2024, le Groupe a cédé 52,9% du capital et des droits de vote de la société Olympique Lyonnais Féminin SAS, détenant l'équipe féminine professionnelle de l'Olympique Lyonnais, à la suite d'une opération d'apport partiel d'actif avec un effet rétroactif au 1er juillet 2023 de l'activité concernée qui était auparavant dans l'entité OL Association.

Une présentation des filiales d'Eagle Football Group est disponible dans le chapitre 6 du présent document.

8. TRÉSORERIE ET CAPITAUX

8.1 INFORMATIONS SUR LES CAPITAUX (À COURT ET LONG TERME)

Les informations sur les capitaux à court et long termes sont présentées dans la note 10 de l'annexe aux comptes consolidés.

8.2 SOURCE ET MONTANT DES FLUX DE TRÉSORERIE ET DESCRIPTION DE CES FLUX DE TRÉSORERIE

Le lecteur est invité à se reporter au tableau de variation des flux de trésorerie, au chapitre 18.3.1 du présent document.

La trésorerie de clôture du Groupe s'établit à 61,6 M€ au 30 juin 2025, contre 129,4 M€ au 30 juin 2024, soit une variation de -67,8 M€.

Les flux de trésorerie générés par l'activité s'élèvent à -4,3 M€ et intègrent notamment la capacité d'autofinancement avant impôt de -183,2 M€ (en relation avec -201,1 M€ de déficit sur l'exercice), ainsi qu'un coût de l'endettement financier net de +27,4 M€ et une variation du besoin en fonds de roulement de +151,4 M€.

Les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissements s'établissent à +36,2 M€, comprenant notamment les flux liés au trading de joueurs.

Les flux de trésorerie liés aux opérations de financement s'élèvent à -99,7 M€ et reflètent notamment les avances en comptes courants pour -40,0 M€, les remboursements d'emprunts à hauteur de -32,9 M€ et -23,2 M€ d'intérêts versés.

8.3 BESOINS ET STRUCTURE DE FINANCEMENT

8.3.1 Refinancement intervenu en décembre 2023

Dans le cadre du refinancement de la quasi-totalité des dettes bancaires et obligataires du Groupe finalisé le 7 décembre 2023, l'encours de la dette long terme « stade », la ligne de crédit senior renouvelable, certains financements afférents à la LDLC Arena (TSDI et obligations relance) et les prêts PGE contractés pendant les années COVID ont été remboursés. Ce remboursement s'articule autour de deux nouveaux financements distincts :

Financement FCT (Fonds Commun de Titrisation) :

Une levée de fonds d'un montant total en principal de 320 M€ amortissable sur vingt ans, structurée autour d'un fonds commun de titrisation dédié de droit français dont les titres émis en représentation de créances commerciales cédées à titre de garantie essentiellement générées par l'activité du Groupama Stadium ont été souscrits par des investisseurs institutionnels de premier plan essentiellement situés aux États-Unis.

Les agences KBRA Europe et DBRS Morningstar ont respectivement attribué une notation financière définitive de BBB+ et BBB ayant permis au Club d'obtenir un taux fixe de 5,83% par an.

Ce financement a été mis en place aux fins notamment de (i) refinancer la dette bancaire et obligataire long terme d'Eagle Football Group et d'OL SASU (via un remboursement partiel par OL SASU d'un prêt intragroupe existant), (ii) constituer et alimenter le compte de réserve du service de la dette mis en place dans le cadre du financement

FCT en garantie de la bonne exécution des obligations d'OL SASU au titre des documents du financement FCT, (iii) financer les coûts de structuration, droits, taxes, commissions et honoraires dus par OL SASU et le fonds commun de titrisation FCT OL StadCo dans le cadre de la mise en place du financement FCT, et (iv) financer les besoins de trésorerie courants d'OL SASU.

Ce financement est encadré par deux types de ratios applicables à OL SASU : (i) un ratio de couverture du service de la dette historique calculé trimestriellement sur 12 mois glissants, avec un seuil de 1.375, et (ii) un ratio de couverture du service de la dette projeté calculé semestriellement sur les 12 mois à venir, avec un seuil de 1.375.

Un ensemble de sûretés communes est accordé au titre du financement, incluant notamment (i) une hypothèque de premier rang sur le stade, les terrains sur lequel le stade est construit, 1 600 places de parkings souterrains, les terrains correspondant à 3 500 places de parkings extérieurs et les terrains permettant d'accéder au stade, (ii) un nantissement de certains comptes bancaires d'OL SASU ainsi que (iii) diverses cessions de créances à titre de garantie relativement à des créances professionnelles et de droit civil détenues par OL SASU sur ses clients et débiteurs.

OL SASU a également mis en place des comptes spécialement affectés au sens des articles L. 214-173 et D. 214-228 du Code monétaire et financier et d'autres aménagements contractuels spécifiques liés à la structure de financement par titrisation (clauses de recours limité à l'encontre du fonds commun de titrisation FCT OL StadCo, conclusion d'une convention de recouvrement de créances et d'une convention de calcul, etc.) ou exigés par les investisseurs (via notamment la mise en place d'un compte de réserve du service de la dette et la conclusion d'une convention de subordination).

Les contrats relatifs à ce financement contiennent des engagements d'OL SASU et des cas d'exigibilité anticipée, considérés par le Groupe comme usuels pour ce type de financements. Ceux-ci concernent notamment (sans que cette liste soit exhaustive) des limitations en matière d'endettement supplémentaire, un encadrement des cessions d'actifs, des clauses de défauts croisés, ou encore de stabilité de l'actionnariat d'OL SASU et d'Eagle Football Group.

Financement complémentaire Dette Senior :

Une levée de fonds complémentaire de 65 M€ à cinq ans de maturité auprès de banques étrangères de renommée internationale sous forme d'un prêt à terme à taux variable d'un montant total en principal de 32,5 M€ remboursable in fine et d'un prêt renouvelable à taux variable (RCF) d'un montant total en principal de 32,5 M€.

Ce financement a été mis en place aux fins de (i) refinancer la dette bancaire et obligataire long terme d'Eagle Football Group et d'OL SASU (via un remboursement partiel par OL SASU d'un prêt intragroupe existant) et (ii) financer les besoins de trésorerie courants d'OL SASU.

Ce financement est encadré par deux types de ratios en USGAAP : (i) un ratio de couverture du service de la dette historique applicable à OL SASU calculé semestriellement sur 12 mois glissants, avec un seuil de 3, et (ii) un ratio de "Gearing" (dette nette sur fonds propres, dans chaque cas sur une base consolidée) applicable au Groupe calculé semestriellement avec un plafond de 4 dégressif à 2.5 à compter du 31 décembre 2026.

Un ensemble de sûretés communes est accordé aux prêteurs au titre de ce financement, incluant notamment (i) un nantissement des actions détenues par Eagle Football Group dans le capital social d'OL SASU, (ii) un nantissement de certains comptes bancaires d'OL SASU, (iii) diverses cessions de créances à titre de garantie relativement à des créances professionnelles et de droit civil détenues par OL SASU sur ses clients et débiteurs, (iv) des cessions de créances détenues par Eagle Football Group sur OL SASU, et (v) des cessions de créances détenues par OL SASU sur le fonds commun de titrisation FCT OL StadCo constitué pour les besoins du Financement FCT. Eagle Football Group s'est également portée caution du respect des obligations de sa filiale Olympique Lyonnais SASU au titre de ce financement.

Eagle Football Group et OL SASU ont également mis en place des aménagements contractuels spécifiques exigés par les prêteurs (via notamment la conclusion d'une convention de subordination).

Les contrats relatifs à ce financement contiennent des engagements d'OL SASU et des cas d'exigibilité anticipée, considérés par le Groupe comme usuels pour ce type de financements. Ceux-ci concernent notamment (sans que

cette liste soit exhaustive) des limitations en matière d'endettement supplémentaire, un encadrement des cessions d'actifs, des clauses de défauts croisés, ou encore des engagements de stabilité de l'actionnariat d'OL SASU et d'Eagle Football Group.

Sur la base de la levée de fonds de 320 M€ et de l'emprunt bancaire de 65 M€, OL SASU bénéficie d'un taux annuel moyen de financement long terme, à compter de sa mise en place, de l'ordre de 6,10%, qui sera fonction de l'évolution future des taux de référence.

Depuis juin 2024, OL SASU bénéficie d'une augmentation du prêt à terme à taux variable prévue dans la documentation initiale pour 10 M€ complémentaires, portant le total de ce prêt à 42,5 M€.

Afin de respecter les obligations de couverture liées au refinancement, OL SASU a mis en place un programme de couverture sur ce second trimestre 2024. Il porte sur un nominal de 50% du capital du prêt à terme à taux variable et arrive à échéance en novembre 2028.

En date du 27 janvier 2025, le Groupe a signé un accord de « waiver » avec ses prêteurs, afin de redéfinir certains de ses engagements contractuels.

A la date du 10 novembre 2025, le Groupe a signé un nouvel accord de "waiver" avec ses prêteurs qui confirme notamment que la société n'a pas l'obligation de se conformer aux ratios financiers stipulés dans le contrat de crédit pour les calculs réalisés au 30 juin 2025.

8.3.2 Emprunt Orange Bank

(Cf. note 11.3 de l'annexe aux comptes consolidés du présent document)

Le coût total de construction des Centres d'Entraînement et de Formation s'était élevé à environ 30 M€.

Le besoin de financement lié à ces investissements avait été couvert en 2015 par :

- Un contrat de crédit bancaire signé par Eagle Football Group et OL Association, le 12 juin 2015, avec Groupama Banque (devenu Orange Bank) pour un montant global de 14 M€ et une durée de 10 ans. Le capital restant dû sur ces crédits s'élevait au 30 juin 2025 à 1,1 M€.

Il est à noter que ce contrat de crédit est encadré par un ratio de couverture (rapport entre la valeur des actifs donnés en garantie des crédits et l'encours du crédit) calculé annuellement avec un seuil de 90 %.

- Deux leasings pour un montant cumulé de 3,6 M€.
- Un apport en fonds propres de 11,1 M€.
- Une subvention de 1,3 M€ (Conseil Régional).

8.4 RESTRICTION À L'UTILISATION DES CAPITAUX SUSCEPTIBLES D'INFLUENCER LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Au cours de l'exercice écoulé, il n'a pas existé de restriction à l'utilisation de capitaux ayant pu influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les opérations de l'émetteur, en dehors des engagements pris au titre du contrat de financement décrits aux notes 8.7 et 11.3 de l'annexe aux comptes consolidés.

8.5 SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES NÉCESSAIRES À L'ÉMETTEUR POUR HONORER SES ENGAGEMENTS

Comme annoncé début juillet à la suite de la confirmation du maintien du club en Ligue 1 (voir communiqué de presse du 11 juillet 2025, et voir chapitre 10 (Informations sur les tendances) du présent document), de nouvelles liquidités et garanties ont été apportées au Groupe en juillet 2025, avec 87 M€ d'apport de trésorerie (sous forme de prêt d'actionnaire) de la part de l'actionnaire majoritaire de la Société (Eagle Football Holdings Bidco), et 30 M€ sous la forme de garantie bancaire de Michele Kang à OL SASU.

Grâce aux nouvelles liquidités apportées et aux objectifs envisagés pour la saison 2025/2026, l'ensemble des besoins d'exploitation et des différents engagements financiers du Groupe devrait être couvert, notamment les engagements pris auprès des principaux fournisseurs et agents, les dettes sociales avec la mise en place d'échéanciers ainsi que les dettes d'exploitation courantes.

9. ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE

L'environnement réglementaire dans lequel l'émetteur opère, et qui peut influencer de manière significative sur ses activités est décrit au chapitre 3.2 du présent document.

Les activités du Groupe sont soumises à la réglementation de la Fédération Française de Football, de la Ligue de Football Professionnel et de l'UEFA, qui régissent notamment les compétitions sportives, et fixent les règles financières sur le plan national (DNCG) et sur le plan international (*Financial Fair Play*). Par ailleurs, les transferts internationaux de joueurs sont régis par les règles édictées par la FIFA.

En tant que propriétaire de son stade, le Groupe respecte la réglementation française relative aux établissements recevant du public, afin d'assurer la sécurité des spectateurs et l'accueil du public dans les meilleures conditions.

La Société est soumise aux dispositions du Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Sapin 2 et a mis en œuvre l'ensemble des actions requises.

10. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

10.1 TENDANCES DEPUIS LA FIN DE L'EXERCICE

10.1.1 Principaux événements post-clôture

Évolution de la gouvernance ; redéfinition des objectifs

Le 30 juin 2025, Michele Kang (actionnaire minoritaire d'Eagle Football Holdings et, depuis 2023, administratrice d'Eagle Football Group) a été nommée Présidente-Directrice Générale d'Eagle Football Group. Michael Gerlinger (auparavant Directeur sportif d'Eagle Football Holdings) a été nommé Directeur général de la structure sportive OL SASU. John Textor a démissionné de ses fonctions au sein du Groupe, y compris de son mandat au sein du Conseil d'administration d'EFG.

Dès sa nomination comme P-DG, Michele Kang a joué un rôle actif dans le soutien à la direction exécutive de l'OL, notamment en dirigeant la procédure de recours du club auprès de la DNCG en juillet 2025.

De nouvelles liquidités et garanties ont été apportées à EFG par son actionnaire majoritaire, Eagle Football Holdings Bidco, permettant le maintien du Club en Ligue 1 et en Ligue Europa (*voir paragraphe ci-après*).

La nouvelle direction poursuit une démarche de transparence et de conformité, pour une gestion autonome d'EFG.

La Direction et l'ensemble des équipes opérationnelles mettent tout en œuvre pour que le club performe au plus haut niveau sportif et également hors des terrains, afin de restaurer confiance et crédibilité pour l'institution. Une discipline financière stricte a été mise en place avec notamment un objectif de baisse de la masse salariale et de dépenses d'exploitation. Les efforts seront poursuivis pour assurer la stabilité financière et opérationnelle du club à long terme. (*voir chapitre 5.4 - stratégie et objectifs pour plus d'informations*)

Sur le plan financier, grâce aux nouvelles liquidités apportées et aux objectifs envisagés pour la saison 2025/2026, l'ensemble des besoins d'exploitation et des différents engagements financiers d'EFG devrait être couvert, notamment les engagements pris auprès des principaux fournisseurs et agents, les dettes sociales avec la mise en place d'échéanciers ainsi que les dettes d'exploitation courantes.

Sur le plan sportif, l'objectif demeure une qualification européenne récurrente (impliquant que le club figure parmi les meilleurs de la Ligue 1).

Soutien apporté par Eagle Football Holdings Bidco et ses actionnaires

En juillet 2025, dans le cadre de la procédure d'appel auprès de la DNCG, Eagle Football Holdings Bidco a octroyé un prêt de 87,3 M€ au profit d'EFG (cette somme ayant été mobilisée auprès des actionnaires et prêteurs d'Eagle Football Holdings, dont Michele Kang) (*voir Chapitre 17.2 sur les conventions règlementées pour plus de détails*).

La somme reçue a immédiatement été utilisée par EFG pour libérer une partie de l'augmentation de capital d'OL SASU souscrite en mars 2025.

En outre, une garantie bancaire de 30 M€ a été consentie par Michele Kang à OL SASU pour couvrir d'éventuels besoins supplémentaires.

Relations avec les parties liées

Le Groupe a reçu des courriers émanant d'entités du groupe Eagle Football faisant état de certaines réclamations. La Société réfute fermement le bien-fondé de ces réclamations, et a répondu à ces courriers en ce sens. En outre, le Groupe enregistre des dettes et créances avec des parties liées et travaille avec son actionnaire de contrôle, Eagle Football Holdings Bidco, à une solution globale d'apurement des dettes et créances réciproques.

Évolution des contrôles de la DNCG et l'UEFA

DNCG

Le 15 novembre 2024, la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels (DNCG) avait décidé un encadrement de la masse salariale, une interdiction de recruter et une rétrogradation administrative en Ligue 2, à titre conservatoire, à l'issue de la saison sportive 2024/2025.

Cette décision, confirmée le 24 juin 2025, a fait l'objet d'un appel de la part de l'Olympique Lyonnais.

Le 9 juillet 2025, au regard des apports de liquidités réalisés par l'actionnaire majoritaire de la Société (apport de 87 M€ via un prêt ayant vocation à être capitalisé, et garantie bancaire de 30 M€, comme décrit ci-avant) et de la nouvelle politique, tant budgétaire que sportive, présentée par la nouvelle Direction, la Commission Fédérale d'Appel de la DNCG a infirmé la décision de première instance, permettant ainsi le maintien de l'OL en Ligue 1 pour la saison 2025/2026.

Un nouvel encadrement des recrutements et une limitation de la masse salariale pour la saison 2025/2026 a également été décidé (voir communiqués de presse des 9 et 11 juillet 2025).

Grâce à son maintien en Ligue 1, le club peut ainsi disputer l'Europa League 2025/2026.

UEFA

Faisant suite à la constatation par l'UEFA du non-respect des exigences de stabilité pour la période de surveillance 2024/2025, l'OL a fourni les éléments nécessaires pour valider sa procédure de viabilité financière et a signé le 26 juin 2025 un accord de règlement transactionnel de 4 ans avec l'instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA, couvrant les saisons 2025/2026 à 2028/2029 (voir communiqué de presse du 4 juillet 2025).

Cet accord comporte une pénalité financière fixe de 12,5 M€ ainsi que des pénalités soumises à conditions, pouvant atteindre jusqu'à 37,5 M€ si l'Olympique Lyonnais ne respectait pas ses engagements financiers, qui doivent l'amener à retrouver une situation financière équilibrée en 2028. En cas de non-respect des objectifs ou des engagements, le club risque l'exclusion des compétitions européennes, mais l'accord peut prendre fin plus tôt si le club atteint les objectifs financiers avant 2028.

Le club peut ainsi participer à la compétition d'Europa League 2025/2026, la commission d'appel de la DNCG ayant validé le maintien du club en Ligue 1 (voir paragraphe DNCG ci-dessus).

Obtention d'un waiver

En date du 10 novembre 2025, le Groupe a signé un nouvel accord de « *wavier* » avec ses prêteurs RCF, afin de redéfinir certains de ses engagements contractuels (cf note 8.3 et 11.3 de l'annexe aux comptes consolidés).

Sur le plan sportif

Figurant à la 6^{ème} place du Championnat de Ligue 1 au 30 juin 2025 (et après validation de l'UEFA et de la DNCG, voir ci-avant), l'équipe masculine s'est qualifiée directement pour l'Europa League de la saison 2025/2026.

Évolution des effectifs joueurs professionnels

Le mercato d'été 2025 s'est poursuivi depuis le 1^{er} juillet 2025 dans l'objectif d'alléger très significativement la masse salariale, dans le respect des contraintes imposées par la DNCG et l'UEFA, tout en essayant de préserver la capacité de l'équipe à atteindre l'objectif de qualification européenne.

Départs, arrivées, prêts, prolongations de contrats de joueurs

Après les départs de Samuel BOSSIWA, Alexandre LACAZETTE, Irvyn LOMANI, Florent SANCHEZ DA SILVA, en fin de contrat au 30 juin 2025, la Société OL SASU a procédé, depuis le 1^{er} juillet 2025, aux opérations suivantes :

Cessions de contrats de joueurs (M€)

Nom	Club	Date	Academy OL	Montant IFRS
ADRYELSON	Al Wasl Emirats	juil.-25		1,2
VERETOUT Jordan	Al-Arabi	juil.-25		0,5
PERRI Lucas	Leeds United	juil.-25		13,0
MIKAUTADZE Georges	Villareal	sept.-25		22,6
PATOUILLET Mathieu	Al-Hilal	sept.-25	X	0,3
TOTAL TRANSFERTS				37,6

Mutations temporaires (sorties)

Nom	Club	Fin	Conditions et Options d'achat
TURNER Matt	MLS New England Revolution	juin-26	prêt gratuit + option d'achat 3 M€
CALETA CAR Dujé	Real Sociedad	juin-26	prêt 0,5 M€ + option achat 4 M€
KUMBEDI Saël	Wolfsburg	juin-26	prêt 1 M€ + option achat 6 M€ + 2 M€ bonus max + 10%/+value
DIAWARA Mahamadou	Royal Antwerp	juin-26	prêt 250 K€ + option achat 3 M€ + 20%/+value
AKOUOKOU Paul	Saragosse	juin-26	prêt gratuit sans option d'achat
BENGUI Justin	Molenbeek	juin-26	prêt gratuit sans option d'achat
CHAIB Yacine	Molenbeek	juin-26	prêt gratuit sans option d'achat

Acquisitions de contrats de joueurs (M€)

Nom	Club	Date	Durée	Montant IFRS
MOREIRA Afonso	Sporting Club Portugal	juil.-25	4 ans	2,2
KLUIVERT Ruben	Casa Pia	juil.-25	5 ans	4,1
SULC Pavel	Viktoria Plzen	août-25	4 ans	8,0
MORTON Tyler	Liverpool	août-25	5 ans	10,5
GREIF Dominik	RCD Majorque	août-25	4 ans	4,8
TOTAL TRANSFERTS				29,6

Premiers contrats professionnels à compter de la saison 2025/2026

Nom	Durée	Fin
DA SILVA Matthias	3 ans	juin-28
DE CARVALHO Mathys	3 ans	juin-28
KONAN Yvann	3 ans	juin-28

Mutations temporaires (arrivées)

Nom	Club	Fin	Conditions et Options d'achat
KARABEC Adam	Sparta Prague	juin-26	prêt 0,3 M€ + option achat 3,5 M€ + 0,8 bonus max + 15%/+value
SATRIANO Martin	Lens	juin-26	prêt 1 M€ avec option achat 5 M€ + 1 M€ bonus + 10%/+value
HALILOU Mouhaman	Molenbeek	juin-26	prêt avec option d'achat 200 K€
HATEBOER Hans	Stade Rennais	juin-26	prêt gratuit sans option d'achat

Arrivée de joueur libre

Le joueur Rachid GHEZZAL est arrivé libre en début de saison pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2026.

Résiliation de contrat

Nom	Date
MATIC Nemanja	août-25

Prolongations récentes

Nom	Durée	Fin
GOMES RODRIGUEZ Alejandro	+ 1 an	juin-28
MERAH Khalis	+ 2 ans	juin-29
TAGLIAFICO Nicolas	+ 2 ans	juin-27
BARISIC Téo	+ 3 ans	juin-28
MATA Clinton	+ 2 ans	juin-28
MOLEBE Enzo	+ 2 ans	Juin-29

Effectif professionnel au 30 octobre 2025 *

Nom	Prénom	Âge au 30/06/25	Sélection	Formé OL	Fin de contrat
ABNER	Vinicius	25	Brésil A		2029
BARISIC	Téo	20	Croatie U21	X	2028
DA SILVA	Matthias	17		X	2028
DE CARVALHO	Mathys	20	Portugal U20	X	2028
DESCAMPS	Rémy	29			2027
DIARRA	Lassine	22	Mali Espoir		2027
DIATTA	Pierre Antoine	19	Senegal U20		2028
FALL	Fallou	19	Sénégal U17		2028
FALL	Ibrahima	21			2026
FOFANA	Malik	20	Belgique A		2028
GOMES RODRIGUEZ	Alejandro	17	Angleterre U18		2028
GREIF	Dominik	28	Slovaquie A		2029
GHEZZAL	Rachid	33	Algerie A	X	2026
HALILOU	Mouhaman	20			2026
HATEBOER	Hans	31	Pays-Bas A		2026
KARABEC	Adam	22	Rep Tchèque A		2026
KLUIVERT	Ruben	24			2030
KONAN	Yvann	18		X	2028
LAGHA	Yannis	21	Algerie U18	X	2027
LAAZIRI	Achraf	21	Maroc Espoirs		2027
MAITLAND-NILES	Ainsley	28	Angleterre A		2027
MANGALA	Orel	27	Belgique A		2028
MARQUES DA SILVA	Joss	21	Suisse U19		2028
MATA	Clinton	32	Angola A		2028
MERAH	Khalis	18	France U20	X	2029
MOLEBE	Enzo	18	France U19	X	2029
MOREIRA	Afonso	20	Portugal U21		2029
MORTON	Tyler	22	Angleterre U21		2030
NIAKHATE	Moussa	29	Sénégal A		2028
NUAMAH	Ernest	21	Ghana A		2028
SATRIANO	Martin	24	Uruguay A		2026
SULC	Pavel	24	Rep Tchèque A		2029
TAGLIAFICO	Nicolas	33	Argentine A		2027
TESSMANN	Tanner	24	USA A		2029
TOLISSO	Corentin	31	France A	X	2027

* hors mutations temporaires sorties, y compris mutations temporaires entrées (lignes grisées)

Events

Depuis le 1^{er} juillet 2025, le Groupama Stadium a accueilli le concert d'Imagine Dragons le 3 juillet 2025.

Évolution des partenariats depuis le 1^{er} juillet 2025

Le 1^{er} août 2025, le contrat de partenariat relatif au naming au stade avec Groupama a été prolongé pour une durée de 5 ans, jusqu'en 2030, portant ainsi la durée totale du partenariat à 13 ans, une durée inégalée en France pour un contrat de naming.

Le 6 août 2025, un accord de Partenariat a été signé avec le Gouvernement de la République du Congo. Le Partenariat a été conclu avec l'Olympique Lyonnais, l'Olympique Lyonnais Féminin et Olympique Lyonnais Association. Ce contrat a été conclu pour 4 saisons sportives (2025/2026 à 2028/2029).

Le Ministère du Congo bénéficie de divers prestations d'hospitalité et d'avantages marketing tel que notamment : La visibilité bas du maillot pour OLS et OLF, la visibilité face avant du maillot de l'équipe des jeunes pour OLA ; des prestations de visibilité sur les réseaux sociaux, une opération de développement du football en République du Congo et de formation d'éducation de jeunes.

La description des principaux partenariats figure au chapitre 20 du présent document.

Activité du 1^{er} trimestre de l'exercice 2025/2026

Le 10 novembre 2025, la société a publié les chiffres d'activité du 1^{er} trimestre de l'exercice 2025/2026 :

Le total des produits des activités s'élève à 70,8 M€ au 30 septembre 2025, contre 66,1 M€ un an plus tôt, reflétant une bonne activité de trading de joueurs (40,7 M€ au 30/09/25 vs. 29,7 M€ au 30/09/24, soit +37%), une diminution des droits TV de Ligue 1 consécutivement à la rupture anticipée du contrat DAZN/LFP et une activité Grands événements moins dense qu'en N-1.

En M€ (du 1 ^{er} juillet au 30 septembre)	30/09/25 3 mois	30/09/24 3 mois	Var	Var %
Billetterie championnat et autres matches	6,2	6,7	-0,5	-7%
Billetterie Europe	0,0	0,6	-0,6	-100%
Billetterie	6,2	7,3	-1,1	-15%
Droits TV LFP-FFF	1,8	2,8	-1,0	-35%
Droits TV UEFA	6,5	6,3	+0,1	+2%
Droits TV et marketing	8,3	9,1	-0,8	-9%
Partenariats-Publicité	7,7	6,7	+1,0	+15%
Produits dérivés	3,2	3,0	+0,2	+5%
Autres produits de la marque	2,4	2,9	-0,5	-20%
Produits de la marque	5,5	6,0	-0,4	-7%
Séminaires et visites	0,6	1,5	-0,8	-57%
Grands événements	1,8	6,0	-4,3	-71%
Events	2,4	7,5	-5,1	-68%
Produits des activités (hors trading joueurs)	30,1	36,5	-6,4	-18%
Produits de cessions des contrats joueurs	40,7	29,7	+11,0	+37%
Total des produits des activités ⁽¹⁾	70,8	66,1	+4,6	+7%

* données estimées, non auditées

⁽¹⁾ IAP (Indicateur Alternatif de Performance) Total des produits des activités qui comprend les Produits des activités hors trading ainsi que les produits de cessions de contrats joueurs.

BILLETTERIE : 6,2 M€ (vs. 7,3 M€ au 30/09/24, soit -1,1 M€, -15%)

Les recettes de billetterie domestique s'élèvent à 6,2 M€ contre 6,7 M€ en N-1, soit -0,5 M€, -7%, intégrant les revenus de 3 matchs de Ligue 1, comme en N-1.

Le 1^{er} match de la phase de Ligue de l'Europa League 2025/2026 s'étant déroulé à l'extérieur, aucune recette de billetterie Europe n'est enregistrée au 30 septembre 2025 vs 0,6 M€ en N-1 (1 match à domicile).

DROITS TV ET MARKETING : 8,3 M€ (vs. 9,1 M€ au 30/09/24, soit -0,8 M€, -9%)

Les droits TV LFP/FFF s'établissent à 1,8 M€ (avec une place de 2^{ème} de Ligue 1 au 30 septembre 2025) contre 2,8 M€ au 30/09/24 (11^{ème} de Ligue 1), soit -35%. Consécutivement à la rupture anticipée du contrat DAZN/LFP en juin 2025, les matchs de Ligue 1 sont diffusés depuis le début de saison 2025/2026 via la plateforme « Ligue 1+ », créée par la LFP, et via BeIN SPORTS. Au 30 septembre 2025, les revenus de droits TV LFP sont calculés sur la base du guide de répartition provisoire de la LFP qui ne tient pas compte de revenus afférents à la plateforme Ligue 1+, mais uniquement du contrat avec BeIN SPORTS, des droits internationaux et de l'indemnité de résiliation de DAZN. Des revenus complémentaires liés à la plateforme Ligue 1+ devraient être enregistrés sur l'exercice en cours. La LFP anticipe que les deux premières années d'exploitation de la plateforme seront financièrement difficiles avec une importante baisse de revenus, puis une montée en puissance progressive au cours des années suivantes.

La participation du club à la phase de ligue de l'Europa League (comme en N-1) génère des revenus de droits TV UEFA à hauteur de 6,5 M€ au 30 septembre 2025 contre 6,3 M€ en N-1.

PARTENARIATS - PUBLICITÉ : 7,7 M€ (vs. 6,7 M€ au 30/09/24, soit +1,0 M€, +15%)

Les revenus de partenariats et publicité affichent une bonne performance à 7,7 M€ (vs. 6,7 M€ au 30/09/24), en progression de +15%, grâce à la signature de nouveaux contrats de partenariats, dont un accord signé avec le Gouvernement de la République du Congo pour 4 saisons sportives (2025/2026 à 2028/2029).

PRODUITS DE LA MARQUE : 5,5 M€ (vs. 6,0 M€ au 30/09/24, soit -0,4 M€, -7%)

Les produits de la marque s'élèvent à 5,5 M€, contre 6,0 M€ au 30/09/24, avec une légère progression sur les produits dérivés (+5%), et une diminution des autres produits de la marque (-0,6 M€) liée notamment à des reliquats enregistrés en N-1.

EVENTS : 2,4 M€ (vs. 7,5 M€ au 30/09/24, soit -5,1 M€, -68%)

Les revenus des grands événements s'établissent à 1,8 M€ (vs. 6,1 M€ au 30/09/24), avec le concert d'Imagine Dragons le 3 juillet 2025. En N-1, l'activité avait été particulièrement dense avec onze matchs de football dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024 et un match France/Belgique dans le cadre de l'UEFA Nations League.

Les revenus des séminaires et visites s'établissent à 0,6 M€ (vs. 1,5 M€ au 30/09/24).

CESSIONS DE JOUEURS : 40,7 M€ (vs. 29,7 M€ au 30/09/24, +11,0 M€, +37%)

Conformément aux nouveaux objectifs de réduction des charges de personnel et d'amélioration des résultats, l'activité de trading joueurs a été dense au cours du mercato d'été 2025. Les cessions de joueurs intervenues en juin 2025 ont été enregistrées sur l'exercice 2024/2025 (près de 50 M€), les revenus de cessions réalisées du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025 s'élèvent à 40,7 M€ et intègrent les cessions de Georges MIKAUTADZE à Villarreal (22,6 M€), Lucas PERRI à Leeds United (12,9 M€), ADRYELSON à Al Wasl (1,2 M€), Jordan VERETOUT à Al Arabi (0,5 M€) et Mathieu PATOUILLET à Al Hilal (0,3 M€), ainsi que des revenus de prêts, *incentives* et produits divers (3,2 M€).

Il est rappelé qu'au 30 septembre 2024, les revenus de trading intégraient notamment les cessions de Jake O'BRIEN à Everton (14,3 M€), Mamadou SARR à Strasbourg (9,2 M€), Mama BALDE à Brest (4,2 M€), ainsi que des *incentives* et produits divers (2,1 M€).

10.1.2 Principales tendances

Frais de personnel et autres charges d'exploitation

Le Groupe poursuit son objectif de réduction de ses frais généraux et d'exploitation.

Compte tenu du trading de joueurs réalisé lors du mercato d'été 2025 et des départs liés au Plan de Départ Volontaire, la masse salariale de l'exercice 2025/2026 devrait enregistrer une forte baisse (de l'ordre de 40%), ce qui devrait contribuer à une amélioration de l'EBE par rapport à l'exercice 2024/2025.

Évolution des droits TV de Ligue 1

A compter de la saison 2025/2026, les matchs de Ligue 1 sont diffusés via la plateforme « Ligue 1 + », créée par la LFP, et via BeIN Sports. Une baisse très significative est attendue sur les revenus des droits TV LFP sur l'exercice 2025/2026, par rapport à la saison dernière. (voir chapitre 5.2)

Events

Le Groupama Stadium accueillera les concerts de Linkin Park (16 juin 2026) et de Iron Maiden (28 juin 2026).

10.1.3 Changement significatif de performance financière depuis la fin du dernier exercice

Aucun changement significatif de performance financière d'Eagle Football Group n'est survenu entre la fin de l'exercice, pour lequel des informations financières ont été publiées, et la date du présent document.

10.2 TENDANCE SUSCEPTIBLE D'INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES PERSPECTIVES DE L'ÉMETTEUR

Mises à part les évolutions récentes de la gouvernance ayant un impact sur la stratégie de la Société, et les encadrements appliqués par la DNCG et l'UEFA (décrits à la section 10.1.1 ci-avant), la Société n'a pas connaissance de tendance, incertitude, contrainte, engagement ou événement susceptible d'influer sensiblement sur ses perspectives pour l'exercice en cours.

Figurant à la 6^{ème} place du Championnat de Ligue 1 au 30 juin 2025, l'équipe masculine s'est qualifiée directement pour l'Europa League 2025/2026 et bénéficiera ainsi des revenus afférents (Billetterie Europe et droits TV UEFA).

Sur le plan sportif, le Groupe reste focalisé sur l'objectif d'une qualification européenne pour la saison 2026/2027. Le bon début de saison de l'Olympique Lyonnais en Ligue 1 est en ligne, à date, avec l'objectif de qualification européenne (Europa League ou Champions League) pour la saison 2026/2027.

En outre, le Groupe est engagé, sous l'égide de sa nouvelle direction, dans une démarche de transparence et de conformité et poursuit ses efforts pour assurer la stabilité financière et opérationnelle du club à long terme.

10.3 PERSPECTIVES À MOYEN TERME

La nouvelle équipe de direction, sous l'égide de sa Présidente Michèle Kang et de son Directeur général, s'est engagée dans une démarche de transparence et de conformité, pour une gestion autonome d'Eagle Football Group. La Direction et l'ensemble des équipes opérationnelles mettent tout en œuvre pour que le club performe au plus haut niveau sportif et également hors des terrains, afin de restaurer confiance et crédibilité pour l'institution.

La culture et le développement de jeunes talents sont poursuivis avec un objectif de performance sportive, puis économique. En parallèle, une discipline financière stricte est mise en place avec notamment un objectif de baisse de la masse salariale et des dépenses d'exploitation.

Les efforts seront poursuivis pour assurer la stabilité financière et opérationnelle du club à long terme.

L'objectif sportif demeure une qualification européenne récurrente.

11. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE

Le Groupe ne présente pas de prévision ou d'estimation de bénéfice.

12. ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION GÉNÉRALE

12.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les informations relatives à la composition des organes d'administration et de Direction, au 30 juin 2025, ainsi que sur les principaux changements intervenus depuis cette date, se trouvent au chapitre 14 du présent document.

12.2 CONFLITS D'INTÉRÊTS AU NIVEAU DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION GÉNÉRALE

À la connaissance de la Société :

- il n'existe aucun lien familial entre les membres du Conseil d'Administration et les autres principaux dirigeants de la Société,
- aucun membre du Conseil d'Administration ni aucun des autres principaux dirigeants n'a fait l'objet d'une condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années,
- aucun membre du Conseil d'Administration ni aucun des autres principaux dirigeants n'a été associé en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance, à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation ou placement d'entreprise sous administration judiciaire au cours des cinq dernières années,
- aucun membre du Conseil d'Administration ni aucun des autres principaux dirigeants n'a fait l'objet d'une mise en cause ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) au cours des cinq dernières années, et
- aucun membre du Conseil d'Administration ni aucun des autres principaux dirigeants n'a été déchu par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.

À la connaissance de la Société, et en dehors des transactions décrites au chapitre 17 (Parties liées), il n'existe pas de conflit d'intérêts au niveau des organes d'administration et de Direction Générale.

D'une manière générale, à la connaissance de la Société, il n'existe aucune relation d'affaires des administrateurs indépendants avec la Société.

Le Pacte d'Actionnaires conclu entre Eagle Football Holdings Bidco et Holnest, en présence de la Société, le 19 décembre 2022 (tel que modifié depuis) prévoit certains principes relatifs à la composition du Conseil d'Administration, décrits plus en détails au chapitre 16.4 du présent document. A noter que le Conseil d'Administration ne comporte aujourd'hui aucun membre lié à Holnest.

Il existe des accords entre les actionnaires ultimes et créanciers d'Eagle Football Holdings Bidco (actionnaire majoritaire de la Société) portant notamment sur la composition du Conseil d'administration de la Société, dont les termes exacts ne sont pas connus de la Société.

13. RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES

13.1 RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

13.1.1 Rémunération et avantages accordés aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 30 juin 2025

Nous vous rendons compte, au vu des informations en notre possession, des rémunérations ou avantages de toute nature dus ou versés aux mandataires sociaux de la Société durant les exercices clos le 30 juin 2024 et le 30 juin 2025. Les rémunérations et avantages ci-dessous comprennent ceux reçus de toute société comprise dans le périmètre de consolidation de la Société au sens de l'article L233-16 du Code de commerce.

Conformément au Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP/MEDEF et à la position-recommandation AMF DOC-2021-02 de l'Autorité des Marchés Financiers du 28 juillet 2023, les tableaux ci-après reprennent les éléments d'information concernant la rémunération des mandataires sociaux et des dirigeants mandataires sociaux.

Éléments de rémunération au titre de l'exercice 24/25 de Monsieur John Textor, Président-Directeur Général

Entre le 5 mai 2023 et le 29 juin 2025, John Textor était le seul dirigeant mandataire social de la Société en sa qualité de Président-Directeur Général.

M. Textor n'était pas rémunéré au titre de son mandat de PDG de la Société, ni au titre de ses mandats au niveau de filiales de la Société. Les seuls sommes ou avantages qui lui ont été versés ou consentis directement par la Société sont une rémunération d'administrateurs, pour un montant brut de 27 200 € (voir ci-après).

À noter qu'à la connaissance de la Société, M. Textor a perçu une rémunération versée par Eagle Football Holdings LLC, elle-même rémunérée par la Société au titre d'une convention de prestation de services.

M. Textor a démissionné de ses fonctions de PDG et d'administrateur de la Société le 27 juin 2025, sans recevoir aucune indemnité de la part de la Société ou de ses filiales.

Mme Michele Kang a été nommée Présidente Directrice Générale à compter du 30 juin 2025 et ce jusqu'à la fin de son mandat d'administratrice (soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2028).

Tableau 1 - Synthèse des rémunérations, des options et actions dues à John Textor, dirigeant mandataire social

John Textor, Président-Directeur Général (K€)	2024/25	2023/24
Rémunérations dues au titre de l'exercice	0	0
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	0	0
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	0	0
Valorisation des actions de performance attribuées gratuitement	0	0
Valorisation des autres plans de rémunération de long terme	0	0

Tableau 2 - Récapitulatif des rémunérations de John Textor, dirigeant mandataire social

John Textor, Président-Directeur Général (K€)	2024/25		2023/24	
	Montants dus au titre de l'exercice	Montants versés au cours de l'exercice	Montants dus au titre de l'exercice	Montants versés au cours de l'exercice
Rémunération fixe brute	0	0	0	0
Rémunération variable annuelle brute	0	0	0	0
Rémunération variable pluriannuelle	0	0	0	0
Rémunération exceptionnelle	0	0	0	0
Intéressement et plan d'épargne entreprise	0	0	0	0
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	27 200	25 811	29 600	7 150
Avantages en nature	0	0	0	0
Total	27 200	25 811	29 600	7 150

Tableau 3 - Rémunérations des administrateurs

Il est rappelé que le versement des rémunérations d'administrateurs au sens de l'article L225-45 alinéa 1 du Code de commerce constitue la seule rémunération de M. John Textor perçue au 30 juin 2025, au sein de la société Eagle Football Group.

Les éléments relatifs à la rémunération des administrateurs au cours de l'exercice 2024/25 sont présentés à la section ci-après.

Tableau 4 - Options de souscription ou d'achat d'actions attribuées ou levées par le dirigeant mandataire social et actions attribuées gratuitement au dirigeant mandataire social

Aucune option de souscription ou d'achat d'action n'a été attribuée par la société Eagle Football Group et ses filiales à M. John Textor en tant que dirigeant mandataire social, ni levée par le dirigeant mandataire social, et aucune action n'a été attribuée gratuitement au dirigeant mandataire social, et aucune action attribuée gratuitement n'est devenue disponible pour le dirigeant mandataire social au cours de l'exercice 2024/2025 (ni de l'exercice 2023/2024) par la société Eagle Football Group et ses filiales.

Tableau 5 - Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions

Dirigeant mandataire social	Contrat de travail	Régime de retraite supplémentaire	Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions	Indemnités relatives à une clause de non- concurrence
John Textor, Président-Directeur Général	non	non	non	non

Éléments de rémunération au titre de l'exercice 24/25 des administrateurs

Tableaux 3 - Rémunérations des administrateurs

Conformément aux articles L22-10-8 et L22-10-14 du Code de commerce, le Conseil d'Administration a déterminé la répartition des rémunérations des administrateurs en retenant comme critères : la présence aux réunions et une majoration pour le Président et les membres des Comités.

Il est rappelé que l'Assemblée Générale du 20 mars 2025 avait d'ores et déjà décidé, en application de l'article L225-45 alinéa 1 du Code de commerce, de fixer à la somme de 210 K€ le montant de la rémunération allouée aux administrateurs et censeurs au titre de l'exercice clos le 30 juin 2025 (5^{ème} résolution).

Tableau 3.1 - Rétributions d'administrateurs brutes ⁽¹⁾ attribuées aux mandataires sociaux non dirigeants de la société Olympique Lyonnais Groupe

Montants (en €) Rémunération - art. L225-45 du Code de commerce	Montants bruts attribués au titre de 2024/25	Montants bruts attribués au titre de 2023/24	Montants bruts attribués au titre de 2022/23
Mark Affolter(*)	18 200	10 900	4 900 *
Deborah Andrews	22 200	20 300	NA
Jean-Pierre Conte	15 200	10 700	2 900
Nathalie Dechy	22 200	22 500	17 300
Jamie Dinan	18 200	17 100	4 400
Bethel Gottlieb	19 200	20 300	NA
Michele Kang	19 200	20 300	NA
Camille Lagache	24 200	24 500	4 400
Sharad Tehranchi	24 200	24 500	5 100
<i>Autres administrateurs ayant quitté leur fonction</i>	<i>0</i>	<i>49 300</i>	<i>252 800</i>
Total	182 800	220 400	291 800

* Mr Mark Affolter a renoncé à sa rétribution d'administrateur au titre des exercices 2022/2023 et 2023/2024

⁽¹⁾ Concerne l'ensemble des rétributions d'administrateurs versées par Eagle Football Group et ses filiales

Tableau 3.2 - Rétributions d'administrateurs ⁽¹⁾ perçues par les dirigeants mandataires sociaux

Montants (en €) Rémunération - art. L225-45 du Code de commerce	Montants bruts attribués au titre de 2024/25	Montants bruts attribués au titre de 2023/24	Montants bruts attribués au titre de 2022/23
John Textor, Président	27 200	29 600	8 200
Total	27 200	29 600	8 200

⁽¹⁾ Concerne l'ensemble des rétributions d'administrateurs versé par Eagle Football Group et ses filiales

Les autres tableaux prévus par la position-recommandation AMF DOC-2021-02 de l'Autorité des Marchés Financiers du 28 juillet 2023 sont sans objet et n'ont donc pas été renseignés.

13.1.2 Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice débutant le 1^{er} juillet 2025, soumis au vote des actionnaires

Il est présenté ci-après, conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le rapport du Conseil d'Administration sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à la Présidente-Directrice Générale (Mme. Michele Kang) en raison de son mandat, et à compter de l'exercice débutant le 1^{er} juillet 2025, arrêtés par le Conseil d'Administration et sur lesquels les actionnaires seront appelés à se prononcer lors de l'Assemblée Générale de janvier 2026.

Rémunération du Président-Directeur Général

Au titre de l'exercice 24/25, Eagle Football Group a conclu en octobre 2023 avec Eagle Football Holdings LLC un contrat de services au titre duquel M. John Textor était indirectement rémunéré (le "**Contrat de Services**"). L'échéance du Contrat de Services était fixée au 30 juin 2025, et n'a pas été renouvelé.

Ce Contrat de Services prévoyait une rémunération annuelle fixe de 2 millions d'euros HT au profit d'Eagle Holdings en contrepartie des services rendus.

Les services fournis par Eagle Holdings comprenaient notamment :

- la recherche d'entreprises dans une perspective de croissance externe et de diversification, l'assistance dans les négociations,
- conseils en matière de rationalisation et d'organisation,
- le conseil sur la stratégie sportive d'Eagle Football Group,
- l'assistance dans la recherche et la conclusion d'accords de partenariat,
- assistance dans les discussions avec les institutions internationales du football,
- assistance dans l'analyse et la mise en œuvre de synergies avec le groupe Eagle,
- le conseil et l'assistance en matière de finance, de comptabilité et d'administration.

Les services d'Eagle Holdings dépassaient donc le cadre des fonctions du président-directeur général et étaient fournis non seulement par M. John Textor, mais aussi, à la connaissance de la Société, par d'autres membres du personnel ou de la direction d'Eagle Holdings.

Il convient de noter que le Contrat de Services était une convention entre parties liées et qu'elle est décrite dans le rapport spécial sur les contrats de partie liée au chapitre 17 du présent document. En particulier, le Contrat de Services a été soumis au vote préalable du conseil d'administration de la Société le 24 octobre 2023 (M. John Textor n'ayant pas pris part au vote, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, et M. Mark Affolter, Mme Michele Kang, et M. Jamie Dinan n'ayant pas pris part aux débats et s'étant abstenu de voter conformément aux règles du code de gouvernance AFEP- MEDEF relatives aux conflits d'intérêts).

Pour l'exercice 25/26, Mme. Michele Kang a d'ores et déjà annoncé qu'elle renonçait à toute rémunération par Eagle Football Group en sa qualité de Présidente-Directrice Générale d'Eagle Football Group. Les seules sommes ou avantages à lui verser ou à lui accorder directement par Eagle Football Group sont les rétributions d'administrateurs et le remboursement des frais professionnels liés à ses activités au sein d'Eagle Football Group ou de représentation d'Eagle Football Group.

Il est précisé que Michele Kang ne percevra pas non plus de rémunération pour ses mandats au sein des filiales d'Eagle Football Group pour l'exercice 2025/2026.

Autres éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux

La Présidente-Directrice Générale perçoit une rémunération d'administrateurs en application de l'article L225-45 du Code de commerce, lorsque l'Assemblée Générale le décide, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne prévoit pas d'accorder à la Présidente-Directrice Générale d'indemnité ou d'avantage en cas de cessation de ses fonctions (indemnité de départ, indemnité de non-concurrence, régime de retraite complémentaire) ni d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attributions gratuites d'actions de performance, ni d'avantages en nature spécifiques.

Projet de résolution relative aux éléments de la politique de rémunération du dirigeant mandataire social

"L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport prévu par les dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce et figurant au sein du Document d'Enregistrement Universel, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés par la Société et attribuables, directement ou indirectement, à la Présidente Directrice Générale en raison de son mandat présentés dans le rapport susvisé inclus dans le Document d'Enregistrement Universel."

13.1.3 Projets de résolutions relatives aux éléments de la rémunération versée ou attribuée aux dirigeants mandataires sociaux au cours de l'exercice clos le 30 juin 2025

« L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2025, et jusqu'à la date de sa démission, directement ou indirectement, en tout ou partie, à M. John Textor en qualité de Président-Directeur général ».

13.1.4 Ratio d'équité

Conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (4^{ème} alinéa), Eagle Football Group doit indiquer le niveau de la rémunération du Président-Directeur Général mis au regard de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la Société, autres que les mandataires sociaux et l'évolution de ce ratio au cours des cinq exercices les plus récents.

Conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (5^{ème} alinéa), Eagle Football Group doit en outre indiquer le niveau de la rémunération du Président-Directeur Général mis au regard de la rémunération médiane des salariés de la Société, sur une base équivalent temps plein, et des mandataires sociaux, ainsi que l'évolution de ce ratio au cours des cinq exercices les plus récents.

Comme indiqué au chapitre 13.1.1 du présent document, M. John Textor n'a pas perçu de rémunération d'Eagle Football Group au titre de son mandat de Président-Général. Ainsi, chacun des ratios d'équité, tels que définis par l'article du Code de commerce rappelé ci-dessus, est donc égal à zéro.

13.2 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE, NON MANDATAIRES SOCIAUX

Au cours de l'exercice clos le 30 juin 2025, le montant annuel global de la rémunération allouée aux dirigeants d'Eagle Football Group non-mandataires sociaux est détaillé dans la note 5.3 de l'annexe aux comptes consolidés.

13.3 MONTANT DES SOMMES PROVISIONNÉES OU CONSTATÉES PAR L'ÉMETTEUR ET SES FILIALES AUX FINS DU VERSEMENT DE PENSIONS, RETRAITES OU AUTRES AVANTAGES SIMILAIRES AU PROFIT DES MANDATAIRES SOCIAUX

Les sommes provisionnées ou constatées par le Groupe aux fins du versement de pensions, retraites ou autres avantages similaires sont présentées dans la note 5.4 des comptes consolidés.

14. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

14.1 MANDAT DES ADMINISTRATEURS ET DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les informations relatives aux mandats des administrateurs et du Président-Directeur Général sont détaillées au chapitre 14.4.1 du présent document.

14.2 INFORMATIONS SUR LES CONTRATS DE SERVICES LIANT LES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION À L'ÉMETTEUR OU À UNE QUELCONQUE DE SES FILIALES ET PRÉVOYANT L'OCTROI D'AVANTAGES AU TERME D'UN TEL CONTRAT

Les informations relatives aux contrats de services liant les membres des organes d'administration et de Direction à l'émetteur ou à une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat sont détaillées aux chapitres 12.2 et 17 du présent document.

14.3 COMITÉ D'AUDIT ET COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES RÉMUNÉRATIONS

Le Conseil d'Administration de la société Eagle Football Group a créé un Comité d'Audit et un Comité des nominations et des rémunérations dont la composition et le fonctionnement sont détaillés dans le chapitre 14.4 ci-après.

14.4 GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

14.4.1 Rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise

Le rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, établi conformément aux dispositions de l'article L225-37 dernier alinéa du Code de commerce, a été examiné et approuvé par le Conseil dans sa séance du 3 décembre 2025, en présence des représentants des Commissaires aux Comptes de la Société.

Ce rapport rend compte :

- de la composition, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration au cours de l'exercice clos le 30 juin 2025, de l'étendue des pouvoirs du Président-Directeur Général, des références faites à un Code de Gouvernement d'Entreprise et des modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'Assemblée Générale ;
- des principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux.

Le rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise est également composé d'autres éléments prévus à l'article L223-37-4 du Code de commerce qui figurent dans d'autres chapitres du présent document. Une table de concordance figure au chapitre 22.2 du présent document.

La Société se réfère au Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP/MEDEF révisé en décembre 2022 (ce Code peut être consulté sur le site Internet du MEDEF : www.medef.fr), ainsi qu'aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers adaptées aux valeurs moyennes, pour les dispositions de ces documents qui lui sont transposables.

Seront présentées, sous forme de tableau, les recommandations du Code AFEP/MEDEF qui n'ont pas été suivies par la société Eagle Football Group pendant l'exercice 2024/2025, ainsi que, conformément au principe "*Comply or explain*", les explications des choix effectués par la société Eagle Football Group.

Recommandations Code AFEP/MEDEF (version de décembre 2022)	Pratiques de la société Eagle Football Group et justifications
Durée du mandat des administrateurs : Préconisation : 4 années	La durée de fonction des administrateurs de la société Eagle Football Group, telle que prévue à l'article 15.2 des statuts, est de six années. Nonobstant la préconisation figurant dans le Code AFEP/MEDEF, le maintien d'une durée de six années doit s'analyser comme une garantie d'un meilleur accompagnement du Groupe Eagle Football Group et constitue un gage de pérennité. Cet aspect apparaît à l'émetteur d'autant plus pertinent qu'il s'inscrit dans un secteur d'activité relativement atypique et que les administrateurs susceptibles d'apporter une réelle expertise dans ce secteur et une forte disponibilité sont en nombre restreint.
Évaluation du Conseil d'Administration	Aucune séance du Conseil d'Administration n'a spécifiquement et formellement porté sur l'évaluation du fonctionnement du Conseil. Le Conseil s'est interrogé sur sa composition et a, lors d'exercices antérieurs, examiné la proposition de nomination de femmes en qualité d'administrateurs de la Société. Par ailleurs, la fréquence des réunions du Conseil (7 durant l'exercice 2024/2025) a été estimée suffisante et il n'est pas apparu opportun de l'accroître. En toute hypothèse, et nonobstant le nombre des administrateurs composant le Conseil, ceux-ci font preuve de disponibilité pour l'organisation et la présence à des réunions, même convoquées dans un court délai, en fonction de l'actualité de la Société, permettant un fonctionnement collégial de l'organe.

1. Le Conseil d'Administration

Composition du Conseil d'administration

À la date d'établissement du présent document, le Conseil d'Administration est constitué de 7 administrateurs, comme suit :

- Madame Michele Kang, Présidente Directrice Générale,
- Madame Deborah Andrews, Administratrice indépendante,
- Monsieur Jean-Pierre Conte, Administrateur,
- Madame Nathalie Dechy, Administratrice indépendante,
- Madame Bethel Gottlieb, Administratrice indépendante,
- Madame Camille Lagache, Administratrice indépendante,
- Monsieur Sharad Tehranchi, Administrateur.

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 27 juin 2025 a pris acte de la volonté de de M. John Textor de démissionner de son mandat d'administrateur et de ses fonctions de Président Directeur Général, et a décidé de nommer, afin de le remplacer à la date de sa démission, conformément aux articles 16 et 17 des statuts de la Société, Mme Yongmee Michele KANG Présidente et Directrice Générale de la Société pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur.

- Le Conseil d'administration, dans sa séance du 28 octobre 2025, a pris acte de la démission de Monsieur Mark Affolter et de Monsieur Jamie Dinan, Administrateurs.

Ainsi, le Conseil d'Administration comprend, à date, 5 femmes (soit 71%) et 4 indépendants (soit 57%).

Y. Michele Kang	Fonction principale exercée dans la Société : Présidente Directrice Générale
790 S County Road Palm Beach Floride 33480 Etats-Unis Première nomination : 6 septembre 2023 Échéance du mandat : AGO Approbation comptes de l'exercice 2028/29 Taux de présence au CA lors de l'exercice 2024/25 (présente) : 86%	Fonction principale exercée en dehors de la Société : CEO de Kynisca (qui détient notamment OL Féminin, Washington Spirit et London City Lionesses) Michele Kang est une femme d'affaires américaine, investisseuse, philanthrope et fondatrice de Kynisca, la première organisation mondiale multi-clubs dédiée au football féminin. Née en Corée du Sud, Mme Kang est venue aux États-Unis en tant qu'étudiante pour y poursuivre ses études supérieures. Tout au long de sa carrière, elle crée des entreprises qui remettent en cause le statu quo et permettent d'aider les autres à atteindre leur propre potentiel. En 2022, Mme Kang est devenue la première femme de couleur à posséder une équipe de la National Women's Soccer League : le Washington Spirit, champion en 2021. Mme Kang est devenue l'une des principales avocates de l'égalité hommes/femmes dans le football, en commençant par l'égalité des salaires. Elle a été sélectionnée par le Sports Business Journal comme l'une des « 2022 Power Players in Women's Sports » et a été nommée dans la « Sports Illustrated Power List 2023 : 50 Most Influential Figures in Sports » (liste des 50 personnalités les plus influentes dans le domaine du sport). En mai 2023, Kang a signé un accord avec le groupe Eagle Football Group pour devenir l'actionnaire majoritaire de l'Olympique Lyonnais Féminin. En décembre 2023, Kang élargit encore son influence en acquérant les London City Lionesses, le seul club de football féminin entièrement indépendant parmi les deux premières ligues féminines professionnelles d'Angleterre. En juillet 2024, Kang a officiellement lancé Kynisca et Kynisca Innovation Hub, apportant des investissements sans précédent au sport. Leader dans l'avancement du sport féminin dans le monde entier, Kang a reçu le prix 2023 Sports Business Journal Deal of the Year pour son acquisition du Washington Spirit en 2022.



En reconnaissance des soldats américains qui ont aidé à défendre son pays d'origine pendant la guerre de Corée, Mme Kang est aux côtés des vétérans américains. Elle est fière de soutenir le National Museum of the Marine Corps et The Chosin Few, une organisation composée d'anciens combattants, de conjoints et de descendants de l'une des batailles les plus sanglantes de la guerre de Corée, la bataille du réservoir de Chosin. Elle soutient également des organisations visant à éradiquer l'absence de domicile chez les femmes vétérans et à trouver des emplois pour les vétérans blessés et les personnes qui s'occupent d'eux.

Philanthrope de longue date et passionnée d'art, elle siège actuellement au conseil d'administration de l'Opéra national de Washington et de the Society of the Four Arts. Elle a également siégé au comité international des arts du Kennedy Center, au Norton Museum of Art et au conseil d'administration de l'orchestre symphonique de Palm Beach. Mme Kang a reçu de nombreuses récompenses pour son travail philanthropique et son esprit d'entreprise novateur. Elle est lauréate du prix Horatio Alger 2023. En 2022, Junior Achievement of Greater Washington l'a intronisée comme lauréate du Hall of Fame. Elle a reçu le prix EY Entrepreneur of The Year® pour la région de Washington, DC et le U.S. Award for Services. Aux côtés de sénateurs américains, de hauts fonctionnaires et de cadres supérieurs de sociétés Fortune 500, Mme Kang a été nommée membre inaugural des 100 femmes leaders dans le domaine des STIM en 2012 et l'une des 100 premières PDG leaders dans le domaine des STIM en 2016.

Mme Kang est titulaire d'une licence en économie de l'université de Chicago et d'une maîtrise en gestion publique et privée de la Yale School of Management.

Autres mandats et fonctions exercés dans toute société en 2024/2025

Directeur général de Cognosante, Administratrice de Eagle Football Holdings Ltd, Membre/Dirigeant du Washington Soccer Properties LLC, Administratrice de LCL Sports Group Ltd, Présidente/Administratrice de l'Olympique Lyonnais Féminin, Administratrice de Kynisca Sports International Ltd, Administratrice de Kynisca Sports Management Ltd, Membre/Dirigeant de Kynisca US Sports Management LLC, Membre/Dirigeant de YMK Holdings LLC, Membre/Dirigeant de Forsythia Ventures LLC, Membre/Dirigeant de YMK Capital Management LLC, Administratrice du Washington National Opera, Administratrice de la Blair House Foundation, Administratrice de The Society of the Four Arts, Administratrice de l'Université de Chicago

Autres mandats et fonctions exercés dans toute société durant les 4 précédents exercices

Directeur général de Cognosante, Administratrice de Eagle Football Holdings Ltd, Membre/Dirigeant du Washington Soccer Properties LLC, Administratrice de LCL Sports Group Ltd, Présidente/Administratrice de l'Olympique Lyonnais Féminin, Membre/Dirigeant de YMK Holdings LLC, Membre/Dirigeant de YMK Capital Management LLC, Administratrice du Washington National Opera, Administratrice de la Blair House Foundation, Administratrice de The Society of the Four Arts.

Deborah Andrews	Fonction principale exercée dans la Société : Administratrice indépendante	
185 Gomez Road Hobe Sound Florida 33455 Etats-Unis Première nomination : 28 septembre 2023 Échéance du mandat : AGO Approbation comptes de l'exercice 2025/26 Taux de présence au CA lors de l'exercice 2024/25 (présente) : 100% 	Fonction principale exercée en dehors de la Société : Vice-présidente en charge des ventes de Smart Communications	
	Née à New York en 1960, Madame Andrews apporte plus de 20 ans d'expérience inestimable en matière de solutions technologiques et de vente dans les domaines des soins de santé et de l'innovation numérique. Son parcours professionnel a englobé des organisations telles que Time Warner, Experian Marketing Services, Pitney Bowes et Precisely, avant de rejoindre Smart Communications en décembre 2021. Mme Andrews dirige actuellement les équipes de vente de Smart IQ et de Health Care chez Smart Communications. Son mandat au sein de l'entreprise a été marqué par un engagement à faire évoluer les équipes de vente et à favoriser les relations avec les clients au-delà des simples transactions, en se concentrant plutôt sur l'établissement de partenariats qui entraîne une transformation des relations avec les marques. Elle a joué un rôle essentiel dans l'adoption et l'intégration des technologies logicielles de communication numérique, de la vidéo interactive, du chat intelligent et de la transformation des formulaires intelligente, permettant ainsi aux organisations de communiquer plus efficacement et d'établir des relations individuelles avec leurs membres et leurs clients. Au cours de sa carrière, Mme Andrews a occupé plusieurs postes de leadership importants qui ont permis de stimuler la croissance des revenus, d'améliorer les relations avec les clients et de mettre en œuvre des solutions de pointe. Son expérience a fait d'elle une experte reconnue dans les domaines dynamiques et évolutifs des soins de santé et de l'innovation numérique. Mme Andrews a obtenu une licence en marketing à l'université de Miami à Oxford, dans l'Ohio. Mme Andrews parle anglais.	
	Autres mandats et fonctions exercés dans toute société en 2024/2025	Autres mandats et fonctions exercés dans toute société durant les 4 précédents exercices
	Vice-présidente en charge des ventes de Smart Communications	Vice-présidente en charge des ventes de Smart Communications

Jean-Pierre Conte	Fonction principale exercée dans la Société : Administrateur	
Four Embarcadero Center Suite 1900 San Francisco Californie CA 94111 Etats-Unis Première nomination : 19 décembre 2022 Échéance du mandat : AGO Approbation comptes 2025/26 Taux de présence au CA lors de l'exercice 2024/25 (présent) : 71 % 	Fonction principale exercée en dehors de la Société : Président et Associé directeur de Genstar Capital	
	Né en 1963 à New York, aux États-Unis, M. Conte est un homme d'affaires et un philanthrope. Jean Pierre Conte est Président et Associé directeur de Genstar Capital, une société de capital-investissement de premier plan sur le marché intermédiaire qui investit dans les secteurs de la santé, des logiciels, des services financiers et des technologies industrielles. Homme d'affaires et philanthrope, M. Conte a fondé et financé plusieurs organisations philanthropiques à but non lucratif pour soutenir l'équité en matière d'éducation, la réforme de l'immigration, la recherche en neurosciences et la conservation. M. Conte est titulaire d'un MBA de la Graduate School of Business de l'université de Harvard et d'une licence de l'université de Colgate. Il parle anglais, français et espagnol.	
	Autres mandats et fonctions exercés dans toute société en 2024/2025	Autres mandats et fonctions exercés dans toute société durant les 4 précédents exercices
	Président et Associé directeur de Genstar Capital, Administrateur de Signant Health, Administrateur de Connective Rx, Administrateur d'Eagle Football Holdings, Membre du conseil d'administration de l'université de Colgate, du conseil des conseillers du doyen de la Harvard Business School, de 10 000 degrees, de SEO Scholars, de la Hoover Institution de l'université de Stanford, du California Pacific Medical Center, de la Fondation de l'université de Californie à San Francisco, de la Fondation de la famille J-P Conte, et d'UCSF Foundation	Président et Associé directeur général de Genstar Capital, Administrateur de Signant Health, Administrateur de Connective Rx, , Membre du conseil d'administration de l'université de Colgate, du conseil des conseillers du doyen de la Harvard Business School, de 10 000 degrees, de SEO Scholars, de la Fondation panaméricaine de développement, de la Hoover Institution de l'université de Stanford, du California Pacific Medical Center et de la Fondation de la famille J-P Conte

Nathalie Dechy	Fonction principale exercée dans la Société : Administratrice indépendante	
22 avenue des Tennis 64600 Anglet France Première nomination : 15 décembre 2016 Échéance du mandat : AGO Approbation comptes de l'exercice 2027/28 Taux de présence au CA lors de l'exercice 2024/25 (présente) : 100 % 	Fonction principale exercée en dehors de la Société : En charge des relations internationales et du tournoi de Roland Garros à la Fédération Française de Tennis	
	Née en 1979, Madame Dechy a dirigé l'ENGIE Open de Biarritz – Pays basque qui organise un tournoi International Tennis Federation ("ITF") et dans lequel elle se consacre à la mise en place de partenariats et de contacts avec les institutions. Elle est actuellement en charge des relations internationales à la Fédération Française de Tennis et membre du Comité de Pilotage de Roland Garros depuis 2011. Elle anime également des formations sur le management depuis 2013. L'ensemble de ces expériences associatives et managériales lui permet d'animer depuis 2013 des formations sur le management pour de grands acteurs du secteur sportif comme le quotidien L'Équipe. Mme Dechy jouit d'une expérience unique dans le secteur du tennis professionnel. Elle a en effet été joueuse de tennis professionnelle entre 1995 et 2009, se hissant à la 11^{ème} place du classement mondial. Elle a, par la suite, mis à profit cette expérience en tant que consultante auprès de grandes chaînes télévisées telles que Eurosport ou Canal+ jusqu'en 2012. Au cours des sept dernières années, Nathalie Dechy a été membre de la Commission des Athlètes au CNOSF et était chargée de faire le lien auprès des athlètes de tennis et le Comité olympique. Mme Dechy est titulaire d'un Master en marketing du sport de l'ESSEC.	
	Autres mandats et fonctions exercés dans toute société en 2024/2025	Autres mandats et fonctions exercés dans toute société durant les 4 précédents exercices
		Administratrice de la Fondation Lacoste.

Bethel Gottlieb	Fonction principale exercée dans la Société : Administratrice indépendante	
200 East 83rd Street New York, New York 10028 États-Unis Première nomination : 28 septembre 2023 Échéance du mandat : AGO Approbation comptes de l'exercice 2027/28 Taux de présence au CA lors de l'exercice 2024/25 (présente) : 86% 	Fonction principale exercée en dehors de la Société : Directeur général et directeur général "Opérations" (COO) de Gottlieb Family Office	
	Née à Philadelphia en 1968, Madame Gottlieb est une investisseuse, une administratrice et une conseillère active, qui se concentre sur les activités d'entreprise et philanthropiques. Au cours de sa carrière professionnelle, elle a occupé des postes de direction dans le domaine du merchandising pour des entreprises telles que May Department Stores et Federated Department Stores. Au cours de son mandat chez Federated Department Stores, elle était chargée de superviser la stratégie de merchandising et le développement de produits pour toutes les divisions de magasins. Après sa carrière dans le merchandising, Mme. Gottlieb est devenue l'un des principaux investisseurs de Wyndcrest Holdings, une société holding privée responsable de plusieurs investissements technologiques notables dans les domaines du divertissement, des télécommunications et de l'Internet. Mme Gottlieb a ensuite choisi de se consacrer à l'éducation de ses quatre enfants, tout en gérant ses investissements personnels. Elle a exercé de nombreuses fonctions bénévoles dans les écoles de ses enfants, dont celle de trésorière de l'association des parents d'élèves. De 2005 à 2009, elle a siégé au conseil d'administration de BabyUniverse.com, un détaillant en ligne, et a été membre du conseil d'administration de The Summer Camp, un camp d'été à but non lucratif pour les filles issues de familles à faibles revenus ou en famille d'accueil, de 2014 à 2017. Mme Gottlieb est titulaire d'une licence en psychologie de l'université de Wesleyan et d'un MBA de la Graduate School of Business de l'université de Harvard. Mme Gottlieb parle anglais.	
	Autres mandats et fonctions exercés dans toute société en 2024/2025	Autres mandats et fonctions exercés dans toute société durant les 4 précédents exercices
	Directeur général de Gottlieb Family Office	

Camille Lagache	Fonction principale exercée dans la Société : Administratrice Indépendante	
268 Kingsland Road London E8 4BH Royaume-Uni	Fonction principale exercée en dehors de la Société : Directeur juridique d'une société dans le secteur des télécommunications	
Première nomination : 19 décembre 2022	Née à Paris en 1984, Madame Lagache débute sa carrière en tant qu'avocate notamment au sein du cabinet DLA Piper, d'abord à Paris puis à Londres. Elle intervient alors principalement dans le domaine du droit des affaires.	
Échéance du mandat : AGO Approbation comptes de l'exercice 2025/26	Elle rejoint le monde de l'entreprise en 2021 dans le domaine des télécommunications en qualité de directeur juridique d'une entreprise internationale.	
Taux de présence au CA lors de l'exercice 2024/25 (présente) : 100 %	Madame Lagache est diplômée de l'Université Panthéon-Assas et de l'Institut d'Études Politiques de Paris. Elle est également titulaire du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat. Basée à Londres, elle est Solicitor en Angleterre et Pays de Galles et également inscrite au Barreau de Paris.	
	Autres mandats et fonctions exercés dans toute société en 2024/2025	Autres mandats et fonctions exercés dans toute société durant les 4 précédents exercices

Shahrad Tehranchi		Fonction principale exercée dans la Société : Administrateur		
2673 Outpost Dr. Los Angeles, Californie 90068 Etats-Unis Première nomination : 19 décembre 2022 Échéance du mandat : AGO Approbation comptes de l'exercice 2025/26 Taux de présence au CA lors de l'exercice 2024/25 (présent) : 100 % 	Fonction principale exercée en dehors de la Société : Associé de Bake City, President T4 Foods Inc de T4 Properties Inc			
	Né à Téhéran en Iran en 1966, Monsieur Tehranchi est un homme d'affaires diplômé de l'UCLA. M. Tehranchi est associé de Bake City, President T4 Foods Inc de T4 Properties Inc. Il a été un entrepreneur en série, travaillant comme fondateur et partenaire de plusieurs entreprises. Il a des années d'expérience dans l'industrie des aliments emballés et dans le développement immobilier. Il a dirigé plusieurs entreprises dans ces deux domaines. Pendant plus de 25 ans, M. Tehranchi a été associé et cofondateur de Bake City LLC. Au cours des 12 dernières années, M. Tehranchi a travaillé avec Mullholland Drive Design & Development LLC sur des projets de développement résidentiel, multi-unités et hôteliers en Californie et au Mexique. Il parle anglais et farsi.			
	Autres mandats et fonctions exercés dans toute société en 2024/2025		Autres mandats et fonctions exercés dans toute société durant les 4 précédents exercices	
	Associé de Bake City, President T4 Foods Inc de T4 Properties Inc		Associé de Bake City, President T4 Foods Inc de T4 Properties Inc	

Description de la politique de la diversité

Le Conseil d'Administration porte une attention particulière à sa composition, notamment afin de promouvoir sa diversité et celle de ses comités, considérant que cette diversité est essentielle car source de dynamisme et de performance et qu'elle permet d'assurer la qualité des débats et des décisions du Conseil.

La démarche de promotion de la diversité a conduit le Conseil à rechercher une représentation la plus équilibrée possible, notamment en matière d'indépendance, d'âge, de sexe, d'expertise et d'ancienneté de ses membres.

Dans le cadre d'une stratégie de développement à l'international, le Conseil a privilégié la recherche de profils expérimentés et internationaux.

La politique du Conseil en matière de diversité de sa composition et de celle de ses comités vise à assurer la promotion d'une variété des compétences, expériences et expertises, et à garantir que les missions du Conseil sont accomplies en toute indépendance et objectivité mais aussi de façon collégiale et avec un esprit d'ouverture :

- le Conseil vise à réunir les compétences nécessaires au développement et à la mise en œuvre de la stratégie long terme d'Eagle Football Group,
- il porte une attention particulière à la complémentarité des profils, mais aussi à leur pertinence quant à la stratégie d'Eagle Football Group,
- il veille à ce que chacun des administrateurs soit en capacité d'apporter une contribution significative aux travaux du Conseil d'Administration,
- il s'assure également de la mise en œuvre du principe de non-discrimination et de diversité, notamment en matière de rémunération des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes.

Activité du Conseil d'Administration au cours de l'exercice 2024/25

Le Conseil d'Administration s'est réuni 7 fois au cours de l'exercice 2024/2025, en présence de la majorité des administrateurs lors de ces réunions.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués aux réunions du Conseil quand le sujet le nécessite. La convocation est faite par le Président, et intervient par tout moyen, conformément aux statuts. Les réunions ont lieu habituellement au siège social, soit physiquement, soit par visioconférence ou téléconférence (sauf quand la réglementation ne le permet pas). Lors des réunions, des dossiers confidentiels sont remis aux administrateurs afin notamment de leur présenter les projets sur lesquels ils sont amenés à se prononcer.

En plus de l'arrêt des comptes et des travaux habituellement menés, les travaux du Conseil durant l'exercice 2024/2025 ont été marqués par un contexte économique et des résultats financiers dégradés, ainsi que les sujets liés à l'organisation et la stratégie du groupe Eagle Football.

Conformément aux dispositions de l'article L225-37 du Code de commerce, il est porté à votre connaissance les règles et principes arrêtés par le Conseil d'Administration pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux.

À ce titre, il est rappelé que l'éventuel versement de rémunérations d'administrateurs au sens de l'article L225-45 du Code de commerce constitue la seule rémunération perçue par les mandataires sociaux au sein de la société Eagle Football Group.

En application de l'article L22-10-14 du Code de commerce, les critères de répartition des rémunérations des administrateurs entre les administrateurs sont les suivants :

- la présence aux réunions ;
- la présence au sein de comités et l'exercice de fonctions particulières (Président du CA, et Président de chaque comité).

Critères d'indépendance des membres du Conseil d'Administration

Le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration définit les conditions d'indépendance des membres. Conformément au Code AFEP/MEDEF sont notamment considérés comme indépendants les membres du Conseil d'Administration qui n'exercent pas de fonction de Direction dans la Société, ou le Groupe auquel elle appartient, et qui n'entretiennent, directement ou indirectement, aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société Eagle Football Group, le Groupe, ou leur Direction, qui puisse compromettre l'exercice de leur liberté de jugement.

En particulier, selon le Code AFEP/MEDEF, les membres du Conseil d'Administration répondant aux critères suivants seront présumés indépendants :

- ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq années précédentes :
 - salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la société Eagle Football Group ;
 - salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société qu'Eagle Football Group consolide ;
 - salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur de la société mère d'Eagle Football Group ou d'une société consolidée par cette société mère
- ne pas être mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la société Eagle Football Group détient, directement ou indirectement, un mandat d'administrateur, ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement significatif de la Société, d'une société du Groupe ou pour lequel la société Eagle Football Group représente une part significative de l'activité ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de la société Eagle Football Group au cours des cinq dernières années ; et
- ne pas avoir été membre du Conseil d'Administration de la société Eagle Football Group depuis plus de douze ans à la date à laquelle son mandat en cours lui a été conféré.

étant précisé qu'un dirigeant mandataire social non exécutif ne peut être considéré comme indépendant s'il perçoit une rémunération variable en numéraire ou des titres ou toute rémunération liée à la performance de la société ou du groupe.

À la date du présent DEU, 4 administrateurs (sur 7) étaient considérés comme administrateurs indépendants au sens du Code AFEP/MEDEF : Madame Deborah Andrews, Madame Nathalie Dechy, Madame Bethel Gottlieb, et Madame Camille Lagache.

Conformément au Code AFEP/MEDEF, la qualification d'administrateur indépendant a été débattue par le Comité des Nominations et Rémunérations au regard des critères ci-dessus et arrêtée par le Conseil.

Charte de l'administrateur

Le Règlement Intérieur couvre en particulier les compétences du Conseil d'Administration, des administrateurs, l'organisation des travaux du Conseil d'Administration, et établit une charte de l'administrateur qui offre un cadre déontologique à l'exercice par les administrateurs de leur mandat.

La charte de l'administrateur prévoit en particulier que :

- chaque administrateur, quel que soit son mode de désignation, représente l'ensemble des actionnaires ;
- chaque administrateur veille à maintenir en toutes circonstances son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action ;

- chaque administrateur s'engage à ne pas rechercher ou accepter tout avantage susceptible de compromettre son indépendance ;
- chaque administrateur, avant d'accepter ses fonctions, doit prendre connaissance des obligations générales ou particulières attachées à sa fonction, et notamment des textes légaux ou réglementaires applicables, des statuts, du Règlement Intérieur et de la présente charte, ainsi que tout complément que le Conseil d'Administration estime nécessaire de lui communiquer ;
- chaque administrateur s'abstient d'effectuer des opérations sur les titres de sociétés dans lesquelles (et dans la mesure où) il dispose, en raison de ses fonctions, d'informations non encore rendues publiques ; et
- chaque administrateur doit informer le Conseil d'Administration de tout conflit d'intérêts, y compris potentiel, dans lequel il pourrait, directement ou indirectement, être impliqué. Il s'abstient de participer aux débats et à la prise de décision sur les sujets concernés.

La charte de l'administrateur rappelle également la réglementation boursière applicable en matière de délit d'initié, de manquement aux obligations d'information et de manipulation de cours.

Conventions conclues avec des dirigeants ou administrateurs

Les conventions relevant de l'application des articles L225-38 et suivants du Code de commerce figurent dans le chapitre 17.2 du présent document.

Le Conseil d'Administration procède à un examen annuel des conventions conclues entre les personnes mentionnées à l'article L225-38 du Code de commerce n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'autorisation préalable prévue à l'article L225-38 parce qu'elles portaient sur des opérations courantes et étaient conclues à des conditions normales, afin d'apprécier si ces conventions remplissent bien ces conditions.

2. Direction Générale

Les fonctions de Direction Générale sont assumées par la Présidente du Conseil d'Administration depuis la décision du Conseil d'Administration en date du 27 juin 2025, qui s'est prononcé à nouveau en faveur d'un cumul des fonctions.

3. Pouvoirs du Directeur Général

Le Conseil d'Administration a prévu, dans le Règlement Intérieur, un certain nombre de mécanismes visant à encadrer les pouvoirs du Directeur Général de la société Olympique Lyonnais Groupe.

Outre les autorisations préalables expressément prévues par la loi, notamment aux articles L225-35 et L225-38 du Code de commerce, à titre de limitation de pouvoirs, le Directeur Général devra soumettre à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration certaines opérations réalisées par la Société en considération de leur nature ou lorsqu'elles dépassent un certain montant et notamment :

- La conclusion de nantissements, l'octroi de toutes hypothèques ou sûretés portant sur tout actif immobilier de la Société ;
- L'octroi de toutes facilités de crédit en dehors de la gestion courante des affaires de la Société ou l'octroi de tous prêts, avances, garanties, avals, cautions, indemnités de quelque nature que ce soit ;
- Toute décision significative relative à l'exploitation des droits audiovisuels ou tout autre partenariat audiovisuel envisagé par la Société ou une filiale du Groupe ;
- La création, l'acquisition ou la souscription au capital de toute filiale ou la prise de participation significative dans le capital de toute société, ainsi que l'augmentation ou la réduction significative de toute participation existante.

4. Comités mis en place par le Conseil d'Administration

Dans un souci de transparence et d'information, la société Eagle Football Group a souhaité mettre en place, dans son Règlement Intérieur, des dispositions s'inspirant des recommandations du rapport AFEP/MEDEF intitulé "Le gouvernement d'entreprise des sociétés cotées" révisé en décembre 2022, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'organisation et la taille de la Société.

À cette fin, le Conseil d'Administration de la société Eagle Football Group a créé plusieurs comités, dont le fonctionnement et les missions sont décrits ci-dessous.

Comité d'Audit

Le Comité d'Audit est composé d'au moins trois membres, dont les deux tiers pouvant être qualifiés d'administrateurs indépendants, nommés par le Conseil d'Administration. Ni le Président, ni le Directeur Général, ni les membres de la Direction Générale ne peuvent être membres de ce Comité. Lors de leur nomination, ils reçoivent, si nécessaire, une formation sur les spécificités comptables, financières et opérationnelles de la Société et du Groupe.

Le Président du Comité d'Audit est nommé par le Conseil d'Administration. Le Comité d'Audit se réunit au moins quatre fois par an, sur l'initiative de son Président et du Président du Conseil d'Administration, pour examiner les comptes annuels, les comptes semestriels et l'activité trimestrielle avant leur soumission au Conseil d'Administration.

Le Comité d'Audit a pour mission :

- D'apporter son assistance au Conseil d'Administration dans sa mission relative à l'examen et à l'arrêté des comptes annuels et semestriels ;
- D'examiner les états financiers annuels et semestriels de la Société/du Groupe et les rapports y afférents avant qu'ils soient soumis au Conseil d'Administration ;
- D'entendre les Commissaires aux Comptes et recevoir communication de leurs travaux d'analyses et de leurs conclusions ;
- D'examiner et de formuler un avis sur les candidatures aux fonctions de Commissaires aux Comptes de la Société/du Groupe à l'occasion de toute nomination ;
- De s'assurer du respect des règles d'incompatibilité des Commissaires aux Comptes avec lesquels il a des contacts réguliers et d'examiner, à ce titre, l'ensemble des relations qu'ils entretiennent avec la Société/le Groupe et de formuler un avis sur les honoraires sollicités ;
- D'examiner périodiquement les procédures de contrôle interne, et plus généralement les procédures d'audit, de comptabilité ou de gestion en vigueur dans la Société et dans le Groupe auprès du Directeur Général, auprès des services internes et d'audit interne, ainsi qu'auprès des Commissaires aux Comptes ;
- De se saisir de toute opération ou de tout fait ou événement pouvant avoir un impact significatif sur la situation de la Société/du Groupe en termes d'engagements et/ou de risques ; et
- De vérifier que la Société/le Groupe est doté(e) de moyens (audit, comptable et juridique) adaptés à la prévention des risques et anomalies de gestion des affaires de la Société/du Groupe.

Le Comité d'Audit émet des propositions, recommandations et avis selon le cas, et rend compte de ses missions au Conseil d'Administration. À cette fin, il peut faire appel à tout conseil ou expert extérieur qu'il juge utile. Le Comité d'Audit peut décider d'inviter, en tant que de besoin, toute personne de son choix à ses réunions. Le Président du Comité d'Audit rend compte au Conseil d'Administration des travaux du Comité.

À la date d'établissement du présent document, la composition du Comité d'Audit, telle qu'arrêtée par le Conseil d'Administration du 3 octobre 2023, est la suivante :

- Camille Lagache (Présidente)
- Nathalie Dechy
- Bethel Gottlieb

Ces membres ont été nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Madame Lagache a été nommée en qualité de Présidente du Comité d'Audit pour la durée de son mandat d'administratrice.

Les membres du Comité d'Audit, par ailleurs cadres dirigeants expérimentés, ont une expertise en matière financière ou de gestion et ont pu suivre une formation sur les spécificités comptables, financières et opérationnelles de la Société et du Groupe dispensée par des membres de la direction.

Au cours de l'exercice 2024/2025, le Comité d'Audit s'est réuni 6 fois.

Comité des nominations et des rémunérations

Le Comité des nominations et des rémunérations a été constitué par décision du Conseil d'Administration du 25 septembre 2018.

Il est composé d'au moins 3 membres, dont deux peuvent être qualifiés d'administrateurs indépendants.

Le Comité des nominations et des rémunérations a notamment pour mission :

- d'assister le Conseil dans le choix des membres du Conseil, en émettant un avis sur le renouvellement des mandats d'administrateurs ou le remplacement des administrateurs dont le mandat arrive à échéance, ainsi que sur la sélection de nouveaux administrateurs dont la nomination est proposée par le Conseil à l'Assemblée générale,
- d'étudier les propositions de nominations de cadres du Groupe au sein du comité exécutif,
- d'examiner, avant leur soumission au Conseil, les éléments de rémunération et avantages du ou des dirigeants mandataires sociaux, la politique de rémunération des membres du comité exécutif et le suivi des plans d'attribution d'actions gratuites et d'options de souscription ou d'achat d'actions, ainsi que les modalités de répartition des jetons de présence ou de toute rémunération versée aux membres du Conseil.

À la date d'établissement du présent document, la composition du Comité des Nominations et Rémunérations, telle qu'arrêtée par le Conseil d'Administration du 28 novembre 2025, est la suivante :

- Sharad Tehranchi (Président)
- Deborah Andrews
- Nathalie Dechy

Ces membres ont été nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur. M. Tehranchi a été nommé en qualité de Président du Comité des nominations et des rémunérations pour la durée de son mandat d'administrateur.

Au cours de l'exercice 2024/2025, le Comité des nominations et des rémunérations s'est réuni 1 fois, notamment pour passer en revue les critères d'indépendance des membres du Conseil, examiner le projet de réorganisation du groupe, et le projet d'entreprise présenté par la direction, et discuter de l'allocation des rémunérations d'administrateurs.

Censeurs

Les statuts de la Société permettent la nomination d'un maximum de quatre censeurs aux fins d'assister le Conseil d'Administration. Les censeurs sont choisis ou non parmi les actionnaires. Ils sont nommés pour une durée maximale de six ans et sont rééligibles. L'Assemblée Générale Ordinaire peut à tout moment les révoquer. Le Conseil d'Administration fixe leurs attributions et détermine leurs éventuelles rémunérations.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration, dans les mêmes conditions et modalités que les administrateurs, et prennent part à ses délibérations, avec voix consultative seulement, sans que leur absence puisse affecter la validité des délibérations. Les censeurs font part de leurs observations pendant les réunions du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent se substituer aux membres du Conseil d'Administration et émettent seulement des avis. Le Conseil d'Administration peut également confier des missions spécifiques aux censeurs.

À la date du Document d'Enregistrement Universel, il n'existe pas de censeur au sein du Conseil d'Administration.

5. Composition du capital social - Conditions de participation des actionnaires aux Assemblées Générales

La composition du capital social, au 30 juin 2025, figure dans le chapitre 19.1 du présent document.

Les conditions de participation et d'accès aux Assemblées Générales sont mentionnées dans l'article 23 des statuts de la Société (qui sont disponibles au siège de la Société et au greffe du Tribunal de commerce de Lyon).

14.4.2 Dispositif du contrôle interne et de gestion des risques

Le dispositif de contrôle interne vise à prévenir et maîtriser les risques auxquels le Groupe est exposé, notamment ceux qui sont décrits dans le chapitre 3 du présent document.

I. Organisation de la gestion des risques

Le dispositif de gestion des risques et de contrôle interne vise à prévenir et maîtriser les risques auxquels le Groupe est exposé. Il est assuré par plusieurs organes sous la direction d'un Comité Exécutif, composé du Directeur Général (actuellement Michael Gerlinger) ainsi que de l'ensemble des Directeurs par domaine, et présidé par le Directeur Général.

Une réunion du Comité Exécutif se tient régulièrement afin de faire un point d'avancement sur l'ensemble des dossiers et projets stratégiques en cours au sein de la Société, et d'assurer ainsi la bonne exécution du plan stratégique du Groupe. Ce Comité a pour objectif de compléter et renforcer le dispositif de supervision et de gouvernance des activités du Groupe.

Les différents services opérationnels d'Eagle Football Group assurent les contrôles de premier niveau et sont responsables de la formalisation et de l'application des procédures sur leur périmètre afin de garantir l'exhaustivité et exactitude des données financières.

Le pôle Risk est intégré au sein de la Direction Transformation, aux côtés du pôle Data et de la D2SI.

La Direction de la Transformation, créée au cours de la saison 2024/2025, a pour vocation d'impulser un changement positif au sein de l'Institution en matière d'organisation. Elle est née de la conviction qu'un pilotage centralisé du changement, à la fois stratégique, humain et technologique, est indispensable pour faire converger les efforts, les projets et les ambitions du club dans une même direction.

Les principales missions du pôle Risk sont les suivantes :

1. Gestion des risques liés à la sécurité des systèmes d'information : cela inclut la définition de la politique de sécurité des systèmes d'information, ainsi que le suivi de sa bonne application, notamment par les équipes

Data et D2SI. Ce suivi s'appuie sur la production d'indicateurs de sécurité et la réalisation d'audits techniques et organisationnels.

2. Gestion des risques projets via le rôle de PMO (Project Management Office) : ce rôle permet de centraliser, coordonner et diffuser les informations clés, tout en assurant l'alignement des projets majeurs du groupe avec les objectifs stratégiques, tant sur les plans budgétaire, allocation des ressources que contrôle.
 - Sur l'année 24/25, le pôle Risk a été principalement focalisé sur le projet de transformation, dont les objectifs étaient les suivants : Analyser la chaîne de valeur et les processus clés ;
 - Construire un modèle opérationnel réaliste et adapté aux ambitions ;
 - Mettre en place et assurer le pilotage du projet ;
 - Mettre en place la nouvelle organisation et capturer les gains.

II. Procédures de contrôles

Procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

L'élaboration de l'information financière et comptable s'effectue grâce à un système comptable et de gestion, permettant d'en faciliter le suivi de l'exhaustivité, et la correcte évaluation, selon les règles et méthodes comptables en vigueur et appliquées par la Société, tant pour les comptes sociaux que pour les comptes consolidés.

Les comptes consolidés annuels, semestriels et mensuels sont établis par la Direction Comptable et Consolidation, selon une procédure de remontée d'informations de toutes les entités du Groupe qui vise à garantir, d'une part, l'exhaustivité de l'information du périmètre de consolidation et, d'autre part, l'application stricte des règles de consolidation en vigueur au sein du Groupe.

Au cours de l'exercice 2024/2025, les informations comptables et financières ont été produites par la Direction Comptable et Consolidation relevant de la Direction Financière d'Eagle Football Group.

Les Commissaires aux Comptes, qui sont informés en amont du processus d'élaboration des comptes, procèdent aux vérifications selon les normes en vigueur, et présentent la synthèse de leurs travaux à la Direction Générale du Groupe et au Comité d'Audit lors des clôtures semestrielles et annuelles.

Des processus similaires d'élaboration de l'information financière et de revue, sont appliqués au sein de la Direction Financière, concernant l'ensemble des *reportings* réglementaires régulièrement effectués à la demande des instances footballistiques, tant au niveau français (Direction Nationale du Contrôle de Gestion de la Ligue de Football Professionnel), qu'au niveau européen.

En outre, le Fair-Play Financier (FFP), piloté par l'UEFA et supervisé par l'"Instance de Contrôle Financier des Clubs", instance disciplinaire instituée au sein de l'UEFA, est entré en vigueur depuis le 1^{er} juin 2011 et a fait l'objet de plusieurs mises à jour dont la dernière a été approuvée par le Comité exécutif de l'UEFA en date du 07 avril 2022, avec une mise en application progressive sur 3 ans à partir de la saison 2022/2023. Depuis cette date, la Société doit s'acquitter de l'ensemble de ses obligations de reporting relatives aux dettes sur le personnel, les clubs et les administrations sociales et fiscales (voir chapitre 7)

Pour rappel, la Société continue, par ailleurs, de participer activement aux réunions et groupes de travail organisés eu égard au Fair Play Financier entre l'UEFA et l'Association Européenne des Clubs (ECA), par l'intermédiaire notamment de la présence de représentants de la société dans ces différentes instances.

Procédures relatives à la gestion des Ressources Humaines

L'organisation du système de gestion et de contrôle des ressources humaines de l'ensemble des personnels administratifs est assurée par le Directeur Ressources humaines et RSE, avec le support de la Direction Financière.

Le recrutement des collaborateurs s'effectue sur la base du dossier préparé par la Direction des ressources humaines, au travers d'une triple validation du Directeur concerné, du Responsable des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines.

La gestion de l'effectif sportif est assurée par le Directeur Technique qui valide le recrutement des joueurs de football professionnels effectué par la SASU Olympique Lyonnais. Le recrutement de joueurs obéit à un régime particulier sous la responsabilité du Directeur Technique en lien avec le Directeur Général. Ainsi, le choix des joueurs est proposé par le Directeur du Recrutement, puis le recrutement définitif d'un joueur professionnel nécessite la mise en œuvre du "processus joueur" qui implique : (i) la rédaction du contrat par un juriste, (ii) le contrôle de cette rédaction par le Directeur Juridique Sportif sur la base de grilles de contrôle préalablement établies (dans ce cadre, le Directeur Juridique Sportif apprécie la nécessité de recourir ou non à un conseil extérieur), et (iii) la signature d'une fiche d'engagement par la Direction Juridique Sportive, la Direction Financière et la Direction Sportive.

Plus généralement, le contrôle des ressources humaines porte également sur la gestion des rémunérations et la gestion des compétences.

Procédures relatives au suivi et à la gestion des activités opérationnelles

Chaque Directeur de *Business Unit* (BU) est responsable du pilotage de son périmètre d'activité, qu'il assure à travers le suivi régulier d'indicateurs d'activité, et notamment :

- Le suivi des actions de développement commercial ;
- Le suivi et l'arbitrage des investissements, en lien avec le Comité Exécutif ;
- La gestion des achats de marchandises et le suivi des montants de stocks ;
- Le suivi des frais généraux et des charges d'exploitation courantes du Groupama Stadium ;
- L'analyse des revenus, charges directes et marges, par événement.

Procédures relatives à la mise en conformité des lois et règlements

La saison 2024/2025 a été marquée par la mise en place de référents RGPD au sein de chacune des Directions. Des entretiens ont été réalisés avec ces référents et un cabinet externe afin de permettre la mise à jour du registre des traitements.

Le pôle DPO poursuit les analyses en lien avec les outils de performance sportive afin de sensibiliser la direction sportive à l'importance de la protection des données.

Enfin, conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite loi Sapin II) et du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017, l'équipe Conformité, composée du pôle Risk et de la Direction Juridique Corporate, veille à la mise en œuvre continue du dispositif anticorruption depuis son déploiement en 2021. Ce dispositif repose sur les piliers suivants :

Le code de conduite anticorruption

Le code anticorruption est un document s'appliquant à tous les salariés du Groupe, il vise à servir de guide pour identifier des situations relevant de la corruption ou du trafic d'influence. Il décrit des situations auxquelles le collaborateur peut être confronté tout en expliquant quel comportement il doit adopter.

Le document, disponible sur les sites Intranet et Internet du Groupe, détaille aussi les sanctions en cas de violation du code et rappelle les dispositions de l'alerte professionnelle.

L'alerte professionnelle

Le Groupe a mis en place en 2018 un dispositif d'alerte professionnelle visant à renforcer les moyens d'expression de l'ensemble des collaborateurs afin de recueillir les faits de corruption, ainsi que tout autre signalement.

Depuis la saison 2020/2021, la possibilité de remonter une alerte a été étendue aux tiers et un Comité de Gestion des Alertes a été constitué durant l'exercice 2021/2022. Ce Comité se réunit tous les semestres, ou plus fréquemment en cas de réception d'une alerte.

Les contrôles comptables

Durant la saison 2024/2025, les travaux de contrôle interne se sont concentrés sur deux axes :

- La prévention du risque de fraude aux faux fournisseurs, avec la mise en place d'un contrôle dédié ;
- L'évaluation des tiers, détaillée dans le paragraphe suivant.

L'évaluation des tiers

Le Groupe a mis en place une procédure d'évaluation des tiers visant à catégoriser les tiers (fournisseurs, clients, partenaires) selon certains critères de risques (localisation, CA, secteur d'activité...) afin d'appliquer différents niveaux de diligence. Si un tiers est considéré comme à risque, une investigation plus approfondie est effectuée par l'équipe Conformité en amont de la contractualisation avec le tiers.

Ce processus a été renforcé grâce à l'intégration d'un outil dédié à l'analyse des risques de conformité. Cet outil fournit des informations détaillées sur l'identité de l'entreprise, le risque pays, le secteur d'activité, les liens capitalistiques et les bénéficiaires effectifs, incluant notamment les éventuelles condamnations ou la présence de contenu négatif dans la presse. Enfin, une charte éthique destinée à préciser aux cocontractants de quelque nature que ce soit (fournisseurs, clients, partenaires) les attentes du Groupe dans le cadre des relations d'affaires est envoyée à chacun d'entre eux avant la conclusion du contrat. Elle est également disponible sur le site Internet du Groupe.

Les formations

Des sessions de formation à la lutte contre la corruption ont été dispensées en 2021, lors du lancement du dispositif anti-corruption. Animées par MiddleNext, elles ont ciblé les collaborateurs les plus exposés aux risques de corruption, notamment les membres du Comité Exécutif.

Depuis, une action de sensibilisation est systématiquement réalisée auprès des nouveaux arrivants, dans le cadre de la journée d'intégration. Des formations spécifiques ont également été organisées à l'attention des nouveaux membres du Comité Exécutif.

15. SALARIÉS

15.1 ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DU GROUPE

Évolution de l'effectif moyen (calculée en ETP, hors CDD de remplacement, alternants et intermittents)

	Exercice 24/25	Exercice 23/24	Exercice 22/23
Eagle Football Group	116	139	130
OL SASU	248	265	252
OL Association	95	114	125
OL Vallée ARENA ⁽¹⁾	-	23	3
OL Féminin ⁽²⁾	-	2	-
Total Groupe (périmètre France)	459	543	510
OL Reign (USA) ⁽³⁾	-	51	40
Total Groupe	459	594	550

(1) La société OL Vallée ARENA a été cédée en juin 2024.

(2) La société OL Féminin a fait partie du groupe Eagle Football Group à compter d'octobre 2023 puis a été cédée en février 2024.

(3) La société OL Reign a été intégrée à compter de février 2020 dans le Groupe Eagle Football Group et cédée en juin 2024.

En complément d'information, l'effectif ETP moyen total du Groupe incluant les CDD de remplacement, alternants et intermittents, s'établit à 525 pour l'exercice 2024/2025 contre 693 pour l'exercice 2023/2024.

L'effectif sur le périmètre France a significativement diminué sur la saison 2024/2025 par rapport à la saison précédente (-15,5% hors OL Reign). Cela s'explique principalement par le Plan de Départ Volontaire réalisé sur EFG et OL SASU et la vente d'OL Vallée Arena.

Répartition de l'effectif par filiale ⁽¹⁾, en personnes physiques (PP), en fin d'exercice (calculée en ETP, hors CDD de remplacement, alternants et intermittents)

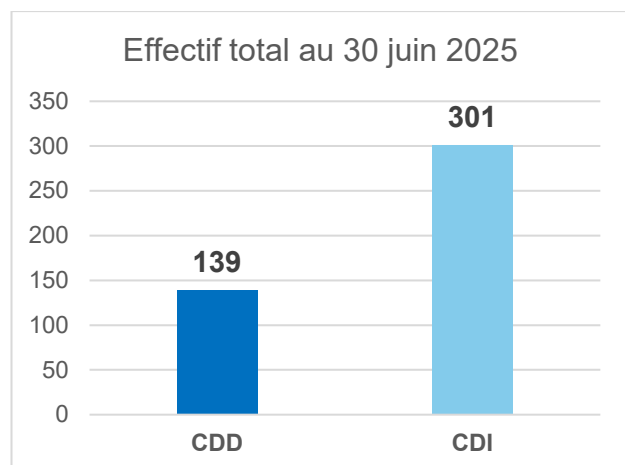
	Au 30/06/25	Au 30/06/24	Au 30/06/23
Eagle Football Group	91	132	141
OL SASU	220	283	270
OL Association	129	128	167
OL Vallée ARENA	-	0	7
OL Féminin	0	0	0
Total Groupe (périmètre France)	440	543	585
OL Reign (USA)	0	0	59
Total Groupe	440	543	644

(1) Les joueurs de l'équipe professionnelle masculine sont employés par la filiale OL SASU. Les jeunes joueurs du Centre de Formation ayant un contrat de travail avec l'Olympique Lyonnais sont intégrés aux effectifs d'OL Association.

Tendance des effectifs

En comparant les 2 saisons pleines sans prendre en compte OL Reign, nous observons une diminution des ETP (-103 ETP).

Au niveau du Groupe OL, 68% des salariés sont en CDI cette saison. La part des CDI a légèrement diminué par rapport à la saison précédente (72%). Parmi les salariés dits "administratifs", seuls 10% des contrats sont à durée déterminée, la majorité des CDD étant lié au secteur sportif.

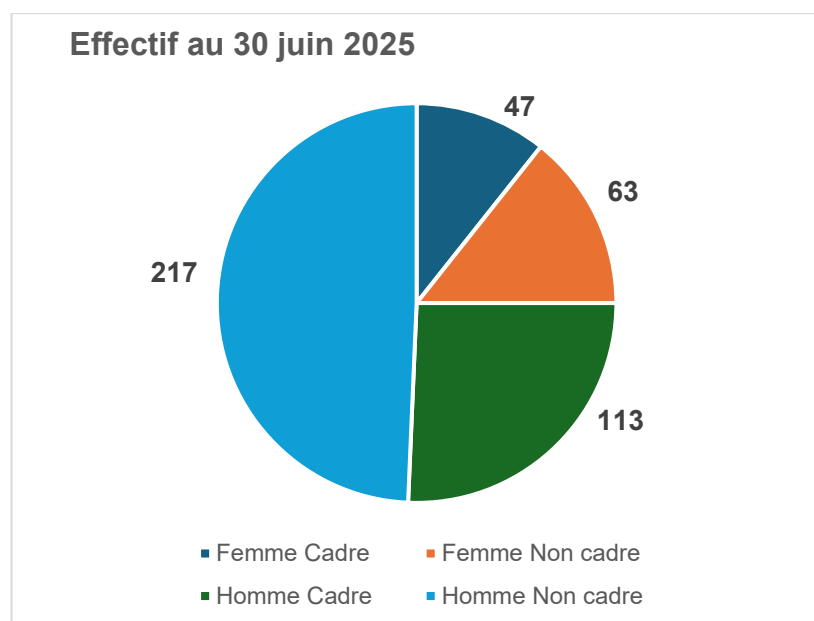


En effet, le recours aux CDD est essentiellement justifié par des raisons légales liées au secteur d'activité. Parmi les CDD, figurent les CDD pour accroissement temporaire et les CDD sportifs (qui s'appliquent aux joueurs depuis la loi Braillard de 2015).

Depuis la mise en application de la loi Braillard, les éducateurs et recruteurs de la préformation sont recrutés en CDI.

L'effectif total du Groupe est composé à 25% de femmes.

Le taux d'encadrement est de 36% ce qui constitue une légère augmentation par rapport à la saison précédente (33%).



Enfin, la structure démographique de l'entreprise a une moyenne d'âge de 35 ans pour la population des collaborateurs administratifs et staffs sportifs, et 22 ans pour la population des joueurs professionnels et de l'Academy. L'ancienneté moyenne est de 5 ans toutes populations confondues et de 5,7 ans en excluant les joueurs professionnels et de l'Academy.

Plan de réorganisation

Tel qu'annoncé en septembre 2024, le plan de rationalisation des coûts s'est traduit notamment par la conclusion d'un accord avec les partenaires sociaux au mois de décembre 2024. Les plans de sauvegarde de l'emploi de OL SASU et Eagle Football Group, incluant une phase de départs volontaires (homologués le 3 janvier 2025) ont été réalisés à partir du mois de février et jusqu'à début juillet 2025. Au total, le Plan de Sauvegarde de l'Emploi, incluant le Plan de Départs Volontaires, a conduit à la suppression de 70 postes, la modification de 26 postes et la création de 10 postes. Les frais de personnel liés au plan de départ volontaire s'élèvent à 3,3 M€ sur l'exercice 2024/2025.

15.2 STOCK-OPTION

Il n'existe pas de plan de stock-options.

15.3 PARTICIPATION DES SALARIÉS DANS LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

En vue de se conformer à l'article L225-102 alinéa 1 du Code de commerce, il est précisé qu'au 30 juin 2025, à la connaissance de la Société, les salariés de la Société et les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L225-180 du Code de commerce, détenaient, sous forme nominative, une part non significative (0,1%) du capital de la société Eagle Football Group, recensée selon les modalités spécifiques de l'article L225- 102 alinéa 1 du Code de commerce.

15.4 RAPPORT SPÉCIAL RELATIF AUX ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS

Il n'existe aucun plan d'attributions gratuites d'actions en cours.

16. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

16.1 RÉPARTITION DU CAPITAL

Il est rappelé que la valeur nominale de l'action s'élève à 1,52 €.

L'évolution du capital social de la Société au cours de l'exercice 2024/2025 (en ce compris diverses augmentations de capital) est détaillée au chapitre 19 du présent document.

Actionnariat d'Eagle Football Group au 30 juin 2025

Actionnaires	Nombre d'actions	%	Nombre de voix (réel)	%
Eagle Football Holdings Bidco	154 382 133	87,78%	292 167 902	95,37%
Holnest	4 243 206	2,41%	8 486 412	2,77%
Auto-détention	12 138 588	6,90%		0,00%
Public	5 109 544	2,91%	5 698 640	1,86%
TOTAL	175 873 471	100%	306 287 610	100%

Modifications dans la répartition du capital au cours des trois derniers exercices

	30/06/23		30/06/24		30/06/25	
Actionnaires	% capital	% droits de vote	% capital	% droits de vote	% capital	% droits de vote
Eagle Football Holdings Bidco	80,09%	79,99%	87,69%	93,84%	87,78%	95,37%
Holnest	8,42%	8,41%	2,41%	2,58%	2,41%	2,77%
Auto-détention	1,14%	0,00%	6,84%	0,00%	6,90%	0,00%
Public	10,36%	11,61%	3,05%	3,58%	2,91%	1,86%
TOTAL	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Les informations sont données sur la base des actions inscrites sous forme nominative et des droits de vote exerçables.

À la connaissance de la Société, aucun actionnaire autre que ceux mentionnés ci-dessus ne détient plus de 5% de son capital ou de ses droits de vote et aucun actionnaire n'a déclaré agir de concert.

Capital social et droits de vote détenus par les administrateurs au 30 juin 2025 - Intérêts des dirigeants dans le capital de l'émetteur

À la connaissance de la société, au 30 juin 2025, les administrateurs ne détiennent directement aucune action Eagle Football Group.

Opérations réalisées par les dirigeants et mandataires sociaux au cours de l'exercice

Conformément aux dispositions des articles 621-18-2 du Code monétaire et financier et 223-26 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, Eagle Football Group déclare qu'au cours de l'exercice 2024/2025 et jusqu'à l'établissement du présent document, aucune opération entrant dans le champ de ces dispositions réglementaires n'est intervenue sur les titres Eagle Football Group.

16.2 DÉCLARATIONS DE FRANCHISSEMENTS DES SEUILS

NA

16.3 DROITS DE VOTE

Article 11 des statuts : "Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

À égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire, en application de l'article L22-10- 14 du Code de commerce.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus à l'article L22-10-14 du Code de commerce.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la (ou des) sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

Le droit de vote double peut être supprimé par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et après ratification de l'Assemblée spéciale des actionnaires bénéficiaires".

16.4 PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, PEUVENT EXERCER UN CONTRÔLE SUR L'ÉMETTEUR

Depuis décembre 2022, la Société est contrôlée par Eagle Football Holdings Bidco Limited, qui a acquis les participations d'actionnaires historiques de la Société (Pathé et IDG) et une partie de la participation d'Holnest (family office de Jean-Michel Aulas, ancien P-DG de la Société). Eagle Football Holdings Bidco Limited a ensuite lancé une OPA obligatoire sur le solde du capital de la Société, qui s'est achevée en août 2023.

Eagle Football Holdings Bidco est une société holding de droit anglais, qui détient, en plus de sa participation dans la Société, des participations majoritaires dans les clubs de football de Botafogo (Brésil) et Molenbeek (Belgique).

Eagle Football Holdings est ultimement détenue par Eagle Football Holdings Limited, elle-même détenue par plusieurs actionnaires dont John Textor (P-DG de la Société jusqu'à fin juin 2025) et Michele Kang (actuelle P-DG de la Société).

Au 30 juin 2025, Eagle Football Holdings Bidco Limited détenait 87,78% du capital représentant 95,37% des droits de vote exerçables de la Société. Eagle Football Holdings Bidco détient donc un contrôle de droit sur la Société (*le lecteur est invité à se reporter au Chapitre 3 s'agissant des facteurs de risques associés à un tel contrôle*).

Conformément au Règlement Délégué n°2019/980, il est précisé que les mesures suivantes sont prises par la Société en vue d'assurer que le contrôle n'est pas exercé de manière abusive : présence d'administrateurs indépendants au sein du Conseil d'Administration et de chacun de ses comités (à la date des présentes, le Conseil d'Administration, le Comité d'Audit et le Comité des Nominations et Rémunérations sont chacun composés d'une majorité de membres indépendants – voir Chapitre 14).

Eagle Football Holdings Bidco Limited et Holnest sont liées par un pacte non-concertant dont les principaux termes sont décrits ci-après.

Pacte d'actionnaires entre Holnest et Eagle Football Holdings Bidco Limited

Un pacte d'actionnaires a été conclu le 19 décembre 2022 entre Eagle Football Holdings Bidco Limited et Holnest (« **Pacte d'Actionnaires** ») et a été amendé par la conclusion de l'avenant au Pacte d'Actionnaires le 10 mai 2023 (l'« **Avenant** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-11 du Code de commerce, les principaux termes du Pacte d'Actionnaires ont été publiés par l'AMF le 23 décembre 2022 (avis AMF n°222C2757) et les principales modifications du Pacte d'Actionnaires résultant de l'Avenant ont été publiées par l'AMF le 16 mai 2023 (avis AMF n°223C0735).

Holnest et Eagle Football Holdings ont déclaré, et ont reconnu dans l'Avenant, que l'action de concert entre Holnest et Eagle Football Holdings vis-à-vis de la Société au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce telle que déclarée et publiée le 13 juillet 2022 (avis AMF n°222C1825) et le 23 décembre 2022 (avis AMF n°222C2757) a pris fin dès la conclusion de l'Avenant le 10 mai 2023.

Les principaux termes du Pacte d'Actionnaires tel qu'amendé par l'Avenant sont repris ci-dessous.

- Principaux termes relatifs à la gouvernance d'Eagle Football Group (ex OL Groupe)

Composition du Conseil d'Administration d'Eagle Football Group (ex OL Groupe) tant que les Actions sont admises aux négociations sur Euronext Paris

À compter de la réalisation de l'Acquisition des Blocs et tant que les Actions seront admises aux négociations sur Euronext Paris, les parties au Pacte d'Actionnaires s'engagent à faire en sorte que le Conseil d'Administration de la Société soit composé comme suit :

- (i) une majorité d'administrateurs désignés parmi les candidats proposés par Eagle Football Holdings,
- (ii) deux (2) administrateurs désignés parmi les candidats proposés par Holnest (tant qu'Holnest détient au moins 3,5% du capital social et des droits de vote de la Société),
- (iii) une proportion de membres indépendants permettant d'être en conformité avec la loi applicable (en ce compris le code de gouvernance applicable), et
- (iv) Monsieur Jean-Michel Aulas sera nommé en tant que Président d'honneur tant qu'il sera administrateur.

Composition du Conseil d'Administration de la Société si les Actions sont radiées d'Euronext Paris

En cas de radiation de la cotation des Actions d'Euronext Paris (et dans les conditions qui sont détaillées dans le Pacte d'Actionnaires), les parties au Pacte d'Actionnaires s'engagent à faire en sorte que le Conseil d'Administration de la Société soit composé au maximum de sept (7) membres, comprenant (i) cinq (5) administrateurs désignés parmi les candidats proposés par Eagle Football Holdings, et (ii) deux (2) administrateurs désignés parmi les candidats proposés par Holnest.

- Principaux termes relatifs aux transferts des Actions

Droit de première offre réciproque

Si une partie au Pacte d'Actionnaires souhaite transférer tout ou partie des Actions qu'elle détient à un tiers (autres qu'un Affilié et en dehors des cas de transferts autorisés), l'autre partie au Pacte d'Actionnaires bénéficie d'un droit de première offre dans les conditions qui sont détaillées au Pacte d'Actionnaires.

Droit de sortie conjointe au bénéfice d'Holnest

Le Pacte d'Actionnaire prévoit un droit de sortie conjointe au profit d'Holnest lui permettant, en cas de transfert par Eagle Football Holdings de tout ou partie des Actions qu'il détient à un tiers (autre qu'à un de ses Affiliés et en dehors des cas de transferts autorisés), de céder, selon le cas, tout ou partie de ses Actions conjointement avec Eagle Football Holdings, dans les conditions qui sont détaillées au Pacte d'Actionnaires.

Ce droit de sortie conjointe sera :

- (i) total, et portera donc sur la totalité des Actions d'Holnest, en cas de transfert au terme duquel Eagle Football Holdings détiendrait moins de 50,1% du capital social de la Société ; ou
- (ii) proportionnel, dans tout autre cas.

Droit de cession forcée au bénéfice d'Eagle Football Holdings

Le Pacte d'Actionnaires prévoit un droit de cession forcée au bénéfice d'Eagle Football Holdings lui permettant, si elle souhaite accepter une offre d'achat portant sur l'intégralité de ses Actions, de forcer Holnest à transférer la totalité de ses Actions audit tiers, dans les conditions qui sont détaillées au Pacte d'Actionnaires, et ce à compter de la date du remboursement des OSRANes⁵ possédées par Holnest et Eagle Football Holdings.

Acquisition des Actions détenues par Holnest (après conversion de ses OSRANes)

Le Pacte d'Actionnaires prévoit qu'Eagle Football Holdings, dans les limites de ses pouvoirs en tant qu'actionnaire de la Société, fera en sorte que la Société (ou toute autre entité), dans les conditions prévues par le Pacte d'Actionnaires, achète à Holnest 4 826 540 Actions, correspondant à un tiers des Actions détenues par Holnest après le remboursement de ses 163 569 OSRANes, au prix de trois (3) euros par Action dans les trois (3) mois suivant la conclusion de l'Avenant. Cette opération de rachat par Eagle Football Holdings à Holnest de 4 826 540 actions a été réalisée au cours de l'exercice 2023/2024.

Promesse d'achat

Le Pacte d'Actionnaires prévoit également une promesse d'achat consentie par Eagle Football Holdings sur le solde des Actions détenues par Holnest. Le prix d'achat sera égal à la valeur de marché, déterminée, en l'absence d'accord entre l'Initiateur et Holnest, à dire d'expert. Il est précisé que les conditions financières de l'exercice de cette promesse d'achat seront cohérentes avec celles utilisées pour déterminer le prix de l'Offre. Le Pacte d'Actionnaires ne prévoit pas de prix de cession garanti dans le cadre de cette promesse d'achat.

La période d'exercice de la promesse d'achat est modifiée de sorte qu'Holnest dispose désormais de la faculté de céder ses Actions dans le cadre de la promesse d'achat dans les conditions suivantes :

- (i) sans justification, à tout moment dès le 18^{ème} mois suivant la conclusion de l'Avenant et jusqu'à la résiliation ou l'échéance du Pacte d'Actionnaires, ou
- (ii) avant le 18^{ème} mois suivant la conclusion de l'Avenant, en cas (x) de changement de contrôle d'Eagle Football Holdings (tel que défini dans le Pacte d'Actionnaires), ou (y) d'introduction en bourse d'Eagle Football Holdings ou de l'un de ses affiliés (en ce compris la Société) ou d'opération de regroupement d'entreprises (telle que décrite dans le Pacte d'Actionnaires) impliquant Eagle Football Holdings ou l'un de ses affiliés (en ce compris la Société) ou (z) de décès, incapacité ou invalidité de Monsieur Jean-Michel Aulas.

⁵ Il est à noter que les OSRANes sont arrivées à échéance le 1^{er} juillet 2023 et que les détenteurs ont été remboursés en actions conformément à la note d'opération.

Durée du Pacte d'Actionnaires

Le Pacte d'Actionnaires a pris effet à la Date de Réalisation. Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027 ou jusqu'à ce que l'une des parties au Pacte d'Actionnaires soit propriétaire de toutes les Actions. Le Pacte d'Actionnaires prendra fin, pour une partie au Pacte d'Actionnaires, à la date à laquelle cette partie au Pacte d'Actionnaires ne détiendra plus d'Actions.

16.5 ACCORD CONNU DE L'ÉMETTEUR POUVANT ENTRAÎNER UN CHANGEMENT DE CONTRÔLE

L'acquisition par Eagle Football Holdings Bidco de sa participation dans la Société a été financée en partie par une émission obligataire d'Eagle Football Holdings Bidco souscrite par un syndicat de prêteurs (dont Ares), garantie par un nantissement portant sur l'ensemble des actions de la Société détenues par Eagle Football Holdings Bidco. Un cas de défaut d'Eagle Football Holdings Bidco sur son emprunt obligataire pourrait entraîner la mise en œuvre du nantissement susvisé, et donc la saisie de tout ou parties des actions de la Société par les créanciers d'Eagle Football Holdings Bidco, susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société au profit desdits créanciers.

En outre, la Société a été informée qu'un contentieux était en cours au Royaume Uni entre John Textor et l'un des actionnaires d'Eagle Football Holdings Limited (Iconic Sports), dont l'issue pourrait entraîner un changement de contrôle d'Eagle Football Holdings Bidco.

Le lecteur est invité à se rapporter au Chapitre 3 du présent document s'agissant des risques en cas de changement de contrôle de la Société.

À la date du Document d'Enregistrement Universel, la Société n'a connaissance d'aucun autre accord susceptible d'entraîner, à une date ultérieure, un changement de contrôle de l'émetteur.

17. TRANSACTIONS AVEC LES PARTIES LIÉES

17.1 DÉTAILS DES TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES

Les opérations avec des parties liées au sens de la norme IAS 24 sont décrites dans la note 10.1 de l'annexe aux comptes consolidés.

Les conventions relevant de l'application des articles L225-38 et suivants du Code de commerce (« conventions réglementées ») au niveau de la Société ont fait l'objet d'un rapport des Commissaires aux Comptes, conformément à loi, qui figure au chapitre 17.2. Ces conventions ont fait l'objet d'une revue annuelle par le Conseil d'Administration lors de sa réunion le 3 décembre 2025. Les conclusions du Conseil d'administration relatives aux conventions réglementées dont l'effet perdure dans le temps figurent également dans le Chapitre 17.2.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4,2° du Code de commerce, le présent Document d'Enregistrement Universel doit mentionner, le cas échéant, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société dont la première possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. A ce titre, il est précisé que John Textor (Président-Directeur Général d'Eagle Football Group et Président d'OL SASU jusqu'à fin juin 2025), avait consenti deux prêts, sous forme d'apports en compte-courant, aux sociétés OL SASU et OL Brésil (filiale à 100% d'OL SASU), en juin 2024. Ces prêts ont été tout ou partie remboursés au cours de l'exercice 2024/2025. Leur solde au 30 juin 2025 était le suivant :

- Prêt consenti par John Textor à OL SASU, en juin 2024, pour un montant en principal de 20,943 M€ au taux euribor 3 mois majoré de 3,5%, pour une durée illimitée : 17,5 M€ (dont 1,1 M€ d'intérêts courus)
- Prêt consenti par John Textor à OL Brésil, en juin 2024, pour un montant en principal de 35,368 M€ au taux de 6% p.a., avec une échéance au 23/07/2024 : 0 €

17.2 RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025

À l'assemblée générale de la société EAGLE FOOTBALL GROUP,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés de la convention suivante, autorisée et conclue depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- **Convention avec la société EAGLE FOOTBALL HOLDINGS BIDCO LIMITED**

Conseil d'administration du 7 juillet 2025

Personnes concernées :

EAGLE FOOTBALL HOLDINGS BIDCO LIMITED, actionnaire de contrôle de la Société.

M. Jamie DINAN (administrateur démissionnaire postérieurement à l'autorisation), M. Jean-Pierre CONTE, M. Mark AFFOLTER (administrateur démissionnaire postérieurement à l'autorisation) et Mme Michele KANG, administrateurs de la société Eagle Football Group et ayant un lien avec EAGLE FOOTBALL HOLDINGS BIDCO LIMITED.

Nature et objet :

Prêt d'actionnaire

Modalités et motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Votre conseil d'administration a autorisé en date du 7 juillet 2025, la signature d'un prêt d'actionnaire par Eagle Football Holdings Bidco à Eagle Football Group (ex-OL Groupe). Ce contrat rédigé en langue anglaise et soumise au droit français intitulée « Shareholder Loan Agreement » entre Eagle Football Holdings Bidco, en qualité de Prêteur (Lender), et la Société en qualité d'Emprunteur (Borrower), pour un montant maximum en principal de 102,387,900US\$ (87 310 397 €) et portant intérêt capitalisé au taux SOFR (Secured Overnight Financing Rate (taux de financement à un jour garanti) plus 8%.

Le prêt est d'une durée d'un an, le Prêteur pouvant en accélérer l'exigibilité pour souscrire à une augmentation de capital de la Société par compensation de créance. Cette Convention a été conclue le 7 juillet 2025 après l'autorisation par le Conseil.

Votre Conseil d'administration a justifié de l'intérêt de cette convention parce qu'elle permet à votre société de financer, en partie, l'activité du Groupe pour la saison 2025/2026.

Le prêt a été réalisé au mois de juillet 2025 et n'a donc pas d'impact sur les comptes au 30 juin 2025.

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L.225-42 et L.821-10 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

- **Avenants aux contrats relatifs à l'opération de cession d'OL Féminin à YMK Holdings, tels qu'exposés dans l'Amended and Restated Contribution and Subscription Agreement**

Personnes concernées :

Mme Michele Kang, administratrice de la Société Eagle Football Group et Présidente d'OL Féminin et YMK Holdings

Nature et objet :

Cession d'OL FÉMININ

Modalités et motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Rappel du contrat initial de l'opération de cession

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 30 janvier 2024, a autorisé la signature par la Société de l'*Amended and Restated Contribution and Subscription Agreement*, ainsi que le Contrat de Prestations de Services ainsi que l'ensemble des contrats à conclure dans le cadre de la réalisation du projet de cession d'OL Féminin, notamment le Contrat de Licence entre OL SASU et OL Féminin, le crédit vendeur (*Sellers' Note*), le pacte d'actionnaires. Cette décision amende et complète les décisions antérieures prises par le Conseil d'administration lors de ses réunions du 3 avril 2023 et du 5 mai 2023, qui avaient notamment autorisé la constitution de la société OL Féminin et l'apport de l'activité de football féminin par OL Association à cette structure.

Aux termes de ces documents, OL Association et OL SASU ont vendu environ 52% du capital d'OL Féminin à la holding de Michele Kang (YMK Holdings). Le prix d'achat de ces 52% a été fixé à environ 18,6 millions d'euros, dont environ 9,2 millions d'euros en espèces pour OL SASU et l'autre partie sous la forme de crédit vendeur utilisé comme contrepartie pour de futurs appels de capitaux. Ce crédit vendeur serait remboursé par la participation de YMK aux pertes d'OL Féminin au nom et pour le compte d'OL Association, ce qui permettrait à OL Association d'augmenter sa participation dans OL Féminin au fil du temps. En parallèle, une licence de marque entre OL SASU et OLF a été conclue, portant sur un montant de 26,9M€, comptabilisés en produits dans les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024 de la société OL SASU. La cession de 52% du capital d'OL Féminin est intervenue le 8 février 2024.

Avenant à l'opération de cession

La Société a conclu, en date du 30 décembre 2024, un Amended and Restated Contribution and Subscription Agreement, ainsi qu'un Amendment to Services Agreement and Schedules et une Side Letter, avec notamment YMK Holdings, OL Féminin (contrôlée par YMK Holdings), OL SASU et OL Association. Ces documents amendent et complètent les accords antérieurs autorisés par le Conseil d'administration.

Aux termes de ces documents, YMK Holdings a acquis une participation complémentaire dans OL Féminin, renforcée ensuite en juin 2025.

Au 30 juin 2025, le Groupe détient 5,14% du capital d'OL Féminin via OL SASU et OL Association (qui ne détient plus qu'une action). Par ailleurs, au titre de l'avenant au *Services Agreement*, il a été convenu que l'équipe féminine pourra jouer 20 matches par saison au Groupama Stadium, et chacune des équipes masculine et féminine va créer un pôle sportif et éducatif d'excellence regroupant leurs équipes professionnelles et centres de formation respectifs sur les sites du Groupama OL Training Center à Décines et de l'Academy à Meyzieu.

L'absence d'autorisation préalable par le Conseil d'administration de cette convention résulte d'un oubli de la direction (à la date de conclusion de ces conventions, Michele Kang était uniquement administratrice de la Société).

Montant concerné :

Au titre de ces transactions, YMK Holdings a payé 21 315 000 € à Olympique Lyonnais SASU en décembre 2024 incluant :

- Le rachat d'actions détenues par OLSASU pour un montant de 11 840 000 €.
- L'avance sur l'utilisation future du stade pour un montant de 2 100 000 €.
- L'avance sur l'utilisation future de l'Academy pour un montant de 3 000 000 €.
- Un reliquat versé au titre de diverses prestations de service pour un montant de 4 375 000 €.

Par ailleurs, en juin 2025, YMK Holdings a versé un montant de 3 706 195 € au titre du rachat d'actions complémentaires d'OL SASU.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

Conventions dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

L'examen annuel des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice a été réalisé au cours du conseil d'administration du 3 décembre 2025.

- **Autorisation – convention de cash management Eagle Football Holding Bidco Limited et ses filiales**

Conseil d'administration du 25 octobre 2024

Modalités et motifs justifiant de son intérêt pour la Société :

Le Conseil d'administration a autorisé postérieurement à sa conclusion la mise en place d'une convention de gestion centralisée de trésorerie conclue entre Eagle Football Holding Bidco Limited (société centralisatrice) et Eagle Football Group, OL SASU et ses filiales, SAF Botafogo et RWDM (les sociétés centralisées) et leurs filiales, au titre desquelles les sociétés centralisées délèguent la gestion des décisions relatives aux opérations financières à la société centralisatrice.

Cette organisation doit permettre aux Sociétés Centralisées, et notamment votre Société, de bénéficier du poids du Groupe afin de :

- Bénéficier des synergies liées aux infrastructures technologiques et au savoir-faire des équipes de la Société Centralisatrice et des Sociétés Centralisées,
- Optimiser la gestion de la trésorerie,
- Obtenir des conditions au moins équivalentes à celles que les Sociétés Centralisées pourraient obtenir directement auprès de leurs banques, compte tenu des économies liées au transfert de charges et à l'amélioration des conditions bancaires,
- Assurer une juste rémunération de la trésorerie disponible.

Les sommes apportées en compte courant portent intérêt au taux EURIBOR 3 MOIS plus 3,50% par an.

L'absence d'autorisation préalable par le conseil d'administration de cette convention résulte d'une omission.

Le solde de la créance d'Eagle Football Group sur Eagle Football Holdings liée à ce compte-courant au 30 juin 2025 est de 10,2 M€, dont 0,4M€ d'intérêts courus.

- **Autorisation de la signature par la Société d'un contrat de prestation de services entre la Société et Eagle Football Holdings LLC**

Conseil d'administration du 24 octobre 2023

Personnes concernées :

M. John Textor, président directeur général et administrateur de la Société et d'EAGLE FOOTBALL HOLDINGS BIDCO LIMITED.

Nature et objet : **Contrat de prestation de services**

Modalités et motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Le Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un contrat de prestation de services entre la Société et Eagle Football Holdings LLC comprenant des conseils et une assistance en matière de finance, de comptabilité et d'administration et couvrant des services similaires à ceux fournis précédemment par Holnest à la Société dans le cadre du contrat de prestation de services qui a été résilié le 5 mai 2023.

En particulier, les services fournis par Eagle sont exécutés en contrepartie du paiement par Eagle Football Group d'une rémunération fixe annuelle de deux millions d'euros (2.000.000 €), hors TVA, soit le même montant que la rémunération fixe prévue dans l'ancien contrat de services Holnest (et pour lequel un benchmark avait été réalisé au moment de sa conclusion pour confirmer que ce niveau de rémunération était conforme aux pratiques du marché).

Le Conseil d'administration a justifié de l'intérêt de cette convention par l'opération de changement de contrôle de la Société et a été jugé conforme à l'intérêt social de l'entreprise sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations.

Montant des honoraires effectivement facturés sur l'exercice 2024/2025 : 2 M€.

- **Convention avec la société EAGLE FOOTBALL HOLDINGS BIDCO LIMITED**

Conseil d'administration du 16 novembre 2022

Personnes concernées :

Aucun administrateur de la société n'était lié à EAGLE FOOTBALL HOLDINGS BIDCO LIMITED à la date d'autorisation de la convention

À compter de l'entrée en vigueur de la convention : la société EAGLE FOOTBALL HOLDINGS BIDCO LIMITED actionnaire d'OL Groupe. M. John Textor, administrateur d'OL Groupe et de la société EAGLE FOOTBALL HOLDINGS BIDCO LIMITED.

Nature et objet : **Prêt d'actionnaire**

Modalités et motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Votre conseil d'administration a autorisé en date du 16 novembre 2022 la signature d'un prêt d'actionnaire par Eagle Football à Eagle Football Groupe (ex-OL Groupe), d'une durée de 6 ans et remboursable in fine, rémunéré au taux SFOR (Secured Overnight Financing Rate [taux de financement à un jour garanti] avec un taux plancher de 2 % et un taux plafond de 8%) plus 8 % par an pour une tranche A d'un montant de 21 millions d'euros et au taux EURIBOR 12 mois plus 2,5 % par an pour une tranche B d'un montant de 29 millions d'euros. Le contrat a été signé le 14 décembre 2022 et la tranche A a été versée le 19 décembre 2022.

Votre Conseil d'administration a justifié de l'intérêt de cette convention parce qu'elle permet à votre société de financer, en partie, le prêt d'actionnaire OL (à savoir le prêt intragroupe entre Eagle Football Groupe (ex-OL Groupe), en qualité de prêteur et OL SASU en qualité d'emprunteur) pour un montant maximum en principal de 50 millions d'euros afin de procéder au désendettement partiel du groupe.

Les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025 présentent :

- Au bilan, une dette financière de 24,5 millions d'euros intégrant les intérêts de l'exercice 2024/2025.
- Au compte de résultat, l'impact sur les comptes 2024/2025 s'élève à 3 millions d'euros au titre des intérêts courus capitalisés payables in fine.

• **Conventions avec les sociétés HOLNEST et EAGLE FOOTBALL HOLDINGS BIDCO LIMITED**

Personnes concernées : la société HOLNEST actionnaire et administrateur d'OL Groupe, M. Jean Michel Aulas Président directeur général de la société OL GROUPE et Président de la société HOLNEST, M. Patrick Bertrand représentant la société HOLNEST ;

La société EAGLE FOOTBALL HOLDINGS BIDCO LIMITED actionnaire d'OL Groupe. M. John Textor, administrateur de la société EAGLE FOOTBALL HOLDINGS BIDCO LIMITED.

Conseil d'administration du 19 décembre 2022

Nature et objet : **Pacte d'actionnaires entre Eagle Football et Holnest**

Modalités et motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un pacte d'actionnaires entre Eagle Football Holdings Bidco et Holnest, en présence d'OL Groupe.

Le pacte d'actionnaires prévoit notamment :

- La désignation d'une majorité d'administrateurs parmi les candidats proposés par Eagle Football Holdings Bidco,
- La désignation de deux administrateurs parmi les candidats proposés par Holnest sous réserve de certaines conditions,
- La désignation de quatre censeurs (sans droit de vote) désignés parmi les candidats proposés par Holnest,
- Le maintien de Jean Michel Aulas dans ses fonctions de président directeur général d'OL Groupe pour une durée d'au moins 3 ans sous réserve de certaines conditions,
- Des restrictions au transfert de titres de votre société.

Votre Conseil d'administration a justifié de l'intérêt de cette convention par l'opération de changement de contrôle et de recapitalisation de la société.

Ce contrat ne prévoit pas de rémunération.

Conseil d'administration du 9 mai 2023

Nature et objet : **Avenant au pacte d'actionnaires entre Eagle Football et Holnest**

Modalités et motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un avenant au pacte d'actionnaires conclu le 19 décembre 2022 entre Eagle Football Holdings Bidco et Holnest, en présence d'OL Groupe.

Les principaux termes de cet avenant sont les suivants :

- M. Jean-Michel Aulas et Holnest resteront administrateurs d'OL Groupe tant qu'Holnest détiendra une participation minimale (3,5%) dans le capital social et les droits de vote d'OL Groupe. Il n'est plus prévu que le Conseil d'Administration comprenne des censeurs nommés parmi les candidats proposés par Holnest (Holnest pouvait initialement proposer la nomination de quatre (4) censeurs).
- Les stipulations du Pacte d'actionnaires relatives (i) au maintien de Monsieur Jean-Michel Aulas dans ses fonctions de Président directeur général de la Société pour un minimum de trois ans à compter de la date de conclusion du Pacte d'actionnaires et (ii) aux conditions de cessation desdites fonctions sont supprimées.
- Monsieur Jean-Michel Aulas serait nommé Président d'honneur d'OL Groupe.
- Eagle Football Holdings Bidco, dans la limite de ses pouvoirs en tant qu'actionnaire de la Société, fera en sorte que la Société (ou toute autre entité), dans les conditions prévues au Pacte, acquière auprès d'Holnest un tiers des actions de la Société détenues par Holnest après remboursement de ses OSRANes, au prix de 3 euros par action dans un délai de 3 mois suivant la conclusion de l'Avenant au Pacte. Si, pour quelque raison que ce soit, la Société n'était pas en mesure de réaliser ce transfert dans le délai susmentionné, Eagle Bidco s'engage à acheter (ou à faire acheter par un tiers) les actions concernées de la Société au prix de 3 euros par action au plus tard à l'expiration du délai susmentionné.
- Des restrictions aux transferts de titres.

Votre société a justifié de l'intérêt de cette convention parce qu'elle s'inscrit dans le cadre des discussions globales et accords transactionnels avec Holnest et nécessaires à votre société afin de préserver ses intérêts dans le contexte du départ de son ancien Président directeur général.

Cette convention n'a pas eu d'effet sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025.

• **Convention avec les porteurs d'actions gratuites**

Conseils d'administration du 19 décembre 2022

Personnes concernées :

M. Jean Michel Aulas Président directeur général d'OL Groupe.

La société EAGLE FOOTBALL HOLDINGS BIDCO LIMITED actionnaire d'OL Groupe. M. John Textor administrateur d'OL Groupe et de la société EAGLE FOOTBALL HOLDINGS BIDCO LIMITED.

Nature et objet : **Autorisation de la signature par votre société d'accords avec Eagle Football et les porteurs d'actions gratuites**

Modalités et motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Votre Conseil d'administration a autorisé la signature de contrats entre Eagle Football Holdings Bidco et chaque porteur d'actions gratuites de la Société aux termes desquels Eagle Football Holdings Bidco s'engage à acquérir

auprès de leurs titulaires, et lesdits titulaires à céder à Eagle Football Holdings Bidco, leurs actions gratuites de la Société au prix de 3 euros l'action et dans certaines conditions.

La Société sera également signataire de ces contrats pour assurer le bon déroulé de certaines modalités pratiques liées au transfert des actions gratuites. Il ne s'agit pas de contrats rémunérés pour la Société.

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration ne comportait pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévus par l'article L. 225-38 du code de commerce.

Ces accords n'ont pas eu d'effet sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025, et sont arrivés à échéance au cours de l'exercice.

Conventions sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

- **Autorisation du transfert à la Société des participations détenues par Eagle Football Holdings Bidco Limited dans Palace Holdco UK Limited, SAF Botafogo et RWD Molenbeek Future SA**

Conseil d'administration du 24 octobre 2024

Personnes concernées :

M. John Textor, président directeur général et administrateur de la Société et d'EAGLE FOOTBALL HOLDINGS BIDCO LIMITED, et M. Mark Affolter, administrateur de la Société et d'EAGLE FOOTBALL HOLDINGS BIDCO LIMITED.

Nature et objet : **Autorisation des transferts des participations détenues par Eagle Football Holding Bidco Limited à la société Eagle Football Holding.**

Modalités et motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Le Conseil d'administration a autorisé sous réserve de la consultation des représentants des salariés du groupe OL et de la réception de la documentation finale pertinente, l'acquisition par la Société des participations détenues par Eagle Football Holdings Bidco Limited dans Palace Holdco UK Ltd, SAF Botafogo, et/ou RWDM Future SA, individuellement ou conjointement, dans chaque cas en tant que conventions réglementées, et autorise le Président-directeur général, avec faculté de subdélégation, à signer l'ensemble de cette documentation au nom de la Société. La valorisation de ces participations repose sur un rapport d'évaluation remis par le cabinet EY, une modification significative de ces valorisations nécessitant un nouvel accord du CA. Cette autorisation n'a pas trouvé à s'appliquer au cours de l'exercice clos.

Le Conseil d'administration a justifié de l'intérêt de cette convention par le fait qu'il s'agira d'une première étape du projet d'introduction en bourse d'Eagle Football sur le marché américain.

Cette convention n'a pas trouvé à s'appliquer au cours de l'exercice 2024/2025.

Les Commissaires aux comptes

Forvis Mazars
Lyon, le 5 décembre 2025

BDO
Paris, le 5 décembre 2025

Emmanuel Charnavel
Associé

Arnaud Fleche
Associé

Sébastien Haas
Associé

18. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR AU 30 JUIN 2025

18.1 INFORMATIONS FINANCIÈRES HISTORIQUES

En application de l'article 28 du règlement (CE) n°809/2004, les informations suivantes sont incluses par référence dans le présent document :

- Les comptes consolidés et annuels 2024 et les rapports des Commissaires aux Comptes correspondant, figurant dans l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023/2024 déposé le 10 février 2025 sous le numéro D.24-0843-A01.
- Les comptes consolidés et annuels 2024 et les rapports des Commissaires aux Comptes correspondant, figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2023/2024 déposé le 25 novembre 2024 sous le numéro D.24-0843.
- Les comptes consolidés et annuels 2023 et les rapports des Commissaires aux Comptes correspondant, figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2022/2023 déposé le 31 octobre 2023 sous le numéro D.23-0786.

18.2 COMPTES CONSOLIDÉS ANNUELS AU 30 JUIN 2025

Les états financiers consolidés présentés sont ceux de la société Eagle Football Group SA, anciennement dénommée Olympique Lyonnais Groupe SA (sise 10 Avenue Simone Veil, 69150 Décines-Charpieu, France) et ses filiales. Le Groupe s'est constitué essentiellement à partir de l'équipe de football professionnelle masculine. En prolongement de cette activité, le Groupe intervient dans les activités de spectacle et divertissement sportif ainsi que dans certains métiers complémentaires générateurs de revenus additionnels.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2025.

Les états financiers et les notes sont présentés en milliers d'euros (K€), sauf indication contraire.

FAITS MARQUANTS

Les principaux évènements survenus au cours de l'exercice 2024/2025 sont les suivants :

• Cession d'actions de la société OL Féminin pour ne conserver qu'une participation très minoritaire

Au cours des mois de décembre 2024 et de juin 2025, la société YMK Holdings, déjà détentrice du capital d'OL Féminin à hauteur de 52,91% a acquis un nombre respectif de 11 840 000 et de 3 706 195 actions détenues par le Groupe (en ce compris OL Association) pour porter sa participation à 94,86%. La participation du Groupe est donc passée respectivement de 47,09% à 15,14% au 31 décembre 2024 puis à 5,14% au 30 juin 2025. Ces cessions d'actions ont eu pour conséquence la déconsolidation d'OL Féminin au 31 décembre 2024.

• **Plan de réorganisation**

Tel qu'annoncé en septembre 2024, le plan de rationalisation des coûts s'est traduit notamment par la conclusion d'un accord avec les partenaires sociaux au mois de décembre 2024. Les plans de sauvegarde de l'emploi de OL SASU et Eagle Football Group, incluant une phase de départ volontaires ont été homologués le 3 janvier 2025. La majorité des départs sont intervenus avant le 30 juin 2025. Le Groupe a cependant constaté dans les comptes une provision de 980 K€ correspondant principalement à des montants à verser à France Travail, à des mesures sociales et à des honoraires.

• **Évolution de gouvernance**

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 27 juin 2025 a pris acte de la volonté de M. John Textor de démissionner de son mandat d'administrateur et de ses fonctions de Président Directeur Général. Le conseil a décidé de nommer, afin de remplacer M. John Textor à la date de sa démission, conformément aux articles 16 et 17 des statuts de la Société, Mme Yongmee Michele KANG comme Présidente et Directrice Générale de la Société pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur. Michele KANG a également été nommée présidente d'OL SASU.

• **DNCG**

La DNCG a prononcé le 15 novembre 2024 une rétrogradation administrative en Ligue 2 à titre conservatoire à l'encontre du club, décision confirmée en première instance le 24 juin 2025.

Cette décision a toutefois été infirmée après la clôture de l'exercice. (cf Note 12 - Événements post-clôture).

• **UEFA**

Faisant suite au non-respect de certaines exigences de stabilité financière constaté par l'UEFA pour la période de surveillance 2024/2025, OL SASU a signé le 26 juin 2025 un accord de règlement de 4 ans avec l'instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA. Cet accord, couvrant les saisons 2025/2026 à 2028/2029, prévoit une pénalité fixe de 12,5 M€ qui a été comptabilisée sur l'exercice et des pénalités conditionnelles pouvant atteindre 37,5 M€, assorties d'engagements visant à rétablir l'équilibre financier du club d'ici 2028.

• **Cessions de joueurs**

Au cours l'exercice, le Groupe a réalisé des revenus de trading de joueurs, pour un montant cumulé de 111,1 M€, dont notamment les cessions des contrats Rayan CHERKI au club de Manchester City (31.4 M€) Jake O'BRIEN au club anglais d'Everton (14,2 M€), Maxence CAQUERET à Come (12,7 M€), Said BENRAHMA à Neom SC (11,1 M€), Gift ORBAN à Hoffenheim (9.3 M€), Mamadou SARR au RC Strasbourg (8,9 M€), JEFFINHO au club brésilien de Botafogo (4,9 M€), Mama BALDE à Brest (4,2 M€) et Amin SARR au Hellas Verone (3,2 M€) (l'impact des plus-values de cession joueurs est donné en note 6). Le Groupe avait acquis les droits économiques de quatre joueurs à destination du club brésilien de Botafogo pour un montant de 117,7 M€.

• **Acquisition de joueurs**

Le Groupe a procédé aux acquisitions des joueurs Moussa NIAKHATE pour 29,9 M€, Ernest NUAMAH pour 27,3 M€, Georges MIKAUTADZE pour 21,1 M€, Vinicius ABNER pour 9,0 M€, Matt TURNER pour 8,3 M€, Tanner TESSMANN pour 7,3 M€, Jordan VERETOUT pour 5,2 M€ qui se traduisent par une augmentation des immobilisations incorporelles liées aux contrats joueurs. Le Groupe a obtenu le transfert des droits économiques futurs de cinq joueurs en provenance du club brésilien de Botafogo pour un montant de 125,6 M€. Par ailleurs, le club de Botafogo a factorisé ces montants auprès d'établissement bancaires.

• **Mutations temporaires de joueurs**

Le Groupe a procédé aux mutations temporaires du joueur Johann LEPENANT au club du FC Nantes, Orel MANGALA au club d'Everton, ADRYELSON au club d'Anderlecht, Mahamadou DIAWARA au club du Havre FC et Saïd BENRAHMA au club de Neom SC.

Pour rappel, les principaux faits marquants intervenus au cours de l'exercice précédent ont été les suivants :

• **Aide LFP CVC**

La création de la filiale commerciale de la LFP et la prise de participation de 1,5 Md€ (13%) par le fonds d'investissement CVC Capital Partners dans ladite filiale ont fait l'objet d'un closing fin juillet 2022. Le collège de L1 et de L2 et le Conseil d'Administration de la LFP ont voté la répartition de 1,1 Md€ reversé aux clubs (fractionnée sur plusieurs exercices), dont une dotation totale de 90 M€ pour l'Olympique Lyonnais SASU (40 M€ enregistrés en 2022/2023 et 50 M€ en 2023/2024).

• **Conversion des OSRANes à échéance au 1^{er} juillet 2023**

L'ensemble des OSRANes restantes au 30 juin 2023, soit 41 965 obligations, ont été remboursées en actions et en totalité à l'échéance du 1^{er} juillet 2023. Chaque OSRANE a été remboursée par la remise de 91 334 actions nouvelles, soit un nombre total de 3 831 263 actions émises.

• **Acquisition d'actions OL Reign**

Le Groupe a procédé à l'acquisition de 7,5% des actions d'OL Reign auprès de Bill Predmore au cours du mois de septembre et octobre 2023 pour un montant de 2 M\$, soit 1,9 M€. Le pourcentage de détention par le Groupe OL d'OL Reign passe de 89,5% à 97%. Suite à la cession, un complément de prix a été constaté envers Bill Predmore pour un montant de 0,6 M\$, soit 0,5 M€.

• **Opérations sur capital**

Eagle Football Holdings a acquis au cours du 1^{er} trimestre de l'exercice 2023/2024, dans le cadre de l'Offre Publique d'Achat, 16 446 364 actions au prix unitaire de 3 €, soit un prix total d'acquisition de 49 339 092 €. À l'issue de l'offre, Eagle Football Holdings détenait 154 232 133 actions, représentant 87,69% du capital et 88,43% des droits de vote de la société.

• **Acquisition et cession de la société OL LTDA**

Le Groupe a procédé à l'acquisition auprès du club de Botafogo, d'une filiale brésilienne OL LTDA au cours de l'exercice 2023/2024, et l'a cédé auprès du club de Botafogo en date du 14 juin 2024.

• **Création de la société OL BRÉSIL**

Le Groupe a procédé à la création d'une filiale brésilienne OL BRÉSIL au cours du mois de juin 2024. Cette filiale a pour objectif de développer les activités du Groupe au Brésil. OL SASU et John Textor ont respectivement prêté à OL BRÉSIL sur la période les sommes de 48,5 M\$ BRL (8,2 M€) remboursable au 1^{er} juillet 2025 portant intérêts au taux de 6% par an et 208,4 M\$ BRL (35,4 M€) remboursable au 23 juillet 2024 portant intérêt au taux de 6% par an.

• **Refinancement**

Eagle Football Group a refinancé la majorité de sa dette et de sa filiale Olympique Lyonnais SASU pour un montant total de 385 M€ le 7 décembre 2023. La mise en place de ce refinancement global a permis à Eagle Football Group et à sa filiale Olympique Lyonnais SASU de rembourser l'encours de la dette long terme « stade », de sa ligne RCF (*Revolving Credit Facility*) et des prêts PGE contractés pendant les années COVID. Ce refinancement permet également de rembourser d'autres dettes long terme subordonnées, y compris des dettes souscrites auprès de parties privées.

Ce refinancement global s'articule autour de deux nouveaux financements distincts au profit d'Olympique Lyonnais SASU :

- Une levée de fonds d'un montant total en principal de 320 M€ amortissable sur vingt ans, structurée d'un fonds commun de titrisation dédié de droit français dont les titres, adossés à des créances commerciales cédées à titre de garantie, essentiellement générées par l'activité du Groupama Stadium, ont été souscrits par des investisseurs institutionnels de premier plan essentiellement situés aux États-Unis.
- Une levée de fonds complémentaire de 65 M€ à cinq ans de maturité (2028) auprès de banques étrangères de renommée internationale sous forme d'un prêt à terme à taux variable d'un montant total en principal de 32,5 M€ remboursable *in fine* et d'un prêt renouvelable à taux variable d'un montant total en principal de 32,5 M€ (RCF).
- Un complément d'un montant de 10 M€ intervenu au cours du dernier trimestre de l'exercice précédent.

• **Prise de participation Asvel**

Le Groupe a participé à l'augmentation de capital de l'Asvel masculin par compensation avec des créances liquides nées du retour à meilleure fortune pour un montant de 1,245 M€. Le taux de détention par Eagle Football Group est réduit de 33,33% à 26,81%.

• **Variation de périmètre Le Travail Réel**

La société Le Travail Réel a procédé à plusieurs augmentations de capital à laquelle Eagle Football Group n'a pas souscrit. Le pourcentage de détention d'Eagle Football Group est passé de 23,1% à 19,4%.

• **Mise en service de la LDLC Arena**

La mise en service de la salle événementielle a été effectuée le 22 novembre 2023. Plusieurs concerts et matchs de baskets de l'Asvel ont donc eu lieu sur l'exercice 2023/2024, avant la cession de la filiale OL Vallée Arena.

• **Cession d'OL Vallée Arena**

Le groupe a cédé, en date du 12 juin 2024, 100% des titres de la société pour un montant de 50,6 M€ à Holnest et un groupe d'investisseurs, entrepreneurs et institutionnels, relatif à la cession de la totalité des actions de la société OL Vallée Arena (société exploitante de la LDLC Arena).

• **Cession d'OL FÉMININ SAS**

Le Groupe a cédé le 8 février 2024 52,9% du capital et des droits de vote de la société Olympique Lyonnais Féminin SAS, détenant l'équipe féminine professionnelle de l'Olympique Lyonnais, à la suite d'une opération d'apport partiel d'actif avec un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023 de l'activité concernée qui était auparavant dans l'entité OL Association.

Cette opération s'inscrit dans le prolongement de l'accord signé le 16 mai 2023 entre Eagle Football Group et Michele Kang, les parties souhaitant privilégier un investissement direct de Michele Kang au sein de l'entité OLF, en lieu et place d'un investissement commun au sein d'une plateforme mondiale multi-équipes, tel qu'initialement envisagé.

• **Cession d'OL REIGN**

Le Groupe a cédé le 14 juin 2024, 97% du capital social d'OL Reign pour un montant de 54 M€ pour 100% des parts, à un groupe comprenant les Seattle Sounders et la société d'investissement mondiale Carlyle.

Cette opération s'inscrit dans le prolongement de l'accord signé le 18 mars dernier entre les parties, après approbation du Conseil d'administration de la NWSL (National Women's Soccer League) et de la MLS (Major League Soccer).

• **Cessions de joueurs**

Au cours l'exercice 2023-2024, l'Olympique Lyonnais a réalisé des revenus de trading de joueurs, pour un montant cumulé de 97,3 M€, dont notamment les cessions des contrats de BARCOLA Bradley au Paris-Saint Germain (36,1 M€), LUKEBA Castello au RB Leipzig (28,3 M€), NDIAYE Abdoulaye à Troyes (2,8 M€), FAIVRE Romain à Bournemouth (13,2 M€), KEITA Habib à Clermont Foot (1,2 M€), THIAGO MENDES à Al-Rayyan SC (3,9 M€), TOKO EKAMBI Karl à Al-Ettifaq (1,5 M€), ALVERO Skelly au Werder Brême (4,6 M€), et la perception d'*incentives* sur transferts antérieurs (4,4 M€) (l'impact des plus-values de cession joueurs est donné en note 6).

• **Acquisition de joueurs**

Le Groupe a procédé aux acquisitions du joueur ADRYELSON pour 4,4 M€, AKOUOKOU pour 3,5 M€, ALVERO pour 4,4 M€, BALDE pour 8 M€, BENRAHMA pour 21,2 M€, CALETA-CAR pour 6,3 M€, FOFANA pour 19 M€, ORBAN pour 13,8 M€, MANGALA pour 35,3 M€, MATA pour 5,5 M€, MATIC pour 3,7 M€, O'BRIEN pour 1,4 M€ et PERRI pour 4,1 M€ qui se traduisent par une augmentation des immobilisations incorporelles liées aux contrats joueurs.

18.3 ÉTATS FINANCIERS

18.3.1 États financiers consolidés

Compte de résultat

(en K€)	Notes	30/06/2025	% du C.A.	30/06/2024	% du C.A.
Produits des activités hors trading joueurs	4.1	162 609	100%	264 138	100%
Plus-value/cessions joueurs	4.2	71 203	44%	75 867	33%
Achats consommés		-53 482	-33%	-72 504	-32%
Charges externes		-42 351	-26%	-53 279	-25%
Impôts, taxes et versements assimilés		-7 987	-5%	-8 094	-5%
Charges de personnel	5.2	-177 676	-109%	-161 914	-62%
Excédent brut d'exploitation		-47 684	-29%	44 215	10%
Dotations aux amortissements et provisions nettes	7.3	-91 114	-56%	-56 176	-41%
Autres produits et charges opérationnels	1.2	-11 911	-7%	38 486	5%
Résultat opérationnel		-150 708	-93%	26 525	-26%
Résultat financier	8.6	-45 232	-28%	-34 955	-10%
Résultat avant impôt		-195 940	-120%	-8 430	-35%
Charge d'impôt	9.1	-700	0%	-11 581	1%
Quote-part de résultat net des entreprises associées		-4 422	-3%	-5 727	0%
Résultat net de l'exercice		-201 062	-124%	-25 737	-34%
Résultat revenant aux actionnaires de la société		-201 201		-25 205	
Résultat revenant aux intérêts minoritaires		140		-532	
Résultat net par action (en euros)		-1,07		-0,13	
Résultat net par action dilué (en euros)		-1,07		-0,13	
ÉTAT DU RÉSULTAT GLOBAL (en K€)		30/06/2025		30/06/2024	
Écarts actuariels sur engagements de retraite	5.4	-67		280	
Variation de la juste valeur des actifs financiers	8.1	0		0	
Éléments non recyclables au compte de résultat		-67		280	
Juste valeur des instruments de couverture		-589		331	
ID correspondant					
Éléments recyclables au compte de résultat		-589		331	
Résultat global		-201 717		-25 126	
Résultat global revenant aux actionnaires		-201 857		-24 594	
Résultat global revenant aux minoritaires		140		-532	

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE CONSOLIDÉE

Actif

Montants nets (en K€)	Notes	30/06/2025	30/06/2024
Immobilisations incorporelles			
Goodwills	6.1	1 866	1 866
Contrats joueurs	6.1	132 481	129 775
Autres immobilisations incorporelles	6.1	8 816	1 796
Immobilisations corporelles	6.2	289 759	306 273
Actifs liés aux droits d'utilisation	6.2	9 283	10 456
Autres actifs financiers	8.1	21 326	27 060
Créances sur contrats joueurs (part à plus d'un an)	4.3 & 8.4 & 8.5	6 888	7 449
Autres actifs non courants	4.9	66 390	0
Participation dans les entreprises associées	4.7	4 604	18 295
Créance d'impôt sur les sociétés	4.8	0	1 197
Impôts différés actifs	9.2	0	-510
Actifs non courants		541 412	503 658
Stocks	4.4	2 750	2 905
Créances clients et actifs sur contrats clients	4.3	28 729	55 059
Créances sur contrats joueurs (part à moins d'un an)	4.3 & 8.4 & 8.5	17 444	9 595
Créance d'impôt sur les sociétés	4.8	1 197	0
Autres actifs courants et comptes de régularisation	4.5 & 8.4	146 476	129 896
Trésorerie et équivalents de trésorerie	8.2 & 8.4	62 072	129 476
Actifs courants		258 669	326 931
TOTAL ACTIF		800 080	830 589

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE CONSOLIDÉE

Passif

Montants nets (en K€)	Notes	30/06/2025	30/06/2024
Capital	10.1	267 328	267 328
Primes	10.1	169 795	169 795
Réserves	10.1	-402 652	-375 518
Autres fonds propres	10.1	0	0
Résultat revenant aux actionnaires de la Société		-201 201	-25 205
Capitaux propres part du groupe		-166 731	36 400
Intérêts minoritaires		3 124	2 984
Total capitaux propres		-163 607	39 384
Emprunts bancaires	8.3 & 8.4 & 8.5	298 354	305 129
Emprunts & dettes financières (part à + 1 an)	8.3 & 8.4 & 8.5	27 453	25 865
Dettes sur contrats joueurs (part à +1 an)	8.3 & 8.4 & 8.5	67 603	51 067
Dettes financières non courantes liées aux obligations locatives	8.3	6 776	8 312
Autres passifs non courants	8.3 & 8.4	90 101	16 741
Provision pour engagement de retraite	5.4	1 719	2 312
Impôts différés passifs	9.2	1 144	0
Passifs non courants		493 151	409 427
Provisions (part à -1 an)	7.1	1 123	144
Dettes financières (part à -1 an)			
Découverts bancaires	8.3 & 8.4 & 8.5	477	44
Emprunts bancaires	8.3 & 8.4 & 8.5	80 141	105 383
Dettes financières courantes liées aux obligations locatives	8.3	2 871	2 885
Autres emprunts & dettes financières	8.3 & 8.4 & 8.5	101 850	57 494
Fournisseurs & comptes rattachés	4.6 & 8.4	70 367	52 969
Dettes fiscales et sociales	4.6 & 8.4	73 560	53 105
Dettes sur contrats joueurs (part à -1an)	8.3 & 8.4 & 8.5	77 525	54 109
Autres passifs courants et produits constatés d'avance	4.6 & 8.4	62 621	55 644
Passifs courants		470 536	381 777
TOTAL PASSIF		800 080	830 589

Variation des flux de trésorerie

(en K€)	NOTES	30/06/2025	30/06/2024
Résultat net		-201 062	-25 737
Résultat net des entreprises associées		4 422	5 727
Amortissements et provisions	7.3	91 114	56 176
Autres charges et produits sans incidence sur la trésorerie		1 219	-28 736
Plus values de cession des contrats joueurs	4.2	-71 203	-75 867
Plus values de cession des autres immobilisations		-8 296	-38 381
Charges d'impôt		609	6 474
Capacité d'autofinancement avant impôt		-183 198	-100 345
Impôt payé		2	3
Coût de l'endettement financier net	8.6	27 410	36 696
Clients et autres débiteurs		55 653	-107 117
Fournisseurs et autres créditeurs		95 797	72 684
Variation du besoin en fonds de roulement		151 449	-34 434
Flux net de trésorerie généré par l'activité		-4 336	-98 079
Acquisitions de contrats joueurs nettes de variation des dettes		-75 736	-70 107
Acquisitions d'autres immobilisations incorporelles		-14 253	-400
Acquisitions d'immobilisations corporelles		-833	-6 018
Acquisitions d'immobilisations financières		-960	-30 069
Cessions de contrats joueurs nettes de variation des créances		103 835	103 170
Cessions ou diminutions des autres actifs immobilisés		24 175	109 269
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissements		36 228	105 846
Souscription d'emprunts bancaires		0	462 236
Frais d'émission d'emprunt		0	-9 956
Avance en comptes courants	8.3	-39 958	56 311
Remboursements d'emprunts	8.3	-32 932	-336 790
Remboursement des Titres Subordonnés à Durée Indéterminée (TSSDI)		0	-10 500
Intérêts versés		-23 235	-29 750
Intérêts versés sur les dettes liées aux obligations locatives		-541	-3 360
Remboursement d'emprunt sur les dettes liées aux obligations locatives		-2 963	-8 567
Acquisitions d'action propres		-100	-30 723
Rachat d'intérêts minoritaires		0	-1 868
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement		-99 729	87 033
Trésorerie d'ouverture		129 432	34 633
Variation de trésorerie		-67 837	94 799
Trésorerie de clôture		61 595	129 432

(en K€)	NOTES	30/06/2025	30/06/2024
Disponibilité		62 072	129 476
Découverts bancaires		-477	-44
Trésorerie de clôture		61 595	129 432

Détail des flux liés aux acquisitions de contrats joueurs

(en K€)	NOTES	30/06/2025	30/06/2024
Acquisitions de contrats joueurs	6.1	-115 688	-131 128
Dettes joueurs au 30/06/2025	8.3	145 129	0
Dettes joueurs au 30/06/2024	8.3	-105 176	105 176
Dettes joueurs au 30/06/2023		0	-44 155
Acquisitions de contrats joueurs nettes des variations de dettes		-75 736	-70 107

Détail des flux liés aux cessions de contrats joueurs

(en K€)	NOTES	30/06/2025	30/06/2024
Produits sur cessions de contrats joueurs	4.2	111 122	97 279
Créances joueurs au 30/06/2025	4.3	-24 332	0
Créances joueurs au 30/06/2024	4.3	17 044	-17 044
Créances joueurs au 30/06/2023		0	22 935
Cessions de contrats joueurs nettes des variations de créances		103 835	103 170

Variation du besoin en fonds de roulement

Clients et autres débiteurs

(en K€)	NOTES	30/06/2025	30/06/2024
Créances clients		26 326	-37 587
Comptes de régularisation - Passif		-5 992	650
Créances clients		20 334	-36 937
Actifs courants détenus en vue de la vente		0	0
Autres actifs		35 132	-69 775
Autres créances		35 132	-69 775
Stocks		186	-406
Stocks		186	-406
Clients et autres débiteurs		55 653	-107 117

Fournisseurs et autres créditeurs

(en K€)	NOTES	30/06/2025	30/06/2024
Fournisseurs		17 341	26 332
Comptes de régularisations - Actif		3 036	-4 386
Dettes fournisseurs		20 377	21 946
Passifs directement liés à des actifs courants détenus en vue de la vente		0	0
Autres passifs		75 420	50 738
Autres dettes		75 420	50 738
Fournisseurs et autres créditeurs		95 797	72 684

Variation des capitaux propres

(en K€)	Capitaux propres revenant								Total des capitaux propres
	aux actionnaires de la société							aux intérêts minoritaires	
	Capital	Réserves liées au capital	Titres auto-détenus	Réserves et résultat	Autres fonds propres	Résultats enregistrés directement en capitaux propres	Total part du Groupe		
Capitaux propres au 30/06/2023	261 504	171 422	-4 324	-374 860	11 587	34 638	99 966	5 404	105 370
Résultat net de l'exercice				-25 205			-25 205	-532	-25 737
Juste valeur des instruments de couverture						331	331		331
Écart actuariel						280	280		280
Variation de la juste valeur des actifs financiers							0		0
Résultat net global				-25 205		611	-24 594	-532	-25 126
Dividendes									0
Augmentation de capital et conversion d'OSRANE	5 824	-1 627			-4 197		0		0
Emprunt TSDI					-10 500		-10 500		-10 500
Variation s/ OSRANE							0		0
Païement en actions						207	207		207
Titres d'auto contrôle			-30 772				-30 772		-30 772
Écart de conversion						108	108		108
Variation de périmètre						2 133	2 133	-1 740	394
Autres				-3 110	3 110	-149	-149	-148	-297
Capitaux propres au 30/06/2024	267 327	169 795	-35 096	-403 175	0	37 548	36 400	2 984	39 384
Résultat net de l'exercice				-201 201			-201 201	140	-201 062
Juste valeur des instruments de couverture						-589	-589		-589
Écart actuariel						-67	-67		-67
Variation de la juste valeur des actifs financiers							0		0
Résultat net global				-201 201		-656	-201 857	140	-201 717
Dividendes									0
Augmentation de capital et conversion d'OSRANE							0		0
Emprunt TSDI							0		0
Variation s/ OSRANE							0		0
Païement en actions							0		0
Titres d'auto contrôle			-182			-30	-212		-212
Écart de conversion						-924	-924		-924
Variation de périmètre							0		0
Autres						-138	-138		-138
Capitaux propres au 30/06/2025	267 327	169 795	-35 278	-604 376	0	35 800	-166 731	3 123	-163 607

ANNEXES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

NOTE 1 : MÉTHODES COMPTABLES ET PRINCIPES D'ÉVALUATION

Note 1.1 : Référentiel comptable

Conformément au règlement européen CE n° 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur les normes comptables internationales, les états financiers consolidés du Groupe ont été établis selon les principes définis par l'IASB (International Accounting Standards Board), tels qu'adoptés par l'Union européenne.

Le référentiel international comprend les normes IFRS (International Financial Reporting Standards), les normes IAS (International Accounting Standards), ainsi que leurs interprétations SIC (Standard Interpretations Committee) et IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee).

Les principes comptables appliqués restent inchangés par rapport à ceux de l'exercice précédent, à l'exception des textes suivants, que le Groupe applique depuis le 1^{er} juillet 2024 :

- Modifications d'IAS 7 et d'IFRS 7 : « Accords de financement de fournisseurs »
- Modifications d'IAS 1 :
 - o « Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants »
 - o « Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants – Report de la date d'entrée en vigueur »
 - o « Passifs non courants assortis de clauses restrictives »
- Modifications d'IFRS 16 : « Obligation locative découlant d'une cession-bail ».

L'entrée en application de ces textes n'a pas d'impact significatif sur ces états financiers consolidés clos au 30 juin 2025.

Pour l'exercice 2024-2025, le Groupe n'a décidé l'application anticipée d'aucune autre norme, modification ou interprétation.

Les nouvelles normes, modifications et interprétations publiées par l'IASB mais qui ne sont pas encore appliquées par le Groupe sont les suivantes :

- Amendements adoptés par l'UE :
 - Modifications d'IAS 21 « Absence de convertibilité »
 - Modifications d'IFRS 9 et d'IFRS 7 : « Modifications touchant le classement et l'évaluation des instruments financiers »
- Amendements non adoptés par l'UE :
 - Modifications d'IFRS 1, d'IFRS 7, d'IFRS 9, d'IFRS 10 et d'IAS 7 découlant des « Améliorations annuelles des Normes IFRS de comptabilité – Volume 11 »
 - Modifications d'IFRS 9 et d'IFRS 7 : « Contrats faisant référence à l'électricité produite à partir de sources naturelles »
 - Norme IFRS 18 : « États financiers : Présentation et informations à fournir »
 - Norme IFRS 19 : « Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir »

Note 1.2 : Présentation du compte de résultat

Autres produits et charges opérationnels

Les autres produits et charges opérationnels concernent des éléments significatifs et non récurrents qui, en raison de leur nature, sont considérés comme des activités annexes à l'exploitation classique du Groupe.

Au 30 juin 2025 le poste est principalement constitué d'amendes et pénalités (-14,1 M€) dont l'amende liée au Fair Play Financier de l'UEFA pour un montant de 12,5 M€, d'indemnités de mutations, de solidarité et d'intéressement sur transfert (-4,1 M€), de la réduction de prix sur la cession des titres OL FEMININ (1,1 M€), et de l'impact de déconsolidation d'OL FEMININ (8 M€).

Pour rappel au 30 juin 2024 le poste est principalement composé des plus-values de cessions d'immobilisations (hors mutations de joueurs) pour 50 M€, diminué des indemnités de mutations, de solidarité et d'intéressement sur transfert pour (4,9) M€ et d'honoraires liés à la cession d'une filiale sur la période (4,5) M€.

Résultat opérationnel

Le résultat opérationnel courant découle des activités courantes du Groupe et des résultats concernant les contrats joueurs.

Résultat financier

Le résultat financier net comprend :

- Le coût de l'endettement financier net, c'est-à-dire les produits de trésorerie et les charges d'intérêts sur opérations de financement (nettes des charges financières activées au titre du nouveau stade, cf. note 9.6) et sur obligations locatives. Le résultat financier intègre les coûts complémentaires occasionnés par l'application de la norme IFRS 9 (charge d'intérêts calculée au taux d'intérêt effectif), les autres charges financières d'actualisation des dettes et créances joueurs et les autres charges financières diverses.
- Les autres produits et charges financiers avec notamment les produits et charges d'actualisation des dettes et créances joueurs.

Note 1.3 : Tableau des flux de trésorerie

Le Groupe applique la méthode indirecte de présentation des flux de trésorerie, selon une présentation proche du modèle proposé par l'ANC dans sa recommandation 2013-03. Les flux de trésorerie de l'exercice sont ventilés entre les flux générés par l'activité, par les opérations d'investissement et par les opérations de financement.

Le tableau des flux de trésorerie est établi notamment à partir des règles suivantes :

- Les provisions sur actifs circulants sont constatées au niveau de la variation des flux d'exploitation du besoin en fonds de roulement.
- Les flux d'acquisitions de joueurs tiennent compte de la variation du poste dettes sur joueurs.
- Les flux de cessions de joueurs tiennent compte de la variation du poste créances sur joueurs.
- Les flux liés aux augmentations de capital sont présentés lors de l'encaissement effectif.
- Les flux liés aux encaissements des subventions d'investissement sont présentés en flux de financement.
- Les flux liés aux variations de périmètre sont présentés pour un montant net dans la rubrique trésorerie nette liée aux acquisitions et cessions de filiales dans les flux générés par les opérations d'investissement.

- Les flux liés aux augmentations des dettes sur obligations locatives sont compensés avec les augmentations des actifs liés aux droits d'utilisation et sont présentés en flux de financement, ainsi que les flux d'intérêts liés aux obligations locatives.

NOTE 2 : PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

Note 2.1 : Méthodes de consolidation

Les sociétés dont le Groupe détient directement ou indirectement le contrôle exclusif sont consolidées par intégration globale.

L'analyse du contrôle exclusif est effectuée selon les critères définis par la norme IFRS 10 (pouvoir sur les activités pertinentes, exposition à des rendements variables et capacité d'utiliser son pouvoir pour influencer sur les rendements). Ce contrôle majoritaire est présumé exister dans les sociétés dans lesquelles le Groupe détient directement ou indirectement au moins 50% des droits de vote. Pour apprécier ce contrôle, sont pris en compte les droits de vote potentiels immédiatement exerçables, y compris ceux détenus par une autre entité. Le contrôle exclusif peut également résulter, en l'absence de détention globale, de contrats, d'accords ou de clauses statutaires (une entité ad hoc est consolidée par intégration globale, cf. note 2.2).

Les sociétés dans lesquelles le Groupe exerce directement ou indirectement une influence notable, notamment en raison de la détention d'une participation représentant au moins 20% des droits de vote, sont consolidées selon la méthode de la mise en équivalence.

L'analyse des partenariats, effectuée selon les critères définis par la norme IFRS 11, n'a pas conduit à identifier de co-entreprises, ni d'activités conjointes.

La liste des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation du Groupe et des méthodes d'intégration retenues est présentée ci-dessous en note 2.2.

Note 2.2 : Périmètre

Sociétés	Siège social N° Siren	Activité	Nombre de mois pris en compte dans les comptes consolidés	% Contrôle 30/06/25	% Intérêts 30/06/25	% Contrôle 30/06/24	% Intérêts 30/06/24	
EAGLE FOOTBALL GROUP	Lyon 421577495	Holding	12,0					
SOCIÉTÉS DÉTENUES PAR EAGLE FOOTBALL GROUP								
SASU OLYMPIQUE LYONNAIS	Lyon 385071881	Club de sport	12,0	100,0	100,0	100,0	100,0	IG
SAS OL LOISIRS DÉVELOPPEMENT	Lyon 832341143	Services et Conseil	12,0	100,0	100,0	100,0	100,0	IG
OL GROUP LLC	Seattle	Toutes activités	12,0	100,0	100,0	100,0	100,0	IG
OLYMPIQUE LYONNAIS LLC	Seattle	Toutes activités	12,0	100,0	100,0	100,0	100,0	IG
OL BRÉSIL	Brésil	Conseil développement du football	12,0	100,0	100,0	100,0	100,0	IG
OL FÉMININ ⁽²⁾	Lyon 911259158	Production de spectacles	6,0	5,1	5,1	47,1	47,1	NC
ASVEL BASKET SASP	Lyon 388883860	Club de sport	12,0	26,8	26,8	26,8	26,8	ME
SAS LE TRAVAIL RÉEL ⁽³⁾	Lyon 852695741	Ressources humaines	-	16,4	16,4	19,4	19,4	NC
LE FIVE OL	Lyon 888434628	Complexe sportif	-	5,0	5,0	5,0	5,0	NC
LYON ASVEL FÉMININ	Lyon 534560552	Club de sport	-	5,3	5,3	5,3	5,3	NC
GOL DE PLACA ⁽⁴⁾	Brésil	Club de sport	-	-	-	10,0	10,0	NC
ENTITÉS AD'HOC ⁽¹⁾								
ASSOCIATION OL	Lyon 779845569	Association	12,0					IG

IG : Intégration globale

ME : Mise en équivalence

NC : Non consolidé

(1) Les entités sur lesquelles le Groupe exerce un contrôle en vertu de contrats, d'accords ou de clauses statutaires, même en l'absence de détention du capital, sont consolidées par intégration globale (entités ad hoc).

(2) Le Groupe a cédé des parts d'OL FÉMININ SAS le 30 décembre 2024 et le 27 juin 2025 à YMK Holdings. La société est non consolidée avec un pourcentage de détention de 5,14%.

(3) La société EFG ayant une participation inférieure à 20% sans une influence notable sur la société le travail Réel celle-ci n'est plus consolidée.

(4) Au cours de la période la société a cédé ses parts de Gol de Placa à différents actionnaires brésiliens.

Note 2.3 : Recours à des estimations

L'établissement des états financiers, conformément au cadre conceptuel des normes IFRS, nécessite d'effectuer des estimations et de formuler des hypothèses qui affectent les montants figurant dans les états financiers. Les principaux éléments concernés par l'utilisation d'estimations et d'hypothèses sont les tests de dépréciation des immobilisations incorporelles à durée de vie définie et indéfinie, les impôts différés, les actifs financiers et les provisions. Ces estimations partent d'une hypothèse de continuité d'exploitation, sont établies en fonction des informations disponibles lors de leur établissement. Les estimations peuvent être révisées si les circonstances sur lesquelles elles étaient fondées évoluent, ou par suite de nouvelles informations. Les résultats réels peuvent être différents de ces estimations

Note 2.4 : Dates de clôture

Toutes les sociétés du Groupe clôturent leurs comptes au 30 juin.

NOTE 3 : INFORMATION SECTORIELLE

Selon la norme IFRS 8, « Information sectorielle », un secteur opérationnel est une composante d'une entité qui se livre à des activités à partir desquelles elle est susceptible d'acquérir du chiffre d'affaires et d'encourir des charges :

- dont les résultats opérationnels sont régulièrement examinés par le principal décideur opérationnel de l'entité en vue de prendre des décisions en matière de ressources à affecter au secteur et d'évaluer sa performance ;
- pour laquelle des informations financières isolées sont disponibles.

La Direction du Groupe n'a pas identifié de secteurs d'activité distincts significatifs au sens de cette norme. De ce fait, le Groupe diffuse une information, présentée en note 4.1, qui détaille le chiffre d'affaires par nature et activités, ainsi que le détail des cessions par contrat joueurs.

L'exploitation de l'actif du Groupama Stadium n'est pas analysée comme un secteur d'activité distinct car elle est indissociable des activités sportives développées autour de l'équipe professionnelle de football en raison notamment du dimensionnement des installations, de l'attractivité du lieu, des sources et de l'importance des revenus.

NOTE 4 : ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

Note 4.1 : Produits des activités hors trading joueurs

Reconnaissance des produits

La norme IFRS 15 définit un modèle en cinq étapes pour la comptabilisation des produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients.

- L'identification du contrat.
- L'identification des différentes obligations de performance, c'est-à-dire la liste des biens ou services distincts que le vendeur s'est engagé à fournir à l'acheteur.
- La détermination du prix global du contrat.
- L'allocation du prix global à chaque obligation de performance.
- La comptabilisation du chiffre d'affaires lorsqu'une obligation de performance est satisfaite.

La reconnaissance du chiffre d'affaires est liée à l'obligation de performance pour chaque type de vente.

Le chiffre d'affaires est enregistré et reconnu selon les modalités suivantes :

- **Sponsoring (partenariats/publicité) :**

Les modalités de contrats de sponsoring indiquent les montants à reconnaître au titre de l'exercice concerné.

- **Les droits marketing et télévisuels :**

- **Ligue de Football Professionnel (LFP) (Ligue 1) et Fédération Française de Football (FFF)**

La participation du Club à cette compétition nationale conditionne cette catégorie de revenus. Le Conseil d'Administration de la Ligue définit, en début de saison, les montants qui seront reversés aux clubs pour la saison en cours et leur mode de répartition.

La compétition nationale étant clôturée avant la fin de l'exercice social, tous les critères de reconnaissance des droits marketing et télévisuels LFP sont connus et pris en compte pour la comptabilisation des produits des activités correspondantes.

- **Les recettes de l'Union Européenne des Associations de Football (UEFA) / Europa League**

Le fait générateur des recettes UEFA / Europa League est la participation du Club à cette compétition européenne. Le parcours sportif du Club au sein de cette compétition détermine le montant des recettes en accord avec le mémorandum financier de l'UEFA pour la saison concernée.

- **Les produits de la marque sont** les revenus liés à la commercialisation de produits de merchandising, d'exploitations de licences et organisation, ainsi que les « *signing fees* ». Les *signing fees* sont reconnus lors de la réalisation de l'obligation de performance distincte ou étalés sur la durée du contrat auquel il se rattache en l'absence d'obligation de performance spécifique distincte.
- **Les produits de la billetterie** sont rattachés à la saison sportive et sont reconnus lorsque les matchs sont joués. L'obligation de performance se réalise lorsque les matchs sont joués. Les abonnements vendus au titre de la saison à venir sont enregistrés en produits constatés d'avance.
- **Les revenus Events** se rapportent aux nouvelles activités complémentaires, développées depuis la mise en service du nouveau stade (concerts, événements sportifs hors football, accueil de conventions, séminaires BtoB et événements corporate, visites du stade, etc...). Le chiffre d'affaires est comptabilisé sur la base de la réalisation des prestations.

Ventilation des produits d'activités hors trading joueurs

Ventilation des produits par nature d'activité

La ventilation des produits d'activités s'analyse comme suit :

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
Billetterie championnat et autres matchs	35 100	33 662
Billetterie Europe	7 729	281
Billetterie	42 829	33 943
Droits TV /LFP-FFF	22 770	94 556
Droits TV / UEFA	22 948	814
Droits TV et marketing	45 719	95 370
Partenariats-Publicité	30 926	37 143
Produits dérivés	12 523	12 651
Autres produits de la marque	11 923	41 674
Produits de la marque	24 446	54 324
Séminaires et visites	5 705	6 440
Grands événements	12 985	36 918
Events	18 690	43 358
Produits des activités	162 609	264 138

Les droits TV LFP/FFF correspondent à la 6^{ème} place du Championnat de France au 30 juin 2025, classement identique à la saison précédente.

Pour rappel au 30 juin 2024, les droits TV LFP/FFF comprennent une aide commerciale de 50 M€ accordée par la LFP en relation avec la création de sa filiale commerciale et de la prise de participation de CVC (Répartition de 1,18 Md€ reversés aux clubs fractionnés sur plusieurs exercices). Cette aide permet aux clubs de compenser les pertes de revenus depuis le début de la pandémie Covid-19 et de réaliser des investissements favorables au développement et la compétitivité du football français (Relaté dans les faits marquants de l'exercice 2023/2024).

Les droits TV UEFA correspondent au parcours de l'Olympique Lyonnais en Europa League.

Les produits de la marque enregistrent une baisse de 29,9 M€ au 30 juin 2025, liés à la cession de la licence OL à OL Féminin SAS intervenue lors de l'exercice précédent dans le cadre de la vente de la filiale (cf. Faits marquants 2023/2024).

Les revenus liés aux Events affichent une baisse de 24,7 M€ au 30 juin 2025 par rapport à l'exercice précédent. Cette diminution s'explique principalement par un volume exceptionnel d'événements organisés au stade au cours de l'exercice 2023/2024, notamment la Coupe du Monde de Rugby 2023 (-7,8 M€), une diminution significative des revenus de concerts sur cette même période (-10,4 M€), ainsi que des événements organisés à l'Arena l'année dernière (-9,1 M€). Pour rappel cette dernière a été cédée au cours de saison 2023/2024.

En contrepartie, les événements de cette saison ont été les ½ finales du TOP 14 (+5,4 M€), l'organisation des Jeux Olympiques 2024 (+3,1 M€), et le match de Ligue des Nations entre l'Equipe de France masculine et la Belgique (+0,7 M€).

Ventilation des produits par Pays

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
Groupe OL France	162 609	257 006
Groupe OL États-Unis	0	7 131
	162 609	264 138

Note 4.2 : Plus-value sur cessions de joueurs

Les cessions de contrats joueurs (cessions d'immobilisations incorporelles) ne répondent pas à la définition d'un chiffre d'affaires et sont présentées en autres produits sur une ligne spécifique libellée « plus-value s/ cessions de joueurs ».

Produits de cession des contrats joueurs

Les produits de cessions des contrats joueurs sont enregistrés à la date d'homologation de la convention de mutation définitive qui correspond à la date de transfert du contrôle. Au cas où l'homologation ne s'applique pas, c'est la date à laquelle la Ligue a été prévenue de la signature de la convention de mutation qui est retenue. Les compléments de prix éventuels sont comptabilisés lorsque la condition suspensive est réalisée. Si la condition suspensive n'est pas réalisée, le complément de prix figure en engagement hors bilan.

Les contrats clients ne comportent pas de composante financement, à l'exception des créances liées aux règlements des contrats de cessions joueurs (règlements sur 1 à 5 ans).

L'impact de l'actualisation de ces créances a été pris en compte sur l'exercice présenté avec un taux euribor 12 mois + 2 points.

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
CHERKI	31 411	0
O'BRIEN	14 176	0
CAQUERET	12 675	0
SARR A.	3 184	0
SARR M.	8 909	0
BENRAHMA	11 123	0
ORBAN	9 319	0
JEFFINHO	4 849	36
BARCOLA	4 572	36 077
BALDE	4 163	0
LEPENANT	2 339	0
ANDERSEN	1 466	232
TERRIER	742	225
BARD	500	500
GUSTO	498	0
AOUAR	315	0
DIOMANDE	238	0
MIKAUTADZE	162	62
FEKIR	148	625
KALULU	104	0
DARDER	53	1 218
ADRYELSON	52	0
DIEGO MOREIRA	46	0
TOUSART	24	36
JEAN LUCAS	17	17
DIAWARA	10	0
RACIOPPI	10	0
COLA	9	0
ALVERO	6	4 436
LUKEBA	0	29 308
FAIVRE	0	13 151
THIAGO MENDES	0	3 913
NDIAYE	0	2 841
TOKO EKAMBI	0	1 457
KEITA	0	1 224
PAQUETA	0	909
SOLET	0	389
CAMILO	0	180
RACCIOPI	0	84
GOUIRI	0	38
MARTINS PERREIRA	0	34
NOURI	0	32
UMTITI	0	24
OWUSU	0	16
RAFIA	0	12
BONNET	0	204
DIVERS	3	0
Produits de cessions des contrats joueurs	111 122	97 279
(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
Produits de cessions des contrats joueurs	111 122	97 279
Valeur résiduelle des contrats joueurs	-39 919	-21 412
Plus-value sur cession de joueurs	71 203	75 867

La plus-value réalisée sur l'exercice 24/25 est liée principalement à la cession des contrats de Cherki, O'Brien, Caqueret, et M. Sarr.

Note 4.3 : Créances clients et actifs liés aux contrats clients

Créances clients et actifs liés aux contrats clients

Les créances sont valorisées initialement à la juste valeur qui correspond le plus souvent à leur valeur nominale. Ces créances sont actualisées si elles ont une échéance supérieure à 6 mois. Le taux utilisé pour l'actualisation est le taux Euribor et/ou BTAN correspondant à l'échéance de la créance.

Les principaux clients (chiffre d'affaires > 10% du total consolidé) sont la Ligue de Football Professionnel, et SportFive.

Les provisions sur les créances clients sont constatées pour tenir compte des pertes attendues, conformément aux principes définis par la norme IFRS9 selon la méthodologie suivante :

- Clients douteux (clients pour lesquels il existe un risque élevé de défaillance) : provision au cas par cas,
- Clients pour lesquels des indices de pertes de valeur ont été identifiés (retards règlement, litiges, ...) : provision individuelle en cas de retard supérieur à 12 mois.
- Clients sans indices de pertes de valeur à la date de clôture : une provision pour pertes attendues est constatée au cas par cas, en tenant compte d'informations quantitatives et qualitatives (ex : informations sur le client, notation du client, ...). En pratique, aucune provision n'a été constatée, la probabilité pour risques de défaut étant considérée comme non significative.

Le détail s'analyse comme suit :

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
Créances clients	29 945	56 271
Provisions clients	-1 216	-1 212
Créances clients et actifs sur contrats clients	28 729	55 059

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
Créances sur contrats joueurs	24 332	17 044
Provisions sur contrats joueurs		
Créances contrats joueurs nettes	24 332	17 044
dont part à moins d'un an	17 444	9 595
dont part à plus d'un an	6 888	7 449

Les créances sur contrats joueurs s'analysent comme suit :

(en K€)	30/06/2025		30/06/2024	
	courant	non courant	courant	non courant
Créances sur cessions intervenues en 2021/2022			258	
Créances sur cessions intervenues en 2022/2023	10		937	
Créances sur cessions intervenues en 2023/2024	2 419	3 616	8 400	7 449
Créances sur cessions intervenues en 2024/2025	15 014	3 271		
Total créances contrats joueurs brutes	17 444	6 888	9 595	7 449
	24 332		17 044	

Le montant de ces créances contrats joueurs comprend principalement le solde des cessions intervenues sur l'exercice 2024/2025 à savoir Benrahma (5,6 M€), Jeffinho (5 M€), M. Sarr (1,5 M€).

L'impact de l'actualisation au 30 juin 2025 des créances sur contrats joueurs est de 8,1 M€.

Note 4.4 : Stocks

Selon la norme IAS 2 – Stocks, le coût d'acquisition des stocks comprend le prix d'achat, les frais de transport, de manutention, et les autres coûts directement attribuables à l'acquisition des marchandises, moins les rabais commerciaux, remises, escomptes financiers.

Les stocks de marchandises sont valorisés au coût unitaire moyen pondéré. Cette valeur est comparée à la valeur nette de réalisation (prix de vente estimé des produits). Le stock est évalué à la plus faible des deux valeurs. Le cas échéant, une provision est constatée pour les articles obsolètes, défectueux ou à rotation lente.

Les stocks d'Eagle Football Group proviennent de l'activité de la Business Unit Merchandising. Ces stocks sont uniquement composés de marchandises.

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
Stocks	2 876	3 062
Provisions stocks	-126	-157
Stocks nets	2 750	2 905

Note 4.5 : Autres actifs courants

Le détail des autres actifs courants et comptes de régularisation s'analyse comme suit :

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
État taxes sur le chiffre d'affaires	24 426	14 042
Créances d'impôt	2 031	1 975
Autres créances fiscales	19	16
Créances sociales	95	168
Autres actifs courants ⁽¹⁾	118 203	108 183
Comptes de régularisation	1 702	5 512
Total autres actifs courants	146 476	129 896
Provisions sur autres actifs		
Montants nets autres actifs	146 476	129 896

(1) Au 30 juin 2025 les autres actifs courants sont principalement composés :

- De créances actualisées liées au transfert des droits économiques de quatre joueurs en provenance du club brésilien de Botafogo, pour un montant actualisé de 43,2 M€ (cf note sur les relations avec les parties liées). Il convient de noter que la part non courant de ces créances actualisées s'élève à 66,4 M€ (note 4.9), et que le montant brut total avant actualisation est de 117,7 M€.
- De créances financières versées auprès des parties liées pour 66,8 M€ (cf note sur les relations avec les parties liées).

Pour rappel au 30 juin 2024, les autres actifs courants étaient principalement composés de l'aide de la filiale LFP 1 pour 50 M€ et de créances financières versées auprès des parties liées pour 36,9 M€.

Note 4.6 : Autres passifs courants

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
Fournisseurs	70 367	52 969
Dettes fiscales et sociales	73 560	53 105
<i>dont : dettes fiscales</i>	37 039	31 145
<i>dont : dettes sociales</i>	36 521	21 960
Autres passifs courants et comptes de régularisation	62 621	55 644
<i>dont : dettes sur immobilisations et autres dettes</i>	56 546	35 767
<i>dont : avoir clients</i>	507	513
<i>dont : produits constatés d'avance</i>	5 568	19 365
Total passifs courants	206 547	161 718

Au 30 juin 2025 les dettes sur immobilisations et autres dettes sont principalement composées des dettes liées au transfert des droits économiques de cinq joueurs provenant du club brésilien de Botafogo pour un montant de 36,6 M€ en courant.

À noter que la partie non courante liée à ces acquisitions s'élevant à 65,6 M€ est classée en passif non courant (cf note 8.3).

Les produits constatés d'avance concernent principalement les abonnements billetterie et des événements des saisons suivantes.

Note 4.7 : Participations dans les entreprises associées

Les entreprises associées sont celles dans lesquelles le Groupe exerce une influence notable sur les politiques financières et opérationnelles, mais dont il n'a pas le contrôle. Les entreprises associées sont comptabilisées dans l'état de la situation financière consolidée selon la méthode de la mise en équivalence.

Méthode de la mise en équivalence

La méthode de mise en équivalence prévoit que la participation dans une entreprise associée ou dans une coentreprise soit initialement comptabilisée au coût d'acquisition, puis ajustée ultérieurement de la part du Groupe dans le résultat et, le cas échéant, dans les autres éléments du résultat global de l'entreprise associée ou de la coentreprise. Le *goodwill* lié à ces entités est inclus dans la valeur comptable de la participation.

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
Participation dans les entreprises associées (Ouverture)	18 295	2 888
Dividendes		
Variation de périmètre	-9 270	21 134
Autres		
Quote-part de résultat dans les résultats des entreprises associées	-4 422	-5 727
Dépréciation des titres		
Participation dans les entreprises associées (Clôture)	4 604	18 295

La variation s'explique principalement par la déconsolidation d'OL Féminin à la suite de la cession des titres à YMK Holdings le 30 décembre 2024.

Note 4.8 : Créance d'impôt sur les sociétés

La loi de finances rectificatives du 19 juillet 2021 a assoupli le mécanisme de report en arrière des déficits (*carry-back*) en permettant aux entreprises le cas échéant de reporter sur option leur déficit constaté au titre du premier exercice clos entre le 30 juin 2020 et le 30 juin 2022 sur le bénéfice déclaré lors des trois derniers exercices précédents, et ce, sans plafonnement.

Dans ce poste figure donc une créance d'impôt sur les sociétés au titre de la demande de report en arrière des déficits (*carry-back*) pour 1 197 K€ constaté au 30 juin 2021.

Cette créance pourra être utilisée pour le paiement de l'IS jusqu'au 30 juin 2026 et sera remboursée au terme de ce délai si elle n'a pas été utilisée.

Note 4.9 : Autres actifs non courants

Le poste des autres actifs non courants est composé au 30 juin 2025, de créances actualisées liées au transfert des droits économiques de quatre joueurs en provenance du club brésilien de Botafogo pour un montant de 66,4 M€ (cf note sur les relations avec les parties liées). Il convient de noter que la part courant de ces créances s'élève à 43,2 M€ (note 4.5), et que le montant brut total avant actualisation est de 117,7 M€.

NOTE 5 : CHARGES ET AVANTAGES AU PERSONNEL

Note 5.1 : Effectifs

Effectif moyen par catégorie (y compris alternants, intermittents et CDD de remplacement)

	30/06/2025	30/06/2024
Cadres	187	258
Employés	291	389
Joueurs professionnels	47	45
Total	525	693

L'effectif moyen se répartit dans les sociétés du Groupe comme suit :

	Saison 2024/2025	Saison 2023/2024
Eagle Football Group	125	159
Olympique Lyonnais SAS	279	302
OL Association	121	146
OL Reign		51
OL Féminin		5
OL Vallée Arena		29
Total	525	693

Note 5.2 : Charges de personnel

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
Masse salariale ⁽¹⁾	-135 493	-122 286
Charges sociales ⁽¹⁾	-42 183	-39 628
TOTAL	-177 676	-161 914

(1) La variation s'explique principalement par une augmentation de la masse salariale sur la population sportive et de l'impact du plan de réorganisation d'un montant de 3,3 M€.

Note 5.3 : Rémunérations de l'équipe de Direction

La rémunération de l'équipe de Direction se décompose ainsi :

- **Avantages à court terme (hors part patronale) :**
 - Sur la saison 2024/2025 pour un montant de 3 789 K€ dont : 2 318 K€ de part fixe, 1 471 K€ de part variable et de montants exceptionnels liés à des départs, 40 K€ d'avantages en nature, (c'est-à-dire une mise à disposition de véhicules) pour les dix membres de l'équipe en moyenne sur la saison.
 - Sur la saison 2023/2024, ils s'élevaient à 8 619 K€ pour l'équipe de direction (dix membres).
- **Avantages postérieurs à l'emploi (Indemnité de Départ à la Retraite et Accord de Préparation à la Retraite) : 1 453 K€**

Le Président-Directeur Général ne perçoit aucune rémunération directe de la Société Eagle Football Group à l'exception, le cas échéant, de jetons de présence.

Note 5.4 : Engagements de retraite

Les avantages au personnel postérieurs à l'emploi (indemnités de fin de carrière) font l'objet d'une comptabilisation en provision non courante.

Le Groupe utilise la méthode des unités de crédit projetées pour déterminer la valeur de son obligation au titre des prestations définies.

Le montant de la provision constituée par le Groupe, au regard des engagements de retraite, correspond à la valeur actuelle de l'obligation pondérée par les coefficients suivants :

- La revalorisation attendue des salaires au taux de 4% inflation comprise (idem au 30 juin 2024).
- L'âge de départ à la retraite est de 64 ans (cadres et non-cadres).
- L'évolution des effectifs, dont l'estimation repose sur la table de survie prospective établie par l'INSEE et sur un taux de rotation calculé d'après le turnover observé sur la population du Groupe OL et en ne retenant que les départs au titre des démissions.
- Le taux d'actualisation s'élève à 3,60% au 30 juin 2025 (contre 3,50% au 30 juin 2024). Il se base sur le niveau des taux *iBoxx Corporate Bonds* AA 10+ observé à la fin du mois de juin 2025.
- Le taux de charges : 43% dans le cas général (idem au 30 juin 2024)

La norme IAS 19 révisée conduit à constater en résultat consolidé le coût des services rendus, le coût financier et l'impact des changements de régime, le cas échéant, et à constater en autres éléments du résultat global les écarts actuariels.

La Société n'externalise pas le financement de ses engagements.

Les mouvements de cet exercice ont été constatés en tenant compte de l'application de la décision de l'IFRS IC sur la norme IAS 19.

Pour rappel, jusqu'à maintenant les droits à prestations étaient étalés sur l'ensemble de la carrière du salarié, au prorata de son ancienneté. L'IFRIC a considéré, dans son commentaire, que l'engagement devait être constitué uniquement sur les années de services précédant le départ en retraite au titre desquelles le salarié génère un droit à l'avantage. Il n'y a donc pas de modification du calcul des droits à la date de la retraite, mais une modification des modalités d'étalement de la charge sur la période de service.

Avec l'application de cette norme, l'attribution des droits à prestation sur la période s'étend de la date à partir de laquelle chaque année de service compte pour l'acquisition des droits à prestation, jusqu'à la date de départ à la retraite.

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
Provision pour engagements de retraite à l'ouverture	2 312	2 819
Coûts financiers	81	99
Coûts des services rendus dans l'exercice	257	294
Prestations versées/attendues	-19	
Transfert d'effectif	-30	-9
Amendement du régime		
Effet des réductions	-816	-603
Valeur actualisée projetée des engagements à la clôture	1 785	2 599
Écart actuariel de l'exercice	-67	-287
Provision pour engagements de retraite à la clôture	1 719	2 312

NOTE 6 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Note 6.1 : *Goodwill* et autres immobilisations incorporelles

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire identifiable sans substance physique, détenu en vue de son utilisation, dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entreprise.

a) *Goodwills*

Les regroupements d'entreprises sont comptabilisés selon la méthode de l'acquisition, conformément à la norme IFRS 3.

La norme IFRS 3 révisée – Regroupement d'entreprises, est appliquée pour les nouvelles acquisitions à compter du 1^{er} juillet 2009.

Lors de la première consolidation d'une société, ses actifs et passifs sont évalués à la juste valeur.

La différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation globale à la juste valeur des actifs et des passifs identifiés à la date d'acquisition est comptabilisée en *goodwills*.

L'analyse des *goodwills* est finalisée dans un délai d'un an à compter de la date d'acquisition. Lorsque le coût d'acquisition est inférieur à la juste valeur des actifs et des passifs identifiés, l'écart est immédiatement enregistré en résultat.

Selon la norme IFRS 3 – Regroupements d'entreprises et IAS 36 révisée, les *goodwills* ne sont pas amortis. S'agissant d'actifs incorporels à durée de vie indéfinie, les *goodwills* font l'objet d'un test de dépréciation annuel conformément aux dispositions de la norme IAS 36 révisée (cf. ci-dessous pour la description des modalités de mise en œuvre des tests de perte de valeur).

b) Contrats joueurs

Les contrats relatifs à l'acquisition de joueurs répondent à la définition d'une immobilisation incorporelle. Ils sont immobilisés pour leur coût d'acquisition actualisé si le différé de paiement est supérieur à 6 mois (le coût d'acquisition correspond à la valeur d'achat à laquelle s'ajoutent les frais accessoires et coûts directement attribuables). Le taux utilisé pour l'actualisation est le taux Euribor 12 mois plus 2 points.

Le contrat est immobilisé à partir de la date à laquelle le Groupe considère effectif le transfert de propriété ainsi que le transfert des risques. Ces conditions sont jugées remplies à la date d'homologation du contrat ou à la signature de la convention de transfert s'il n'y a pas d'homologation.

Les contrats joueurs sont amortis selon le mode linéaire sur la durée du contrat initial (en général de 3 à 5 ans). En cas de signature d'un avenant, les frais externes y afférents sont immobilisés et l'amortissement est calculé sur la

nouvelle durée résiduelle qui tient compte de la prolongation du contrat.

Les compléments de prix prévus au contrat intègrent, dans la plupart des cas, des conditions de réalisation. Ces compléments sont inscrits à l'actif lorsqu'il existe une forte probabilité de devoir les payer contrepartie en dettes. Dans le cas contraire, les compléments sont mentionnés en engagements hors bilan et sont immobilisés lors de la réalisation des conditions.

Particularités de certains contrats

Certains contrats peuvent prévoir la rétrocession d'une partie de l'indemnité de transfert future. Cette rétrocession peut être versée au joueur cédé, à son agent ou au club d'origine du joueur. Lors du transfert, si ces rétrocessions sont versées au joueur, elles sont enregistrées en charges de personnel. Si elles sont versées à l'agent ou au club elles viennent diminuer le produit de cession des contrats joueurs.

Pour les contrats existants à la clôture, qui prévoient un montant fixe de rétrocession, il est mentionné en engagements hors bilan. Si ce montant se calcule en pourcentage de l'indemnité de mutation ou de la plus-value réalisée, aucun chiffrage ne peut être fait.

Dépréciations des actifs non financiers liés aux actifs contrats joueurs

Les actifs à durée de vie définie, tels que les contrats joueurs, font l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'il apparaît des indices de pertes de valeur. Une dépréciation complémentaire (au-delà de l'amortissement comptabilisé) est alors constatée pour tenir compte de l'excédent de la valeur comptable sur la valeur recouvrable.

Les tests de dépréciation sont menés en prenant en compte notamment les trois étapes suivantes :

- Dans le cas d'une intention de cession du contrat joueur, le prix de cession estimé ou connu, net des frais de cession, est comparé à la valeur nette comptable du contrat ; une dépréciation peut alors éventuellement être constatée ;
- Dans le cas de la survenance d'un événement de nature à remettre en cause la durée d'utilité du contrat (fin de contrat anticipée du joueur, invalidité irréversible...), un amortissement accéléré prospectif peut alors être comptabilisé ;
- Détermination d'indices de perte de valeur à deux niveaux :
 - Au niveau de l'équipe, sa valeur d'utilité est appréciée de façon globale en comparant les *cash-flows* actualisés du Club avec la valeur nette comptable de l'ensemble des contrats joueurs,
 - Au niveau des joueurs dans cette équipe, afin d'identifier d'éventuels indices de perte de valeur (inscription du joueur sur les feuilles de match, valeurs de marché observables et provenant de sources externes communément admises comme des références dans l'industrie du football...).

Les *cash-flows* utilisés pour élaborer ces tests sont établis selon plusieurs scénarii définis par la Direction, tenant compte d'hypothèses de participation à des compétitions européennes, à un classement en haut de tableau du championnat de Ligue 1 et à une poursuite du plan de cession de contrats joueurs.

c) Droits télévisuels différés

Ils ont été évalués initialement à la juste valeur et ne sont pas amortis. Par la suite, à la clôture de chaque exercice, un test de dépréciation est effectué.

d) Logiciels acquis

Ils font l'objet d'un amortissement sur une durée de 3 à 5 ans.

e) Dépréciation d'actifs non financiers autres que les contrats joueurs

Selon la norme IAS 36 – Dépréciation d'actifs, la valeur recouvrable des immobilisations incorporelles et corporelles doit être testée dès l'apparition d'indices de perte de valeur.

- Pour les actifs à durée de vie indéfinie qui ne sont pas amortis, ce test est effectué au minimum une fois par an (*goodwills* et droits télévisuels différés). Les pertes de valeur relatives aux écarts d'acquisition sont

irréversibles. Les *goodwills* portés à l'actif du bilan sont non significatifs.

- Une dépréciation est constatée dès que la valeur comptable d'un actif est supérieure à sa valeur recouvrable. La valeur recouvrable correspond à la valeur la plus élevée entre la juste valeur nette des frais de cession et la valeur d'utilité.
- Les tests de dépréciation à la clôture du 30 juin 2025 ont été réalisés en utilisant la méthode par les multiples issus de transactions comparables et la méthode de l'actif net réévalué notamment sur les actifs joueurs en valeur de marché, des actifs corporels dont le Groupama Stadium ainsi que la marque OL.

Les actifs à durée de vie définie font l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'il apparaît des indices de pertes de valeur. Une dépréciation complémentaire (au-delà de l'amortissement comptabilisé) est alors constatée pour tenir compte de l'excédent de la valeur comptable sur la valeur recouvrable.

Il n'existe aucun scénario considéré comme raisonnablement probable susceptible de générer une dépréciation.

Goodwills

Les flux de la période s'analysent comme suit :

(en K€)	30/06/2024	Augmentations	Diminutions	30/06/2025
Olympique Lyonnais SASU	1 866			1 866
TOTAL	1 866	0	0	1 866

Les flux de l'exercice précédent s'analysent comme suit :

(en K€)	30/06/2023	Augmentations	Diminutions	30/06/2024
Olympique Lyonnais SASU	1 866			1 866
OL Reign	0			0
TOTAL	1 866	0	0	1 866

Autres immobilisations incorporelles

Les flux de la période s'analysent comme suit :

(en K€)	30/06/2024	Augmentations	Augmentations par virement	Diminutions par virement	Cessions	30/06/2025
Concessions, Brevets et droits TV	4 778	3	0	0	0	4 781
-dont actifs liés aux droits d'utilisation	286	0		0	0	286
Autres immobilisations incorporelles	0	125 570	0	0	-117 970	7 600
Montants bruts	4 778	125 574	0	0	-117 970	12 381
Amort Concessions, Brevets	-2 982	-584	0	0	0	-3 566
-dont actifs liés aux droits d'utilisation	0	0			0	0
Autres immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
Amortissements	-2 982	-584	0	0	0	-3 566
Autres immobilisations incorporelles	1 796	124 990	0	0	-117 970	8 815

L'augmentation et la cession des autres immobilisations incorporelles sont liées à l'acquisition des droits économiques de cinq joueurs en provenance de Botafogo, puis à la cession de quatre d'entre eux au même club.

Les flux de l'exercice précédent s'analysent comme suit :

(en K€)	30/06/2023	Augmentations	Augmentations par virement	Diminutions par virement	Cessions	30/06/2024
Concessions, Brevets et droits TV	4 037	686	347	0	-292	4 778
-dont actifs liés aux droits d'utilisation	0	286			0	286
Immo en cours incorporelles	0	0	0	0	0	0
Amort Concessions, Brevets	-2 233	-749	0	0	0	-2 982
-dont actifs liés aux droits d'utilisation	0	0			0	0
Autres immobilisations incorporelles	1 804	-63	347		-292	1 796

Immobilisations incorporelles – Contrats joueurs

Contrats joueurs : flux de l'exercice

Les flux de l'exercice s'analysent comme suit :

(en K€)	30/06/2024	Augmentations	Augmentations par virement	Diminutions par virement	Cessions	30/06/2025
Contrats joueurs	163 499	115 688			-75 185	204 002
Contrats joueurs en cours						
Amortissement contrats joueurs ⁽¹⁾	-33 724	-68 265			33 019	-68 970
Dépréciation contrats joueurs ⁽²⁾	0	-2 552				-2 552
Contrats joueurs	129 775	44 872	0	0	-42 166	132 481

(1) L'analyse menée n'a pas conduit à réviser la durée d'utilité des contrats au 30 juin 2025.

(2) Les tests de dépréciation effectués sur les contrats joueurs ont révélé une perte de valeur qui a conduit la société à déprécier un montant de 2,5 M€ au 30 juin 2025.

Les flux de l'exercice précédent s'analysent comme suit :

(en K€)	30/06/2023	Augmentations	Augmentations par virement	Diminutions par virement	Cessions	30/06/2024
Contrats joueurs	171 930	131 128			-139 559	163 499
Contrats joueurs en cours						
Amortissement contrats joueurs ⁽¹⁾	-118 634	-31 843			116 752	-33 724
Dépréciation contrats joueurs ⁽²⁾						
Contrats joueurs	53 296	99 286	0	0	-22 807	129 775

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
Contrats joueurs destinés à la vente (joueurs cédés post clôture)	24 830	6 792

Frais d'agents décaissés

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
Frais d'agents décaissés	4 354	10 962

Échéancier des contrats joueurs

L'échéancier (en valeur nette comptable) des contrats joueurs se présente comme suit :

(en K€)	Valeur nette au 30/06/25	Valeur nette au 30/06/24
Contrats à échéance 2025		2 002
Contrats à échéance 2026	9 067	12 480
Contrats à échéance 2027	5 591	46 342
Contrats à échéance 2028	104 602	68 951
Contrats à échéance 2029	13 221	
Total contrats joueurs	132 481	129 775

Note 6.2 : Immobilisations corporelles

a) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût d'acquisition (prix d'achat, frais accessoires et coûts directement attribuables). Elles n'ont fait l'objet d'aucune réévaluation.

En application de la norme IAS 16, les constructions ont fait l'objet d'une approche par composants.

Le Groupe n'utilise pas la juste valeur pour déterminer la valeur recouvrable des actifs non financiers, à l'exception des actifs destinés à être cédés.

Les amortissements pour dépréciation ont été calculés suivant le mode linéaire, en fonction de la durée d'utilisation attendue par le Groupe :

• Constructions (dont baux emphytéotiques)	25 à 50 ans
• Agencements et aménagements des constructions	3 à 10 ans
• Matériel informatique	3 ans et 4 ans
• Matériel de bureau	5 ans
• Mobilier de bureau	8 ans
• Matériel et outillage	5 ans
• Matériel de transport	3 à 5 ans

Les valeurs résiduelles sont considérées comme non significatives ou non déterminables de manière fiable.

Conformément à la norme IAS23, le coût des emprunts directement attribuable à leur construction est inclus dans le coût des immobilisations.

Les subventions d'investissement, et notamment celle de 20 M€ qui a été attribuée au cours de l'exercice clos au 30 juin 2012 dans le cadre du financement du stade, sont comptabilisées en produits constatés d'avance et étalées sur la durée d'amortissement du stade.

b) Contrats de locations

Règles de comptabilisation des contrats de location depuis le 1^{er} juillet 2019, par application de la norme IFRS 16 :

La norme IFRS 16 ne fait plus la distinction côté preneur entre contrats de location-financement et contrats de location simple, telle que précédemment définie par la norme IAS 17.

Les contrats de location sont des contrats de location (ou des contrats qui contiennent un contrat de location) qui confèrent le droit de contrôler l'utilisation d'un bien déterminé pour un certain temps moyennant une contrepartie.

Les contrats de location qui répondent à cette définition sont comptabilisés selon les modalités définies ci-dessous, sauf dans les cas d'exemptions prévus par la norme (durée des contrats inférieure à 12 mois, et/ou biens sous-jacents de faible valeur).

En pratique, l'analyse a conduit à retraiter principalement les contrats de location immobilière. Pour les contrats non retraités en tant que contrats de location, les loyers sont maintenus en charges opérationnelles.

Pour les contrats qui rentrent dans le champ de la norme IFRS 16, les règles de comptabilisation sont présentées ci-après.

À la date de début du contrat, le Groupe comptabilise un actif au titre du droit d'utilisation et un passif financier au titre d'une obligation locative. L'actif et le passif sont présentés sur une ligne distincte du bilan.

L'obligation locative est évaluée à la valeur actualisée des paiements de loyers non encore versés, sur la durée du contrat.

La valeur actualisée est déterminée en utilisant taux implicite du contrat dans le cas des contrats de crédit-bail, et dans les autres cas, le taux d'emprunt marginal calculé pour chaque pays, en fonction de la durée du contrat. Le taux d'emprunt marginal correspond à un taux qui tient compte du profil de versement des loyers.

La durée d'un contrat de location est la période exécutoire, qui correspond à la période non résiliable, augmentée de toute option de prolongation du contrat que le Groupe a la certitude raisonnable d'exercer, et de toute option de résiliation du contrat que le Groupe a la certitude raisonnable de ne pas exercer.

En pratique, les durées retenues pour les principaux contrats de location immobilière correspondent :

- À une période exécutoire de 9 ans (baux commerciaux 3/6/9) : période non résiliable de 3 ans et certitude d'exercer les options de prolongation après 3 et 6 ans.

Il n'existe pas de clauses de résiliation anticipée dans les différents baux, et il n'existe pas de clauses susceptibles d'amener les bailleurs à verser au Groupe une indemnité plus que non significative, en cas de non-renouvellement du bail à la fin de la période non résiliable. De même, il n'existe pas d'incitations économiques susceptibles de conduire l'une des parties à ne pas résilier le bail.

Les paiements de loyers correspondent aux paiements fixes, aux paiements variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux, et aux prix d'exercice des options d'achats que le preneur a la certitude raisonnable d'exercer. En pratique, l'essentiel des loyers sont fixes, il n'y a pas d'options d'achats et il n'y a pas de pénalités plus que significatives en cas de résiliation du bail à l'initiative du bailleur.

Impôts différés :

L'actif lié au droit d'utilisation est évalué selon le modèle du coût comme suit : le coût est diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur, et ajusté pour tenir compte, le cas échéant, des réévaluations de l'obligation locative. Aucune perte de valeur et aucune réévaluation de l'obligation locative n'a été constatée.

En cas d'option d'achat intéressante, les actifs liés au droit d'utilisation sont amortis selon les mêmes règles que si le Groupe était propriétaire de l'actif (cf supra). En l'absence d'option d'achat, les actifs liés au droit d'utilisation sont amortis sur la durée du contrat telle que définie ci-dessus.

Les agencements liés aux contrats de location sont amortis sur une durée qui en pratique est proche de la durée contrat retenue selon la définition donnée ci-dessus.

Le Groupe n'a pas identifié de situations où il est bailleur, ni de situations de cession-bail.

Tests de dépréciation :

L'analyse effectuée n'a pas conduit à identifier d'actifs liés aux contrats de location qui seraient à tester indépendamment d'une UGT.

Dans l'attente des précisions attendues sur les modalités pratiques de réalisation des tests de dépréciation intégrant le retraitement d'IFRS 16, et compte tenu des nombreuses difficultés pratiques identifiées, le Groupe a continué, sur l'exercice, de réaliser des tests de dépréciation d'une part, avant IFRS 16, d'autre part, de manière approchée en intégrant dans la valeur comptable de l'UGT l'actif lié au droit d'utilisation et la dette liée à l'obligation locative, sans modification du calcul des flux de trésorerie prévisionnels.

Les flux de la période s'analysent comme suit :

(en K€)	30/06/2024	Augmentations	Augmentations par virement	Diminution par virement	Diminutions	30/06/2025
Constructions et aménagements	451 530	1 575	278	0	-1 325	452 058
-dont actifs liés aux droits d'utilisation	21 890	1 236			-1 325	21 801
En cours de construction Stade	202	260	0	-105	0	357
En-cours Groupama OL Training Center	214	0	9	-207	-17	0
En-cours OL Academy	64	40	5	-19	0	89
En-cours développements informatiques	0	130	0	0	0	130
En cours bureaux loges	0	0	0	0	0	0
Matériels et équipements	26 471	313	38	0	-850	25 972
-dont actifs liés aux droits d'utilisation	12 861	232			-850	12 243
Montants bruts	478 481	2 319	331	-331	-2 192	478 607
Constructions et aménagements	-150 002	-17 868	0	0	1 376	-166 494
-dont actifs liés aux droits d'utilisation	-22 926	-1 870			1 368	-23 427
Matériels et mobiliers	-11 750	-2 153	0	0	832	-13 071
-dont actifs liés aux droits d'utilisation	-1 539	-797			832	-1 504
Amortissements	-161 752	-20 022	0	0	2 208	-179 566
Montants nets	316 729	-17 703	331	-331	16	299 042

Les flux de l'exercice précédent s'analysent comme suit :

(en K€)	30/06/2023	Augmentations	Augmentations par virement	Diminution par virement	Diminutions	30/06/2024
Constructions et aménagements	446 137	4 517	142 486	0	-141 610	451 530
-dont actifs liés aux droits d'utilisation	20 593	1 717			-420	21 890
En cours de construction Stade	1 856	0	0	-1 649	-4	202
En-cours Groupama OL Training Center	621	211	0	-618	0	214
En-cours OL Academy	63	60	0	-59	0	64
En-cours Arena ⁽¹⁾	113 057	29 151	0	-141 412	-796	0
-dont actifs liés aux droits d'utilisation	107 932	28 355	0	-136 287	0	0
En-cours OL Vallée	18	64	0	0	-82	0
En-cours développements informatiques	187	0	0	-193	6	0
En cours bureaux loges	0	-2	0	0	2	0
Matériels et équipements	25 899	3 641	1 098	0	-4 168	26 471
-dont actifs liés aux droits d'utilisation	13 855	1 553			-2 548	12 861
Montants bruts	587 838	37 643	143 584	-143 932	-146 653	478 481
Constructions et aménagements	-132 532	-20 886	0	0	3 417	-150 002
-dont actifs liés aux droits d'utilisation	-20 981	-2 540			595	-22 926
Matériels et mobiliers	-10 980	-2 949	0	0	2 179	-11 750
-dont actifs liés aux droits d'utilisation	-2 545	-1 382			2 388	-1 539
Amortissements	-143 512	-23 835	0	0	5 596	-161 752
Montants nets	444 325	13 806	143 582	-143 934	-141 058	316 729

(1) L'en-cours Arena était composé au 30 juin 2024 de l'avancement des travaux entrant dans le champ de la norme IFRS16.

Elle a été mise en service au cours du mois de novembre 2023, et sorti de l'actif immobilisé à la suite de la cession d'OL VALLÉE courant juin 2024.

Note 6.3 : Engagements hors bilan liés aux activités opérationnelles

6.3.1 : Engagements liés aux joueurs

Engagements données liés aux joueurs

(en K€)	À moins d'1 an	De 1 à 5 ans	À plus de 5 ans	30/06/2025	30/06/2024
Engagements conditionnés pris envers des clubs liés aux acquisitions de contrats joueurs ⁽¹⁾	5 994	2 569	-	8 563	23 963
Engagements conditionnés pris envers des agents liés aux contrats joueurs ⁽²⁾	920	29	-	949	4 223
Engagements conditionnés pris envers les joueurs et staff dans le cadre des contrats joueurs ⁽³⁾				0	0
Total	6 915	2 598	0	9 512	28 187

(1) Les engagements pris envers des clubs dans le cadre des contrats joueurs correspondent principalement à des compléments d'indemnités de mutation à verser dans le futur. Ces engagements sont généralement conditionnés par la présence des joueurs au sein de l'effectif du Club, et par l'atteinte de performances sportives précises.

(2) Les engagements pris dans le cadre des contrats joueurs envers des agents sont généralement conditionnés par la présence des joueurs au sein de l'effectif du Club, et concernent uniquement les agents de joueurs ne figurant pas à l'actif du bilan.

(3) Les engagements pris dans le cadre des contrats de travail avec les joueurs et le staff sont généralement conditionnés par la présence des joueurs au sein de l'effectif du Club, et par l'atteinte de performances sportives précises. Ils correspondent à un montant maximum engagé, sous hypothèse de la réalisation de toutes les conditions afférentes.

Les joueurs faisant l'objet d'un prêt avec option d'achat réintégreront l'effectif en cas de non-levée de cette option en fin de prêt.

Dans le cadre de l'acquisition de contrats joueurs, des engagements calculés sur la base d'un pourcentage de montant de l'éventuelle cession ultérieure de ces contrats ont été pris vis-à-vis de certains clubs ou joueurs (cf. note 6.1).

Il n'y a pas de caution bancaire en garantie de dette sur contrats joueurs au 30 juin 2025.

Engagements reçus liés aux joueurs

(en K€)	À moins d'1 an	De 1 à 5 ans	À plus de 5 ans	30/06/2025	30/06/2024
Engagements liés aux cessions de contrats joueurs sous conditions suspensives ⁽¹⁾	14 020	21 383		35 403	38 605
Total	14 020	21 383	0	35 403	38 605

(1) Les engagements liés aux cessions de contrats joueurs incluent les engagements pris dans le cadre de contrats de transfert prévoyant la rétrocession conditionnée après le transfert de sommes versées au Club en cas de réalisation de performances.

6.3.2 : Engagements liés aux contrats de financement

Engagements liés au refinancement de la quasi-totalité des dettes bancaires et obligataires du Groupe signé le 28 novembre 2023 et mis à disposition d'OL SASU le 7 décembre 2023

Dans le cadre du refinancement de la quasi-totalité des dettes bancaires et obligataires du Groupe mis en place au cours de l'exercice 2023-2024 (pour plus de détails, se référer au paragraphe 11.3 1), il avait été décidé, à compter de la date de signature (soit le 28 novembre 2023), la mise en place, notamment, des engagements suivants :

- Engagements donnés par Eagle Football Group et OL SASU représentés par des sûretés réelles pour un montant total en principal de 385 M€, plus intérêts, frais et accessoires éventuels, correspondant à l'ensemble de la dette contractée.

- Engagements donnés par Eagle Football Group représentés par des engagements de signature pour un montant total en principal de 65 M€, plus intérêts, frais et accessoires éventuels (substitutifs et non cumulatifs avec les engagements garantis par des sûretés réelles ci-dessus).

Dans le cadre du refinancement intervenu au cours de la saison 2023-2024, il avait été décidé des engagements complémentaires suivants :

- Engagements donnés par Eagle Football Group et OL SASU représentés par des sûretés réelles pour un montant total en principal de 10 M€, plus intérêts, frais et accessoires éventuels, correspondant à l'ensemble de la dette contractée.
- Engagements donnés par Eagle Football Group représentés par des engagements de signature pour un montant total en principal de 10 M€, plus intérêts, frais et accessoires éventuels (substitutifs et non cumulatifs avec les engagements garantis par des sûretés réelles ci-dessus).

Covenants sur OL SASU

Le Groupe doit maintenir des ratios financiers applicables à l'ensemble des instruments de dettes souscrits dans le cadre du refinancement global des dettes du Groupe (se référer à la note 11.3 1 et 8.3).

Engagements liés au financement de la construction du Groupama OL Training Center et de l'Academy

Le Groupe a contracté les engagements suivants dans le cadre de la construction des Centres de Formation et d'Entraînement :

- Hypothèque sur le Centre de Formation pour 14 M€ (échéance à moins de 5 ans).
- Cession des créances de *naming* Groupama Rhône-Alpes Auvergne et de partenariat OL Association : le montant opposable au 30 juin 2025 est de 10,8 M€.

6.3.3 : Autres engagements

Engagements reçus

(en K€)	À moins d'1 an	De 1 à 5 ans	À plus de 5 ans	30/06/2025	30/06/2024
Clause de retour à meilleure fortune		979		979	979
Autres engagements reçus				0	131
Total	0	979	0	979	1 110

La clause de retour à meilleur fortune concerne Lyon Asvel Féminin à la suite d'un abandon de créance constaté sur l'exercice 2020/2021. Le solde au 30 juin 2025 est de 979 K€.

Autres engagements donnés

(en K€)	À moins d'1 an	De 1 à 5 ans	À plus de 5 ans	30/06/2025	30/06/2024
		37			
Prestations de services à payer	13 216	026	9 984	60 225	73 043
Autres engagements donnés	283	254	-	536	1 159
Total	13 498	37 280	9 984	60 762	74 202

Les engagements donnés correspondent à des engagements et/ou cautions donnés dans le cadre de contrats de prestations de services.

Il s'agit de contrats de prestations de services n'octroyant pas un droit d'utilisation d'un actif sous-jacent.

NOTE 7 : AUTRES PROVISIONS ET PASSIFS ÉVENTUELS

Conformément à la norme IAS 37, les provisions comptabilisées sont constituées en fonction d'évaluations au cas par cas des risques et charges correspondants. Une provision est constituée notamment chaque fois que les organes de Direction du Groupe ont la connaissance d'une obligation juridique ou implicite résultant d'un événement passé, qui pourrait engendrer une sortie probable de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue. Les provisions sont ventilées entre passif courant et passif non courant en fonction de l'échéance attendue du terme du risque. Les provisions dont l'échéance est à plus d'un an sont actualisées, si l'impact est significatif.

Il s'agit principalement de provisions pour litiges. Les provisions et notamment les provisions relatives aux litiges prud'homaux, sont évaluées selon la meilleure estimation de la Direction, en fonction du risque attendu et estimé en lien avec les conseils du Groupe.

Note 7.1 : Provisions pour risques hors incertitudes fiscales

(en K€)	30/06/2024	Augmentations	Diminutions		30/06/2025
			Utilisées	Non utilisées	
Provisions pour litiges et contentieux	144	6 759	-6 160	-601	143
Provisions pour autres risques	0	8 352	-7 372	0	980
Total	144	15 112	-13 532	-601	1 124

Les provisions sont à moins d'un an et correspondent à la couverture des risques sociaux et commerciaux. Au 30 juin 2025 il a été constaté une provision dans le cadre du plan de réorganisation pour un montant de 980 K€ (cf faits marquants). Par ailleurs, au 31 décembre 2024, il avait été constaté aussi des provisions de même nature qui ont été reprises et utilisées sur la période.

L'application de l'interprétation IFRIC 23 n'a pas conduit à constater de provisions pour incertitudes fiscales. Le cas échéant, les provisions seraient désormais constatées en passifs pour impôts exigibles.

Les flux de l'exercice précédent s'analysent comme suit :

(en K€)	30/06/2023	Augmentations	Diminutions		30/06/2024
			Utilisées	Non utilisées	
Provisions pour litiges et contentieux	56	4 010	-3 866	-56	144
Provisions pour autres risques	158	0	-150	-8	0
Total	214	4 010	-4 016	-64	144

Note 7.2 : Autres actifs et passifs éventuels

Le Groupe n'a pas identifié d'actifs et passifs éventuels au 30 juin 2025.

Note 7.3 : Dotations aux amortissements et provisions nettes

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
Dotations sur actif immobilisé corporel et incorporel	-20 140	-23 645
Dotations nettes pour indemnités de départ à la retraite	-741	314
Dotations nettes aux autres provisions pour risques	502	70
Dotations sur provisions nettes sur actif circulant	27	-1 071
Dotations exceptionnelles sur provisions sur immobilisations	-7 186	0
Dotations aux amortissements sur actif immobilisé : contrats joueurs	-61 024	-31 843
Dotations aux dépréciations sur actif immobilisé : contrats joueurs	-2 552	0
TOTAL	-91 114	-56 175

NOTE 8 : FINANCEMENT ET INSTRUMENTS FINANCIERS**Note 8.1 : Actifs financiers non courants**

Le Groupe classe ses actifs financiers non courants selon les catégories suivantes : Participations et créances rattachées – Autres actifs financiers (essentiellement SICAV nanties, subvention, dépôt et cautionnement, et retenues de garanties), ainsi que les créances contrats joueurs et les créances d'impôt à plus d'un an.

Le Groupe OL a retenu l'option variation de juste valeur en « capitaux propres » non recyclables en résultat. Ce classement reflète les objectifs de détention de ces participations qui n'ont pas vocation de placement de trésorerie, mais d'investissement en lien avec la stratégie du Groupe.

Pour les titres non cotés, dans les cas exceptionnels où le Groupe ne détient pas d'information, fiable et récente, le coût d'acquisition a été considéré comme la meilleure estimation de la juste valeur.

Les flux de l'exercice s'analysent comme suit :

(en K€)	30/06/2024	Augmentations	Diminutions	30/06/2025
Autres actifs financiers	27 060	2 700	-8 434	21 326
Montants bruts	27 060	2 700	-8 434	21 326
Dépréciations	0		0	0
Montants nets	27 060	2 700	-8 434	21 326

Les diminutions sur l'exercice 2024/2025 correspondent principalement à la baisse du crédit vendeur pour 7,8 M€, dont le solde est à 0 M€ au 30/06/25.

Les flux de l'exercice précédent s'analysent comme suit :

(en K€)	30/06/2023	Augmentations	Diminutions	30/06/2024
Autres actifs financiers	47 382	24 084	-44 406	27 060
Montants bruts	47 382	24 084	-44 406	27 060
Dépréciations	76		76	0
Montants nets	47 305	24 084	-44 482	27 060

Pour rappel sur la saison 2023/2024, les augmentations correspondent principalement à la retenue de garantie liée au refinancement pour 13,9 M€ et d'un crédit vendeur pour 8,8 M€. Les diminutions correspondent essentiellement à l'avance preneur de 40,1 M€ que disposait OL VALLÉE auprès du crédit bailleur liée à la construction de l'Arena.

Note 8.2 : Trésorerie et équivalents de trésorerie

Détail de la trésorerie et des équivalents de trésorerie

Elle comprend les liquidités et les comptes courants bancaires.

Dans le cas de SICAV nanties, ces valeurs sont reclassées en autres actifs financiers (courants et non courants).

Les variations de juste valeur sont comptabilisées en résultat financier.

(en K€)	Coût historique au 30/06/25	Valeur de marché au 30/06/25	30/06/2024
Disponibilités	62 072		129 476
Valeur mobilière de placement	0		0
Total	62 072	0	129 476

Il n'y a pas d'autres placements donnés en garanties ou soumis à restrictions au 30 juin 2025.

Note 8.3 : Dettes financières courantes et non courantes

a) Dettes financières non courantes

Les emprunts sont classés en passifs non courants, sauf quand leur échéance est inférieure à 12 mois, auquel cas ils sont classés en passifs courants. Tous les contrats supportent intérêts.

Les dettes sont comptabilisées au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif tel que défini par la norme IFRS 9.

Comme au 30 juin 2024, le Groupe n'a pas reçu avant le 30 juin de confirmation écrite de ses prêteurs d'un éventuel « *Covenant Holiday* » à la date de test du 30 juin 2025 (renonciation des prêteurs à s'en prévaloir et donc exclusion des ratios), afin que le calcul desdits ratios dus à cette date n'entraîne pas de cas de défaut. Dans ce cadre, l'intégralité des financements bancaires Dettes seniors pour un montant de 75 M€ a été présentée en dettes financières courantes.

À la date du 10 novembre 2025, le Groupe a signé un nouvel accord de Waiver avec ses prêteurs au titre du RCF qui confirme que les prêteurs ne se prévaudront pas de certains cas de défaut (notamment non-respect des ratios financiers et de liquidités au 30 juin 2025) stipulés dans le contrat de crédit.

La description détaillée des clauses attachées aux contrats de crédit est donnée en note 11.3.

b) Détail des passifs financiers et autres passifs non courants

Les dettes financières courantes et non courantes ainsi que les passifs non courants sont détaillés comme suit :

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
Dettes financières courantes	185 340	165 806
<i>FCT</i>	6 775	6 129
<i>Dette Senior Complémentaire</i>	41 315	41 829
<i>Ligne de crédit (RCF)</i>	32 051	31 951
<i>Groupama</i>	1 067	1 166
<i>Obligations locatives</i>	2 871	2 885
<i>Concours bancaires</i>	477	44
<i>Autres dettes financières</i>	83 314	25 492
<i>Avance en comptes courants</i>	17 470	56 311
<i>Avance Actionnaires</i>	-	-
Dettes non courantes	422 685	356 048
Dettes financières non courantes	332 584	339 307
<i>FCT</i>	298 354	305 129
<i>Dette Senior Complémentaire</i>	0	0
<i>Ligne de crédit (RCF)</i>	0	0
<i>Groupama</i>	0	1 166
<i>Obligations locatives</i>	6 776	8 312

<i>Autres dettes financières</i>	6	7
<i>Avance en comptes courants</i>	0	0
<i>Avance Actionnaires</i>	27 447	24 693
Autres passifs non courants	90 101	16 741
<i>dont PCA subvention CNDS</i>	14 514	15 006
<i>dont Swap emprunt</i>	612	33
<i>dont PCA subventions OL Académie et Musée</i>	1 556	1 703
<i>dont signing fees</i>	7 805	0
<i>dont dettes sur droits d'acquisition (1)</i>	65 614	0
Total	608 025	521 853

Au 30 juin 2025 les autres passifs non courants sont principalement composés :

- Des dettes liées au transfert des droits économiques de cinq joueurs provenant du club brésilien de Botafogo pour un montant de 65,6 M€. A noter que la partie courante liée à ces acquisitions s'élevant à 36,6 M€ est classée en passif courant (cf note 4.6).
- Du produit constaté d'avance long terme comptabilisé au titre de la subvention d'investissement CNDS pour 14,5 M€ au 30 juin 2025 (15 M€ au 30 juin 2024).

Pour rappel : Les subventions d'investissement, et notamment celle de 20 M€ qui a été attribuée au cours de l'exercice clos au 30 juin 2012 dans le cadre du financement du Groupama Stadium, sont comptabilisées en produits constatés d'avance. Ces produits sont repris en résultat selon le plan d'amortissement du bien financé, à partir de la date d'exploitation du bien considéré.

(en K€)	30/06/2024	Augmentations / Souscriptions	Remboursements	Autres variations	30/06/2025
FCT	311 258	0	-6 626	497	305 129
Dette Senior Complémentaire	41 829	0	0	-514	41 315
Ligne de crédit (RCF)	31 951	0	0	101	32 051
Groupama	2 332	0	-1 307	42	1 067
Autres dettes financières	25 499	83 314	-25 000	-494	83 319
Avance en comptes courants	56 311	0	-39 958	1 117	17 470
Avance Actionnaires	24 693	2 754			27 447
Total	493 872	86 068	(72 890)	749	507 799

Les avances actionnaires comprennent l'avance faite par Eagle Football Holdings Bidco en décembre 2022.

Les avances en comptes courants comprennent celles effectuées par John Textor.

Synthèse des dettes financières (rapprochement avec note 8.5)

(en K€)	30/06/2025	à 1 an au plus	+ d'1 an et - de 5 ans	+ d'5 ans et - de 10 ans	+ d'10 ans et - de 15 ans	à + de 15 ans
FCT	305 129	6 775	45 130	69 075	102 110	82 039
Dette Senior Complémentaire	41 315	41 315	-	-	-	-
Ligne de crédit (RCF)	32 051	32 051	-	-	-	-
Groupama	1 067	1 067	-	-	-	-
Obligations locatives	9 648	2 871	4 606	2 171	-	-
Concours bancaires	477	477	-	-	-	-
Autres dettes financières	83 319	83 314	5	-	-	-
Avance en comptes courants	17 470	17 470	-	-	-	-
Avance Actionnaires	27 447	-	27 447	-	-	-
Dettes financières	517 924	185 341	77 189	71 245	102 110	82 039
Autres passifs non courants	90 101	0	77 231	3 191	2 546	7 134
Total	608 024	185 341	154 419	74 437	104 656	89 173

Au 30 juin 2025, le montant des dettes financières au bilan soumis à des taux variables s'élève à 212,8 M€ dont 50% font l'objet d'une couverture (137,5 M€ au 30 juin 2024), alors que le montant des dettes financières soumis à taux fixe s'élève à 305,1 M€ (311,3 M€ au 30 juin 2024).

c) Caution bancaire en garantie

Au 30 juin 2025, il n'existe pas de caution bancaire liée aux contrats joueurs.

d) Échéance des dettes financières liées aux contrats joueurs

(en K€)	30/06/2025	à 1 an au plus	+ d'1 an et - de 5 ans	à + de 5 ans
Dettes sur contrats joueurs	145 129	77 525	67 603	

(en K€)	30/06/2024	à 1 an au plus	+ d'1 an et - de 5 ans	à + de 5 ans
Dettes sur contrats joueurs	105 176	54 109	51 067	

e) Dettes financières liées aux obligations locatives

(en K€)	30/06/2025	à 1 an au plus	+ d'1 an et - de 5 ans	à + de 5 ans
Dettes financières liées aux obligations locatives	9 648	2 871	4 606	2 171
Total	9 648	2 871	4 606	2 171

(en K€)	30/06/2024	à 1 an au plus	+ d'1 an et - de 5 ans	à + de 5 ans
Dettes financières liées aux obligations locatives	11 197	2 885	6 121	2 192
Total	11 197	2 885	6 121	2 192

f) Dettes sur acquisitions

(en K€)	30/06/2025		30/06/2024	
	courant	non courant	courant	non courant
Dettes sur acquisitions intervenues en 2017/2018	512		512	
Dettes sur acquisitions intervenues en 2021/2022	45		2 883	
Dettes sur acquisitions intervenues en 2022/2023	1 146	1 023	9 173	1 810
Dettes sur acquisitions intervenues en 2023/2024	30 619	21 307	41 542	49 257
Dettes sur acquisitions intervenues en 2024/2025	45 204	45 273		
Total dettes contrats joueurs	77 525	67 603	54 109	51 067
	145 129		105 177	

g) Passifs financiers non actualisés

Les flux contractuels non actualisés des passifs financiers (en valeur nominale), par date de maturité, sont les suivants :

(en K€) 30/06/2025	à 1 an au plus	+ d'1 an et - de 5 ans	+ d'5 ans et - de 10 ans	+ d'10 ans et - de 15 ans	à + de 15 ans
FCT	7 281	47 804	71 692	104 053	82 544
Dette Senior Complémentaire	42 500	-	-	-	-
Ligne de crédit (RCF)	32 500	-	-	-	-
Groupama	1 106	-	-	-	-
Autres dettes financières	83 314	-	-	-	-
Avance en comptes courants	17 470	-	-	-	-
Avance Actionnaires	-	24 550	-	-	-
Total	184 171	72 354	71 692	104 053	82 544

L'information comparative pour l'exercice précédent est la suivante :

(en K€) 30/06/2024	à 1 an au plus	+ d'1 an et - de 5 ans	+ d'5 ans et - de 10 ans	+ d'10 ans et - de 15 ans	à + de 15 ans
FCT	6 626	43 843	66 315	96 777	106 440
Dette Senior Complémentaire	42 500	-	-	-	-
Ligne de crédit (RCF)	32 500	-	-	-	-
Groupama	1 206	1 206	-	-	-
Autres dettes financières	25 000	-	-	-	-
Avance en comptes courants	56 311	-	-	-	-
Avance Actionnaires	-	21 629	-	-	-
Total	164 143	66 678	66 315	96 777	106 440

Note 8.4 : Juste valeur des instruments financiers

Instruments de couverture

Conformément aux obligations de couverture liées au refinancement, OL SASU a mis en place un programme de couverture sur le second trimestre 2024. Il porte sur un nominal de 50% du capital du prêt à terme à taux variable, soit 21,3 M€, et arrive à échéance en novembre 2028.

Juste valeur des instruments financiers

Le Groupe ne dispose que d'actifs (valeurs mobilières de placement) de niveau 1 (prix cotés sur un marché actif). Le niveau 2 (juste valeur déterminée à partir de données observables) concerne les contrats SWAP et contrats d'emprunt, et le niveau 3 (juste valeur déterminée à partir de données non observables sur un marché) concerne les titres non consolidés non cotés.

L'analyse effectuée conformément à la norme IFRS 13 n'a pas mis en évidence d'ajustements à appliquer au titre du risque de contrepartie (risque de non-recouvrement des actifs financiers), ou au risque de crédit propre (risque lié aux passifs financiers).

La ventilation des actifs et passifs financiers selon les catégories « extracomptables » prévues par la norme IFRS 9 et la comparaison entre les valeurs comptables et les justes valeurs sont données dans le tableau ci-dessous (hors créances et dettes fiscales et sociales).

(en K€)	Niveau d'appréciation de la juste valeur	Actifs à la juste valeur par le résultat	Actifs à la juste valeur par les capitaux propres	Couverture de flux futurs	Créances et dettes, emprunts, au coût amorti	Valeur nette au 30/06/25	Juste valeur au 30/06/25
Créances sur contrats joueurs					24 332	24 332	24 332
Autres actifs financiers non courants					21 326	21 326	21 326
Clients					28 729	28 729	28 729
Autres actifs non courants					66 390	66 390	66 390
Autres actifs courants					118 203	118 203	118 203
Disponibilités	1	62 072				62 072	62 072
Actifs financiers		62 072	0	0	258 980	321 053	321 053
Emprunts bancaires	2				378 496	378 496	378 496
Autres dettes financières					139 429	139 429	139 429
Dettes sur contrats joueurs					145 129	145 129	145 129
Fournisseurs					70 367	70 367	70 367
Autres passifs non courants	2			612		612	612
Autres passifs courants					57 053	57 053	57 053
Passifs financiers		0	0	612	790 473	791 085	791 085

L'information comparative pour l'exercice précédent est la suivante :

(en K€)	Niveau d'appréciation de la juste valeur	Actifs à la juste valeur par le résultat	Actifs à la juste valeur par les capitaux propres	Couverture de flux futurs	Créances et dettes, emprunts, au coût amorti	Valeur nette au 30/06/24	Juste valeur au 30/06/24
Créances sur contrats joueurs					17 044	17 044	17 044
Autres actifs financiers non courants					27 060	27 060	27 060
Clients					55 059	55 059	55 059
Autres actifs courants					108 183	108 183	108 183
Actifs détenus en vue de la vente						0	0
Disponibilités	1	129 476				129 476	129 476
Actifs financiers		129 476	0	0	207 347	336 823	336 823
Emprunts obligataires infrastructures	2				0	0	0
Emprunts infrastructures	2				410 512	410 512	410 512
Autres dettes financières					94 600	94 600	94 600
Dettes sur contrats joueurs					105 176	105 176	105 176
Fournisseurs					52 969	52 969	52 969
Autres passifs non courants	2			33		33	33
Autres passifs courants					36 279	36 279	36 279
Passifs financiers		0	0	33	699 537	699 570	699 570

Note 8.5 : Endettement financier net de trésorerie

L'endettement financier net de trésorerie (ou trésorerie nette d'endettement selon le cas) comprend les dettes financières, la trésorerie et équivalent de trésorerie, ainsi que les dettes et créances sur contrats joueurs. L'endettement financier net s'élève à -576 649 K€ au 30 juin 2025 (-463 768 K€ au 30 juin 2024).

(en K€)	30/06/2025 Total consolidé	30/06/2024 Total consolidé
Disponibilités et CRSD	62 072	129 476
Découverts	-477	-44
Trésorerie du tableau de flux de trésorerie	61 595	129 432
Autres actifs financiers	0	0
Emprunts infrastructures	-378 496	-410 512
Dettes financières non courantes	-6	-1 173
Avance actionnaires et avance en comptes courants	-27 447	-81 004
Dettes financières courantes autres	-101 850	-1 183
Dettes financières liées aux obligations locatives	-9 648	-11 197
Endettement net de trésorerie globale	-455 852	-375 636
Créances sur contrats joueurs courantes	17 443	9 595
Créances sur contrats joueurs non courantes	6 889	7 449
Dettes sur contrats joueurs courantes	-77 525	-54 109
Dettes sur contrats joueurs non courantes	-67 603	-51 067
Endettement net de trésorerie, y compris créances et dettes joueurs	-576 649	-463 768

Note 8.6 : Résultat financier

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
Produits de trésorerie et équivalents de trésorerie	728	0
Intérêts sur les lignes de crédits	-28 080	-36 833
Résultat de couverture de taux	-58	137
Coût de l'endettement financier net	-27 410	-36 696
Produits et charges d'actualisation des contrats joueurs	3 242	5 026
Dotations aux provisions nettes de reprises financières	0	74
Autres produits et charges financières	-21 063	-3 359
Autres produits et charges financiers	-17 821	1 741
Résultat financier	-45 232	-34 955

Au 30 juin 2025 le résultat financier est impacté par des pertes de change pour 5 M€, et par les frais de financement sans recours de créances joueurs à hauteur de 14 M€ contre 9,1 M€ au 30 juin 2024.

Note 8.7 : Engagements liés au financement de l'exploitation du Groupe**Lignes de crédit, engagements de cautions et covenants****Ligne RCF**

Eagle Football Group dispose de moyens de financement par l'intermédiaire d'une ligne RCF (*Revolving Credit Facility*) de 32,5 M€ portée par sa filiale OL SASU, conclue dans le cadre du refinancement des dettes globales du Groupe et signée avec les partenaires bancaires le 7 décembre 2023.

Cette ligne porte intérêt à un taux correspondant à l'Euribor de l'échéance du tirage + une marge négociée, et comporte des engagements usuels à ce type de contrats, au travers d'un package de sûreté globale affecté à l'ensemble des dettes courts et longs termes (cf note 11.3).

(en K€)	A moins d'1 an	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans	30/06/2025	30/06/2024
Conventions bancaires, montant disponible	32 500			32 500	32 500
Dont utilisés sous forme de tirages	32 500			32 500	32 500

Covenants

Le Groupe doit maintenir les 3 types de ratios financiers applicables à l'ensemble des instruments de dettes souscrits dans le cadre du refinancement global des dettes du groupe (incluant le RCF) (cf. note 11.3).

NOTE 9 : IMPÔTS SUR LES RÉSULTATS

Note 9.1 : Ventilation de l'impôt et preuve d'impôts

Ventilation de l'impôt

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
Impôt exigible	-91	-5 107
Impositions différées	-609	-6 474
Impôt sur les bénéfices	-700	-11 581

Preuve d'impôt

(en K€)	30/06/2025	%	30/06/2024	%
Résultat brut avant impôts	-195 940		-8 430	
Impôt au taux de droit commun	50 576	-25,81%	2 079	-24,66%
Effet des différences permanentes	1 219	-0,62%	615	-7,30%
Crédits d'impôts	59	-0,03%	377	-4,47%
Effet taux	333	-0,17%	-605	7,18%
Actif d'impôt non constaté sur pertes reportées	-53 018	27,06%	-15 335	181,91%
Divers	130	-0,07%	1 288	-15,27%
Impôt sur les bénéfices	-700	0,36%	-11 581	137,38%

Note 9.2 : Impôts différés

Conformément à la norme IAS 12, les impôts différés correspondant aux différences temporaires existant entre les bases fiscales et comptables des actifs et passifs consolidés sont enregistrés en appliquant la méthode du report variable à l'exception des *goodwills*.

Les actifs d'impôts différés sont reconnus quand leur recouvrabilité future apparaît probable.

Les actifs et passifs d'impôts différés ne sont pas actualisés. Les actifs et passifs d'impôts différés sont compensés au sein d'une même entité fiscale : société, groupe fiscal. Les impôts différés, calculés sur des éléments imputés en autres éléments du résultat global, sont comptabilisés en capitaux propres. Les actifs et passifs d'impôts différés sont présentés en non courants.

Les impôts différés actifs sur les déficits fiscaux reportables sont comptabilisés lorsqu'il est probable qu'ils pourront être imputés sur des résultats futurs ou des impôts différés passifs, ou en tenant compte d'opportunités fiscales. Les résultats futurs sont pris en compte sur la base des prévisions les plus récentes établies par la Direction, dans la limite de 5 années.

Le Groupe n'a pas reconnu d'actif d'impôt différé sur déficit conformément à la position de l'ESMA de juillet 2019.

La ventilation des impôts différés actifs et passifs par nature s'analyse comme suit :

(en K€)	30/06/2024	Impacts résultat	Impacts réserves	30/06/2025
Impôts différés liés aux contrats joueurs	-3 408	-880	1 854	-2 435
Autres impôts différés actifs ⁽¹⁾	2 898	271	-1 879	1 291
Impôts différés actifs				
Impôts différés passifs	-510	-609	-25	-1 144
Montants nets	-510	-609	-25	-1 144

Le total des actifs d'impôts différés non comptabilisés s'élève au 30 juin 2025 à 124,2 M€ (calculés au taux de 25%).

(1) Les impôts différés constatés directement en autres éléments du résultat global sont liés à la comptabilisation de l'impact *market to market* des instruments de couverture mis en place sur les financements du projet Groupama Stadium, ainsi qu'aux écarts actuariels sur les indemnités de départ en retraite. Le solde est principalement composé de la différence temporaire liée à l'annulation dans les comptes consolidés du produit de subvention d'investissement liée à la construction du Groupama Stadium de 20 M€ comptabilisé dans Olympique Lyonnais SASU (3,8 M€ au 30 juin 2025).

La position sur l'exercice précédent était la suivante :

(en K€)	30/06/2023	Impacts résultat	Impacts réserves	30/06/2024
Impôts différés liés aux contrats joueurs	-1 618	1 790	-3 580	-3 408
Autres impôts différés actifs ⁽¹⁾	7 346	-8 264	3 816	2 898
Impôts différés actifs	5 728	-6 474	236	-510
Impôts différés passifs	0			0
Montants nets	5 728	-6 474	236	-510

NOTE 10 : CAPITAUX PROPRES

Le tableau de variations des capitaux propres est présenté dans la première partie : États financiers.

Note 10.1 : Capital social

Le capital social est composé d'actions ordinaires et a évolué ainsi que détaillé ci-dessous.

La Société n'est soumise à aucune exigence réglementaire en matière de capital. Certains ratios financiers demandés par les banques peuvent prendre en compte les fonds propres. La Direction de la Société n'a pas défini de politique et de gestion spécifique du capital. La Société privilégie à ce jour le financement de son développement par fonds propres et endettement externe.

La Société inclut, pour le suivi de ses capitaux propres, l'ensemble des composantes de capitaux propres et n'assimile pas de passifs financiers à des fonds propres (cf. note 8.3).

Au 30 juin 2025, le capital d'Eagle Football Group est constitué de 175 873 471 actions de valeur nominale égale à 1,52 €, soit un montant nominal total de 267 327 676 €.

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
Nombre d'actions	175 873 471	175 873 471
Valeur nominale en €	1,52	1,52
Capital social	267 328	267 328

	Nombre d'actions	Nominal en euros	Capital en K€	Primes
Au 30/06/24	175 873 471	1,52	267 328	169 795
Mouvements	0		0	0
Au 30/06/25	175 873 471	1,52	267 328	169 795

Titres d'autocontrôle

Le Groupe met en œuvre une politique de rachat de ses propres actions conformément au mandat donné au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale des actionnaires. Le programme de rachat d'actions a pour principal objectif l'animation du titre Olympique Lyonnais Groupe dans le cadre d'un contrat de liquidité. Ce contrat comprend des titres Eagle Football Group, des placements en SICAV et des disponibilités.

Les titres auto-détenus dans le cadre du contrat sont comptabilisés en déduction des capitaux propres pour leur coût d'acquisition.

Les sommes correspondantes aux espèces et autres titres compris dans le contrat de liquidité sont enregistrés en autres actifs financiers. Les produits et charges liés aux titres d'auto-contrôle (résultat de cession, dépréciation...) ne transitent pas par le compte de résultat, mais sont directement imputés sur les capitaux propres pour leur montant net d'impôt.

Réserves sociales d'Eagle Football Group

Elles sont ventilées comme suit :

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
Réserves légales	4 502	2 907
Réserves réglementées	37	37
Autres réserves	130	130
Report à nouveau	67 886	37 577
Total réserves sociales	72 556	40 652
Autres réserves Groupe	-475 208	-416 170
Total réserves	-402 652	-375 518

Notes sur les relations avec les parties liées

Les entités considérées comme parties liées sont :

- (i) la société de droit anglais Eagle Football Holdings Bidco, actionnaire majoritaire direct de la Société (avec près de 90% du capital), dont la majorité du capital est détenue ultimement par M. John Textor (ancien P-DG de la Société), avec d'autres actionnaires minoritaires dont YMK Holdings (entité contrôlée par Michele Kang, actuelle P-DG de la Société) ;
- (ii) les affiliés d' Eagle Football Holdings Bidco, dont notamment les clubs de Molenbeek (Belgique) et Botafogo (Brésil) ;
- (iii) la société de droit floridien Eagle Football Holdings LLC, contrôlée par John Textor ;
- (iv) YMK Holdings (entité contrôlée par Michele Kang) et ses filiales, dont notamment la société OL Féminin SAS qui détient l'équipe féminine professionnelle de l'Olympique Lyonnais.

Le détail des relations entre le Groupe et ses parties liées est présenté ci-dessous. Les principaux flux sont liés à des contrats joueurs, des avances d'actionnaires et comptes courants, des charges d'honoraires, de *management fees* et de prêts.

(en K€)	Valeur au bilan	Eagle Football Holdings LLC (US)	Eagle Football Holdings Bidco (UK)	J.TEXTOR	RWD Molenbeek	BOTAFOGO	YMK Holdings	OL FÉMININ
Immobilisations incorporelles (contrats joueurs)	35 667	0	0	0	20 588	15 078	0	0
Autres actifs non courants	66 390	0	0	0	0	66 390	0	0
Créances clients et comptes rattachés	5 790	725	0	0	138	849	0	4 078
Créances sur contrats joueurs	4 956	0	0	0	0	4 956	0	0
Créances financières courantes	67 033	44 812	10 638	0	0	11 583	0	0
Autres actifs courants et compte de régularisation	44 735	300	0	0	0	43 822	0	613
Dettes financières non courantes	-27 447	0	-27 447	0	0	0	0	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	-1 633	-1 521	0	0	0	-111	0	0
Dettes sur contrats joueurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Dettes financières courantes	-102 245	-31 321	-52 636	-17 470	0	0	0	-818
Autres passifs courants et produits constatés d'avance	-205	0	0	0	0	0	0	-205

(en K€)	Valeur au compte de résultat	Eagle Football Holdings LLC (US)	Eagle Football Holdings Bidco (UK)	J.TEXTOR	RWD Molenbeek	BOTAFOGO	YMK Holdings	OL FÉMININ
Chiffre d'affaires	2 762	0	0	0	59	0	0	2 703
Transfert de charges	16 270	16 270	0	0	0	0	0	0
Autres achats et charges externes	-2 171	-2 171	0	0	0	0	0	0
Autres produits et charges opérationnels	-356	0	0	0	0	0	-1 107	751
Produits de cessions sur contrats joueurs	4 849	0	0	0	0	4 849	0	0
Charges sur acquisitions de contrats joueurs	-5 738	0	0	0	0	-5 738	0	0
Produits sur cessions des droits économiques de joueurs	117 710	0	0	0	0	117 710	0	0
Charges sur acquisitions des droits économiques de joueurs	-117 970	0	0	0	0	-117 970	0	0
Produits financiers	18 876	2 099	160	0	0	749	15 613	254
Charges financières	-23 973	0	-3 809	-1 117	0	-460	-15 546	-3 042

(en K€)	Engagements donnés	Eagle Football Holdings LLC (US)	Eagle Football Holdings Bidco (UK)	J.TEXTOR	RWD Molenbeek	BOTAFOGO	YMK Holdings	OL FÉMININ
Engagements conditionnés pris envers des clubs liés aux acquisitions de contrats joueurs	0							
Engagements conditionnés pris envers des clubs liés aux cessions de contrats joueurs	2 143				2 143			
Autres engagements	0							

Il est en particulier précisé OL SASU détient des créances sur SAF Botafogo (société brésilienne possédant le club de football Botafogo à Rio, contrôlée par le même actionnaire que la Société, à savoir Eagle Football Holdings Bidco) pour un montant nominal total de 124,2 millions d'euros (écart de change inclus au 30 juin 2025), qui correspondent principalement aux montants des transferts des droits économiques de 4 joueurs de l'Olympique Lyonnais vers Botafogo (cf. note 4.5 et 4.9).

Une solution globale visant à compenser des dettes et créances réciproques entre Eagle Football Holdings Bidco et les entités sous son contrôle est actuellement à l'étude ; des travaux comptables et juridiques sont en cours. Dans ce cadre, Eagle Football Holdings Bidco s'est engagée envers l'Olympique Lyonnais à reprendre à son compte, sous réserve des conclusions de l'étude de faisabilité en cours, les 124,2 millions d'euros de créance sur Botafogo, avec possibilité de compenser en partie ce montant avec le solde du prêt d'actionnaire entre Eagle Football Holdings Bidco et le Groupe de l'Olympique Lyonnais (qui s'élève à 66,8 millions d'euros au 30 juin 2025), ou à travailler sur une solution alternative. Sur cette base, et dans l'attente d'une solution au niveau du groupe Eagle Football, aucune dépréciation n'a été passée s'agissant des créances détenues par OL SASU sur Botafogo.

Note 10.2 : Résultat par action

Conformément à la norme IAS 33, le résultat net par action non dilué est calculé en divisant le résultat net par le nombre moyen pondéré d'actions, en tenant compte des variations de la période et des actions auto-détenues à la date d'arrêt de l'exercice.

Le résultat dilué par action est calculé en divisant le résultat part du Groupe retraité par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation. En cas de déficit, le résultat par action dilué est égal au résultat non dilué conformément à la norme.

	30/06/2025	30/06/2024
Nombre d'actions à la fin de la période	175 873 471	175 873 471
Nombre moyen d'actions	175 873 471	175 873 471
Nombre d'actions auto détenues à la fin de la période	12 203 932	12 032 251
Nombre proratisé d'actions à émettre (OSRANE)	0	0
Résultat consolidé		
Résultat net part du groupe (en M€)	-201,20	-25,21
Résultat net part du groupe dilué (en M€)	-201,20	-25,21
Résultat net part du groupe par action (en €)	-1,07	-0,13
Résultat net part du groupe dilué par action (en €)	-1,07	-0,13
Dividende net		
Montant net global (en M€)		
Montant net action (en €)		

NOTE 11 : POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES

Note 11.1 : Risques de change

Dans le cadre du développement d'activité, le Groupe peut être exposé à des risques de change principalement en Réal Brésilien et en Dollars. Il n'y a pas de politique de risque particulière mis en place au sein du Groupe. Les transactions libellées en devises sont converties au taux de change en vigueur au moment de la transaction. Les pertes et gains de change constatés sur les charges et produits d'exploitation en devises résultant de l'écart entre la valorisation au cours du jour de la transaction et le cours du jour du règlement. Les créances et les dettes libellées en devises sont converties au taux de change en vigueur à la clôture. Les écarts de conversion en résultant, ainsi que les éléments suivants afférents aux instruments financiers dérivés, constituent des pertes et gains de change.

Note 11.2 : Risques de liquidité et continuité d'exploitation

Comme annoncé début juillet suite au maintien du club en Ligue 1, de nouvelles liquidités et garanties ont été apportées de la part des actionnaires directs et indirects, avec 87,3 M€ d'apport de trésorerie réalisé en juillet 2025

par Eagle Football Holdings Bidco et 30 M€ sous la forme d'une garantie bancaire contre garantie par YMK Holdings (Michèle Kang).

Grâce aux nouvelles liquidités apportées et aux objectifs envisagés pour la saison 2025/2026, l'ensemble des besoins d'exploitation et des différents engagements financiers du Groupe devraient être couverts, notamment les engagements pris auprès des principaux fournisseurs et agents, les dettes sociales avec la mise en place d'échéanciers ainsi que les dettes d'exploitation courantes.

En parallèle, une discipline financière stricte va être mise en place avec notamment un objectif de baisse de la masse salariale. Les efforts seront ainsi poursuivis pour assurer la stabilité financière et opérationnelle de la société à long terme.

Note 11.3 : Les contrats de crédits

Contrat de crédit de financement de l'activité

1) Refinancement de la quasi-totalité des dettes bancaires et obligataires au 7 décembre 2023

Le 7 décembre 2023, le Groupe a finalisé le refinancement de la quasi-totalité de ses dettes bancaires et obligataires.

Ce refinancement a permis à Eagle Football Group et à sa filiale OL SASU de rembourser l'encours de la dette long terme « stade », de sa ligne de crédit senior renouvelable et des prêts PGE contractés pendant les années COVID et s'articule autour de deux nouveaux financements distincts au profit d'OL SASU :

Financement FCT

Une levée de fonds d'un montant total en principal de 320 M€ amortissable sur vingt ans structurés autour d'un fonds commun de titrisation dédié de droit français dont les titres émis en représentation de créances commerciales cédées à titre de garantie essentiellement générées par l'activité du Groupama Stadium ont été souscrits par des investisseurs institutionnels de premier plan essentiellement situés aux États-Unis.

Les agences KBRA Europe et DBRS Morningstar ont respectivement attribué une notation financière définitive de BBB+ et BBB ayant permis au Club d'obtenir un taux fixe de 5,83% par an.

Ce financement a été mis en place aux fins notamment de (i) refinancer la dette bancaire et obligataire long terme d'Eagle Football Group et d'OL SASU (via un remboursement partiel par OL SASU d'un prêt intragroupe existant), (ii) constituer et alimenter le compte de réserve du service de la dette mis en place dans le cadre du financement FCT en garantie de la bonne exécution des obligations d'OL SASU au titre des documents du financement FCT, (iii) financer les coûts de structuration, droits, taxes, commissions et honoraires dus par OL SASU et le fonds commun de titrisation FCT OL StadCo dans le cadre de la mise en place du financement FCT, et (iv) financer les besoins de trésorerie courants d'OL SASU.

Ce financement est encadré par deux types de ratios en applicables à OL SASU : (i) un ratio de couverture du service de la dette historique calculé trimestriellement sur 12 mois glissants, avec un seuil de 1.375, et (ii) un ratio de couverture du service de la dette projeté calculé semestriellement sur les 12 mois à venir, avec un seuil de 1.375.

Un ensemble de sûretés communes est accordé au titre du financement, incluant notamment (i) une hypothèque de premier rang sur le stade, les terrains sur lequel le stade est construit, 1 600 places de parkings souterrains, les terrains correspondant à 3 500 places de parkings extérieurs et les terrains permettant d'accéder au stade, (ii) un nantissement de certains comptes bancaires d'OL SASU ainsi que (iii) diverses cessions de créances à titre de garantie relativement à des créances professionnelles et de droit civil détenues par OL SASU sur ses clients et débiteurs.

OL SASU a également mis en place des comptes spécialement affectés au sens des articles L. 214-173 et D. 214-228 du Code monétaire et financier et d'autres aménagements contractuels spécifiques liés à la structure de financement par titrisation (clauses de recours limité à l'encontre du fonds commun de titrisation FCT OL StadCo, conclusion d'une convention de recouvrement de créances et d'une convention de calcul, etc.) ou exigés par les

investisseurs (via notamment la mise en place d'un compte de réserve du service de la dette et la conclusion d'une convention de subordination).

Les contrats relatifs à ce financement contiennent des engagements d'OL SASU et des cas d'exigibilité anticipée, considérés par le Groupe comme usuels pour ce type de financements. Ceux-ci concernent notamment (sans que cette liste soit exhaustive) des limitations en matière d'endettement supplémentaire, un encadrement des cessions d'actifs, des clauses de défauts croisés, ou encore de stabilité de l'actionnariat d'OL SASU et d'Eagle Football Group.

Financement Complémentaire Dette Senior

Une levée de fonds complémentaire de 75 M€ à cinq ans de maturité auprès de banques étrangères de renommée internationale sous forme d'un prêt à terme à taux variable d'un montant total en principal de 32,5 M€ remboursable *in fine* et d'un prêt renouvelable à taux variable (RCF) d'un montant total en principal de 32,5 M€ et d'un prêt à terme à taux variable d'un montant total de 10M€.

Ce financement a été mis en place aux fins de (i) refinancer la dette bancaire et obligataire long terme d'Eagle Football Group et d'OL SASU (via un remboursement partiel par OL SASU d'un prêt intragroupe existant) et (ii) financer les besoins de trésorerie courants d'OL SASU.

Ce financement est encadré par deux types de ratios en USGAAP : (i) un ratio de couverture du service de la dette historique applicable à OL SASU calculé semestriellement sur 12 mois glissants, avec un seuil de 3, et (ii) un ratio de "Gearing" (dette nette sur fonds propres, dans chaque cas sur une base consolidée) applicable au Groupe calculé semestriellement avec un plafond de 4 dégressif à 2.5 à compter du 31 décembre 2026.

Un ensemble de sûretés communes est accordé aux prêteurs au titre de ce financement, incluant notamment (i) un nantissement des actions détenues par Eagle Football Group dans le capital social d'OL SASU, (ii) un nantissement de certains comptes bancaires d'OL SASU, (iii) diverses cessions de créances à titre de garantie relativement à des créances professionnelles et de droit civil détenues par OL SASU sur ses clients et débiteurs, (iv) des cessions de créances détenues par Eagle Football Group sur OL SASU, et (v) des cessions de créances détenues par OL SASU sur le fonds commun de titrisation FCT OL StadCo constitué pour les besoins du Financement FCT. Eagle Football Group s'est également portée caution du respect des obligations de sa filiale Olympique Lyonnais SASU au titre de ce financement.

Eagle Football Group et OL SASU ont également mis en place des aménagements contractuels spécifiques exigés par les prêteurs (via notamment la conclusion d'une convention de subordination).

Les contrats relatifs à ce financement contiennent des engagements d'OL SASU et des cas d'exigibilité anticipée, considérés par le Groupe comme usuels pour ce type de financements. Ceux-ci concernent notamment (sans que cette liste soit exhaustive) des limitations en matière d'endettement supplémentaire, un encadrement des cessions d'actifs, des clauses de défauts croisés, ou encore de stabilité de l'actionnariat d'OL SASU et d'Eagle Football Group.

Sur la base de la levée de fonds de 320 M€ et de l'emprunt bancaire de 75 M€, OL SASU bénéficie d'un taux annuel moyen de financement long terme, à compter de sa mise en place, de l'ordre de 6 à 7%, qui sera fonction de l'évolution future des taux de référence.

En juin 2024, OL SASU a bénéficié d'une augmentation du prêt à terme à taux variable prévue dans la documentation initiale pour 10 M€ complémentaires, portant le total de ce prêt à 42,5 M€.

2) Centre d'Entraînement et Centre de Formation

Le coût total de construction des nouveaux Centres d'Entraînement et de Formation s'est élevé à environ 30 M€.

Le besoin de financement lié à ces investissements a été couvert par :

- Un contrat de crédit bancaire signé par Eagle Football Group et OL Association le 12 juin 2015 avec Groupama Banque (devenue Orange Bank) pour un montant global de 14 M€ et une durée de 10 ans. Le capital restant dû sur ces crédits s'élevait au 30 juin 2025 à 1,1 M€.

- Il est à noter que ce contrat de crédit est encadré par un ratio de couverture (rapport entre la valeur des actifs donnés en garantie des crédits et l'encours du crédit) calculé annuellement avec un seuil de 90%.
- Deux leasings pour un montant cumulé de 3,6 M€.
- Un apport en fonds propres d'environ 11,1 M€.
- Une subvention de 1,3 M€ (Conseil Régional).

Note 11.4 : Risques de marché

Risques de taux

Le Groupe dispose de moyens de financement sans risque et à très faible volatilité portant intérêt et place sa trésorerie disponible sur des supports de placement rémunérés sur la base des taux variables à court terme. Dans ce contexte, le Groupe est assujéti à l'évolution des taux variables et en appréhende le risque de façon régulière.

Mise en place d'instrument de couverture sur le Groupama Stadium

Conformément aux obligations de couverture liées au refinancement, OL SASU a mis en place un programme de couverture sur ce second trimestre 2024. Il porte sur un nominal de 50% du capital du prêt à terme à taux variable, soit 21,3 M€, et arrive à échéance en novembre 2028.

Les tests ayant démontré l'efficacité de l'instrument, la valeur « *market to market* » a été comptabilisée dans les comptes du Groupe, dans le résultat global, pour un montant de 589 K€ au 30 juin 2025 net d'impôt.

Note 11.5 : Risques liés au Groupama Stadium

Gestion des risques liés au financement du Groupama Stadium

Les instruments de dettes souscrits par Olympique Lyonnais SASU dans le cadre du refinancement signé le 7 décembre 2023 sont encadrés par des ratios, tels que décrits en note 11.3. Le non-respect de l'un de ces ratios pourrait entraîner l'exigibilité anticipée des crédits concernés, ce qui serait susceptible d'affecter de manière significative les perspectives à moyen terme du Groupe.

Par ailleurs, l'encours sur le financement destiné à couvrir partiellement les investissements relatifs aux nouveaux Centre d'Entraînement et Centre de Formation signé par Eagle Football Group et OL Association le 12 juin 2015 avec Groupama Banque (devenue Orange Bank) pour un montant global de 14 M€ et une durée de 10 ans, s'élève au 30 juin 2025 à 1.1M€.

Risques de dépendance vis-à-vis des revenus issus des droits marketing et télévisuels et incertitudes liées à leur évolution

Les droits marketing et télévisuels constituent une source de revenus importante du Groupe. Ils incluent les droits versés par la Ligue de Football Professionnel (LFP) et la Fédération Française de Football (FFF), ainsi que les droits TV UEFA le cas échéant, si le club dispute une compétition européenne.

Une part substantielle des revenus est générée par la vente centralisée des droits télévisuels et marketing qui sont notamment redistribués aux clubs de Ligue 1 (Championnat de France de première division) selon les clés de répartition décrites ci-après.

S'agissant des droits marketing et télévisuels versés par la LFP, ils comprennent une part fixe et une part variable. La part fixe représente 50 % de l'enveloppe globale des droits marketing et télévisuels, et est répartie équitablement entre tous les clubs participant à la Ligue 1. La part variable est distribuée aux clubs selon les critères de performance

et de notoriété. La LFP pourrait voter de nouvelles clés de répartition qui pourraient être défavorables aux clubs de Ligue 1.

S'agissant des droits marketing et télévisuels versés par l'UEFA, ils comprennent (i) une part fixe composée d'une prime de participation à la compétition, de primes de matchs, de primes de performance et de primes versées en fonction de la progression du Club dans la compétition, et (ii) une part variable déterminée en fonction de la part de marché des droits du pays considéré sur le total des droits européens. La moitié de cette part variable est reversée aux clubs français participants, selon leur classement en Ligue 1 de la saison précédente et le nombre d'équipes françaises participant à la compétition. L'autre moitié est répartie selon le nombre de matchs joués par les clubs français pendant la compétition. La redistribution des recettes générées par la vente centralisée des droits marketing et TV dépend ainsi de nombreux facteurs sur lesquels le Groupe ne peut avoir qu'une maîtrise limitée et qui pourraient évoluer de manière défavorable pour le Groupe. Une réduction des recettes générées par la vente centralisée des droits marketing et TV aurait un impact significatif défavorable sur les ressources et la situation financière du Club.

Risques liés aux perspectives de revenus et de rentabilité du Groupama Stadium de l'Olympique Lyonnais

Les principaux revenus liés à l'exploitation du Groupama Stadium sont constitués par les produits match day (billetterie Grand Public et VIP, revenus de merchandising jour de match, commission catering), des produits de partenariats liés à la commercialisation de visibilité dans l'enceinte du Groupama Stadium (produits de *naming* notamment), les revenus d'organisation de concerts, d'événements sportifs divers (matchs de rugby, matchs internationaux de football, etc.) et de séminaires *BtoB* et événements corporate.

Une moindre performance commerciale globale pourrait impacter défavorablement certains de ces revenus, ce qui pourrait avoir un impact significatif défavorable sur les résultats et la situation financière du Groupe.

Note 11.6 : Risques de crédit commercial

Actifs et passifs financiers liés aux contrats joueurs

Le montant désactualisé et par maturité des créances et des dettes sur contrats joueurs se décompose comme suit :

(en K€) 30/06/25	à 1 an au plus		+ d'1 an et - de 5 ans	
	Montant actualisé	Montant désactualisé	Montant actualisé	Montant désactualisé
Créances sur contrats joueurs	17 444	17 444	6 888	6 888
Dettes sur contrats joueurs	-77 525	-77 525	-67 603	-67 603

(en K€) 30/06/24	à 1 an au plus		+ d'1 an et - de 5 ans	
	Montant actualisé	Montant désactualisé	Montant actualisé	Montant désactualisé
Créances sur contrats joueurs	9 595	9 595	7 449	7 449
Dettes sur contrats joueurs	-54 109	-54 109	-51 067	-51 067

Autres actifs courants

Le risque de crédit clients est très limité comme l'indique le tableau ci-dessous.

L'analyse des créances fait ressortir une valeur de 7,7 M€ de créances échues et non provisionnées, pour un montant total de balances clients de 28,8 M€ au 30 juin 2025.

(en K€)	Créances clients au 30/06/25	Créances clients au 30/06/24
Valeur comptable (net)	28 729	55 059
Dont : dépréciées	1 216	1 212
Dont : ni dépréciées ni échues à la date de clôture	19 837	49 725
Dont : non dépréciées à la date de clôture mais échues	7 677	4 123
Créances clients < 6 mois	6 286	1 486
Créances clients entre 6 et 12 mois	1 033	1 595
Créances clients > 12 mois	358	1 041

Concernant les créances échues de plus de 12 mois et non dépréciées, le Groupe estime qu'il n'existe aucun risque de non-recouvrement.

NOTE 12 : ÉVÉNEMENTS POST-CLÔTURE

DNCG

Postérieurement à la clôture de l'exercice, la Commission Fédérale d'Appel de la DNCG, saisie par l'Olympique Lyonnais, a infirmé la décision de rétrogradation administrative en Ligue 2 prononcée le 15 novembre 2024 et confirmée en première instance le 24 juin 2025.

Cette décision, intervenue le 9 juillet 2025, permet au club de maintenir sa participation au championnat de Ligue 1 pour la saison 2025/2026, sous réserve d'un encadrement des recrutements et d'une limitation de la masse salariale fixés par la DNCG.

Prêt d'actionnaires

Un prêt d'actionnaire a été consenti par Eagle Football Holdings Bidco à la Société pour un montant en principal de 87,3 M€ le 7 juillet 2025. La maturité de ce prêt est de 1 an portant intérêt au taux SOFR à terme majoré de 8%. Ce prêt pourra éventuellement en cas de demande du prêteur être inclus dans une souscription d'augmentation de capital par compensation de créance.

Garantie bancaire

Une garantie bancaire a été accordée à la société olympique Lyonnais SASU pour un montant maximal de 30 M€, contre-garantie par YMK Holdings (holding de Michele Kang).

Obtention d'un Waiver

En date du 10 novembre 2025, le Groupe a signé un nouvel accord de « *waiver* » avec ses prêteurs, afin de redéfinir certains de ses engagements contractuels au titre du RCF (cf note 8.3 et 11.3).

Cessions de joueurs

ADRYELSON au club Emirati d'Al Wasl pour un montant de 1,3 M€ auquel pourra s'ajouter un bonus pouvant atteindre 0,9 M€ ainsi qu'un intéressement complémentaire de 50% sur une éventuelle plus-value future.

Jordan VERETOUT au club Qatari d'Al-Arabi pour un montant de 0,5 M€ auquel pourra s'ajouter un intéressement complémentaire de 50% sur une éventuelle plus-value future.

Lucas PERRI au club Anglais de Leeds United pour un montant de 16 M€ auquel pourra s'ajouter un bonus pouvant atteindre 2 M€ et un intéressement complémentaire de 10% sur une éventuelle plus-value future.

Georges MIKAUTADZE au club Espagnol de Villarreal pour un montant de 31 M€ auquel pourra s'ajouter un bonus pouvant atteindre 5 M€ et un intéressement complémentaire de 10% sur une éventuelle plus-value future.

Mathieu PATOUILLET au club Saoudien d'Al-Hilal pour un montant de 0,3 M€ auquel pourra s'ajouter un intéressement complémentaire de 20% sur une éventuelle plus-value future.

Mutations temporaires de joueurs

Duje CALETA-CAR prêté au club Espagnol de la Real Sociedad.

Saël KUMBEDI prêté au club Allemand du VfL Wolfsburg.

Mahamadou Diawara prêté au club Belge du Royal Antwerp.

Acquisitions de joueurs

Afonso Moreira, en provenance du Sporting Clube de Portugal, pour un montant de 2 M€, auquel pourra s'ajouter un intéressement de 20% sur la plus-value d'un éventuel transfert.

Ruben Kluivert, en provenance du club Portugais de Casa Pia, pour un montant de 3,78 M€, auquel pourra s'ajouter jusqu'à 0,65 M€ de bonus et un intéressement de 15% sur la plus-value d'un éventuel transfert.

Pavel SULC, en provenance du Viktoria Plzen, pour un montant de 7,5 M€, auquel pourra s'ajouter jusqu'à 2,5 M€ de bonus et un intéressement de 15% sur la plus-value d'un éventuel transfert.

Tyler MORTON, en provenance du club Anglais de Liverpool, pour un montant de 10 M€, auquel pourra s'ajouter jusqu'à 5 M€ de bonus et un intéressement de 20% sur la plus-value d'un éventuel transfert.

Adam KARABEC, en provenance de Sparta Prague, sous la forme d'un prêt payant de 0,3 M€ jusqu'au 30 juin 2026. Ce prêt s'accompagne d'une option d'achat fixée à 3,5 M€ assortie d'un bonus pouvant atteindre 0,8 M€ ainsi qu'un intéressement de 15% sur la plus-value d'un éventuel transfert.

Dominik GREIF, en provenance du club Espagnol du RCD Majorque, pour un montant de 4 M€, auquel pourra s'ajouter jusqu'à 1,25 M€ de bonus et un intéressement de 15% sur la plus-value d'un éventuel transfert.

Martin SATRIANO, en provenance du RC Lens, sous la forme d'un prêt payant de 1 M€ jusqu'au 30 juin 2026. Ce prêt s'accompagne d'une option d'achat fixée à 5 M€ assortie d'un bonus pouvant atteindre 1 M€ ainsi qu'un intéressement de 10% sur la plus-value d'un éventuel transfert.

Information sur les parties liées

Le Groupe a reçu des courriers émanant d'entités du groupe Eagle Football faisant état de certaines réclamations. La Société réfute fermement le bien-fondé de ces réclamations, et a répondu à ces courriers en ce sens.

NOTE 13 : TABLEAU DES HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Instruction n°2006-10 du 19 décembre 2006.

Prise en application du règlement ANC 2016-09.

Publicité des honoraires des Contrôleurs légaux des comptes et membres de leurs réseaux.

Exercice couvert : du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, il s'agit des prestations effectuées au titre d'un exercice comptable, prises en charge au compte de résultat.

	FORVIS MAZARS				BDO				Advolis-Orfis			
	En K€		En %		En K€		En %		En K€		En %	
	24/25	23/24	24/25	23/24	24/25	23/24	24/25	23/24	24/25	23/24	24/25	23/24
Audit												
Commissariat aux Comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés ⁽¹⁾												
- Émetteur	141	85	52%	58%	80	80	41%	63%		84	125%	0%
- Filiales intégrées globalement	101	62	37%	42%	77	46	24%	37%	39	62	92%	0%
Services autres que la certification des comptes ⁽²⁾												
- Émetteur			0%	0%			0%	0%		1	0%	0%
- Filiales intégrées globalement	28		10%	0%	39		20%	0%	28	1	42%	0%
Sous total	270	147	100%	100%	196	126	100%	100%	67	147	100%	100%
Autres prestations rendues par les réseaux aux filiales intégrées globalement												
Juridique, fiscal, social												
Autres (à préciser si > 10 % des honoraires d'audit)												
Sous total	0	0	0%	0%	0	0	0%	0%	0	0	0%	0%
Total	270	147	100%	100%	196	126	100%	100%	67	147	100%	100%

18.3.2 États financiers annuels

Compte de résultat

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
Produits		
Production vendue	40 175	43 758
Subvention d'exploitation	44	63
Reprise sur amortissement et provisions et transfert de charges	16 515	16 261
Autres produits	140	0
Total des produits	56 874	60 082
Charges d'exploitation		
Autres achats & charges externes	34 663	33 295
Impôts, taxes et versements assimilés	569	664
Salaires et traitements	12 663	16 132
Charges sociales	4 198	5 728
Amortissements et provisions	2 044	2 290
Autres charges	826	283
Total des charges	54 964	58 392
Résultat d'exploitation	1 910	1 690
Produits financiers	8 270	17 726
Charges financières	217 414	16 349
Résultat financier	-209 144	1 376
Résultat courant avant impôts	-207 234	3 066
Produits exceptionnels	5 218	94 316
Charges exceptionnelles	5 884	65 613
Résultat exceptionnel	-666	28 703
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôt sur les résultats	-53	-134
Résultat net de l'exercice	-207 848	31 903

Actif

(en K€)	Montant brut 30/06/25	Amortissements	Montant net 30/06/25	Montant net 30/06/24
Actif immobilisé				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets	1 929	1 767	162	360
Immobilisations en cours			0	0
Immobilisations corporelles				
Autres immobilisations corporelles	26 330	13 035	13 295	15 107
Immobilisations en cours	130	0	130	14
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	730 628	209 136	521 493	311 088
Prêts	14	0	14	14
Autres immobilisations financières	957	135	822	831
Total actif immobilisé	759 988	224 072	535 916	327 414
Actif circulant				
Avances et acomptes sur commande	472	0	472	70
Créances				
Clients et comptes rattachés	24 022	0	24 022	59 552
Fournisseurs débiteurs	18	0	18	21
Personnel	1	0	1	6
État impôts sur les bénéfices	3 228	0	3 228	3 172
État taxes sur le chiffre d'affaires	1 581	0	1 581	960
Autres Créances	78 889	0	78 889	179 284
Divers				
Valeurs mobilières de placement	33 903	13 441	20 462	24 341
Disponibilités	34 370	0	34 370	38 450
Total actif circulant	176 484	13 441	163 043	305 857
Comptes de régularisation	0	0	0	0
Charges constatées d'avance	7 077	0	7 077	10 625
Total comptes de régularisation	7 077		7 077	10 625
Frais émission d'emprunt à étaler	13	0	13	27
TOTAL ACTIF	943 563	237 513	706 050	643 923

Passif

(K€)	Montant net 30/06/25	Montant net 30/06/24
Capital social	267 328	267 328
Primes d'émission, fusion, apport	169 795	169 795
Réserve légale	4 502	2 907
Réserves réglementées	37	37
Autres réserves	130	130
Report à nouveau	67 886	37 577
Résultat de l'exercice	-207 848	31 903
Total capitaux propres	301 831	509 678
OSRANE	0	0
TSDI	0	0
Autres fonds propres	0	0
Provisions pour risques	287	118
Provisions pour charges	552	0
Total provisions pour risques et charges	840	118
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	755	1 656
Emprunts obligataires	0	0
Concours bancaires et intérêts courus	0	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	15 453	14 051
Dettes fiscales et sociales		
Personnel	3 288	1 923
Organismes sociaux	1 573	2 408
Etat taxes sur le chiffre d'affaires	11 395	8 517
Autres dettes fiscales et sociales	191	217
Autres dettes	363 920	95 074
Total dettes	396 575	123 846
Total compte régularisation	6 805	10 281
Produits constatés d'avance	6 805	10 281
Écarts de conversion passif	0	0
TOTAL PASSIF	706 050	643 923

Flux de trésorerie

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
Résultat net	(207 848)	31 903
Amortissements et provisions nets	215 981	11 561
Plus ou moins values	(158)	(28 977)
Autres produits et charges sans incidence	(8)	(1 495)
Capacité d'autofinancement	7 967	12 992
Variation du besoin en fonds de roulement	43 136	(21 006)
Variation de la trésorerie issue des opérations d'exploitation	51 104	(8 014)
Acquisitions d'immobilisations incorporelles		(41)
Acquisitions d'immobilisations corporelles	(129)	(2 688)
Acquisitions d'immobilisations financières	(281)	(81)
Cessions d'immobilisations		64
Cessions d'immobilisations financières	805	50 653
Dettes sur immobilisation		
Variation de la trésorerie issue des investissements	395	47 908
Augmentation de capital		
Emprunts souscrits & intérêts courus		
Remboursement d'emprunt	(892)	(29 824)
Variation des intérêts courus	(9)	(480)
Frais d'émission refinancement		
Variation des comptes courants trésorerie	(54 580)	28 677
Variation de la trésorerie issue du financement	(55 481)	(1 626)
Variation de trésorerie	(3 982)	38 268
Trésorerie d'ouverture	72 256	33 988
Trésorerie de clôture	68 273	72 256

NOTES ANNEXES AUX ÉTATS FINANCIERS SOCIAUX

Les états financiers au 30 juin 2025 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 28 octobre 2025.

NOTE 1 : ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS

• *Évolution de gouvernance*

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 27 juin 2025 a pris acte de la volonté de M. John Textor de démissionner de son mandat d'administrateur et de ses fonctions de Président Directeur Général, et a décidé de nommer, afin de le remplacer à la date de sa démission, conformément aux articles 16 et 17 des statuts de la Société, Mme Yongmee Michele KANG Présidente et Directrice Générale de la Société pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur.

• *Augmentation des titres d'OL SASU par incorporation de créances et dépréciations des titres*

La société Eagle Football Group, associé unique de la société OL SASU a souscrit entièrement à l'augmentation de capital effectuée par sa filiale en date du 31 mars 2025 pour un montant total de 420,0 M€. L'opération a été effectuée via l'incorporation d'une créance détenue par Eagle Football Group d'un montant de 145,9 M€. Le capital restant dû de 274,1 M€ sera versé à une date ultérieure dans la limite de 5 ans.

Les actions ont été émises à leur valeur nominale, soit seize (16) euros chacune.

En date du 30 juin 2025, il a été constaté dans les comptes de la société une dépréciation des titres d'OL SASU pour un montant de 209 M€ (cf note 2.4 et 3.5).

• *Plan de réorganisation*

Tel qu'annoncé en septembre 2024, le plan de rationalisation des coûts s'est traduit notamment par la conclusion d'un accord avec les partenaires sociaux au mois de décembre 2024. Les plans de sauvegarde de l'emploi d'Eagle Football Group, incluant une phase de départ volontaires ont été homologués le 3 janvier 2025. La majorité des départs sont intervenus avant le 30 juin 2025, la société a cependant constaté dans les comptes une provision de 552 K€ correspondant principalement à des montants à verser à France Travail, à des mesures sociales et à des honoraires.

NOTE 2 : RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

2.1 : Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice ont été établis conformément aux dispositions légales françaises, issues du règlement ANC n°2016-07 du 4 novembre 2016 relatif au Plan Comptable Général.

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

2.2 : Immobilisations incorporelles

Les logiciels acquis font l'objet d'un amortissement sur une durée de 12 mois.

2.3 : Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût d'acquisition (prix d'achat, frais accessoires et autres). Elles n'ont fait l'objet d'aucune réévaluation.

Les amortissements pour dépréciation ont été calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée réelle d'utilisation attendue par la Société :

- Constructions : 25 à 50 ans
- Agencements et aménagements des constructions : 3 à 20 ans
- Matériel informatique : 3 à 4 ans
- Matériel de bureau : 5 ans
- Mobilier de bureau : 8 ans
- Matériel et outillage : 5 ans
- Matériel de transport : 3 à 5 ans

2.4 : Immobilisations financières

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

La valeur d'inventaire est essentiellement liée à la quote-part des capitaux propres sociaux ou consolidés détenus. Toutefois, lorsque le montant d'acquisition est supérieur à la quote-part des capitaux propres, le coût d'acquisition est déprécié en tenant compte de la valeur d'utilité.

Celle-ci s'apprécie en fonction de la rentabilité de la société, analysée notamment par la méthode dite des "discounted cash-flow", ou le cas échéant sur la base de transactions récentes au sein du Groupe si applicable. Au 30 juin 2025 avec l'assistance d'un évaluateur externe, cette valeur a été appréciée avec une approche selon la méthode dite "des multiples" propre au secteur d'activité et sur la méthode des actifs nets réévalués en tenant compte des plus-values latentes sur les actifs immobilisés. Il en ressort un multiple du chiffre d'affaires compris entre 2,77 et 2,90 pour OL SASU au 30 juin 2025. À la valeur d'entreprise, il convient aussi déduire la dette financière nette de la société afin d'obtenir la valeur recouvrable de ses titres. Cette valeur recouvrable étant comparée à la valeur nette comptable des titres détenus, l'évaluation a conduit à provisionner dans les comptes au 30 juin 2025 une dépréciation des titres d'OLSASU à hauteur de 209,1M€ (cf. note 3.5).

Les actions auto-détenues font l'objet, le cas échéant, d'une provision pour dépréciation sur la base du cours moyen du dernier mois de l'exercice.

Les éléments constitutifs du contrat de liquidité sont enregistrés en immobilisations financières :

- Titres auto-détenus pour un montant brut de 868 K€.

Les éléments constitutifs du programme de rachat d'actions sont enregistrés en valeurs mobilières de placement :

- Titres auto-détenus pour un montant brut de 33 903 K€.

2.5 : Prêts, dépôts et cautionnements

Ces éléments sont évalués à leur valeur nominale et font, le cas échéant, l'objet d'une provision pour dépréciation.

2.6 : Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale.

Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

2.7 : Comptes de régularisation

Des produits et charges constatés d'avance sont enregistrés pour tenir compte de la règle de rattachement des produits et charges à l'exercice concerné.

Les frais d'émission des emprunts sont étalés sur la durée de vie des emprunts.

2.8 : Trésorerie

Elle comprend les liquidités, les comptes courants bancaires et les valeurs mobilières de placement.

Les valeurs mobilières de placement sont comptabilisées à leur coût d'acquisition. Leur évaluation, à la clôture de l'exercice, est effectuée pour les SICAV et Fonds Communs de Placement sur la base du dernier prix de rachat connu.

Dans le cas de titres cotés, l'évaluation est réalisée sur la base de la valeur boursière résultant du cours moyen constaté le dernier mois de l'exercice.

Si la valeur résultant des méthodes d'évaluation ci-dessus est inférieure au coût historique d'acquisition, une dépréciation est constituée. Toutefois, cette provision n'est pas constituée lorsque la moins-value latente y afférente peut être compensée par des plus-values latentes sur des titres de même nature.

En cas de cession portant sur un ensemble de titres de même nature conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée des titres cédés a été estimée selon la méthode "premier entré / premier sorti".

2.9 : Provisions pour risques et charges

Les provisions sont constituées en fonction d'évaluation au cas par cas des risques et charges correspondants. Une provision est constituée chaque fois que les organes de Direction de la Société ont la connaissance d'une obligation juridique ou implicite résultant d'un événement passé, qui pourrait engendrer une sortie probable de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue.

2.10 : Produits d'exploitation

Les produits d'exploitation sont constitués de refacturations de frais et redevances Groupe. Ces redevances sont calculées sur la base des frais engagés et répartis en fonction du chiffre d'affaires des filiales opérationnelles.

2.11 : Résultat exceptionnel

Les produits et charges relevant du résultat exceptionnel incluent les éléments extraordinaires, ainsi que les éléments qualifiés d'exceptionnels dans leur nature par le droit comptable (cessions d'éléments d'actif et boni ou mali sur cessions d'actions propres).

NOTE 3 : NOTES SUR L'ACTIF

3.1 : Actif immobilisé

(en K€)	30/06/2024	Augmentations	Augmentations par virement	Diminutions	Diminutions par virement	30/06/2025
Valeurs brutes						
Immobilisations incorporelles	1 929					1 929
Immobilisations corporelles	26 317	22	14	-22		26 330
Immobilisations corporelles en cours	14	130			-14	130
Immobilisations financières ⁽¹⁾	311 966	420 281		-647		731 599
<i>Dont titres auto-détenus</i>	784	271		-187		868
Total	340 226	420 432	14	-670	-14	759 988
Amortissements et provisions						
Immobilisations incorporelles	1 569	198				1 767
Immobilisations corporelles	11 210	1 832		-8		13 035
Immobilisations financières ⁽²⁾	33	209 238				209 270
Total	12 812	211 268		-8		224 072
Total valeurs nettes	327 414	209 164	14	-662	-14	535 916

(1) Les augmentations des valeurs brutes correspondent principalement à l'augmentation des titres d'OL SASU pour 420 M€.

(2) Les augmentations des amortissements et provisions sont liées essentiellement à la dépréciation des titres d'OL SASU pour 209 M€.

3.2 : État des échéances des créances

L'actif réalisable tient compte des comptes courants, les créances Groupe sont considérées à moins d'un an (sauf convention spécifique).

(en K€)	Montant brut	À 1 an au plus	À plus d'un an
Prêts	14	14	
Autres immobilisations financières	957	957	
Actif circulant et comptes de régularisation hors charges à répartir	115 118	108 314	6 805
Total	116 089	109 284	6 805

3.3 : Produits à recevoir inclus dans les postes du bilan

Clients & comptes rattachés 20 519 K€

Autres créances et avoirs à recevoir 3 358 K€

3.4 : Charges constatées d'avance et charges à répartir

Les charges constatées d'avance s'élèvent à 7 077 K€ au 30 juin 2025. Elles concernent principalement les charges liées à la refacturation intragroupe du *signing fee* dans le cadre du partenariat avec Sportfive.

Les charges à répartir sont constituées des frais d'émission d'emprunt d'Orange Bank (emprunt Groupama), qui sont étalés sur la durée de l'emprunt.

(en K€)	Montant total d'origine charges à répartir	Montant net 30/06/24	Amortissement de l'exercice	Solde au 30/06/25
Emprunt Groupama	163	27	14	13
Total	163	27	14	13

3.5 : Dépréciation

(en K€)	30/06/2024	Augmentations	Diminutions	30/06/2025
Immobilisations financières ⁽¹⁾	33	209 238		209 270
Comptes clients	0			0
Valeurs mobilières ⁽²⁾	9 464	3 977		13 441
Total	9 497	213 214	0	222 711
Dont dotations et reprises financières		213 214	0	

(1) Concerne principalement la provision pour dépréciation des titres d'OL SASU.

(2) Correspond à la provision pour dépréciations sur les titres auto-détenus.

3.6 : Gestion de trésorerie

Une gestion de trésorerie centralisée des sociétés filiales a été mise en place en janvier 2005.

La trésorerie disponible est placée par l'intermédiaire d'Eagle Football Group. La trésorerie nette, telle que présentée dans le tableau des flux financiers de trésorerie, se décompose comme suit :

(en K€)		30/06/2025
Actif	Placements	33 903
	(dont actions propres)	33 903
	Provision sur titres (actions propres)	13 441
	Disponibilités	34 370
Passif	Concours bancaires	0
Trésorerie nette		54 833

3.7 : Valeurs mobilières de placement et certificats de dépôts

(en K€)	Valeur brute 30/06/2025	Valeur brute 30/06/24
Actions propres	33 903	33 805
Total brut	33 903	33 805

NOTE 4 : NOTES SUR LE PASSIF

4.1 : Capital social

Au 30 juin 2025, le capital d'Eagle Football Group est constitué de 175 873 471 actions de valeur nominale égale à 1,52 €, soit un total de 267 327 676 €.

	30/06/2024	Augmentation de capital	30/06/2025
Nombre de titres ⁽¹⁾	175 873 471	0	175 873 471
Nominal	1,52	1,52	1,52

(1) Dont 420 161 actions auto-détenues via le programme de liquidité.

4.2 : Variation des capitaux propres

	Capital	Primes	Primes conversion d'obligations en actions	Réserves & report à nouveau	Résultat de l'exercice	Total
30/06/2024	267 328	169 780	14	40 652	31 903	509 678
Répartition du résultat ⁽¹⁾				31 903	-31 903	0
Résultat de l'exercice					-207 848	-207 848
Augmentation						0
Diminution						0
30/06/2025	267 328	169 780	14	72 556	-207 848	301 831

(1) Conformément à l'affectation du résultat approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 mars 2025, le résultat de 31 903 K€ au 30 juin 2024 a été affecté en report à nouveau pour un montant de 30 308 K€ et au poste de la réserve légale pour 1 595 K€.

4.3 : Provisions

(en K€)	30/06/2024	Augmentations	Diminutions		30/06/2025
			Utilisées	Non utilisées	
Provisions perte de change	0	170			170
Provisions pour litiges	118				118
Autres provisions pour charges	0	552			552
Total	118	722	0	0	840

Le poste est composé :

- De 170 K€ de provisions pour perte de change ;
- De 118 K€ de provisions sur litiges salariaux ;
- De provisions pour restructuration pour 552 K€.

4.4 : Charges à payer incluses dans les postes du bilan

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
Dettes fournisseurs	14 404	8 550
Dettes fiscales et sociales	4 028	2 493
Autres dettes ⁽¹⁾	0	0
Intérêts courus	0	1 589
Total	18 432	12 632

4.5 : État des échéances des dettes

État des dettes en K€	Montant brut	À un an au plus	À plus d'un an et à 5 ans au plus	À plus de 5 ans
Concours bancaires	0	0		
Emprunt établissement crédit	755	755	0	0
Fournisseurs	15 453	15 453	0	0
Dettes fiscales & sociales	16 447	16 447	0	0
Autres dettes ⁽¹⁾	363 920	339 370	24 550	0
Comptes de régularisation passif	6 805	0	6 805	0
Total	403 380	372 025	31 355	0

⁽¹⁾ Essentiellement constitué des dettes intra-groupes dans le cadre de la gestion centralisée de trésorerie, du prêt accordé par l'actionnaire Eagle Football Holdings pour 24,5 M€ et de la dette sur acquisitions de titres de 274 M€ liée à l'augmentation de capital d'OL SASU de 400 M€.

4.6 : Produits constatés d'avance et écart de conversion passif

Au 30 juin 2025, il a été constaté un produit constaté d'avance pour un montant de 6,8 M€ correspondant au *signing fee* de la prolongation du partenariat avec Sportfive. Le produit étant constaté sur la durée du contrat.

4.7 : Notes sur les relations avec les parties liées

Les transactions significatives entrant dans le champ d'application de la réglementation en vigueur (décret n°2009-267 du 9 mars 2009 précisé dans la note de l'ANC du 2 septembre 2010) concernant les parties liées sont principalement liées à des avances d'actionnaires et comptes courants, des charges d'honoraires, de *management fees* et de refacturation de frais :

(en K€)	Valeur au bilan	Eagle Football Holdings LLC (US)	Eagle Football Holdings Bidco (UK)	J. TEXTOR	RWD Molenbeek	BOTAFOGO	YMK Holdings	OL FÉMININ
Immobilisations incorporelles (contrats joueurs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres actifs non courants	0	0	0	0	0	0	0	0
Créances clients et comptes rattachés	3 900	725	0	0	0	0	0	3 174
Créances sur contrats joueurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Créances financières courantes	34 847	24 209	10 638	0	0	0	0	0
Autres actifs courants et compte de régularisation	925	300	0	0	0	625	0	0
Dettes financières non courantes	0	0	0	0	0	0	0	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	-1 336	-1 521	0	0	0	0	0	185
Dettes sur contrats joueurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Dettes financières courantes	-24 550	0	-24 550	0	0	0	0	0
Autres passifs courants et produits constatés d'avance	0	0	0	0	0	0	0	0

(en K€)	Valeur au compte de résultat	Eagle Football Holdings LLC (US)	Eagle Football Holdings Bidco (UK)	J. TEXTOR	RWD Molenbeek	BOTAFOGO	YMK Holdings	OL FÉMININ
Chiffre d'affaires	5 395	0	0	0	0	0	0	5 395
Transfert de charges	16 270	16 270	0	0	0	0	0	0
Autres achats et charges externes	-2 171	-2 171	0	0	0	0	0	0
Autres produits et charges opérationnels	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits de cessions sur contrats joueurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges sur acquisitions de contrats joueurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits sur cessions des droits économiques de joueurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges sur acquisitions des droits économiques de joueurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits financiers	1 668	1 354	0	0	0	313	0	0
Charges financières	-3 450	0	-2 990	0	0	-460	0	0

NOTE 5 : NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

5.1 : Ventilation du chiffre d'affaires

La contribution au chiffre d'affaires par nature d'activités est la suivante :

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
Refacturations filiales	8 275	7 899
Produits des activités annexes	4 389	3 058
Partenariat	3 476	391
Redevances filiales	24 035	32 410
Total	40 175	43 758

5.2 : Reprise sur amortissement et provisions et transfert de charges

Le poste est composé au 30 juin 2025 d'une refacturation de frais à Eagle Football Holdings LLC notamment en vue d'un projet de cotation aux États-Unis pour 16,3 M€.

5.3 : Autres produits

Aucun élément significatif.

5.4 : Produits et charges financiers

(en K€)	30/06/2025	30/06/2024
Produits financiers		
Intérêts sur comptes courants ⁽¹⁾	8 239	16 899
Autres produits financiers	31	751
Reprise aux provisions	0	76
Total produits financiers	8 270	17 726
Charges financières		
Intérêts sur emprunts et dettes financières	3 859	6 845
Autres charges financières	170	8
Dotation aux provisions ⁽²⁾	213 384	9 497
Total charges financières	217 414	16 349

(1) Constitués essentiellement des intérêts sur la caution portée par Eagle Football Group sur le refinancement de la dette d'OL SASU.

(2) Constitué principalement de la provision pour dépréciation des titres d'OL SASU pour 209 M€.

5.5 : Résultat exceptionnel

Les produits et charges relevant du résultat exceptionnel incluent les éléments extraordinaires, ainsi que les éléments qualifiés d'exceptionnels dans leur nature par le droit comptable (cessions d'éléments d'actif et boni ou mali sur cessions d'actions propres).

Au 30 juin 2025, le résultat exceptionnel enregistre une perte liée notamment à la provision pour restructuration de -552 K€.

5.6 : Ventilation de l'impôt sur les bénéfices

(en K€)	Résultat net avant impôts	Impôt	Après impôts
Résultat courant	-207 234		-207 234
Résultat exceptionnel	-666	-53	-614
Résultat comptable	-207 901	-53	-207 848

5.7 : Accroissements et allègements de la dette future d'impôts

(en K€)	Montant	Impôt
Allègements		
Déficit reportable du groupe fiscal	498 672	124 668
Charges à payer non déductibles temporairement	209 506	52 377

L'impôt a été calculé au taux de 25%.

5.8 : Intégration fiscale

Eagle Football Group a opté, le 20 décembre 2005, pour le régime d'intégration fiscale. La convention d'intégration fiscale est applicable à compter des exercices clos au 30 juin 2007.

La société faisant partie de ce périmètre est :

- Olympique Lyonnais SASU, Siren 385 071 881

Eagle Football Group est la société tête de Groupe. L'impôt concerné s'entend de l'impôt société et des contributions additionnelles et sociales.

Les termes de la convention d'intégration fiscale souscrite par le Groupe sont les suivants :

- La société mère dispose sur la société fille d'une créance d'un montant égal à l'impôt théorique que la société fille aurait dû régler en l'absence d'intégration. Les économies d'impôts réalisées par le Groupe sont appréhendées par la société mère et constatées en produits non imposables.
- Les sociétés intégrées constatent dans leurs comptes, pendant toute la durée de leur intégration dans le Groupe, une charge ou un produit d'impôt sur les sociétés, de contributions additionnelles, analogue à celui qu'elles auraient constaté si elles n'avaient pas été intégrées.

Dans le cas où la société opte pour le report en arrière des déficits, la créance de *carry-back* ainsi comptabilisée chez la mère tête d'intégration fiscale est réallouée aux filles en proportion de leur contribution aux déficits fiscaux transmis à la société mère des périodes concernées.

- La société intégrante sera seule redevable de l'impôt supplémentaire qu'elle aura éventuellement à acquitter en cas de sortie du Groupe de la société intégrée. La société intégrante devra indemniser la société intégrée de tout impôt sur les sociétés dû par la société intégrée après sa sortie du périmètre d'intégration fiscale et provenant de l'impossibilité d'utiliser, selon les règles de droit commun, les déficits fiscaux ou les moins-values à long terme nés pendant la période d'intégration fiscale et transmis définitivement à la société intégrante. Les montants des déficits et moins-values susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation sont ceux qui figurent sur l'état 2058-B bis de la société intégrée à la date de sa sortie du Groupe et provenant des exercices d'intégration.

En revanche, une indemnisation sera due à la société intégrée au titre de la perte par cette dernière de la possibilité future de report en arrière des déficits sur les bénéfices réalisés pendant la période d'intégration fiscale et transmis définitivement à la société intégrante.

Dans le cadre de l'application de la loi des finances rectificatives de 2021, la société Eagle Football Group avait opté pour le report en arrière des déficits. Le montant de déficits ayant pu faire l'objet d'un report en arrière complémentaire de l'exercice du 30 juin 2021 avait été de 5 120 M€. Ceci avait permis de constater dans les comptes d'Eagle Football Group une créance de *carry-back* de 1 197 K€.

NOTE 6 : NOTES DIVERSES

6.1 : Contrat de liquidité

Le contrat de liquidité est géré par la société Keppler. Le solde du contrat de liquidité, au 30 juin 2025, est de 868 K€ pour 420 161 titres.

6.2 : Programme de rachat d'actions

Un programme de rachat de ses propres actions est en cours avec la société Keppler. Au 30 juin 2025, le nombre de titres rachetés (livrés et réglés) est de 11 718 427 titres pour une valeur de 33 903 K€.

6.3 : Effectif moyen

	30/06/2025	30/06/2024
Cadres	83	97
Employés	42	62
Total	125	159

6.4 : Engagements

Engagements donnés

Locations

(en K€)	À moins d'un an	De 1 à 5 ans	À plus de 5 ans	Total au 30/06/25
Loyers à payer	1 292	1 750	-	3 042

Crédit-bail

(en K€)	À moins d'un an	De 1 à 5 ans	À plus de 5 ans	Total au 30/06/25
Loyers à payer	37	56	0	93

(en K€)	Redevances payées cumulées	Redevances payées sur exercice	Prix d'achat résiduel
---------	----------------------------	--------------------------------	-----------------------

Matériel	59	77	
----------	----	----	--

(en K€)	Coût d'achat	Dotations cumulées	Dotations exercice	Valeur nette
Matériel	0	0		0

Autres engagements

(en K€)	À moins d'un an	De 1 à 5 ans	À plus de 5 ans	Total au 30/06/25
Cautions et autres engagements	361	288		649

Engagements donnés liés au financement du Groupama OL Training Center

Nantissement sur les créances SportFive au titre du contrat de *naming* Groupama OL Training Center pour Orange Bank de 10,8 M€.

Lignes de crédits et refinancement

Engagements donnés par Eagle Football Group et OL SASU représentés par des sûretés réelles pour un montant total en principal de 385 M€, plus intérêts, frais et accessoires éventuels, correspondant à l'ensemble de la dette contractée.

Engagements donnés par Eagle Football Group représentés par des engagements de signature pour un montant total en principal de 65 M€, plus intérêts, frais et accessoires éventuels (substitutifs et non cumulatifs avec les engagements garantis par des sûretés réelles ci-dessus).

Engagements donnés par Eagle Football Group et OL SASU représentés par des sûretés réelles pour un montant total en principal de 10 M€, plus intérêts, frais et accessoires éventuels, correspondant à l'ensemble de la dette contractée.

Engagements donnés par Eagle Football Group représentés par des engagements de signature pour un montant total en principal de 10 M€, plus intérêts, frais et accessoires éventuels (substitutifs et non cumulatifs avec les engagements garantis par des sûretés réelles ci-dessus).

Engagements de retraite

Les avantages au personnel postérieurs à l'emploi ne font pas l'objet de comptabilisation dans les comptes sociaux. L'indemnité, au 30 juin 2025, a été évaluée pour un montant de 991 K€.

Cette évaluation a été réalisée selon la méthode actuarielle.

Celle-ci consiste :

- À évaluer pour chaque salarié l'engagement total sur la base du salaire projeté en fin de carrière et de la totalité des droits qui seront acquis à cette échéance.
- À déterminer la fraction de l'engagement total correspondant aux droits acquis à la clôture de l'exercice, au prorata de l'ancienneté à cette date par rapport à l'ancienneté totale qu'aura le salarié à son départ à la retraite.

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

- L'âge de départ à la retraite fixé à 64 ans (cadres et non cadres).
- Le taux d'actualisation qui est de 3,60% au 30 juin 2025 (contre 3,50% au 30 juin 2024).
- La revalorisation attendue des salaires au taux de 4% inflation comprise (idem au 30 juin 2024).

Engagements reçus

Clause de retour à meilleure fortune avec Lyon Asvel Féminin initiale 1 200 K€.

Sur l'exercice 2020/2021, les résultats de Lyon Asvel Féminin lui ont permis de rembourser la somme de 221 K€ selon la méthode de calcul prévue dans le contrat de retour à meilleure fortune.

Le solde au 30 juin 2025 est donc toujours de 979 K€.

6.5 : Litiges

À la connaissance de la Société, il n'existe à ce jour aucun fait ou litige susceptible d'affecter substantiellement l'activité, le patrimoine, la situation financière ou les résultats d'Eagle Football Group.

6.6 : Continuité d'exploitation

Comme annoncé début juillet suite au maintien du club en Ligue 1 ou encore lors de la communication des revenus 2024/2025, de nouvelles liquidités et garanties ont été apportées de la part des actionnaires directs et indirects, avec 87,3 M€ d'apport de trésorerie réalisé en juillet 2025 par Eagle Football Holdings Bidco (cf événements post clôtures) et 30 M€ sous la forme de garantie bancaire par YMK Holdings (Michele Kang).

Grâce aux nouvelles liquidités apportées et aux objectifs envisagés pour la saison 2025/2026, l'ensemble des besoins d'exploitation et des différents engagements financiers du Groupe devrait être couvert, notamment les engagements pris auprès des principaux fournisseurs et agents, les dettes sociales avec la mise en place d'échéanciers ainsi que les dettes d'exploitation courantes.

En parallèle, une discipline financière stricte va être mise en place avec notamment un objectif de baisse de la masse salariale. Les efforts seront ainsi poursuivis pour assurer la stabilité financière et opérationnelle de la société à long terme.

6.7 : Autres informations

Rémunérations

Au titre de l'exercice 2024/2025, les rémunérations brutes allouées aux membres des organes de Direction, appartenant au Comité de Direction Groupe, s'élèvent à 3 789 K€, hors rétributions d'administrateurs et incluant des rémunérations exceptionnelles liées à des départs.

6.8 : Risque de marché

Risque de taux

Le risque de taux d'intérêt du Groupe est essentiellement lié aux emprunts et dettes financières portant intérêts à taux variable.

À ce jour, Eagle Football Group n'a pas mis en place d'instruments de couverture de taux.

6.9 : Identité des sociétés consolidant les comptes de la Société

Eagle Football Holdings Bidco Limited - 57-59 Beak Street, Londres, Angleterre, W1F 9SJ.

6.10 : Événements postérieurs à la clôture

Libération du capital

Une augmentation de capital de 420 M€ a été effectuée par la société OLSASU le 31 mars 2025 à laquelle Eagle Football Group a participé en tant qu'unique actionnaire. Le capital n'ayant pas été totalement versé, la société a procédé au versement d'une somme complémentaire de 87,3 M€ en date du 15 juillet 2025. A cette date le capital restant dû est de 186,8 M€.

Prêt d'actionnaires

Un prêt d'actionnaire a été consenti par Eagle Football Holding Bidco à la société pour un montant de 87,3 M€ le 7 juillet 2025. La maturité de ce prêt est de 1 an portant intérêt au taux SOFR à terme majoré de 8%. Ce prêt pourra éventuellement en cas de demande du prêteur être inclus dans une souscription d'augmentation de capital par compensation de créance.

Information sur les parties liées

Le Groupe a reçu des courriers émanant d'entités du groupe Eagle Football faisant état de certaines réclamations. La Société réfute fermement le bien-fondé de ces réclamations, et a répondu à ces courriers en ce sens.

6.11: Renseignements concernant les filiales, participations (en euros)

Sociétés	Capital	Capitaux propres autre que le capital	QP de capital détenue (%)	VNC des titres détenus	Prêts & avances non remboursés à la clôture	CA H.T. du dernier exercice	Résultat du dernier exercice	Dividendes nets encaissés au cours de l'exercice
I. Filiales (50% au moins de capital détenu par la société)								
OL SAS	513 511 568	-256 087 144	100	512 663 079	37 855 138	155 631 125	-208 567 706	
OL LOISIRS DÉVELOPPEMENT	10 000	-26 891	100	10 000 2 826	461 250	0	21 518	
OL LLC	2 826 856	7 761 651	100	856	1 097 873	0	847 994	
II. Participations (détenues entre 10 % et 50 % par la société)								
Le travail réel ⁽¹⁾	237 874	-759 961	16	39 000 5 711	270 000	288 675	-40 788	
Asvel LDLC	1 433 559	-1 338 686	27	687	0	16 001 673	418 314	

⁽¹⁾ Société clôturant au 31 décembre. Information communiquée sur la base d'une situation intermédiaire non auditée pour la société Le travail Réel.

18.4. VÉRIFICATION DES INFORMATIONS FINANCIÈRES HISTORIQUES CONSOLIDÉES ET ANNUELLES RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

18.4.1 Vérifications des informations financières historiques consolidées

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 30 juin 2025

À l'assemblée générale de la société EAGLE FOOTBALL GROUP,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société EAGLE FOOTBALL GROUP relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} juillet 2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Évaluation des droits contractuels liés aux joueurs

Risque identifié

Au 30 juin 2025, les contrats relatifs à l'acquisition de joueurs représentent un montant net de 132 M€ au regard d'un total bilan de 800 M€. Ces contrats joueurs sont comptabilisés en immobilisations incorporelles pour un montant brut de 204 M€, 69 M€ d'amortissement et 3 M€ de dépréciation.

Comme indiqué dans la note 6.1 b) de l'annexe aux comptes consolidés, les contrats joueurs sont immobilisés à leur coût d'acquisition qui correspond à la valeur d'achat à laquelle s'ajoutent les frais accessoires et coûts directement attribuables. Le contrat est immobilisé à partir de la date à laquelle le Groupe considère effectif le transfert de propriété ainsi que le transfert des risques. Ces conditions sont jugées remplies à la date d'homologation du contrat ou à la signature de la convention de transfert s'il n'y a pas d'homologation.

Les contrats joueurs sont amortis selon le mode linéaire sur la durée du contrat initial. Les contrats joueurs, font l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'il apparaît des indices de pertes de valeur. Une dépréciation est alors constatée pour tenir compte de l'excédent de la valeur comptable sur la valeur recouvrable, le cas échéant.

Nous avons considéré que la valorisation des contrats relatifs à l'acquisition de joueurs constitue un point clé de l'audit en raison de leur importance significative dans les comptes du Groupe, de la complexité et de la singularité de chaque contrat pour déterminer la date effective du transfert de propriété et des risques permettant leur immobilisation au bilan et parce que la détermination de leur valeur recouvrable de ces contrats peut nécessiter l'utilisation d'hypothèses, estimations ou appréciations par la direction.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Nos diligences ont principalement consisté à :

- Prendre connaissance des procédures mises en place par le Groupe concernant l'évaluation et le respect des critères imposés par les normes comptables pour considérer les contrats de joueurs en immobilisation incorporelle ainsi que le calcul des amortissements ;
- Apprécier la comptabilisation et la valorisation des acquisitions et cessions de joueurs, au regard de la documentation juridique appropriée et, en particulier, les termes et conditions d'acquisition des joueurs figurant dans les contrats d'acquisition initiaux ;
- Prendre connaissance des analyses conduites par le Groupe et des procédures mises en place afin d'identifier un indice de perte de valeur ;
- Comparer la valeur des contrats joueurs avec les données publiques ou d'autres données de marché disponibles afin d'identifier d'éventuels indices de perte de valeurs.

Nous avons vérifié le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe des comptes consolidés.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Président. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

En raison des limites techniques inhérentes au macro-balisage des comptes consolidés selon le format d'information électronique unique européen, il est possible que le contenu de certaines balises des notes annexes ne soit pas restitué de manière identique aux comptes consolidés joints au présent rapport.

Par ailleurs, il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux Comptes de la société EAGLE FOOTBALL GROUP par votre Assemblée Générale du 21 décembre 2022 pour le cabinet FORVIS MAZARS et du 11 décembre 2023 pour le cabinet BDO.

Au 30 juin 2025, le cabinet FORVIS MAZARS était dans la 3ème année de sa mission sans interruption et le cabinet BDO dans la 2ème année de sa mission sans interruption.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les Commissaires aux comptes

Forvis Mazars

Lyon, le 5 décembre 2025

BDO

Paris, le 5 décembre 2025

Emmanuel Charnavel

Associé

Arnaud Fleche

Associé

Sébastien Haas

Associé

18.4.2 Vérifications des informations financières historiques annuelles

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 30 juin 2025

À l'assemblée générale de la société EAGLE FOOTBALL GROUP,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société EAGLE FOOTBALL GROUP relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} juillet 2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Évaluation des titres de participation

Risque identifié

Au 30 juin 2025, la valeur nette des titres de participation détenus par Eagle Football Group s'élève à 722 M€ en valeur nette dont 513 M€ se rapportant à la société Olympique Lyonnais SASU détenue à 100 % sur un total bilan de 706 M€.

Comme indiqué dans la note 2.4 de l'annexe aux comptes annuels, la valeur brute des titres de participation est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

La valeur d'inventaire est essentiellement liée à la quote-part des capitaux propres sociaux ou consolidés détenus. Toutefois, lorsque le montant d'acquisition est supérieur à la quote-part des capitaux propres, le coût d'acquisition est déprécié en tenant compte de la valeur d'utilité.

La valeur d'utilité des titres de participation est appréciée au regard de la rentabilité de la société, analysée notamment par la méthode dite des "discounted cash-flow", ou le cas échéant sur la base de transactions récentes au sein du Groupe si applicable, éventuellement complétée par une approche selon la méthode dite "des multiples" propre au secteur d'activité, et en tenant compte des plus-values latentes sur biens immobiliers et des perspectives de croissance.

Nous avons considéré que l'évaluation des titres de participation était un point clé de l'audit en raison de leur importance significative dans les comptes annuels de la société d'une part et, d'autre part, parce que la détermination de leur valeur d'utilité repose sur des hypothèses, des estimations ou des jugements significatifs de la direction.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Pour apprécier le caractère raisonnable de l'évaluation de la valeur des titres de participation, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos diligences ont principalement consisté à :

- Examiner les modalités mises en œuvre par la Direction pour estimer la valeur d'utilité des titres de participation, ainsi que les principales hypothèses, et en apprécier le caractère approprié ;
- Apprécier les éléments du rapport d'évaluation réalisé par un expert de place indépendant reposant une analyse multicritère (multiple de transactions et Actif Net Réévalué) ;
- Prendre connaissance des transactions récentes réalisées au sein de l'actionnariat du Groupe Eagle, en particulier, les modalités de détermination du prix de cession et la valorisation des sociétés qui en résultait ;
- Considérer l'allocation de la valorisation du Groupe OL aux différents actifs du Groupe, notamment par filiales ;
- Analyser la cohérence de la valeur d'utilité des titres de participation retenue par filiale, notamment au niveau d'Olympique Lyonnais SASU, à la valeur d'utilité calculée selon la méthode dite « des multiples » ;

Enfin, nous avons vérifié le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe des comptes annuels.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Président.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux Comptes de la société EAGLE FOOTBALL GROUP par votre Assemblée Générale du 21 décembre 2022 pour le cabinet FORVIS MAZARS et du 11 décembre 2023 pour le cabinet BDO.

Au 30 juin 2025, le cabinet FORVIS MAZARS était dans la 3ème année de sa mission sans interruption et le cabinet BDO dans la 2ème année de sa mission sans interruption.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les Commissaires aux comptes

Forvis Mazars

Lyon, le 5 décembre 2025

BDO

Paris, le 5 décembre 2025

Emmanuel Charnavel

Associé

Arnaud Fleche

Associé

Sébastien Haas

Associé

18.5 DATE DES DERNIÈRES INFORMATIONS FINANCIÈRES

Les résultats de l'exercice 2024/2025 ont été publiés le 28 novembre 2025. La présentation des comptes et le communiqué y afférent sont disponibles sur le site Internet de la Société, dans la rubrique "Finance".

18.6 INFORMATIONS FINANCIÈRES INTERMÉDIAIRES ET AUTRES

NA.

18.7 POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Il n'a pas été versé de dividende au cours des cinq précédents exercices. L'émetteur n'a pas fixé de politique en matière de distribution de dividendes.

Les dividendes non réclamés dans un délai de 5 ans, à compter de leur mise en paiement, sont prescrits et reversés à l'État.

Exercice	Dividende net /action	Dividende brut/action
au titre de 2019/2020	-	-
au titre de 2020/2021	-	-
au titre de 2021/2022	-	-
au titre de 2022/2023	-	-
au titre de 2023/2024	-	-

18.8 PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ARBITRAGES

Les litiges, notamment prud'homaux ou commerciaux, ou qui font l'objet d'assignations, ont donné lieu après analyse interne et avec les conseils du Groupe, et selon la meilleure estimation de la Direction, à diverses provisions destinées à couvrir le risque estimé.

Ces provisions sont ventilées entre passif courant et passif non courant en fonction de l'échéance attendue du terme du risque. Les provisions, dont l'échéance est à plus d'un an, sont actualisées si l'impact est significatif (le lecteur est invité à se reporter à la note 7 de l'annexe aux comptes consolidés).

Sous réserve de ce qui figure dans le présent Document d'Enregistrement Universel, à la connaissance de la Société et à la date d'élaboration du présent document, il n'existe pas de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage ayant eu, ou qui pourrait avoir, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du Groupe.

18.9 CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE OU COMMERCIALE

Au cours de l'exercice clos, la Société a notamment été impactée par une baisse significative de ses produits d'activités, notamment lié à des revenus non récurrents reconnus en N-1 et des changements de périmètre (voir chapitre 7.1.2).

Aussi, la Société a connu des difficultés de trésorerie au cours de l'exercice, ayant notamment généré une augmentation des dettes fournisseurs et sociales. Les rapports des commissaires aux comptes pour les précédents exercices avaient souligné le risque de continuité d'exploitation de la Société compte tenu de « l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite ».

A ce jour, en lien notamment avec les apports de trésorerie réalisés durant le mois de juillet 2025 (voir Note 12 de l'annexe aux comptes consolidés relative aux événements post-clôture du Chapitre 18) et en raison de la mise en place d'une discipline financière stricte, avec notamment une baisse significative des frais de personnel et autres charges d'exploitation sur l'exercice 25/26, et au vu des objectifs annoncés (voir chapitre 5.4 Stratégie et objectifs), l'ensemble des besoins d'exploitation et des différents engagements financiers du Groupe devrait être couvert.

À ce titre, les commissaires aux comptes ont indiqué, dans leur rapport sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2025, qu'ils n'avaient relevé aucun élément de nature à remettre en cause l'application du principe de continuité d'exploitation.

18.10 TABLEAU DES RÉSULTATS DES 5 DERNIERS EXERCICES

Date d'arrêté	30/06/25	30/06/24	30/06/23	30/06/22	30/06/21
Durée de l'exercice (mois)	12	12	12	12	12
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	267 327 676	267 327 676	261 504 156	89 534 975	88 891 404
Nombre d'actions					
- ordinaires	175 873 471	175 873 471	172 042 208	58 904 589	58 481 187
- à dividende prioritaire					
Nombre maximum d'actions à créer					
- par conversion d'obligations					
- par droit de souscription					
OPÉRATIONS ET RÉSULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	40 175 156	43 758 117	34 257 017	26 050 059	15 323 110
Résultat avant impôt, participation, dot. amortissements et provisions	8 080 159	43 330 066	84 800	4 148 294	2 151 300
Impôts sur les bénéfices	-52 961	-134 123	-137 518	-89 282	-69 097
Participation des salariés	0	0	0	0	0
Dot. Amortissements et provisions	215 980 891	11 560 719	2 505 961	1 533 358	2 753 700
Résultat net	-207 847 771	31 903 470	-2 283 644	2 704 218	-533 303
Résultat distribué	0	0	0	0	0
RÉSULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôt, participation, avant dot.amortissements, provisions	0	0	0	0	0
Résultat après impôt, participation dot. amortissements et provisions	-1	0	0	0	0
Dividende attribué					
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés	125	159	147	130	126
Masse salariale	12 663 148	16 131 855	10 937 182	8 488 694	7 419 437
Sommes versées en avantages sociaux					
(sécurité sociale, œuvres sociales...)	4 197 637	5 727 611	5 116 173	4 252 755	3 438 468

19. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

19.1 CAPITAL

19.1.1 Capital social

Il est rappelé qu'au 30 juin 2024, le capital social de la société Eagle Football Group s'élevait à 267 327 675,92 €, divisé en 175 873 471 actions de 1,52 € de valeur nominale chacune.

Depuis le 30 juin 2024 et à la date du 30 septembre 2025, aucune opération n'est intervenue sur le capital. Il n'existe pas de titre susceptible de donner accès au capital d'Eagle Football Group.

Le capital social est entièrement libéré.

Le détail des participations détenues dans les différentes filiales du Groupe et leur pourcentage sont indiqués dans l'annexe consolidée et le tableau des filiales et participations.

L'action Eagle Football Group (Code ISIN FR0010428771) est cotée sur Euronext Paris – Compartiment B – Classification ICB 40501030 (Services de loisirs) et est référencée dans les indices CAC Consumer Discretionary et CAC AllShares.

Le cours de l'action Eagle Football Group, au 30 juin 2025, s'établissait à 1,775 €.

Évolution du capital du 1^{er} juillet 2024 au 30 septembre 2025

Date	Opération	Nombre d'actions émises	Montant nominal de l'augmentation de capital (en €)	Prime d'émission, de fusion et de conversion (en €)	Montant cumulé des primes d'émission, de fusion et de conversion (en €)	Montant nominal cumulé du capital social (en €)	Nombre cumulé d'actions	Valeur nominale par action (en €)
au 30 septembre 2025					169 794 874,62	267 327 675,92	175 873 471	1,52 €
au 30 juin 2024					169 794 874,62	267 327 675,92	175 873 471	1,52 €

19.1.2 Actions détenues par la société

Bilan du programme de rachat d'actions

Achat et/ou vente d'actions dans le cadre des autorisations données par les Assemblées Générales Ordinaires des 11 décembre 2023 et 20 mars 2025

Dans le cadre des autorisations données par les Assemblées Générales Ordinaires des 11 décembre 2023 et 20 mars 2025, la Société bénéficie d'un programme de rachat de ses propres actions, qui l'autorise à acquérir jusqu'à concurrence de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social arrêté à la date de l'Assemblée Générale du 20 mars 2025.

Le contrat de liquidité est géré par Kepler Cheuvreux. Par ailleurs, en mai 2024, la société a conclu avec le CIC un mandat de rachat d'actions avec un objectif d'annulation. Au titre de ce dernier contrat, la société a acquis 46 139 actions au cours de l'exercice 2024/2025.

Au cours de l'exercice 2024/2025, la société Eagle Football Group a procédé aux opérations décrites ci-dessous :

du 01/07/24 au 30/06/25	nombre d'actions acquises	cours moyen d'achat	nombre d'actions vendues	cours moyen de vente	nombre d'actions transférées (PAG)	cours moyen d'achat des actions transférées
Contrat de liquidité	141 391	1,91 €	83 062	1,92 €	0	
Hors contrat de liquidité	46 139	2,10 €	0		0	
TOTAL	187 530	1,96 €	83 062	1,92 €	0	

Position de l'auto-détention au 30 juin 2025 :

Au 30/06/25	Nombre d'actions auto-détenues	Valeur nominale unitaire	% du capital social	Valorisation au cours d'achat
Contrat de liquidité	419 830	1,52 €	0,24%	867 173 €
Hors contrat de liquidité	11 718 427	1,52 €	6,66%	33 903 025 €
TOTAL	12 138 257	1,52 €	6,90%	34 770 199 €

Pour l'exercice 2024/2025, la commission forfaitaire au titre de la gestion du contrat de liquidité, facturée par Kepler Cheuvreux, s'est élevée à 25 K€.

Depuis le début de l'exercice 2025/2026, la société Eagle Football Group a procédé aux opérations suivantes :

du 01/07/25 au 30/09/25	nombre d'actions acquises	cours moyen d'achat	nombre d'actions vendues	cours moyen de vente	nombre d'actions transférées (PAG)	cours moyen d'achat des actions transférées
Contrat de liquidité	33 575	1,84 €	28 104	1,85 €	0	
Hors contrat de liquidité	0		0		0	
TOTAL	33 575	1,84 €	28 104	1,85 €	0	

Position de l'auto-détention au 30 septembre 2025 :

Au 30/09/25	Nombre d'actions auto-détenues	Valeur nominale unitaire	% du capital social	Valorisation au cours d'achat
Contrat de liquidité	425 301	1,52 €	0,24%	866 894 €
Hors contrat de liquidité	11 718 427	1,52 €	6,66%	33 903 025 €
TOTAL	12 143 728	1,52 €	6,90%	34 769 919 €

Descriptif du programme de rachat d'actions soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale programmée au 28 janvier 2026 (compétence ordinaire)

En application des dispositions des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, du Règlement Délégué (UE) 2016/1052 de la commission du 8 mars 2016 complétant le Règlement (UE) n° 596/2014, ainsi que du Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, le présent descriptif a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat de ses propres actions par la Société qui a été autorisé par l'Assemblée Générale du 20 mars 2025 et dont le renouvellement sera soumis à l'Assemblée Générale convoquée le 28 janvier 2026 (compétence ordinaire). Il sera proposé, lors de l'Assemblée Générale, d'autoriser le Conseil d'Administration à acquérir des titres dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du Règlement Délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement (UE) n° 596/2014 par des normes techniques de réglementation concernant les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation, du Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, ainsi que des dispositions des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF complété de l'instruction AMF 2017-03.

Le présent descriptif est mis à la disposition des actionnaires sur le site Internet de la Société (finance.eaglefootballgroup.com).

Une copie peut également être obtenue sans frais par courrier à l'adresse suivante : Eagle Football Group, 10, avenue Simone Veil, 69150 Décines Charpieu.

Part du capital et répartition par objectif des titres détenus par la Société au 30 septembre 2025

Au 30 septembre 2025, la Société détenait :

- 425 301 actions au titre du contrat de liquidité géré par Kepler Cheuvreux (soit 0,24% du capital)
- 11 718 427 actions hors contrat de liquidité (soit 6,66% du capital), dont 11 665 117 actions affectées au 2ème objectif du programme de rachat et 53 310 actions à objectif d'annulation.

Ainsi, le total de l'auto-détention au 30 septembre 2025 est de 12 143 728 actions.

Objectifs du programme de rachat

Les objectifs du programme sont les suivants :

- l'animation du marché des actions d'Eagle Football Group, au travers d'un contrat de liquidité conforme au Règlement Délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016, complétant le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation ;
- la remise d'actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, de quelque manière, à l'attribution d'actions de la Société dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- l'attribution d'actions, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, pour le service des options d'achat d'actions, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise, ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L3332-1 et suivants du Code du travail, ou pour l'attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires, dans le cadre des dispositions des articles L225-197-1 et suivants du Code de commerce, complétés par l'article L22-10-59 du Code de commerce ;
- la réduction du capital par annulation de tout ou partie des actions, sous réserve de l'adoption de la première résolution relevant de la compétence extraordinaire de l'Assemblée Générale convoquée pour le 20 mars 2025 ;
- l'achat d'actions en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement, dans le cadre d'opérations de croissances externes et dans les limites prévues par la loi. Les rachats d'actions effectués en

vue de leur affectation à cet objectif ne bénéficient pas de la présomption de légitimité du Règlement (UE) n° 596/2014 ;

- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Modalités

Part maximale du capital et nombre maximal des titres que la Société se propose d'acquérir

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale) soit, à titre indicatif et hors auto-détention existante au 30 septembre 2025, un plafond de rachat de 5 443 619 actions.

Prix maximum d'achat et montant maximal autorisé des fonds pouvant être engagés

Le prix maximum d'achat est fixé à trois euros (3 €) par action.

Ce montant s'entend hors frais de Bourse. Le prix susmentionné sera ajusté par le Conseil d'Administration en cas de détachement d'un droit de souscription ou d'attribution, ou dans les cas d'opérations en capital ayant une incidence sur la valeur de l'action.

L'acquisition, la cession ou l'échange des actions pourra être effectué et payé par tout moyen, et de toute manière, en Bourse ou autrement, y compris par l'utilisation d'instruments dérivés, notamment par opérations optionnelles, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du cours de l'action, et conformément à la réglementation applicable. Les rachats d'actions effectués au moyen d'instruments dérivés, notamment par opérations optionnelles, ne bénéficient pas de la présomption de légitimité du Règlement (UE) n° 596/2014. Ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières, émis ou initiés par la Société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Caractéristiques des titres concernés par le programme de rachat

Les actions ordinaires Eagle Football Group sont cotées aux négociations sur le compartiment B d'Euronext Paris. Code ISIN : FR0010428771.

Durée du programme de rachat

Le programme aura une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée, soit jusqu'au 27 juillet 2027.

19.1.3 Valeurs mobilières convertibles, échangeables, ou assorties de bons de souscription

NA

19.1.4 Conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attaché(e) au capital souscrit, mais non libéré, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital

Récapitulatif des délégations de compétences et de pouvoirs accordées par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration art. L225-129-1 et L225-129-2 du Code de commerce

Utilisation au cours de l'exercice 2024/2025	Utilisée	Non utilisée
Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues. Durée de l'autorisation 26 mois (A.G.E. 11 décembre 2023)		X
Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme ou donnant droit à un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription. Durée de l'autorisation 26 mois (A.G.E. 11 décembre 2023)		X
Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier Durée de l'autorisation 26 mois (A.G.E. 11 décembre 2023)		X
Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs Durée de l'autorisation 26 mois (A.G.E. 11 décembre 2023)		X
Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société Durée de l'autorisation 26 mois (A.G.E. 11 décembre 2023)		X
Autorisation à conférer au Conseil d'Administration en vue de la détermination du prix d'émission, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (A.G.E. 16 décembre 2021)		X
Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres Durée de l'autorisation 26 mois (A.G.E. 11 décembre 2023)		X
Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription. Durée de l'autorisation 26 mois (A.G.E. 11 décembre 2023)		X
Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre. Durée de l'autorisation 38 mois (A.G.E. 11 décembre 2023)		X
Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions. Durée de l'autorisation 26 mois (A.G.E. 11 décembre 2023)		X
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider une augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'Eagle Football Holdings Bidco Limited. Durée de l'autorisation 18 mois (A.G.E. 11 décembre 2023)		X

19.1.5 Informations sur le capital de tout membre du Groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel

Le Pacte d'Actionnaires prévoit des droits relatifs aux cessions d'actions d'Eagle Football Group entre Holnest et Eagle Football Holdings (voir chapitre 16.4).

19.2 ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

19.2.1 Objet social (Article 2 des statuts)

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la détention, l'administration (i) de sa participation dans la société par actions simplifiée Olympique Lyonnais et (ii) de toute participation (directe ou indirecte), le cas échéant, dans toute autre société exerçant directement ou indirectement une activité sportive ou détenant directement ou indirectement un club sportif professionnel ; et l'exploitation et la valorisation (i) de la marque et de l'image Olympique Lyonnais et le cas échéant, (ii) de la marque et de l'image des autres clubs éventuellement détenus ;
- l'acquisition, la souscription, la gestion, la détention directe ou indirecte, l'administration et, le cas échéant, la cession, l'échange ou tout autre transfert, de tous titres, obligations et autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ou groupements français ou étrangers, cotés ou non, créés et à créer par tous moyens ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et en particulier toutes opérations d'études, de conseil, de gestion, d'organisation, de développement, d'exploitation en relation avec l'objet social ci-dessus, à savoir notamment : la réalisation d'activités sportives, éducatives, culturelles, audiovisuelles ou artistiques ; l'organisation d'opérations événementielles, spectacles et animation ; la promotion, l'organisation ou la réalisation de voyages ; l'hébergement, la restauration et le transport des participants ; la conception, la création, la fabrication, la commercialisation directe ou indirecte de tous produits et de tous services pouvant être distribués sous les marques, logos ou emblèmes appartenant à des sociétés apparentées, ou sous toute marque, logo ou emblème nouveau que des sociétés apparentées pourraient détenir ou déposer ;
- la prospection, l'achat et/ou la vente et la location, de quelque manière que ce soit, de tous terrains, de tous meubles et immeubles ; la construction, l'équipement, la gestion et l'entretien de tous équipements, de toutes organisations et réalisations à but ou objet sportif, éducatif, culturel ou artistique et notamment d'enceintes sportives, de centres de formation ou tout autre actif immobilier se rapportant à l'objet social ;
- et généralement, toutes opérations, notamment commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social de la Société décrit ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et notamment : l'amélioration de la gestion de sociétés apparentées ou groupements, par le biais de leurs organes sociaux, la mise à disposition de personnel ou autrement, pour leur apporter tous conseils et toute assistance notamment quant à leur organisation, leurs investissements et leurs financements respectifs, par voie de prêt ou d'emprunt ou d'octroi de garanties et sûretés couvrant les obligations de la Société ou celles de sociétés apparentées.

19.2.2 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

19.2.3 Répartition statutaire des bénéfices (Article 28 des statuts)

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider, selon les modalités définies par la loi, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'Assemblée Générale a la faculté de décider d'offrir aux actionnaires le choix entre le paiement en numéraire ou en actions, pour tout ou partie des titres donnant droit au paiement de dividendes, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires afférentes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions fixées par la loi.

Il pourra être offert aux actionnaires, pour tout ou partie des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

19.2.4 Modification des droits des actionnaires (Article 8 des statuts)

Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi, de toute augmentation de capital, immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la loi.

Réduction de capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La Société peut, sans réduire son capital, procéder au rachat de ses propres actions, dans les conditions et dans les limites fixées par la loi.

19.2.5 Convocations et admissions aux Assemblées Générales

Assemblées Générales (Article 24 des statuts)

Convocation (Article 23)

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

19.2.6 Accès aux Assemblées - Pouvoirs (Article 23)

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité par l'enregistrement comptable des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant

l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres aux porteurs tenus par l'intermédiaire habilité.

19.2.7 Changement de contrôle

NA.

19.2.8 Franchissements de seuils

Seuils statutaires (Article 10)

Outre les seuils prévus par les lois et règlements applicables, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir, directement ou indirectement, au travers d'une ou plusieurs sociétés qu'elle contrôle majoritairement, un pourcentage de participation supérieur ou égal à 2% du capital social et/ou des droits de vote, est tenue d'informer la Société de la détention de chaque fraction de 2% du capital et/ou des droits de vote jusqu'à 33% dans un délai de cinq jours de Bourse à compter du franchissement du ou desdits seuils, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège social, en précisant le nombre total d'actions ou de titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital, ainsi que du nombre de droits de vote qu'elle détient directement, mais aussi du nombre d'actions ou de droits de vote assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par cette personne en vertu de l'article L233-9 du Code de commerce.

En cas de non-respect de cette obligation d'information, tout actionnaire de la Société pourra demander que les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, soient privées du droit de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification. La demande est consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être délégués par l'actionnaire défaillant.

20. PRINCIPAUX CONTRATS

Les contrats présentés ci-après sont conclus dans le cadre normal des affaires.

CONVENTIONS ÉTABLIES ENTRE OL ASSOCIATION, OLYMPIQUE LYONNAIS SASU ET OLYMPIQUE LYONNAIS FÉMININ SASU

Les relations entre l'Association Olympique Lyonnais ("**OLA**") et la SASU Olympique Lyonnais ("**OL SASU**"), et notamment les conditions de gestion et d'animation par la SASU Olympique Lyonnais des activités sportives de l'Association dans le domaine du football professionnel, sont régies par une convention établie sur le modèle imposé par le Décret n° 2004-550 du 14 juin 2004.

Après une première convention de 4 ans (du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2013) puis une deuxième convention similaire signée le 27 juin 2013 pour une durée de 5 ans, la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017, visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, a permis d'étendre la durée des conventions entre association et société sportive entre dix et quinze ans, et prévoit que la société sportive dispose du droit d'usage du numéro d'affiliation. Une nouvelle convention intégrant cette évolution légale a été signée entre l'Association Olympique Lyonnais et la SASU Olympique Lyonnais pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} juillet 2017.

Une convention entre OLA et OL SASU a été conclue le 10 août 2023 et est entrée en vigueur le 8 février 2024, date de réalisation de la cession de l'équipe féminine à Michele Kang, pour une durée de 15 ans. Une convention "miroir" a été conclue entre OL Association et la SASU Olympique Lyonnais Féminin ("**OLF**").

Au titre des deux conventions "miroir" susvisées, OLA s'engage à faire bénéficier à chacune des deux sociétés commerciales tous les droits nés de son affiliation à la FFF. La gestion des sections "amateurs" du Club et du Centre de Formation se fait sous le contrôle d'OL SASU en ce qui concerne les équipes masculines et sous le contrôle d'OLF en ce qui concerne les équipes féminines. En contrepartie, OL SASU et OLF supportent les dépenses de l'Association et, en particulier celles relatives respectivement à chacune des sections "amateurs", à hauteur d'un budget à définir annuellement entre les parties.

Au titre de l'exercice clos le 30 juin 2025, les entités Olympique Lyonnais SASU et OLF ont couvert les dépenses d'OL Association à hauteur de 17,7 M€ (3,6 M€ au total au titre de l'exercice 2023/2024).

CONVENTION CADRE ENTRE OL ASSOCIATION ET LA VILLE DE LYON

L'Association Olympique Lyonnais et la Ville de Lyon ont conclu (délibération n° D-25-0045 du Conseil municipal en date du 23 janvier 2025 et délibération n° D 25—0141 du 27 mars 2025) une convention d'application qui définit les obligations respectives de la Ville de Lyon et de l'Association, au titre de la saison sportive 2024/2025. Cette convention prévoit le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement de 213,0 K€ à l'Association Olympique Lyonnais afin de financer des actions de nature à favoriser le développement du football amateur pratiqué par les femmes à Lyon.

CONTRATS EXPLOITATION-MAINTENANCE

CONTRATS AVEC DALKIA

Le contrat d'exploitation-maintenance du stade a été signé le 3 septembre 2014, à l'issue d'une procédure de consultation, avec la société Dalkia (filiale du groupe EDF). Ce contrat a pour objet de confier l'exploitation technique, la maintenance et le "gros entretien renouvellement" du nouveau stade à Dalkia. La durée du contrat est de 20 ans à compter de la réception de l'enceinte sportive (soit jusqu'en 2036).

CONTRATS AVEC SYTRAL

Le Sytral et l'OL se sont entendus pour permettre l'acheminement des spectateurs au Groupama Stadium lors des jours de matchs de l'équipe première masculine et lors des jours de matchs de l'équipe féminine professionnelle de l'OL, avec une affluence attendue supérieure à 15 000 spectateurs, par la mise en place d'une desserte spécifique (bus et tramway).

L'OL prend en charge les coûts directement liés à la mise en place de cette desserte spécifique sur la base d'un forfait calculé selon une jauge de remplissage du stade.

La convention a pris effet à la date d'obtention de l'autorisation d'ouverture au public du stade pour une durée indéterminée.

Chaque partie dispose d'une faculté de résiliation unilatérale triennale qu'elle pourra exercer au 30 juin, tous les 3 ans, à compter du 30 juin 2017, moyennant le respect d'un préavis de cinq mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

CONTRATS AVEC SEPEL

La société Sepel ayant pour activité l'exploitation du Parc des Expositions de Lyon (Eurexpo) met à la disposition de l'Olympique Lyonnais un quota de 2 300 à 5 000 places de stationnement les jours de matchs et/ou d'autres événements organisés au Groupama Stadium.

L'OL supportera un coût forfaitaire par véhicule présent sur site pour un montant minimum correspondant à 2 300 véhicules.

La convention d'occupation temporaire des espaces de parkings susvisés est entrée en vigueur rétroactivement à compter du 9 janvier 2016 et est renouvelable par saison sportive après accord des parties.

CONTRATS AVEC SODEXO SPORTS ET LOISIRS (ANCIENNEMENT COMREST)

Le 13 juin 2008, l'Olympique Lyonnais s'est entendu avec la société Sodexo (anciennement Comrest) afin que celle-ci lui fournisse des prestations de restauration au Groupama Stadium comprenant notamment des prestations "catering" dans les espaces VIP et au cours de séminaires. Cet accord a été conclu pour une durée initiale de quinze saisons sportives à compter de son inauguration en 2016. Par avenant en date du 18 mars 2022, la durée du contrat a été prolongée jusqu'au 30 juin 2034. La société Sodexo perçoit, par l'exploitation de buvettes, des redevances assises sur le montant total du chiffre d'affaires réalisé à chaque saison sportive.

CONTRATS DE DIFFUSION TV (OL PLAY)

Les contrats de diffusion de la chaîne OL Play en vigueur sont les suivants : Bouygues Telecom (reconduction tacite du contrat à partir de la saison 2022/2023), SFR (reconduction tacite à partir du 15 novembre 2025), Free (reconduction tacite du contrat à partir de la saison 2022/2023) et Amazon (reconduction tacite à partir du 5 avril 2025).

Par ailleurs, l'Olympique Lyonnais dispose d'une offre digitale de commercialisation de la chaîne du Club intitulée "OL Play" et est amené à conclure des contrats de commercialisation des matchs sur lesquels le Club dispose des droits.

CONTRATS DE PARTENARIATS COMMERCIAUX

CONTRAT DE MARKETING SPORTIF AVEC SPORTFIVE EMEA SAS (ANCIENNEMENT LAGARDÈRE SPORTS)

Depuis 1997, le Club a externalisé l'activité de commercialisation de ses droits marketing (partenariat et hospitalité) à Sportfive (anciennement Lagardère Sports), société spécialisée dans le marketing sportif. Ainsi, Sportfive s'est vu confier par différents contrats la commercialisation des partenariats sponsoring, des partenariats (y compris équipementier) et des opérations de relations publiques. Le mandat confié à Sportfive est à titre exclusif (sauf exception).

En contrepartie des services rendus, Sportfive perçoit une commission variable en fonction du type de droits commercialisés correspondant à un pourcentage des revenus générés. La rémunération de Sportfive porte sur l'ensemble des revenus générés par la commercialisation des droits marketing, liés au Groupe OL, y compris ceux qui sont commercialisés directement par le Groupe. Tous les revenus générés par la commercialisation des droits marketing du Club concédés à Sportfive sont directement payés à cette dernière par les partenaires.

Par la signature d'un avenant, les Parties ont convenu d'étendre la durée du mandat confié à Sportfive jusqu'au 30 juin 2029. Sportfive s'est par ailleurs vu attribuer à titre exclusif la gestion et la commercialisation des droits hospitalités et marketing de la LDLC Arena, cédée depuis.

Un avenant à ce contrat a été signé pour prendre en compte la cession de l'équipe OL Féminin, étant entendu que le bénéfice des contrats de partenariats relatifs à l'équipe féminine a été transféré à la SASU Olympique Lyonnais Féminin.

Le 18 mars 2025 une lettre accord a été signée par les Parties. Cette lettre permet notamment de revoir à la baisse le taux de commission de Sportfive sur certains accords commerciaux.

CONTRAT D'ÉQUIPEMENTIER AVEC ADIDAS

Aux termes d'un nouveau contrat signé par les sociétés Olympique Lyonnais SASU, OL Féminin SAS et Adidas, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2025, la société Adidas continue d'être l'équipementier exclusif de toutes les équipes de l'Olympique Lyonnais sur la période 2025/2029.

Cet accord confirme les excellentes relations installées entre la marque et le Club depuis 2010, permettant ainsi aux hommes et aux institutions de poursuivre un partenariat fortement créateur de valeur.

En application de cet accord, l'Olympique Lyonnais continue à recevoir de la part d'adidas, sur des bases améliorées, au cours de chaque saison sportive, un paiement minimum au titre d'une prestation financière de base forfaitaire et de redevances portant sur les ventes de produits portant les marques Olympique Lyonnais et adidas, ce paiement pouvant faire l'objet d'ajustements en fonction des ventes réalisées et des résultats de l'Olympique Lyonnais dans les compétitions françaises et/ou européennes dans lesquelles il est engagé.

CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC ALILA PROMOTION

Le contrat conclu avec la société Alila Promotion (partenaire depuis la saison 2016/2017) avait été renouvelé pour une durée de 3 saisons, soit jusqu'au 30 juin 2025.

La société Alila Promotion bénéficiait du marquage du dos des maillots de l'équipe première masculine à l'occasion des matchs de Championnat de France disputés à domicile et à l'extérieur. Ce contrat comportait également des éléments de visibilité dans le stade et sur les réseaux sociaux afin de renforcer et de compléter le dispositif maillot.

Les bénéfices de ce contrat relatifs à l'équipe féminine ont été transférés à la SASU Olympique Lyonnais Féminin dans le cadre de l'opération de cession précitée.

En raison du placement de la société ALILA en procédure collective préventive, les obligations du contrat ont été suspendues au cours de la saison 2023/2024.

Le contrat est arrivé à échéance le 30 juin 2025 et n'a pas été renouvelé par les Parties.

CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC BETCLIC

L'Olympique Lyonnais a signé un contrat de partenariat d'une durée de 3 saisons (du 1er juillet 2023 au 30 juin 2026) avec la société Betclik. La société Betclik bénéficie du label de « Partenaire Officiel de l'Olympique Lyonnais » ainsi que de dispositifs de visibilité au sein du Stade et sur les supports médias du Club. La société Betclik bénéficie également de prestations d'hospitalités et de places pour les matchs de l'équipe masculine professionnelles de l'Olympique Lyonnais disputés à domicile.

CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC CEETRUS (AU SHOPPING)

L'Olympique Lyonnais a conclu un contrat de partenariat de trois saisons (du 1er juillet 2023 au 30 juin 2026) avec la société Ceetrus (marque Au Shopping). La société bénéficie pour sa marque Au Shopping de la visibilité sur le dos de maillot de l'équipe professionnelle masculine. La société bénéficie également de supports de visibilité au Stade et sur les médias du Club ainsi que de prestations d'hospitalités.

CONTRAT DE PARTENARIAT COLLECTEAM, JP LABALETTE, AOL (SOS MALUS)

L'Olympique Lyonnais avait conclu un contrat de partenariat avec les sociétés Collecteam, JP Labalette et AOL pour une durée de 3,5 saisons, soit du 1er janvier 2023 au 30 juin 2026. Les sociétés bénéficiaient de la visibilité sur le maillot de l'équipe féminine pour leur marque « SOS Malus » ainsi que de prestations de visibilité de la marque et de prestations d'hospitalités.

Les bénéfices de ce contrat relatifs à l'équipe féminine ont été transférés à la SASU Olympique Lyonnais Féminin dans le cadre de l'opération de cession précitée.

D'un commun accord, il a été mis fin au contrat de partenariat en date du 31 décembre 2024.

CONTRAT DE PARTENARIAT COMAVE GLOBAL

L'Olympique Lyonnais a conclu un contrat de partenariat d'une durée de trois saisons (jusqu'au terme de la saison 2026/2027) avec la société COMAVE GLOBAL. La société Comave Global bénéficie du label de partenaire officiel de l'Olympique Lyonnais ainsi que d'un inventaire constitué de visibilité au sein du Stade et des réseaux sociaux du Club, ainsi que de places de matchs et de prestations d'hospitalités.

CONTRAT DE PARTENARIAT CLAIREFONTAINE

Faisant suite aux différents accords conclus avec la société Clairefontaine pour les saisons 2019 à 2023, le contrat de partenariat a été renouvelé pour deux saisons sportives, soit jusqu'au 30 juin 2025.

La société bénéficie de visibilité sur la face avant des maillots des joueurs des équipes jeunes de l'Académie lors des matchs de Championnats nationaux et/ou régionaux disputés à l'extérieur et à l'intérieur et lors des matchs à domicile et à l'extérieur d'UEFA Youth League (sous réserve de qualification).

Ce contrat comporte également des éléments de visibilité dans le stade et sur les réseaux sociaux, ainsi que des prestations d'hospitalité.

Le contrat a pris fin le 30 juin 2025 et n'a pas été renouvelé par les Parties.

CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC DOTT

L'Olympique Lyonnais a signé le 19 janvier 2022 un accord de partenariat avec la société Dott pour une durée de 3 ans (saisons 21/22, 22/23 et 23/24). La société Dott bénéficie du label de « partenaire mobilité d'OL Vallée » et va déployer son service de location de trottinettes électriques sur le site d'OL Vallée à partir du printemps 2022. Ce contrat comporte également des éléments de visibilité dans le stade et sur différents supports ainsi que des prestations d'hospitalité.

Les Parties ont renégocié le cadre de leur relation contractuelle par la signature d'un nouveau contrat sur un périmètre similaire prenant effet rétroactivement en date du 1^{er} juillet 2022 et prenant fin le 30 juin 2027.

CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC EMIRATES

L'Olympique Lyonnais a conclu un accord de partenariat le 30 janvier 2020 avec la société Emirates pour une durée de 5 saisons sportives (du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2025).

Partenaire premium du Club, la société Emirates bénéficie du marquage sur la face avant des maillots de l'équipe professionnelle masculine pour les matchs de Championnat de France de Ligue 1 et les compétitions européennes.

Ce contrat comporte également des éléments de visibilité au sein du stade et des prestations d'hospitalité afin de renforcer et de compléter le dispositif maillot.

Par un avenant n°2, des droits complémentaires ont été convenus entre les parties pour les saisons restant à courir, en lien notamment avec l'organisation d'un Winter Tour en 2022 à Dubaï.

Les Parties ont signés un nouvel accord de partenariat le 1^{er} juillet 2025, pour une durée de 5 saisons sportives, soit jusqu'au 30 juin 2030.

CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC FREE

Le 20 septembre 2024, Free et l'Olympique Lyonnais ont annoncé la signature d'un accord de partenariat officiel pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026. Il permet la création de contenus exclusifs dédiés aux supporters lyonnais sur la toute nouvelle plateforme digitale Free FOOT (anciennement Free Ligue 1) dévoilée au début de la saison 2024-2025 de Ligue 1 McDonald's. Ce contrat comprend la fourniture au public des services de fourniture d'accès au réseau internet fixe ou mobile, ainsi que la fourniture au public d'un service téléphonique, entendu comme l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel, entre utilisateurs fixes ou mobiles (à l'exclusion de la voix sur IP).

Free a informé l'Olympique Lyonnais de sa volonté de mettre fin au contrat de manière anticipée au 30 juin 2025.

CONTRATS DE PARTENARIAT AVEC GROUPAMA

Aux termes d'un avenant en date du 16 décembre 2021 au contrat du 5 octobre 2020, la société Groupama Rhône-Alpes-Auvergne continue d'être le *namer* du stade et du Centre d'Entraînement, dont le Club est propriétaire, pendant trois années contractuelles supplémentaires, soit jusqu'au 31 juillet 2025, et bénéficie de supports de visibilité de la marque au sein du stade, de droits et avantages marketing associés ainsi que d'un dispositif "Mon assurance spéciale OL by Groupama".

Un nouvel avenant a été signé le 1^{er} août 2025 entre les Parties. Le contrat de *naming* a été renouvelé jusqu'au 31 juillet 2030.

CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC MC DONALDS PAR INTERMÉDIAIRE DE LA LFP

Dans le cadre de l'accord de partenariat entre la Ligue de Football Professionnel (LFP) et le groupement d'intérêt économique McDonald's Force, prévoyant d'associer la marque « McDonald's » au Championnat de France de Ligue 1 à compter de la saison 2024/2025, la LFP a souhaité faire bénéficier McDonald's de droits marketing et notamment d'une visibilité au sein du stade de l'Olympique Lyonnais jusqu'au 30 juin 2027.

Ainsi, l'Olympique Lyonnais et la LFP se sont entendus pour accorder à McDonald's des prestations de visibilité stade lors de chaque match de ligue 1. McDonald's bénéficie également de prestations de visibilité sur les réseaux sociaux et de places de match.

CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC LE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Le 6 août 2025, un accord de Partenariat a été signé avec le Gouvernement de la République du Congo. Le Partenariat a été conclu avec l'Olympique Lyonnais, l'Olympique Lyonnais Féminin et Olympique Lyonnais Association. Ce contrat a été conclu pour 4 saisons sportives (2025/2026 à 2028/2029).

Le Ministère bénéficie de divers prestations d'hospitalité et d'avantages marketing tel que notamment : La visibilité bas du maillot pour OLS et OLF, la visibilité face avant du maillot de l'équipe des jeunes pour OLA ; des prestations de visibilité sur les réseaux sociaux, une opération de développement du football en République du Congo et de formation d'éducation de jeunes.

CONTRAT DE PARTENARIAT MG

L'Olympique Lyonnais a conclu un contrat de partenariat avec la société MG pour une durée de 3 saisons (1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024).

La société bénéficie du marquage de la manche gauche des maillots de l'équipe professionnelle masculine à l'occasion des matchs amicaux à domicile ou à l'extérieur, ainsi qu'à l'occasion des matchs des compétitions européennes disputées à domicile ou à l'extérieur. La société bénéficie également des marquages des équipements, manche gauche des tenues d'entraînement, de l'équipe professionnelle masculine.

Le contrat comprend également des prestations de visibilité au stade et sur les réseaux sociaux, ainsi que des prestations d'hospitalités.

La société MG est également fournisseur de véhicule du Club. À ce titre la société bénéficie des labels suivants : "Partenaire Majeur de l'Olympique Lyonnais" et "Véhicules Officiels de l'Olympique Lyonnais". La société aura également la possibilité d'organiser des opérations en marge des matchs disputés à domicile pour la promotion des véhicules de la marque.

À l'issue de la saison 2023/2024, le contrat a été renouvelé dans des conditions similaires pour une durée de trois saisons, soit jusqu'au 30 juin 2027.

CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC STAFF MATCH

L'Olympique Lyonnais a conclu le 1^{er} juillet 2023 un accord de partenariat avec la société STAFF MATCH pour une durée de 3 saisons soit jusqu'au 30 juin 2026. La société Staff Match bénéficie du marquage sur le short de l'équipe

professionnelle masculine. Elle bénéficie également de prestations de visibilité sur certains supports médias, ainsi que de prestations d'hospitalités.

Le 11 septembre 2025, le contrat a été renouvelé pour les trois prochaines saisons, soit jusqu'au 30 juin 2028.

CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC SWORD

Sword Group, prolonge et élargit son partenariat avec l'Olympique Lyonnais pour quatre saisons (2025/2026 à 2028/2029).

L'Olympique Lyonnais confie à Sword une partie de ses activités informatiques, couvrant le digital, la gestion des données et plus largement les systèmes d'information du club.

Le contrat comporte également un volet sponsoring : Sword bénéficie d'un dispositif de visibilité, notamment sur les réseaux digitaux du club. Le partenariat inclut également des activations marketing centrées sur les technologies et l'utilisation des solutions techniques déployées au Groupama Stadium.

CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC TRAINLINE

Le 1^{er} juillet 2025, la société Trainline et l'Olympique Lyonnais ont signé un accord de partenariat. Ce contrat a été conclu pour 3 saisons sportives (2025/2026 à 2027/2028).

La société Trainline bénéficie du marquage sur le short des joueurs et sur les maillots d'entraînement, de prestations de visibilité sur les réseaux sociaux, ainsi que d'hospitalités.

Échéance des principaux contrats de partenariats commerciaux

	20/21	21/22	22/23	23/24	24/25	25/26	26/27	27/28	28/29	29/30
adidas (depuis 15/16)	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Betclic				x	x	x				
Ceetrus (Au shopping)				x	x	x				
Comave Global					x	x	x			
Clairefontaine (depuis 19/20)	x	x	x	x	x					
Dott		x	x	x	x	x	x			
Emirates	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Free					x					
Groupama (depuis 15/16)	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Mc Donald's					x	x	x			
Ministère de la jeunesse et des sports ... de la République du Congo						x	x	x	x	
MG		x	x	x	x	x	x			
Staff Match				x	x	x	x	x		
Sword						x	x	x	x	
Trainline						x	x	x		

21. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Des exemplaires du présent document sont disponibles sans frais auprès de la Société ainsi que sur le site Internet de la Société (<https://finance.eaglefootballgroup.com/>) et sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org).

21.1 LIEU OÙ LES DOCUMENTS PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS

Les statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales et autres documents sociaux de la Société, ainsi que les informations financières historiques et toute évaluation ou déclaration, établis par un expert à la demande de la Société devant être mis à la disposition des actionnaires, conformément à la législation applicable, peuvent être consultés au siège social de la Société.

Les documents préparatoires des Assemblées Générales sont accessibles sur le site Internet d'Eagle Football Group : <https://finance.eaglefootballgroup.com/>, dans la rubrique « Informations financières/Documents Assemblées Générales ».

21.2 POLITIQUE D'INFORMATION

La Société a une politique de communication financière visant à informer le marché régulièrement, et notamment à l'issue des Conseils d'Administration d'arrêté des comptes annuels et semestriels et de la publication des chiffres d'affaires trimestriels, à l'occasion de conférences de presse, et de diffusions de communiqués de presse. La Société fait également paraître au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires les avis requis par la loi.

La Direction d'Eagle Football Group peut avoir des contacts individuels sous forme de rencontres et/ou d'entretiens téléphoniques avec des gestionnaires et analystes.

Les différents communiqués de presse, ainsi que toute information concernant l'activité de la Société, font l'objet d'une diffusion via Actusnews wire et sont également disponibles, en français et en anglais, sur le site Internet d'Eagle Football Group : <https://finance.eaglefootballgroup.com/>.

22.TABLES DE CONCORDANCE

22.1 TABLE DE CONCORDANCE AVEC LE RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

	Chapitre du DEU	Renvoi page
1 - Activités et résultats		
Situation et activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice écoulé (Articles L232-1 II et L233-26 du Code de commerce)	5.1	17
Analyse de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société et du Groupe durant l'exercice écoulé (Articles L225-100-1 II et L233-26 du Code de commerce)	7.1, 7.3	58, 70
Indicateurs clés de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la Société et du Groupe (Article L233-6 du Code de Commerce)	7.1.2	60
Événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi (Articles L232-1 et L233-26 du Code de commerce)	5.4, 7.1.4, 10	30, 70, 77
Evolution prévisible (Articles L232-1 et L233-26 du Code de commerce)	7.1.3	69
Activités en matière de Recherche et de Développement (Articles L232-1 et L233-26 du Code de commerce)	7.1.5	70
Résultats des filiales et des sociétés contrôlées par branche d'activité (Articles L233-6 et L247-1 du Code de commerce)	7.3	70
Prises de participation significatives ou prises de contrôle au cours de l'exercice dans des sociétés ayant leur siège social sur le territoire français (Articles L233-6 et L247-1 du Code de commerce)	5.3.1, 5.3.2, 5.7.4, 6	29, 30, 46, 54
Description des principaux risques et incertitudes (Article L225-100-1 du Code de commerce)	3	7
Politique de la Société en matière de gestion des risques financiers et exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie (Article L225-100-1 du Code de commerce)	3.3, 18.3.1	13, 134
Informations sur les délais de paiement fournisseurs et clients (Article L441-6-1 du Code de commerce)	7.1.1	58
Principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière (Article L22-10-35 du Code de commerce)	14.4.2	109
2 - Informations environnementales		
Indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et mesures prises pour les réduire (Article L22-10-35 du Code de commerce)	3.3	13
3 - Actionnariat et capital		
Participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice (Article L225-102 du Code de commerce)	15.3	115
Proportion du capital que représentent les actions détenues par les salariés gérées collectivement (PEE ou FCPE), actions nominatives détenues par les salariés à l'issue d'une attribution gratuite ou à l'occasion d'autres dispositifs (Article L225-102 du Code de commerce)	15.4	115
Aliénations d'actions intervenues à l'effet de régulariser les participations croisées (Article R233-19 al. 2 du Code de commerce)	N/A	
Composition de l'actionnariat ; autocontrôle et modifications intervenues au cours de l'exercice (Articles L233-13 et L247-2 du Code de commerce)	16.1	116
Nom des sociétés contrôlées et part du capital de la société détenue (Article L233-13 du Code de commerce)	18.3.1 (Note 2.2)	143
Achat et vente par la Société de ses propres actions au cours de l'exercice (Article L225-111 du Code de commerce)	19.1.2	213
Montant des dividendes distribués au titre des trois derniers exercices (Article 243 bis du Code général des impôts)	18.7	210
État récapitulatif des opérations réalisées par les dirigeants et des personnes ayant des liens étroits avec ces derniers sur les titres de la Société (Articles L621-18-2 et R621-43-1 du Code monétaire et financier et 223-22 A et 223-26 du RG de l'AMF)	16.1	116
4 - Autres informations		
Liste des succursales existantes (Article L232-1 du Code de commerce)	6.2	54
Montant des charges non déductibles fiscalement (Article 39.4 du Code général des impôts)	7.1.1	58
Tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices (Article R225-102 du Code de commerce)	18.10	212
Informations sur les prêts accordés à d'autres entreprises (Article L511-6 du Code monétaire et financier)	N/A	
Informations sur les plans d'options d'achat ou de souscription d'actions et sur l'attribution d'actions gratuites réservée au personnel salarié et aux dirigeants (Articles L225-180 II, L225-184, L225-197-4 et L225-197-5 du Code de commerce)	13.1.1, 15.4	88, 115
Éléments de calcul et résultats de l'ajustement des bases de conversion et des conditions de souscription ou d'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital ou des options de souscription ou d'achat d'actions (Article R228-91 du Code de commerce)	19.1.3	216
Injonctions ou sanctions pécuniaires pour des pratiques anticoncurrentielles prononcées par l'Autorité de la concurrence (Article L464-2 du Code de commerce)	N/A	

22.2 TABLE DE CONCORDANCE AVEC LE RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

	Chapitre du DEU	Renvoi page
1 - Informations sur les rémunérations (Articles L. 22-10-8 et L. 22-10-9 du Code de commerce)		
Projets de résolution relatifs à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux (vote <i>ex ante</i>)	13.1.2	91
Rémunérations et avantages de toute nature versés à chaque mandataire social durant l'exercice	13	88
Distinction des éléments fixes, variables et exceptionnels composant ces rémunérations et avantages, ainsi que leurs critères de calcul	13	88
Engagements de toute nature pris au bénéfice des mandataires sociaux	N/A	
Niveau de la rémunération des dirigeants mis au regard de la rémunération moyenne des salariés à temps plein de la Société et évolution du ratio ci-dessus au cours des cinq exercices les plus récents au moins	13.1.4	92
Ratio d'équité entre le niveau de la rémunération des dirigeants mis au regard de la rémunération médiane des salariés à temps plein de la Société et des mandataires sociaux et évolution du ratio ci-dessus au cours des cinq exercices les plus récents au moins	13.1.4	92
2 - Informations sur la gouvernance (Article L. 225-37-4 du Code de commerce)		
Liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice	14.4	94
Conventions réglementées et opérations avec des apparentés	17.2, 18.3.1 (Note 10.1)	122 171
Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'Assemblée Générale des actionnaires au Conseil d'Administration dans le domaine des augmentations de capital et utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice	19.1.4	216
Composition du Conseil d'Administration	14.4.1	96
Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration	14.4.1	95
Application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'Administration	14.4.1	96
Limitations aux pouvoirs du Directeur Général	14.4.1	106
Référence à un Code de Gouvernement d'Entreprise	14.4.1	95
Modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'Assemblée Générale	19.2.5, 19.2.6	219, 219
Description de la procédure d'évaluation des conventions courantes et leur mise en œuvre	14.4.1	106
3 - Informations susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique (Article L. 22-10-11 du Code de commerce)		
Structure du capital de la Société	16.1	116
Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions et clauses des conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L233-11 du Code de commerce	16.3	117
Participations directes ou indirectes dans le capital de la Société portées à sa connaissance en application des articles L233-7 et L233-12 du Code de commerce	16.2, 16.4	117, 118
Liste et description des détenteurs de titres comportant des droits de contrôle spéciaux	16.3, 16.4	117, 117
Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel	N/A	
Accords entre actionnaires portés à la connaissance de la Société susceptibles d'entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote	16.4	117
Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d'Administration et à la modification des statuts de la Société	16.4	117
Pouvoirs du Conseil d'Administration concernant l'émission ou le rachat d'actions	19.1.2, 19.1.4	213, 216
Accords conclus par la Société susceptibles d'être modifiés ou de prendre fin en cas de changement de contrôle de la Société	3.1	7
Accords prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'Administration ou les salariés en cas de démission ou de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou dont l'emploi prendrait fin en raison d'une offre publique d'achat ou d'échange	N/A	

22.3 TABLE DE CONCORDANCE AVEC LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL DE L'EXERCICE 2024/2025

	Chapitre du DEU	Renvoi page
Comptes sociaux annuels	18.3.2	182
Comptes consolidés	18.3.1	134
Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels	18.4.2	205
Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés	18.4.1	200
Rapport de gestion à l'Assemblée Générale	22.1 (voir table de concordance)	229
Honoraires des Commissaires aux Comptes	18.3.1 (Note 13)	181
Rapport sur le gouvernement d'entreprise	22.2 (voir table de concordance)	230
Rapport des Commissaires aux Comptes sur le contrôle interne	18.4.1, 18.4.2	200, 205
Descriptif du programme de rachat	19.1.2, 19.1.4	213, 216



EAGLE
FOOTBALL GROUP

GROUPAMA STADIUM
10 avenue Simone Veil CS 70712
69153 Décines cedex France
Tel: + 33 (0)4 81 07 55 00
421 577 495 RCS LYON

finance.eaglefootballgroup.com
finance@eaglefootballgroup.com